



06 100
30 MAR 1981

Musée Neuchâtelois

Revue d'histoire régionale fondée en 1864

Sommaire

1981

janvier/mars

N° 1

	Pages
1. Maurice de TRIBOLET. <i>Audiences générales, Etats et Trois Etats durant la seconde moitié du XV^e siècle</i>	3
2. Yves VILLEMMAIN. <i>Les mésaventures du fils du seigneur de Travers au début du XVIII^e siècle</i>	18
3. Maurice FAVRE. <i>Les droits individuels sous le règne de Frédéric II, vus par un bourgeois de Valangin</i>	26
4. François FAESSLER. <i>Un incident forestier au Val-de-Ruz sous l'Ancien Régime (1789-1791)</i>	36
5. Jean COURVOISIER. <i>A propos du temple et de la cure d'Engollon en 1803</i>	42

Troisième série Dix-huitième année Livraison trimestrielle



Le *Musée neuchâtelois* est publié en collaboration avec la Société d'histoire et d'archéologie du canton de Neuchâtel.

Comité de rédaction:

M. Jean-Pierre JELMINI, président, 6, rue de la Rosière, 2000 Neuchâtel.

M. Jean COURVOISIER, secrétaire de rédaction, 33a, chemin de Trois-Portes, 2006 Neuchâtel.

M. Jean-Pierre MICHAUD, trésorier, 4, rue de la Poste, 2013 Colombier.

M^{lle} Gabrielle BERTHOUD, MM. Eric BERTHOUD, Michel EGLOFF, Maurice FAVRE, Philippe GERN, Louis-Edouard ROULET, Jacques RYCHNER, Rémy SCHEURER, Alfred SCHNEGG, Maurice de TRIBOLET.

Présidente de la Société d'histoire et d'archéologie du canton de Neuchâtel (Suisse):

M^{me} Ariane BRUNKO-MÉAUTIS, chemin du Joran, 2016 Cortaillod.

Administration et abonnements: M. Jean-Pierre MICHAUD, 4, rue de la Poste, 2013 Colombier, tél. (038) 41 23 02.

Prix de l'abonnement:

Suisse: Fr. 20.—

Etranger: Fr. 25.—

Pour les membres de la Société d'histoire:

Suisse: Fr. 17.50

Etranger: Fr. 22.50

Abonnement de soutien:

dès Fr. 30.—

Compte de chèque postal: MUSÉE NEUCHATELOIS 20-1622.

En vente aux Archives de l'Etat (château de Neuchâtel)

Procès-verbaux des Audiences générales, 2 vol.	Fr. 8.—
Documents inédits sur la Réforme dans le Pays de Neuchâtel	Fr. 8.—
Arthur Piaget, Histoire de la Révolution neuchâteloise , t. III, IV et V, à	Fr. 8.—
Musée neuchâtelois , l'année	Fr. 20.—
Les événements de septembre 1856	Fr. 10.—
Le centenaire des chemins de fer neuchâtelois	Fr. 10.—
Mélanges Rousseau	Fr. 10.—
Planches diverses	Fr. 3.— et 6.—
Table générale des années 1864-1963.	Fr. 25.—
Table générale des années 1964-1973.	Fr. 15.—

TROISIÈME SÉRIE. DIX-HUITIÈME ANNÉE

MUSÉE
NEUCHATELOIS

Revue d'histoire régionale fondée en 1864

1981

NEUCHATEL
IMPRIMERIE CENTRALE
Tous droits réservés

AUDIENCES GÉNÉRALES, ÉTATS ET TROIS ÉTATS DURANT LA SECONDE MOITIÉ DU XV^e SIÈCLE

A. Audiences et conseil comtal

De Georges-Auguste Matile à M^{me} Berger-Locher, la nature des Trois Etats, qui apparaissent en tant que tels vers 1470, n'a cessé de préoccuper les historiens neuchâtelois. Audiences générales ou tribunal souverain? Les Audiences générales sont-elles issues de la cour comtale? A quelle date le terme de Trois Etats est-il attesté pour la première fois au XV^e siècle? On conviendra d'emblée que toutes ces questions sont passionnantes, en ajoutant qu'elles ont été posées par Matile dès 1838. Celui-ci avait fort bien perçu qu'audiences générales et cour du comte n'étaient qu'une seule et même institution, et que c'est entre 1470 et 1480 que « la cour du comte ou son audience devient une cour souveraine, formellement reconnue comme telle »¹.

Etudiant les Trois Etats pendant la période de l'occupation des Ligues, M^{me} Berger-Locher reprend les remarques de Matile sur ce sujet et se demande si les audiences générales et le tribunal des Trois Etats « exerçaient une activité distincte dans la pratique » ou si le tribunal des Trois Etats était une « désignation elliptique des audiences qui réunissaient, elles aussi, des justiciers des trois états »².

Quant au point de vue exprimé par Frédéric de Chambrier en 1840³, il ne différait guère des deux opinions mentionnées plus haut : le tribunal des Trois Etats était un tribunal souverain issu des audiences du comte, elles-mêmes dérivées de la *curia comitis* attestée dès le milieu du XIII^e siècle environ⁴.

Cette évolution classique se retrouve dans d'autres pays : c'est le cas, par exemple, de la *curia regis* du roi de France qui, dès Louis VII, fonctionne comme un tribunal et apparaît dans les textes sous les noms de *placitum* ou *d'audientia*. La *curia regis* est formée de l'entourage royal ; ses sentences sont toujours rendues par la cour entière et au nom du roi. Selon Lot et Fawtier cette période archaïque se prolonge jusqu'au milieu du XIII^e siècle ; ils constatent aussi que c'est le développement de l'appel qui y mettra fin⁵.

Il n'est pas dans notre propos de donner ici une étude sur l'évolution de l'appel en pays neuchâtelois ; remarquons simplement que les franchises de

1214 concédées aux bourgeois de Neuchâtel prévoient expressément qu'ils peuvent recourir auprès de l'évêque de Lausanne (*recursum habeant*), si le seigneur de Neuchâtel vient à enfreindre les franchises accordées⁶.

Le hasard des recherches et des classements nous ont permis de constituer un petit dossier sur la cour comtale et les premières mentions des trois états au XV^e siècle.

Le premier témoignage, conservé dans les minutes du notaire Pigaud, a trait à la cour comtale et prouve, qu'au début du XV^e siècle, cette institution fonctionne aussi comme un tribunal. En effet, trois personnes se portent garantes de Girardot Philippe de Vercel qui « viendra prandre droit et faire droit au lieu de Nueschastel par devant monseignour et de soit compary a toutes journees audict lieu de Nueschastel devant mondict seignour et par devant son conseil ... et de tenir tout ce que par mondict seignour ou par son conseil en seray ordonné sur ladicte poinne »⁷. Les trois personnages sont simplement des cautions judiciaires qui se portent garantes de la comparution de Philippe devant la cour comtale à Neuchâtel, qui à cette date (1430), se confond encore avec le conseil du comte siégeant comme tribunal.

Ajoutons qu'à la fin du XV^e siècle, en 1481 (nouveau style), les affaires relevant de la seigneurie du comte sont directement traitées par le seigneur et son conseil⁸. A cette date, le conseil comtal est donc différent des audiences présidées par le comte de Neuchâtel.

B. *Le cahier X 10, N° 9 de 1463 et la première apparition des Etats*

Le deuxième texte, inédit, que nous présentons ici, est un cahier comptant 18 folios de papier, coté X 10, N° 9, renfermant les passements rendus en février 1463 (n.st.) par les audiences générales. S'agit-il d'un fragment de registre de passements qui semble encore avoir existé à la fin du XV^e siècle, comme l'indique le premier volume des Audiences générales également conservé aux archives de l'Etat? A voir les nombreuses ratures et corrections apportées sur ces feuillets, nous avons plutôt affaire à des minutes qui sont également reconnaissables dans le registre mentionné plus haut. Quoiqu'il en soit, il ne nous appartient pas d'entreprendre ici une étude diplomatique de ces passements. Ajoutons simplement que le scribe du greffe des audiences a pris parfois soin d'imiter et de placer la signature de Rodolphe de Hochberg au pied de certains jugements (fol. 4 v. et 6 v.); elles prouvent donc que les audiences sont présidées par le comte en personne (fol. 8 v.) ou par son lieutenant, Jean de Vaumarcus « juge commis et députés en la cause que cy après escripte par ... le marquis de Hochberg, conte de Neufchastel

(fol. 11v.), comme nous l'apprend un autre jugement du 19 février 1463 (n.st.).

En 1467, il est précisé qu'Antoine de Colombier, lieutenant du comte, par ordonnance et mandat de celui-ci, tient les audiences du comte⁹. Le tribunal comtal est un tribunal d'appel des sentences rendues par les juridictions inférieures et dans le cas qui nous concerne ici, celle du maire de Neuchâtel (fol. 1, 7, 9).

Les parties qui se sentent « grevées » font appel « es audiences par devant monseigneur » (fol. 2 v.); elles sont assignées « par devant mondict seigneur en ses audiences » (fol. 6 v.); on apprend aussi qu'une partie « appella par devant mondict seigneur » (fol. 7 v.-8), et qu'un « appel estoit fait et emis... par devant mondict seigneur le marquis comme souverain seigneur et pour parvenir a la fin d'icelle plaidoyerye et sur icelle bailler sentence diffinitive » (fol. 11 v.), la même partie appelante « soy disant estre grever appella par devant mondict seigneur comme souverain seigneur » (fol. 14 v.).

Le fait ne souffre aucune discussion : le tribunal comtal est institué pour « bailler sentence diffinitive » (fol. 8). Ceci est confirmé par le premier volume des Audiences générales, de peu postérieur à notre cahier, et qui précise qu'un passément rendu par les audiences est une sentence définitive¹⁰.

Ainsi, il y a près d'un siècle et demi, Matile soulignait avec raison que les audiences comtales s'étaient transformées en une cour souveraine; notre document n'infirme en rien ce point de vue et permet de corriger quelque peu la chronologie proposée par Matile : c'est 1463 qu'on retiendra et non la période 1470-1481¹¹.

C'est le comte ou son lieutenant, nous l'avons vu, qui préside les audiences et demande le droit « es chanoines, nobles et bourgeois seans esdictes audiences » (fol. 6 v.); mieux encore, le 16 février 1463, le comte de Neuchâtel tient ses audiences « avec nous seans et jugeans les venerables avec les nobles et les bourgeois » (fol. 8 v.), le membre de phrase « et noz officiers » ayant été ajouté en surcharge. Ce petit détail révélateur prouve en tout cas que le comte était libre de convoquer qui bon lui semblait à sa *curia* fonctionnant comme tribunal.

A une autre séance en effet, le comte demande s'il doit donner passément à l'appelant, « es venerables chanoines, es nobles, a noz officiers et bourgeois seans, cognoissans et jugeans a nosdictes audiences » (fol. 16 v.). Mais c'est, à notre connaissance, en date du 22 septembre 1467, que le terme « trois estas » est attesté documentairement pour la première fois, le lieutenant du comte, Antoine de Colombier, tenant les audiences du comte, « avec moy seant, estant, jugeant et cognoissant les trois estas comme il est de coustume... »¹².

L'existence des Etats est coutumière, mais ils existent en fait dès 1463. On relèvera de plus que le terme « états » ne porte que sur la composition des audiences qui restent les audiences du comte, « ses » audiences. Il serait donc imprudent d'en faire deux institutions distinctes, ayant chacune une vie propre, la terminologie employée par les textes pouvant parfois prêter à confusion; ainsi, le 8 octobre 1480, il est fait mention d'une « congnoissance » rendue par « les estas », le « trois » ayant été supprimé dans le texte, alors qu'il est parlé des appels reçus par le maire de Neuchâtel « depuis les dernières auldiances tenues par mon tres redoubté seigneur ou mois d'octobre l'an [1478] », et d'un passément donné « es auldiances de mondict seigneur »¹³. Un témoignage plus tardif du mercredi 15 mars 1481 (n.st.) fait mention du comte de Neuchâtel « tenant ses audiences seant illecques ses trois estas »¹⁴.

Il nous semble intéressant de souligner ici qu'il existait une matricule des Etats, ainsi que le laisse supposer un passément « fait le vanredi XXIII^e jour de mars [1481] presens tous les estas ou role »¹⁵. Cette matricule ne nous est pas parvenue, mais plusieurs rôles des appels portés devant les trois états renferment des listes de présence, dont l'une d'elles, entre autres, nous donne les noms des membres siégeant aux audiences en date du vendredi 10 octobre 1478; sont présents, dans l'ordre: les chanoines – ou si l'on préfère « messieurs les gens d'esglises » – les nobles, les officiers et les bourgeois.

En tête de la liste des nobles, d'une encre plus claire, a été rajouté le nom de « M. de Vulmarcux ou vandredi et sambedi », indication qui prouve bien que nous avons affaire à une liste de présence destinée sans doute à faciliter la tâche du comptable chargé de rembourser à chaque membre présent les frais qu'il avait engagés pour venir siéger aux audiences¹⁶.

En siégeant aux audiences, les membres de chaque Etat accomplissent leur devoir de cour et de conseil à l'égard de leur seigneur; ils sont convoqués « pour dire le droit », « pour en cognoistre le droit »¹⁷, en un mot, ils sont là en qualité de coutumiers: en 1527, la princesse s'adresse au gouverneur du comté en lui écrivant « ... je ne scet qui envoyé ausdictes audiences de ma part; conseilliez moy que c'est que je ilz doys fere; je n'ay icy personne pour ilz envoyez, aultre que Pierre Blayez qui n'est pas fort bon coutumiez »; les coutumiers participent au jugement et leur avis unanime s'impose au président des audiences¹⁸.

Mais, avant d'être portée devant les Etats, la cause devait avoir été « démenée » en juridiction inférieure. Un résumé de cette cause – la remaise ou « demenée » – était présentée au président du tribunal, le comte ou son lieutenant, et c'est sur la remaise que les Trois Etats se fondaient pour dire le

droit. C'est la remaise du plait qui fait l'objet de l'appel (fol. 1, 9, 10) : en un mot c'est la remaise qui est « rapportée et relatée ... par devant monseigneur » (fol. 3 v., 9). Il est interdit de former des prétentions nouvelles en appel : on reproche à un appelant d'avoir porté un grief devant les audiences qui « n'estoit pas consonant a la remaise et demené de la plaidoierye » (fol. 4 v.).

C. *Le fonctionnement des audiences*

Les volumes I et II des Audiences générales permettent de se faire une idée assez précise de la procédure suivie pour porter une cause en appel. Un rôle des appels était tenu par le chef de la juridiction inférieure. Nous avons, par exemple, conservé celui tenu par Othenin Gruyère, lieutenant du châtelain du Landeron, dès 1461.

Dans la mesure où des recoupements sont possibles avec les affaires parvenues jusqu'aux états, on peut dire que les « rappels » étaient inscrits au greffe des Audiences générales, à Neuchâtel, qui était chargé d'organiser les sessions des Trois États : les rôles conservés dans le volume I se rapportent à toutes les causes qui furent traitées durant la session qui se tint du 14 au 21 mars 1481 (n. st.).

Le rôle tenu par Othenin Gruyère indique qu'il pouvait s'écouler un espace de 19 ans entre l'inscription de la cause sur le rôle et son évocation en appel devant les audiences.

Si, pour le Landeron, le rôle tenu par Gruyère l'a été de façon soignée, on peut constater qu'on n'a pas mis le même soin à tenir celui de la « mayeuriez » (mairie) de Rochefort qui se présente sous un aspect beaucoup plus rudimentaire : en effet, il ne compte que trois langues de papier (29 × 9 cm) cousues ensemble par le haut ; seules les deux dernières feuilles sont datées de 1476 et 1462. Celle de 1462 nous donne un résumé de la cause portée en appel¹⁹.

Dans le volume II, on rencontre l'écriture du notaire Pierre Bergier ; mais il n'entre pas dans notre propos de nous livrer ici à des identifications d'écritures. Le plus souvent, cependant, les remaises étaient rapportées oralement par les jurés de la juridiction inférieure, étant donné qu'une cause est renvoyée en juridiction inférieure « par faulte de non avoir souvenance de la remaise, actendu que les bourgeois sont mors la plus part » ou « actendu qu'i n'y a eu que ung bourgeois souvenant de la remaise ». Plus explicite encore est la mention suivante : « les bourgeois du Landeron n'ont sceu raporter les remaises actendu l'ancienneté des rappelz... ».

En 1469, les bourgeois du Landeron rapportent la remaise « par bouche ainsi que par le temps ci devant ilz avoient accoustumez veu que l'on ne les

mectoit point par escript comment au present et depuis peult de temps ença l'on a fait». En effet les remaises rédigées par Deyens et Gruyère remontent aux années 1476-1478!²⁰.

La remaise commence toujours par l'expression « Ung jour fut que... », expression qui se trouve reproduite dans la sentence définitive. Pour nous résumer, disons que l'appelant fait appel de la « cognoissance » rendue par la justice inférieure (fol. 3 v.); l'appel peut même précéder le « rapport de droit » rendu par le maire de Neuchâtel, étant donné que Jean Jaquemet « n'actendit pas le rapport de droit, mais en demanda une journée par devant monseigneur » (fol. 6). Le plaignant « dist son grief » au seigneur à la requête de ce dernier (fol. 2 v.), sans que le grevé soit tenu d'entendre « la relacion de la remaise du demené » (fol. 6 v.)²¹. Il demande une journée par devant les audiences et il est, à cet effet, assigné devant elles (fol. 9).

La journée accordée par le comte est cependant soumise à une condition très stricte étant donné que le « grevé » doit garantir son appel dans un délai déterminé. Celui qui se porte garant de l'appel, doit selon la coutume, être demandé « devant ce qu'il [le grevé] demandit ladicte journee » (fol. 14 v.)²². Mais il arrivait aussi que l'appelant avait « failli a guerent », et qu'il venait « a tard selon coustume »; celui-ci fut débouté « por ce qu'on cogneu qu'il estoit venu a tard de demander et havoir I guerent » (fol. 14 v.-15).

La « demande de guerent » est coutumière, ainsi que l'indique une mention marginale de 1481 suivant laquelle le maire de Neuchâtel exige que H. Peter « fyansy ansy comme la costume le veult »; Peter voulant « son filz por fience », le maire proteste en arguant du fait que le père et le fils « n'estoient party ne devy et qui estoient en ung pain et qui devoit fyansez par aultre... ». Les bourgeois ne se rangèrent pas à l'avis du maire de Neuchâtel en déclarant « qui povoit fyansez par son filz »²³. Une autre mention marginale nous apprend les raisons du cautionnement de l'appel: l'amende frappant celui qui succombait en appel était recouvrée « de la fyence »²⁴; elle tendait essentiellement à éviter la non-comparution des parties qui devaient le ban « a cause du deffaut »²⁵.

Il est une autre condition qui était appliquée très strictement en juridiction inférieure, et qui était déjà un archaïsme à l'époque: les prétentions du demandeur devaient être niées mot à mot par le défendeur, sous peine d'être forclos de l'appel. Dans un litige relatif à une dette, Jean Jaquemet ayant nié en bloc les prétentions du demandeur est déclaré de ce fait « feurcloux de la coustume, por quoy il n'en devoit point avoir de journee par devant monseigneur » (fol. 7 v.). Jaquemet persista dans son intention de faire appel et fut débouté dudit appel par les audiences qui jugèrent qu'il avait

« luy mesme ... corrompuz la coustume » et que « pour ce avoit mal appellé » (fol. 8). Il nous semble inutile d'insister plus longuement sur le formalisme des audiences en matière de procédure; un seul texte, se rapportant au renvoi d'une remaise en juridiction inférieure, suffira à illustrer ce point: « Renvoiez au droit pour ce que les jurés n'en ont sceu rapourter la remaise actendu que la chose est estee faite de tous temps aux audiances... »²⁶.

Il ressort de notre cahier que les audiences du comte de Neuchâtel étaient compétentes pour tous les litiges ayant trait à des versements de cens.

Dans un différend opposant le seigneur de Valangin à Jean Jaquemet au sujet d'une rente constituée sur une maison sise à la rue des Moulins, ledit Jaquemet, sans attendre la sentence du maire, fait appel aux audiences, nonobstant les protestations du sire de Valangin qui affirmait que Jean Jaquemet « ne en devoit point avoir de journee par devant monseigneur » (fol. 6), Jaquemet affirmant au contraire que « devoit avoir ladicte journee veu ce qu'il [le seigneur de Valangin] luy demandoit cense ». Les jurés de la Justice de Neuchâtel donnèrent raison à Jaquemet « veu ce que ledict [sire de Valangin]... avoit demandé cense et [qu'il] en pavoit et devoit avoir journee par devant monseigneur » (fol. 6 v.). Dans une autre affaire, le défendeur sur les biens duquel la rente se trouvait assignée demande « une journee par devant nous veu que c'estoit fait de cense » (fol. 16 v.).

Il ne faut pas oublier qu'à Neuchâtel le cens est reconnaissant de la directe seigneuriale, et que les audiences sont compétentes pour connaître de tous les litiges ayant trait à la directe seigneuriale.

Dans une affaire concernant une succession, il est cette fois répondu au défendeur qu'il ne peut avoir « journee par devant monseigneur », « veu ce que c'estoit concord et partaige et convenances », la sentence étant prise par « le plus » des jurés de la justice inférieure (fol. 14); telle était, en 1463, la règle suivie en justice inférieure.

Mais en 1481, la jurisprudence a évolué, puisque des habitants d'Auvergnier affirment « qu'ilz ne devoient point avoir de journee par devant mon tres redoubté seigneur, car ce n'estoit point fait d'eritaige »²⁷. Peut-on simplement avancer à titre d'hypothèse qu'en 18 ans les compétences de la justice souveraine s'étaient étendues aux dépens des juridictions inférieures, mais aussi très probablement aux dépens de la juridiction ecclésiastique?

Un ultime témoignage tiré du registre du notaire Pierre Bergier permet de nous rendre compte de la procédure ayant cours aux audiences. Lors d'un procès relatif à une succession, intenté devant la cour du Landeron, les parties, déclarent vouloir « se submettre a la cognoissance et jugement des trois estat en partie et comme es audiances de mondict tres redoubté

seigneur », représenté par Antoine de Colombier (fol. 74). Nous avons ici derechef la preuve que ce sont les états qui composent les audiences présidées par le comte ou son représentant, le lieutenant.

Les audiences ne siègent pas de façon permanente puisque les parties supplient le lieutenant du comte « que ... ou nom de mondect seigneur les [= audiences] tenir audiance et faire assembler les trois estat » (Bergier, II, fol. 74).

Une journée est donc assignée aux parties qui sont convoquées à Neuchâtel « en la sale et maison et habitacion de mondect seigneur le marquis ». Elles comparaissent en présence « des venerables chanoines, nobles et bourgeois » qui sont dits siéger avec le lieutenant (« avec moy cy sesant »), précision bienvenue car elle prouve que les Trois Etats assistent le représentant du comte dans ses fonctions de président des audiences. Mais avant que l'on en soit arrivé à la *litis contestatio* et que les parties aient déposé leurs conclusions, le lieutenant leur pose une dernière question :

... vous m'avés prier que je vous mises ensemble des trois estat pour vous debver cognoistre et jugier scelon que demandens l'ung a l'autre apres toutes conclusions [mot illisible] de ladicte succession dont cy dessus est fait mention. Por quoy je vous demande de encore se de ce estes content de venir a la judication et cognoissance desdicts trois estat ycy present...²⁸.

Les Trois Etats se prononcent d'abord sur une question préjudicielle ayant trait « au fait de avoir ung parlier pour faire la demande » ; ils la résolvent en répondant « qu'il leurs sembloit qu'il ne devoient [mot illisible] avoir d'avant parlier ». Telle était la coutume, puisqu'en 1478 nous apprenons que « Pierre de la Haye a rappeler d'une congnoissance faite par le plus des bourgeois de ce qu'ilz ne ly ont point voulssu donner d'avoyer, veu qu'il est chascun jour occuppé ou service de monseigneur, lequel en avoit aussi plusieurs foiz escript pour ledict Pierre »²⁹. La réponse à la requête de Pierre de la Haye nous est donnée par une minute de passément nous informant que les Trois Etats « connurent » qu'il avait bien appelé et que « nostredict seigneur lui devoit donner advoyer »³⁰. Précisons que les Trois Etats consentent une dérogation à la coutume et ce, semble-t-il, sur les interventions du comte.

Une fois la remaise examinée, de même que les « informations » des parties, les Trois Etats se réunissaient en conseil, à la requête du comte ou de son lieutenant présidant les audiences, et rendaient leur jugement.

Le comte une fois la remaise « rapportee et relatee » par devant lui envoyait les « nobles appart pour sur ce ly rapporter le droit » (fol. 4 v.), ou

demandait « es chanoines, nobles et bourgeois seant esdictes audiences s'il devoit donner passement », ou encore « ...nous demandames es venerables chanoines, es nobles, a noz officiers et bourgeois seans, cognoissans et jugeans a nosdictes audiences se nous devions donner passement » (fol. 6 v. et 16 v.). A cet effet les nobles sont envoyés « appart » pour sur ce cognoistre et ly rapporter le droit » (fol. 3). En 1472, le lieutenant du comte

demandoist esdicts trois estat qu'il me rendistes les advis qu'il havoient pris, lesquel retornirent appart en conseil; leurs estre en(?) appart et retourner en justice par devant moy, cognurent tuyt d'ung acort sans nulz desacord qu'il l'estoient bien recordent de la demande [des parties] et aussi du contenuz de leur dicte enformacion desdictes parties, desquelx nous havons eu conseil avec d'autres des trois estat tant des chanoines, nobles et bourgeois...³¹.

Les Trois Etats doivent donc connaître le droit « tous d'ung accort » (fol. 16 v.), et ils sont envoyés « appart » pour « dire droit et bailler sentence diffinitive » (fol. 8).

Finalement le passement était accordé par le comte « par la tradicion d'ung baston que je tenoye en mes mains... »³², et il était « ouctroyé et donné par vertu de ladicte cognoissance » rendue par les Trois Etats (fol. 11).

La « connaissance » est parfois motivée, puisque les états « cognurent d'ung accord veu ce que ledict Jehan Jaquemet avoit mis en nyé le debt, luy mesme avoit corrompuz la coustume et pour ce avoit mal appelé... » (fol. 8).

Le passement pouvait être donné « es audiences de mondict seigneur », c'est-à-dire par le seul rite de l'attouchement du sceptre judiciaire, ou aussi par écrit comme l'attestent les mentions « grossoyée et mynuitey ». Le passement était alors scellé du sceau du secret du comte qui marquait sa souveraineté et celle de ses audiences. Les passements étaient probablement enregistrés, puisque les volumes I et II des Audiences générales renferment des rôles de passements et des minutes d'expéditions avec toutes les indications nécessaires pour la mise au net.

En 1481, une mention marginale indique qu'il faut donner passement, parce que la partie appelante « avoit tesmoigné souffisamment »³³, et, le 13 février 1463, notre cahier indique que les nobles des audiences rapportèrent le droit et qu'après « avoir eu entre eulx sur ce conseil et deliberacion cogneurent que ouy et consideré le tesmoingnage et rapport desdicts bourgeois que lesdicts chanoines avoient assez tesmoigné et que on leurs devoit donner passement... » (fol. 3).

D. *A l'origine des décrétales*

On peut donc dire que le jugement des Trois Etats était rendu conformément à la preuve fournie par la partie en cause; les Trois Etats disent le droit et sont chargés de rendre une sentence définitive: ils participent donc à l'élaboration du jugement, qui est ensuite prononcé par le président du tribunal, le seigneur, lorsqu'il donne passément. Ce dernier ne dirige pas les débats; les états se réunissent à part pour délibérer et le comte leur demande avis et conseil: il ne fait que recueillir les voix, les Trois Etats décidant par le « plus » et d'un seul accord. Les états disent le droit; on peut se demander si, en jugeant, ils ne manifestent pas la coutume: nous aurions alors affaire à une coutume approuvée par jugement³⁴.

Ce qu'il convient de souligner dans cette optique, c'est l'extrême rareté des allusions à la coutume de Neuchâtel et son incertitude. Ainsi, lors d'une « congnoissance rendue par les estas que qui se clamme sur gaige, la clame vault lx sous... », le scribe du greffe ajoute « ... et est la coustume de Neuschastel »³⁵. C'est un exemple unique, bien que les remises soumises aux Trois Etats fassent allusion à « la coustume de la contey de Neuschastel » ou à « la coustume observee en la ville de Neuschastel »³⁶.

Quant à l'incertitude de la coutume, elle se déduit du fait que les jurés des juridictions inférieures vont souvent aux entrèves à Neuchâtel³⁷, et qu'à leur tour, les jurés de la justice de Neuchâtel prennent avis à Besançon, mais ils ne peuvent y communiquer leurs coutumes qui sont non-écrites:

... sur quoy nostredict maieur demanda le droit esdicts bourgeois, lesquelz bourgeois prirent plusieurs advis et a dernier advis pour ce qui ne sceurent congnoistre renvoierent a Besançon auquel lieu pour tel chose ilz ont ressort pour avoir conseil en leur mectant por rameze tout le plait de ladicte cause come l'en a coustume; lesquelz de Besançon apres oye ladicte remese rescrivirent a dicts bourgeois que bonnement ilz ne serient cognoistre ne jugié de ce que premierement ilz n'eussent leur costumes par escript, laquelle lectre ainsin estre lite par devant nostredict maire et conseil...³⁸.

Un feuillet du volume II des Audiences générales se rapportant aux « connaissances » rendues par les états pendant la session de mars 1481 contient quelques sentences écrites de la main du greffier des audiences et qui semblent avoir spécialement retenu son attention. Il est vraisemblable qu'Antoine Baillo d a couché par écrit des sentences rendues sur des points particuliers, dont il voulait retenir le principe de portée générale implicitement contenu dans la sentence des Trois Etats³⁹. En effet la première sentence est intitulée: « Congnoissance rendue par les estas ... que le maire peut faire enquete en l'absence des parties... »; la seconde: « Hoirs par

testament constitue », le titre étant suivi d'un résumé de la sentence ; quant à la troisième sentence qui fait allusion à l'usufruit du conjoint survivant, elle est libellée de la façon suivante : « Le possesseur contient usaires tiendra par my, paiant les debtes et non aultrement et s'il vend riens il se mesuse. »

Ces articles reproduisent probablement le dispositif des « congnoissances » rendues par les Trois Etats, et qui étaient destinées à faire jurisprudence. Du reste, Antoine Bailloz prend parfois soin de préciser que la sentence a été rendue sur un point particulier, telle encore cette « Cognoissance rendue par les estas sur le rappel fait par Jehan Buchenel contre Jehan Colin sur ce que des bourgeois pour lors estoient encoures vyvans ... fut congnu que en tel cas la pluspart souvenant de la remaise seront creuz et pourront rendre la remaise... »⁴⁰. Une autre connaissance des Trois Etats, sur les parties qui ne comparaissent pas aux audiences, précise que cette sentence a été « déclarée » ; par ailleurs, à propos d'une autre « congnoissance faite par lesdicts trois estats ausdictes audiances... » sur les appels du Landeron encore en souffrance, il est précisé que « ... sur ce a esté fait edit general »⁴¹.

Il nous semble important, pour notre propos, de relever que des sentences rendues par les Trois Etats peuvent, soit faire l'objet d'une déclaration, soit l'objet d'un édit général. D'après le *Dictionnaire de droit et de pratique* de Claude-Joseph de Ferrière une déclaration du roi était une ordonnance par laquelle le roi interprétait ou réformait ou cassait pour le tout ou en partie quelque édit ou ordonnance, alors que l'édit « qui est appelé ordonnance fait faire quelque chose et ordonne que quelque chose sera faite et observée, ainsi que le Prince le juge à propos de son propre mouvement pour le bien public... » ; l'édit est universel et oblige tous les sujets du roi ; de plus ils contiennent une première loi « au lieu que les déclarations sont des ordonnances rendues sur des édits »⁴².

La définition de Ferrière peut s'appliquer parfaitement à notre texte, et nous retiendrons que l'édit est adopté pour le bien public. Mais, il est difficile pour notre esprit moderne de saisir dans quelle mesure une codification de la procédure réglant la bonne marche des audiences pouvait avancer le bien public et intéresser tous les sujets du comte. C'est oublier que la justice du seigneur, ici celle du seigneur de Valangin, « ... estoit ouverte pour tout le monde » et qu'en tant que seigneur il devait « ... tousjours administrer bonne justice a ung chascun »⁴³.

Le second volume des Audiences générales rend le même son de cloche, puisque le seigneur de Neuchâtel se saisit d'une affaire pour « mectre fin a ladicte plaidoirie pour administré justisse a ung chescung et sur ce donné nostre sentence diffinitive »⁴⁴. En fin de compte, un déroulement rapide de

la procédure au niveau du tribunal souverain ne pouvait que renforcer le prestige de l'autorité comtale, ainsi que stimuler la bonne marche des justices inférieures.

Il est symptomatique que les « cognoissances » retenues par Antoine Baillo d se rapportent à des problèmes de procédure et aux compétences des audiences. C'était un moyen efficace d'encourager les justiciables à s'adresser aux Trois Etats, s'ils n'avaient pas obtenu satisfaction en justice inférieure sur des points que les jurés ne pouvaient connaître, vu l'incertitude de la coutume et la pratique archaïsante des entrèves.

Dans la mesure où la procédure crée le droit, le comte avait sous la main un instrument pour préciser et codifier la coutume; ce qui n'empêche pas MM. des Trois Etats, en 1577⁴⁵, de prendre avis auprès du conseil privé « pour avoir leur prudent conseil » sur un point de droit, et qu'on surseoit à la récusation d'un juge étant donné que « l'état » n'a sous la main la décrétale suivant laquelle « l'on se veult guider » et « qu'il doit surceoir pour le present jusques a plus ample vision d'icelle decretale »⁴⁶.

Quoiqu'il en soit, on peut dire que les Trois Etats faisaient œuvre de législateur en disant le droit sur certains points particuliers d'interprétation délicate; la sentence qu'ils rendaient était promulguée par le seigneur sous forme d'édit général ou de déclaration. Les textes de la fin du XV^e siècle ne nous permettent pas de parler de décrétales, mais il faut convenir que ces déclarations s'en rapprochent singulièrement. Pour reprendre la définition proposée par Dominique Favarger les décrétales « sont plutôt des formules générales, des sortes de résumés tirés de divers jugements d'espèce... En fait, certains arrêts des Audiences générales ont été considérées comme plus qu'une simple jurisprudence: on leur a reconnu une portée quasi législative ».

On ne sait rien sur la façon dont ces déclarations étaient promulguées; il est cependant certain qu'elles ne devenaient exécutoires qu'après l'approbation du souverain et l'apposition de son propre sceau du secret⁴⁷.

E. Conclusions

Les premiers documents relatifs aux Etats nous permettent, après Frédéric de Chambrier, de nous faire une idée sur l'activité de cette institution à ses débuts.

Une constatation s'impose: les Trois Etats, l'expression est consacrée dès 1467, sont issus de la *curia* seigneuriale primitive qui est attestée en fait dès 1185. Les Trois Etats sont composés de juges rendant des sentences

définitives et formant les audiences, tribunal d'appel souverain⁴⁸. A ce titre, ils disent le droit et contribuent par leurs sentences, promulguées par le comte sous forme de déclarations et d'édits, à préciser la coutume et surtout celle qui régit la procédure suivie aux audiences. Il est délicat de se faire une idée de leur rôle véritable dans « l'élaboration des lois », terme tout à fait anachronique pour la fin du XV^e siècle, mais il est évident que les jugements d'espèce qu'ils sont appelés à prononcer s'imposent parfois, par la volonté du souverain, à tous les sujets.

L'apparition du terme Trois Etats coïncide dans notre pays avec une cristallisation des coutumes propres à chaque ordre, à une époque précisément où chacun doit rester « en son lieu et condition »⁴⁹. Cette évolution est corroborée par un texte de la fin du XV^e siècle renfermé dans la chronique du Chapitre et qui est, à notre connaissance, le premier témoignage, mis à part celui des audiences, de l'existence des Trois Etats. Il est significatif que ce texte place les chanoines au premier rang, suivis par des nobles et des bourgeois⁵⁰.

L'existence des Etats, à la différence de l'Empire ou de la Bourgogne, n'est pas liée à la levée d'impôts extraordinaires ; les Etats sont des spécialistes de la coutume, des *coutumiers*, qui accomplissent leur devoir de conseil et de cour en disant le droit aux audiences du seigneur. On ne peut leur dénier une certaine représentativité, car l'avis des coutumiers tirés des Trois Etats était plus large que celui des proches conseillers du seigneur.

On peut donc affirmer, qu'à l'aube du XVI^e siècle, les attributions du futur tribunal des Trois Etats sont contenues en germe dans les audiences comtales, dont les compétences législatives s'affirment dès 1481.

Maurice de TRIBOLET

NOTES

¹ Georges-Auguste MATILE, *Histoire des institutions judiciaires et législatives de la Principauté de Neuchâtel et Valangin*, 1838, p. 85, 87-88.

² Gertrude BERGER-LOCHER, *Neuchâtel sous l'occupation des douze cantons*, 1975, p. 138.

³ Frédéric de CHAMBRIER, *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, 1840, p. 202-205.

⁴ MATILE, *Monuments*, p. 27 (1185), et p. 52 (1213): *plena curia comitis*.

⁵ F. LOT et R. FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, t. II: *Institutions royales*, 1958, p. 299-300.

⁶ MATILE, *Monuments*, p. 56 (1214).

⁷ AEN, Pigaud, notaire, vol. II, fol. 95.

⁸ AEN, Audiences générales, vol. I (dorénavant abrégé AG).

AG, I, fol. 145, note marginale: « La remaise a esté raportee et pour ce qu'il touche la seigneurie de mons^r, il sera par mond. s^r assigné journee audict Anthoine [de Colombier] par devant lui et son conseil pour lui declairier son fait ainsi que par raison appartiendra et se la chose ne prent effet se declairé [pres ?] comment aux audiances ». En 1481, les audiences sont donc bien distinctes du conseil.

⁹ AG, II, fol. 43: « ... par l'ordonnance et mandement de mond. s^r moy [le lieutenant] tenant ses audiances... avec moy seant... les trois estas... ».

¹⁰ AG, I, fol. 61: « ... sy fut congnoz par les dictz bourgeois que veu ce que ledict passement estoit party des audiances que c'estoit scentence diffinitive... ».

¹¹ MATILE, *Institutions*, p. 87-88.

¹² AG, II, fol. 43.

¹³ AG, I, p. 42, 43, 44.

¹⁴ AG, I, p. 48-49; p. 67: « ... en appellaz par devant les trois estat es audiances de mon tres redoubté seigneur. »; fol. 78: « ... avec nous estans, seans, jugeans et cognoissans noz trois estas comme est de coustume... »; fol. 83: « ... a la cognoissance desdicts trois estas lors assistans en nosdictes audiances... ».

¹⁵ AG, I, fol. 168 (23 mars 1481, nouveau style).

¹⁶ AG, II, fol. 70 v., 69 v. et X 10, N° 9, fol. 5 en marge: « Bariscort n'y estoit pas; Mons^r de Vulmarcus n'y estoit pas; Messire Pierre de Porrentrui n'y estoit pas »; AG, II, fol. 47: « ... messieurs les gens d'esglises, les nobles, officiers et bourgeois... ».

¹⁷ AG, II, fol. 30, 31 (*pour dire le droit*), fol. 27 v., 29, 33 v. (*en cognoistre le droit*), fol. 47 (*sur ce emirent advis*).

Cf. aussi AEN, Fonds d'Estavayer, parchemin, N° 281E, en prêtant hommage à Jehanne de Hochberg, en 1532, Isabelle de Vaumarcus et ses hoirs « seront tenez soy trouver eulx ou leurs commys de assister aux assises, audience et grans jours avec les gens des troys estatz comme les aultres noubles et vassaulx de nostre dicte conté, toutes et quantteffoys que besoing et requis en seront... ».

AEN, Q 19, N° 17 (1549): un vassal est convoqué « pour assister en justice » son souverain « pour ce que estes du nombre et des principaulx dudit estat »; il est tenu de répondre à la convocation « en vertu de vostre dit estat de fidellité. »

¹⁸ AEN, R 5, N° 10^(aaaa); cf. aussi, sur les coutumiers, Jean-François POUURET, « Les enquêtes de Chalon de 1470-1471 », dans: *Mémoires de la Société d'histoire du droit bourguignon*, 26^e fasc. (1965), p. 108.

¹⁹ AG, I, fol. 186.

²⁰ AG, I, fol. 87, 88, 100 et AG, II, fol. 48 (1469).

²¹ CHAMBRIER, *Histoire*, p. 203-204.

²² P. GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII^e-XVI^e siècle)*, 1972, p. 155-156.

²³ AG, I, p. 47 et fol. 120 v.: « Nota d'escripre le passement touchant ce que Pierre Marchand avoit rapellé et qu'il n'avoit pas fiancé mais qu'il avoit habandonné ses biens; a esté congneu par les estas que l'apelant a dix jours pendant lequel il doit fiancez et s'il ne fiance il est pour 1x s(olz) et son rapel nulle... » (21 mars 1481, n. st.). Cf. également AG, II, fol. 46: « ... et en a rappellé par devant la grace de mon tres redoubté seigneur en ses dictes audiances et fiancé icellui rappel selon coustume... ».

²⁴ AG, I, fol. 87 v.: « ... ont recouvré le ban sur les biens du dict Bellet ou de la fyence ».

²⁵ AG, I, fol. 90 v. (note marginale): « Passement audict Petremand par faulte de ce que sa partie n'a point comparu devant les audiances et doit le ban a cause du deffaut ».

²⁶ Le fait de nier mot à mot les prétentions du demandeur est considéré par P. GALLONE, *op. cit.*, p. 176-177, comme un archaïsme; cf. aussi p. 266 et 267 note 32, et AG, I, fol. 170 (formalisme des audiences).

²⁷ AG, I, fol. 145 v. : en vingt ans la compétence des états s'est étendue aux dépens des justices inférieures. On peut se demander si le comte ne s'était pas réservé les « faits d'héritage » pour éviter ainsi les appels à la justice ecclésiastique, et notamment celle de l'Officialité de Lausanne ; en 1480, les Etats de Vaud se plaignent que les laïcs sont distraits de leurs juges ordinaires par les cours ecclésiastiques ; cf. Jean-François POUDRET, « Les Etats de Vaud et la juridiction ecclésiastique » dans *Mémoires de la Société d'histoire du droit bourguignon*, 34^e fasc. (1977), p. 197 et surtout p. 200-201. Un texte contenu au fol. 146 v. du registre AG, I, semble confirmer ce qui avait cours au Pays de Vaud : « Ledit chastellain a rappellé d'une cognoissance fecte par les jurés d'unes entreves rapportee de Neufchastel par Jehan Besson et Guillame Marchant touchant l'enqueste que ledict chastellain avoit fecte a Emonnet Grellet de certains ajournemens de Lozanne apportez par ledict Emonnet au vicaire de Boudry. » Il est ajouté en mention marginale « Mal appelé... a esté deffendu de non plus apporter telz exploiz pour luy ne pour aultre, mais doit prendre et requerir justice au lieu. ».

²⁸ P. GALLONE, *op. cit.*, p. 180-181, et Pierre BERGIER, notaire, vol. II, fol. 74 v.

²⁹ BERGIER, II, fol. 74 v. et AG, I, p. 34.

³⁰ AG, II, fol. 75, et X 10, N° 9, fol. 13 v. : « ... car on ne c'y plaideroit par procureur. », et P. GALLONE, *op. cit.*, p. 125.

³¹ BERGIER, II, fol. 75 v.

³² BERGIER, II, fol. 75 v.

³³ AG, I, fol. 157 v.

³⁴ E. CHENON, *Histoire générale du droit français public et privé*, t. I, 1926, p. 94 : le jugement rendu conformément à la preuve fournie manifeste la coutume, et AG, I, p. 48-49 : lors d'un appel la partie appelante ayant outragé le seigneur et ses Trois Etats, elle est reprise par le seigneur qui « en requis ausdicts estas le droit, lesquelx estas tous, reservé les gens d'esglise, alerent appart cognoissant le cas estre pesant » ; ce sont les états qui supplient « qu'il pleust a mondict seigneur fere grace ... et ly pardonner ».

³⁵ AG, I, fol. 155 v.

³⁶ AG, II, fol. 49 v. (coutume du comté de Neuchâtel), et AG, I, fol. 155 v. (coutume de Neuchâtel).

³⁷ AG, I, fol. 141, 146 v., 155 v., 174, et AG, II, fol. 15.

³⁸ AG, II, fol. 25.

³⁹ AG, I, fol. 120 v. et *supra* note 23 ; pour d'autres *Nota* : AG, I, p. 23, 45.

⁴⁰ AG, I, fol. 154 (pour les trois premières connaissances : enquête, héritiers testamentaires, mésums) ; fol. 156 : « Congnoissance que nulz ne doit faillir a conseil en instance. » Sur tout ceci on consultera CHAMBRIER, *Histoire*, p. 217-218, et AG, I, fol. 97 v. (bourgeois se souvenant de la remaise).

⁴¹ AG, I, fol. 99 v. : « Congnoissance faite par les trois estas des deffaulx aux audiences et des non comparissans a esté déclaré ou cas que icelli que a appellé ne comparir l'amende li est adjugee... » et AG, I, fol. 100 (édit général).

⁴² Claude-Joseph de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, nouvelle édition, 11^e édition, 1778, s. v.

⁴³ AEN, G, N° 3, fol. 3, et fol. 6.

⁴⁴ AG, II, fol. 66.

⁴⁵ AG, VI, fol. 21 v.

⁴⁶ AG, VI, fol. 22.

⁴⁷ Dominique FAVARGER, « Essai sur la notion de source du droit. Réflexions pour servir à la publication des sources de l'ancien droit neuchâtelois, » dans *Revue de droit suisse*, vol. 89 (1970), p. 364.

⁴⁸ AG, I, p. 48-49 : « ... la souveraineté desdictes audiences » ; audiences et conseil : lors d'un appel interjeté par les gouverneurs de Peseux, on peut lire en note marginale : Advis au conseil (AG, I, fol. 174) ; cf. aussi Jean RICHARD, « Les Etats de Bourgogne, » dans *Études suisses d'histoire générale*, vol. 20 (1962-1963), p. 230-248, et spécialement p. 231 : « La naissance des Etats ne semble pas avoir de rapports avec les assemblées occasionnelles de justiciables auprès du duc rendant la justice « en parlement ». Dès le début du XIV^e siècle, ceux qui participent aux Grands Jours ne sont plus guère que des spécialistes du droit, agissant comme conseillers du duc ». Cf. *supra* les textes de la note 17.

⁴⁹ AEN, K 11, N° 7.

⁵⁰ AEN, Recettes diverses, vol. 237, fol. 1.

LES MÉSAVENTURES DU FILS DU SEIGNEUR DE TRAVERS AU DÉBUT DU XVIII^e SIÈCLE

Lorsqu'une lettre ne parvient à l'adresse de son destinataire que quelques années après avoir été postée, la presse s'en fait l'écho. De tels faits sont assez exceptionnels pour être notés. C'est ainsi qu'il nous est arrivé de lire que telles ou telles missives avaient mis cinq, dix ou vingt années pour franchir des distances parfois modestes. A-t-on jamais cherché à homologuer des records en ce domaine? Si c'était le cas, la coupe aurait, sans doute, été remportée par une lettre adressée au début de l'année 1711 à « Monsieur François-Louis de La Chaux à Travers ... dans le Conté de Neufchatel ». Ce message ne parvint en effet à Neuchâtel que le 21 juin 1980. Plus de 269 années s'étaient écoulées après que son expéditeur l'eut signée! Il convient de préciser, à la décharge des services postaux, que ce n'était point aux bons soins de ceux-ci qu'avait été confiée la missive. Son rédacteur en avait chargé un de ses amis qui allait revenir à Neuchâtel depuis les Flandres et la Belgique, via Paris. Ce ne fut enfin pas dans un modeste tiroir que cette lettre resta en souffrance. Elle s'arrêta longtemps à la Bastille, et suivit ensuite le sort des documents qui se trouvaient dans cette forteresse.

Si cette lettre échoua à la Bastille, ce fut parce qu'elle accompagnait dans ses mésaventures celui auquel elle avait été confiée. Qui donc avait été chargé de ce pli? L'auteur de la lettre écrit qu'il la confie à « Monsieur le Baron de Travers ». Qui était donc ce Monsieur de Travers qui s'en revenait de Belgique vers Neuchâtel? Pourquoi s'était-il, pour un temps, éloigné de sa patrie? Comment, sur son chemin, allait-il connaître un inconfortable séjour à la Bastille?

*

* *

Celui que M. Delachaux nomme « Monsieur de Travers » s'appelait François-Ferdinand de Bonstetten de Travers. Il avait alors à peine vingt ans, puisqu'il était né à Berne le 24 juillet 1690. Il était le fils de Charles-Auguste de Bonstetten (1661-1744), seigneur de Travers¹, et de Rosine de Watteville. Ceux-ci connaissaient l'angoisse de tous parents dont les fils sont sous les armes durant un conflit. Un de leurs fils, Gabriel-Frédéric, né

en 1692, était tombé devant Lille en 1709. Leur autre fils, François-Ferdinand, était aussi parti au service des Provinces-Unies. Rassemblons les renseignements que nous avons sur cette période de sa vie.

Le 11 septembre 1709, les armées alliées anglo-hollandaises avaient affronté près de Mons les forces françaises. Ce terrible combat entra dans l'histoire sous le nom de « Bataille de Malplaquet ». Trente-trois mille hommes périrent durant cette effroyable journée². Les alliés remportèrent la victoire. Quelques jours après, le 25 septembre, le très jeune François-Ferdinand de Bonstetten de Travers recevait le grade d'enseigne. Il n'avait que dix-neuf ans. Sa nomination fut signée par Jean-Frédéric de Dohna-Ferrassières qui commandait l'un des régiments suisses au service des Pays-Bas. Elle était contresignée par le comte d'Albemarle dont nous reparlerons. Elle nous apprend que François-Ferdinand servait dans la compagnie du lieutenant-colonel Paravicini³.

Des négociations de paix allaient bientôt être engagées. Elles mettront de l'espérance au cœur de Charles-Auguste et de Rosine de Bonstetten.

En février 1710, un détachement de quarante soldats est parti de Mons. Il se dirige vers Bruxelles. Il est composé de recrues encadrées par deux sergents et conduites par un officier. Cet officier est probablement François-Ferdinand. Lorsque, dans les circonstances que nous conterons plus loin, François-Ferdinand sera, l'année suivante, conduit à la Bastille, il aura encore en effet dans ses affaires le « laisser-passer » remis à ce détachement par Dohna-Ferrassières le 16 février 1710. Le trajet y est prévu pour cinq jours⁴.

Dans les mois suivants, François-Ferdinand change de régiment. Nous ignorons ce que furent les raisons de cette mutation. Il sert toujours cependant dans une unité placée sous le haut commandement d'Albemarle⁵. Celle-ci est alors probablement en garnison à Tournay. C'est de cette cité, tenue par les alliés, que sont datés les ordres de mission que reçoit François-Ferdinand. Depuis Travers, au début de septembre 1710, son père Charles-Auguste lui écrit une très longue lettre⁶. Il lui dit :

J'ai reçu Mon fils vostre dernière lettre dattée du (?) du mois passé par laquelle j'apprends avec chagrin vos incommodités. Je prie Dieu qu'il vous en soulage et Dieu vous veuille doner plus de bonheur par cy après que vous n'en avez eu jusques a présent. C'est ce qu'il faut esperer de Sa divine assistance. Je vous diray pour vous respondre que je suis fort surpris que vous aÿes changé de régiment. Je veux absolument que vous m'en escrivies les raisons et que vous me disies les choses naturellement. Si vous ne le voules pas faire j'avisery des gens qui me les dirons sans fard et il vaudray mieux pour vous que vous me les apprenies vous mesme que de ce que je sois obligé de les apprendre par autruÿ...

La suite de cette lettre nous apprend que François-Ferdinand avait écrit à son père pour lui faire part de sa rencontre avec un seigneur anglais qui doit être de la Maison de Carey. La mère de Charles-Auguste était en effet Anne Carey. A la suite de son mariage avec François-Louis de Bonstetten elle était venue résider à Travers. Elle y était morte en 1695. François-Ferdinand, pour en entretenir son ami anglais, avait donc demandé à son père de lui donner des renseignements sur sa famille Carey. Charles-Auguste lui en fournit en abondance. Il lui explique comment ils descendent de cette très noble lignée britannique. Nous nous permettons de rétablir l'orthographe actuelle pour citer Charles-Auguste qui ajoute, parlant d'Anne Carey : « Je vous envoie son épitaphe comme vous me l'avez demandé et même je vous envoie les armes de votre grand-mère que j'ai fait copier. » La reproduction de cette épitaphe était la copie du texte gravé en latin sur une plaque qui se trouve encore aujourd'hui dans l'église de Travers.

Charles-Auguste, reparlant du seigneur anglais, écrit ensuite : « Si ce Milord veut avoir la bonté de vous mener passer le quartier d'hiver chez Monsieur son père cela me fera un sensible plaisir et je lui en aurai une obligation infinie, et en même temps vous ferez connaissance avec les seigneurs de qui vous avez l'honneur d'être parent... » Charles-Auguste exprime son souhait d'écrire lui-même à ce seigneur anglais ; il recommande à son fils de payer le coût de son voyage en Angleterre, si ce projet se concrétisait. Mais, dans ce cas, il désire aussi que cela n'entraîne aucun préjudice au service de François-Ferdinand dans l'armée. Charles-Auguste insiste d'ailleurs beaucoup dans cette lettre sur la façon dont il entend que son fils serve sous les drapeaux. Il l'encourage à persévérer, « car le plus difficile est fait ». On le sent soucieux de ne point voir son fils utiliser, pour son avancement, l'avantage de ses origines Carey. La tentation pourrait être, en effet, pour François-Ferdinand, d'user de cette origine dans ses relations avec ses officiers anglais. « Il faut – lui écrit son père – que par votre mérite propre et par une conduite sans reproche vous tachiez de pousser votre fortune. » « Il faut tacher par vos assiduités de vous pousser plus avant. » Il lui recommande de se rendre « honnête homme ». Ce terme est bien entendu utilisé dans le sens très large qui lui était donné à cette époque. Charles-Auguste adresse enfin à François-Ferdinand le salut de sa mère qui, lui dit-il, « fait des vœux pour votre conservation ». Puis il va terminer en écrivant : « Je vous recommande à la protection du Seigneur et vous recommande à la crainte de Dieu... et de bien faire votre devoir, et je serai votre bon père. »

Ces exhortations, « Il faut que par votre mérite propre... » et « Je vous recommande de bien faire votre devoir... », François-Ferdinand s'en souviendra encore quand, bien plus tard, sur son lit de mort, en 1751, il fera

lui-même des recommandations⁷ sur le destin d'un fils⁸ qui lui aura été donné dans des circonstances qui n'entrent pas dans le propos du présent article. François-Ferdinand âgé regrettera sans doute de n'avoir point, quant à lui, écouté dans sa propre jeunesse les conseils de son père. En effet, dès le début de l'année 1711, François-Ferdinand va tourner le dos à la carrière à laquelle on le destinait. Il est alors officier dans la compagnie du colonel Hirzel à Tournay. Il supporte mal les servitudes de la vie militaire. Il demande au comte d'Albemarle l'autorisation de quitter le service. Albemarle accepte et signe le 20 février 1711 une lettre. Il y expose que François-Ferdinand « ayant représenté que le bien de ses affaires demande qu'il se retire en sa patrie pour y aller vaquer, et nous ayant demandé que pour cet effet il nous plut luy permettre de quitter le service, nous luy avons accordé comme nous luy accordons sa demande... »⁹

Depuis janvier des négociations de paix sont conduites à Versailles par Gautier, lien entre les alliés et Louis XIV. Bonstetten quitte Tournay pour Paris. Peut-être a-t-il pris la diligence des postes. Il en gardera en effet, dans ses papiers, l'horaire qui indique un départ tous les jours à 10 heures le matin pour Paris, via Lille¹⁰. Une bien curieuse aventure va l'attendre à Paris.

*

* *

François-Ferdinand partant pour la France avait-il déjà été chargé de la lettre de son ami Delachaux ? Sur les circonstances de la rédaction de ce message nous ne savons rien d'autre que ce que l'on peut en lire dans sa reproduction. De toute évidence le destinataire François-Louis Delachaux, est le frère de l'auteur de la lettre. Ce dernier a omis de la dater et d'en indiquer le lieu de rédaction. Nous notons cependant qu'il évoque une correspondance du 23 janvier : il dit qu'à la réception de cette correspondance, il a déjà envoyé une première réponse qu'il a confiée à « Louis des Coudre ». C'est par précaution qu'il rédige cette nouvelle lettre dont il charge « Monsieur de Travers ». On peut supposer qu'ils étaient amis de régiment, et que c'est à Tournay qu'il écrit sur un coin de table, alors qu'avec cet autre frère, Henry-Simon, dont il parle, ils sont en train, en compagnie de Bonstetten, de fêter le départ de celui-ci. « Nous avons l'honneur de boire du meilleur champagne qu'il y ay dans la ville », écrit-il. Est-ce cette ambiance qui le conduit à évoquer l'hypothèse que Monsieur de Travers puisse garder la lettre « poche-restante » en passant l'été à Paris ? C'est, en tout cas, entre le 20 février et la fin mars 1711 que la lettre fut confiée, à Tournay ou à Paris, à François-Ferdinand.

Celui-ci, à Paris, a trouvé logement dans une rue que l'Écossais John Law rendra célèbre quelques années plus tard : la rue Quincampoix. C'est de cette adresse qu'il date le 15 mars 1711 une lettre qu'il destine à « Millord Comte d'Albemarle¹¹ » François-Ferdinand mentionne l'adresse en faisant suivre le nom du destinataire de la plupart des titres de celui-ci dont sa qualité de « Général Commandant en Chef les troupes des Flandres et Artois ». François-Ferdinand écrit à Albemarle pour lui réclamer un brevet qui aurait du lui être remis par un certain M. de Vrient. Il dit qu'il avait souhaité lui en parler en allant prendre congé. Ayant ajouté qu'il n'avait pu le rencontrer « soit par la faute des valets de chambre ou du secrétaire », il conclut sa lettre par ces mots :

« je prens la liberté d'offrir à Vostre Excellence tous les services qui dépendront de moy pendant tout le temps que je serais icy et prenant la liberté de me dire aveque [mon ?] profond respect

Millord

De Vostre Excellence

Le Très humble et obeissant serviteur,

Le Baron de Bonstetten de Travers... »

Cette lettre ne partira pas de Paris. La police va-t-elle la retenir après qu'elle eut été postée ? La Reynie avait fait école. Sera-t-elle la cause des ennuis qui vont s'abattre sur François-Ferdinand ou serait-ce pour un autre motif que le jeune homme va être arrêté et que la lettre sera saisie ? Dans un mémoire de 1752 nous relevons, à propos de cette mésaventure, que François-Ferdinand avait, dans sa jeunesse, connu la Bastille « ... où il avait été mis en incarcéré à cause de l'intempérance de sa langue... »¹². Une chose paraît, dans tous les cas, s'avérer certaine : le contenu de la lettre du jeune Bonstetten à Albemarle va donner une étonnante et bien désagréable importance à notre jeune Neuchâtelois ! Les pourparlers entre Français et alliés avaient été rompus. Anglais et Hollandais tiennent encore l'Artois. Le conflit peut rebondir. Et voici un jeune homme, hier encore officier dans les rangs des alliés, qui écrit ce que nous savons au commandant en chef de leurs armées de Flandres et Artois ! Ce fait pouvait suffire à émouvoir les plus hautes autorités ; d'autres renseignements nous demeurent-ils inconnus ? C'est pourtant presque aussitôt après qu'il eut rédigé cette lettre que François-Ferdinand est arrêté et conduit tout d'abord au Châtelet. M. d'Argenson juge bon d'en informer Voisin. Celui-ci en entretient le roi Louis XIV lui-même ! Par une lettre datée de Versailles, le 23 mars 1711, Voisin écrit à Argenson :¹³

J'ai reçu le passeport dont était porteur Bonstetten de Travers que vous avez fait arrêter et conduire au Châtelet, sur les soupçons que vous avez eus de lui. J'en ai rendu compte au Roi qui les a trouvés bien fondés. On ne peut mieux faire que de mettre cet homme à La Bastille et je vous envoie l'ordre de Sa Majesté pour l'y faire retenir et garder ; son intention est que vous l'interrogiez sur le sujet de son voyage en France et toute sa conduite et que vous me mettiez en état de l'informer de ce que vous en découvrirez.

L'ordre de transfert à la Bastille a été signé la veille de la date de cette lettre qui en parle. Il est du 22 mars, contresigné par Voisin, Pontchartrain et Torey. Le 26 mars 1711, François-Ferdinand est amené à la Bastille. Sur la couverture du dossier figurent les mots : « Ordre du Roy à Monsieur Voisin », « Etranger Suspect ». Sur la feuille d'entrée dans la forteresse nous relèverons les phrases suivantes : « Etranger suspect d'espionnage », « Soupçonné d'Intrigues Suspectes préjudiciables au Roy et à l'Etat ». Ce dossier d'incarcération est enregistré par un certain « Le Roux Exempt de Robe Courte »¹⁴.

François-Ferdinand s'installe dans un séjour dont il ne connaît pas encore la durée. Pour s'occuper, il apprend la langue turque. Il écrit aussi (ou recopie) un long poème sur « La Levée du siège de Vienne »¹⁵.

Charles-Auguste, informé des mésaventures de son fils, va consacrer tous ses efforts à l'obtention de sa libération¹². Il se rendra même à Paris, et recevra satisfaction en juillet de cette même année 1711. Le 15 juillet, il vient chercher à la Bastille son fils François-Ferdinand qui va être enfin libéré. L'Exempt Le Roux va écrire : « Sorti le 15 juillet »... « Rendu à son père ».¹⁶

On peut imaginer François-Ferdinand, fou de joie de retrouver son père avec la liberté. On peut aussi l'imaginer roulant heureux vers Neuchâtel, insoucieux de tous les papiers que, dans la précipitation de sa sortie, il a oubliés à la Bastille, dont la lettre destinée à François-Louis Delachaux.

On peut aussi penser que neuf jours plus tard François-Ferdinand va fêter en famille, au château de Travers retrouvé, son anniversaire. Il aura en effet vingt et un ans le 24 juillet.

*

* *

Plus de deux siècles vont s'écouler. Un jour, sur la place de la Bastille, à Paris, un descendant de François-Ferdinand rêvera aux mésaventures vécues par son ancêtre dans cette forteresse détruite en 1789. Il se demandera où avait pu être transféré ce qui pouvait subsister des archives. Il

apprendra qu'une partie d'entre elles existent toujours, à la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris. Grâce à l'obligeante attention de M. Jacques Guignard, qui était alors conservateur en chef de l'arsenal¹⁷, il prendra alors connaissance, non seulement du dossier de François-Ferdinand à la Bastille, mais aussi de tout ce qu'il y avait oublié¹⁸. Il découvrira ainsi la lettre destinée à François-Louis Delachaux. Ce descendant de François-Ferdinand pensera devoir essayer de réparer symboliquement l'involontaire défaillance de son ancêtre. Faute de pouvoir récupérer l'original de cette lettre, il s'en fera établir une reproduction photocopiée. Apportant le pli à Neuchâtel, le 21 juin 1980, il le remettra à la Société d'histoire en espérant, qu'un jour, il parviendra à un descendant de François-Louis Delachaux, malheureux destinataire de cette missive de 1711.

Yves VILLEMMAIN

NOTES

¹ Travers avait été inféodé à une lignée issue de Girard, bâtard de Jehan le Bel de Neuchâtel (1334-1369), lui-même fils du comte Louis († 1373). Une descendante de cette branche légitimée des Neuchâtel-Vaumarcus, Anne, épousa en 1577 Ulrich de Bonstetten (1548-1608), fils du gouverneur de Neuchâtel Jean-Jacques de Bonstetten. Ce mariage fit ainsi entrer le fief de Travers dans la famille Bonstetten. Charles-Auguste était un arrière-petit-fils d'Ulrich de Bonstetten et d'Anne de Neuchâtel-Vaumarcus.

² Les Français déplorèrent la perte de 10.000 hommes alors que les alliés comptèrent dans leurs rangs 23.000 morts. Vainqueurs, mais affaiblis, les alliés renoncèrent à envahir la France.

³ Archives de la Bastille, Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris, cotes Ms. 10597 (D 103), pièce 122.

⁴ *Ibidem*, pièce 123.

⁵ « Arnold Juste Comte d'Albemarle, Vicomte de Bury, Baron de Keppel, d'Asford et d'Aquoy, Seigneur de Voorst et de Bredevoort, Chevalier de l'Ordre de la Jarretière, Capitaine de la première Compagnie des Gardes du Corps de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, Général de la Cavallerie, Colonel Général des Suisses et Grisons, Colonel des Carabiniers et d'un Régiment Suisse au service des Etats Généraux des Provinces Unies, et Gouverneur de Tournay etc... » Tels étaient les titres portés en tête des documents délivrés par Arnold-Juste.

⁶ Archives de la Bastille (cf. note 3), Pièces 112 à 114.

⁷ Voir sa déclaration au pasteur Sibelin consignée dans le procès-verbal judiciaire dressé au château de Travers le 29 avril 1751, procès-verbal annexé au mémoire établi par C. A. Pury pour le compte de Jean de Bonstetten de Rosières qui, en 1752, tentait de démontrer en justice la nullité du testament de feu François-Ferdinand de Travers en faveur de S. M. le Roi de Prusse. (Archives de l'Etat de Neuchâtel).

⁸ Sur ce fils voir: a) Le mémoire précité pages 75 et 76; b) Neuchâtel; Archives de l'Etat: 1. Sentence du Tribunal des Trois Etats (reg. N° 9) du 12 septembre 1752; 2. Etat civil de Travers, baptême du 6 novembre 1745; 3. Actes de chancelleries, vol. 27, p. 104; 4. Registre du notaire Th. Sandoz, tome I, p. 452; 5. Manuel du Conseil d'Etat: Arrêts des 17 décembre 1757, 28 novembre et 6 décembre 1758, 16 janvier, 6 mars, 12 mars, 11 et 17 décembre 1759, 15, 21 et 29 janvier 1760.

⁹ Archives de la Bastille, cote Ms. 10597, pièce 125.

¹⁰ Voir la note 18.

¹¹ Archives de la Bastille, cote Ms. 10597, pièces 115 à 117.

¹² Mémoire C. A. Pury, précité, page 71.

¹³ Voisin (ou Voysin) fut Ministre de la guerre de Louis XIV, il entra au Conseil de régence en 1715. Argenson est certainement Marc-René de Voyer de Paulny d'Argenson qui succéda à la Reynie dans la Lieutenance générale de la police et devint Garde des Sceaux.

Cette lettre n'est pas jointe au dossier; elle est reproduite dans un recueil de ces correspondances (archives de la Bastille).

¹⁴ Archives de la Bastille (arsenal), Ms. 10597, pièce 106.

¹⁵ Voir note N° 18.

¹⁶ Archives de la Bastille, cote Ms. 10597, pièce 106. *Nota*: Sur la couverture du dossier on avait noté « Sorti le 4 juillet » mais le document officiel précise bien « Sorti le 15 juillet rendu à son père ». C'est donc cette date du 15 juillet qu'il faut retenir. Après les mentions que nous avons relatées sur la raison de l'incarcération, Le Roux a ajouté: « Il n'y a point d'interrogre ny de motif plus clair de la détention. »

¹⁷ Bibliothèque de l'Arsenal. Lettre de M. Jacques Guignard, 76, 446/15756.

¹⁸ Pièces personnelles oubliées à la Bastille par François-Ferdinand et conservées actuellement à l'Arsenal:

- a) Copie de l'épitaphe d'Anne Carey. Reproduction qu'avait fait faire Charles-Auguste, pour l'envoyer à son fils;
- b) Document reproduisant les armoiries des Carey en y incluant les blasons de nombreuses lignées alliées aux Carey;
- c) La lettre de son père en date de septembre 1710;
- d) Un manuscrit (brouillon) comportant « la liste de la suite des officiers du ... Bataillon d'Albemarle » et des « capitaines du 1^{er} Bataillon.. »
- e) Un horaire des postes à Tournay à dater de janvier 1710;
- f) Une feuille de travail manuscrite constituant une sorte de lexique sommaire « franco-turc »;
- g) Un poème manuscrit;
- h) Ses papiers militaires cités dans notre récit;
- i) Un brouillon sur lequel on relève une adresse;
- j) La lettre à Albemarle (probablement retenue par les autorités);
- k) La lettre qui lui avait été confiée et qu'il devait remettre à François-Louis Delachaux.

1'148'742-2

LES DROITS INDIVIDUELS SOUS LE RÈGNE DE FRÉDÉRIC II VUS PAR UN BOURGEOIS DE VALANGIN

Il n'est guère de commune mesure entre nos institutions juridiques et celles de nos ancêtres.

Au XVIII^e siècle, il n'y avait ni recueils de loi ou de jurisprudence, ni manuels, ni traités; les règles de droit relevaient de la coutume et n'existaient que dans la mémoire des juges, lesquels, à de rares exceptions près, n'avaient aucune formation juridique de niveau universitaire, voire aucune formation juridique du tout.

Dans une certaine mesure, le nombre des magistrats remédiait à cette situation. Le Pays de Neuchâtel, qui ne comptait pas plus de 50.000 habitants, avait 10 Cours criminelles et 21 Cours de justice civile, dont 5 dans le seul comté de Valangin, soit à Valangin même, au Locle, à la Sagne, aux Brenets et à la Chaux-de-Fonds. Chacun de ces tribunaux était formé d'un grand nombre de justiciers pour qui cette fonction était une promotion sociale; à l'exception du président, le maire, qui était un officier du prince, ces juges étaient des agriculteurs ou des artisans. Retenant les grandes lignes des solutions apportées aux litiges, ils acquéraient certaines connaissances juridiques qu'ils pouvaient, à leur tour, répandre dans la population. Davantage qu'aujourd'hui, le droit était la chose de tous, au lieu d'être celle de spécialistes. Il n'en demeurait pas moins fort incertain et remarquablement lacunaire.

En apparence, la situation n'était pas plus satisfaisante en droit public, dont dépendaient les libertés individuelles. Ce droit n'était pas davantage écrit. Il dépendait beaucoup plus de la volonté du prince que du pouvoir des tribunaux. Ses règles ne se distinguaient pas aussi clairement qu'aujourd'hui de celles du droit privé.

Toutefois, dans les Montagnes de Valangin, les circonstances géographiques et historiques avaient remédié à de telles insuffisances, et les habitants étaient parvenus à jouir d'un statut qui offrait bien des analogies avec celui que procure aujourd'hui ce que nous appelons l'Etat fondé sur le droit. Ils étaient libres et possédaient, pour faire respecter cette liberté, des moyens semblables à notre recours de droit public auprès du Tribunal fédéral.

C'est ce que nous rappelle la lecture du journal tenu par Josué Delachaux pendant les trois années de son appartenance au Conseil de la bour-

Droits de Neuchâtel

geoisie de Valangin, soit de 1750 à 1753. J'ai déjà présenté ce journal dans le cadre d'études sur la vie quotidienne aux siècles passés (*Musée neuchâtelois*, 1976, p. 128-134), mais j'avais laissé de côté les délibérations du Conseil de la bourgeoisie de Valangin qu'il relate. Nous nous en occuperons cette fois-ci pour découvrir comment un montagnard concevait la liberté de ses combourgeois et la sienne. Une étude plus complète aurait exigé d'examiner les procès-verbaux officiels du Conseil de bourgeoisie, et d'étendre ces investigations à une période de plus longue durée. Mais, s'agissant d'une époque où le droit dépendait à ce point de la conscience qu'en avaient les justiciables, il m'a paru à la fois admissible et intéressant de me limiter à la conscience de l'un d'entre eux, signalé par l'exactitude avec laquelle il notait tout ce qui se passait autour de lui.

La liberté reposait alors sur des franchises datant du moyen âge. La plus importante, dite grande franchise de Valangin, avait été octroyée en 1406 par Mahaut de Neuchâtel, dame de Valangin et Guillaume d'Arberg son fils. Confirmée par leurs successeurs, elle l'avait été une nouvelle fois et d'une manière particulièrement spectaculaire en 1707, lorsqu'un candidat à la souveraineté ratifiait, par avance et pour mieux se faire agréer, les Articles généraux rédigés par les représentants du peuple, pour préciser leurs libertés. Ce candidat, qui n'était autre que le roi de Prusse, s'était alors engagé à respecter toutes les franchises, tous les droits et libertés, toutes les bonnes et anciennes coutumes écrites et non écrites. La référence aux sources non écrites était particulièrement importante, car un souverain vivant en dehors du pays ne pouvait prétendre mieux les connaître que les habitants. Ceux-ci étaient donc en fait maîtres de la coutume et pouvaient s'arroger tous les droits qu'ils souhaitaient. L'éloignement du roi ne laissait à ce dernier d'autre pouvoir que de faire le jeu des bourgeois contre celui de l'aristocratie, et d'épargner aux Montagnes de Valangin le sort que les villes de l'époque avaient tendance à réserver aux campagnes. Par la force des choses, la maison de Prusse voyait ses prérogatives, malgré le prix qu'elle les avait payées, réduites à celles que nous accordons aujourd'hui aux juges de Lausanne.

Si le souverain était l'arbitre de la liberté, les bourgeoisies et tout particulièrement celle de Valangin, d'esprit plus démocratique que la bourgeoisie de Neuchâtel, en étaient l'instrument. Formant environ le tiers de l'Etat, elle était administrée par trois maîtres bourgeois assistés d'un Conseil qui comptait alors une dizaine de membres. Les réunions des bourgeois comme celles du Conseil se tenaient à Valangin, les premières sur une prairie, les secondes à la maison de bourgeoisie. Ces dernières, sous réserve des moments consacrés au contrôle des comptes et de la gestion, étaient exclusi-

→ Par la franchise
C'est
un
campagn

vement vouées à la surveillance et à la défense des libertés personnelles des bourgeois.

*

* *

Le cas le plus instructif dont nous parle Josué Delachaux se rapporte à la *garantie de la propriété*. C'est celui du capitaine Humbert qui a perdu un procès l'opposant à la commune de la Chaux-de-Fonds. Possédant au village une maison construite sur un gouffre, par où s'écoulaient les eaux du « paccot », il avait cru pouvoir détourner ces eaux par un fossé au travers du village. La commune avait obtenu qu'il soit condamné par le tribunal à accepter les eaux dans sa cave ce qui, prétendait-il, était contraire aux libertés et franchises des bourgeois de Valangin. Le Conseil constate d'abord que « les tribunaux sont ouverts à tous les sujets de l'Etat », ce qui est une formule bien frappée, mais ambiguë. Donnant à entendre que la justice est indépendante du pouvoir, elle paraît aussi signifier qu'une sentence rendue ne peut être remise en question sur le plan politique. Mais, ajoute le Conseil, « la Bourgeoisie tâche toujours que des juges de haute police n'assujettissent personne sans titres et sans argent ». La bourgeoisie se réserve donc un droit de contrôle sur la justice, au nom de la garantie de la propriété, comme le fait aujourd'hui le Tribunal fédéral. En l'espèce, elle constate toutefois qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, car la maison du capitaine Humbert a, de tout temps, été assujettie aux inconvénients dont son propriétaire entend se débarrasser.

Un autre cas, par contre, l'incite à l'action. C'est celui du sieur Montandon, du Locle, qui se plaint d'un ordre de Seigneurie, c'est-à-dire du Conseil d'Etat, autorisant un voisin à établir une allée sur sa propriété, sans indemnité, et au travers d'un champ d'orge. La bourgeoisie décide de se saisir du cas mais Josué Delachaux n'indique pas le résultat de ses démarches. Vraisemblablement ses fonctions prennent fin auparavant.

D'autres cas concernent la *liberté de commerce et d'industrie*. Un particulier se plaint d'une défense du gouverneur de fabriquer du marc pour en faire du « blantevin », autrement dit de l'eau de vie. Le Conseil d'Etat n'autorise cette fabrication que dans le Vignoble. La bourgeoisie décide d'intervenir pour faire respecter le droit d'en fabriquer partout.

Il en va de même à propos de l'interdiction de consommer des vins étrangers qui frappe les habitants du pays de Neuchâtel, à l'exception des bourgeois de Valangin. Dix-sept d'entre eux, domiciliés au Val-de-Travers, demandent le respect de leurs franchises. Avec prudence la bourgeoisie décide de s'en occuper « lorsqu'ils seront attaqués... En attendant ils doivent en user modiquement sans mésus ».

Le chapelier Abraham Robert, qui participait à la foire de Neuchâtel, a été assujéti à un impôt par M. de Marval, roi de la Compagnie des chapeliers de Neuchâtel. On lui a saisi un chapeau ainsi qu'un petit écu neuf. La bourgeoisie observe que « les foires sont franches », et décide de s'adresser à M. de Marval et en cas d'échec au gouverneur de la principauté.

On s'intéresse également au cas de Jabob Vuagneux, des Brenets, accusé d'être un « monopoleur » pour avoir revendu 19 batz du blé acheté 18 batz et quart, de l'autre côté du lac. Le gouverneur, qui voulait imposer le prix de 18 batz et demi, renonce finalement à ses prétentions, le bourgeois ayant revendiqué le « droit de pouvoir négocier dans tout le pays ».

Les meuniers Louis Ducommun et Daniel Dubois ont obtenu un arrêt de Seigneurie « contre les autres meuniers pour les empêcher de chasser aux grains ». Sur plainte d'un meunier du Locle, qui fait un négoce de froment, ils sont exhortés à user de leur privilège avec modération, car « ils doivent en leur qualité de bourgeois ne point entraver la liberté des autres ».

Enfin des particuliers se plaignent de ne pouvoir échanger des terres situées dans le comté de Valangin contre d'autres se trouvant dans celui de Neuchâtel. La question est délicate et pose, sur le plan technique, des problèmes qui ne sont pas encore résolus aujourd'hui, puisqu'un même acte notarié ne peut concerner des immeubles situés sur le territoire de deux cantons. Aussi le Conseil refuse-t-il de se saisir « pour le moment ».

Bien entendu, la *liberté individuelle* est également garantie, mais la bourgeoisie refuse d'intervenir dans le seul cas qui lui est soumis, où un bourgeois se plaint d'avoir été maltraité par un bailli, en dehors des frontières du pays. Le Conseil estime que le cas ne relève pas de sa compétence ce qui surprend, car en d'autres circonstances il n'hésite pas à intervenir à l'extérieur.

La dignité des bourgeois est également protégée, et l'on adresse des remontrances au gouverneur en faveur de la Cour de justice de la Sagne, contre le maire dudit lieu « qui avait appelé d'une sentence que la justice de la Sagne avait rendue en se servant contre elle de termes piquants, méprisants et injurieux, en ajoutant que vu les motifs extravagants et les chefs erronés et séditieux dont ils s'étaient servis, il en appelait de leur sentence ».

Bien entendu, *l'égalité devant la loi* est évoquée. Le Conseil tient à rappeler que tous ont libre accès aux emplois de la bourgeoisie, à l'exception toutefois de l'emploi de boursier, pour lequel il faut être domicilié « dans le Bas ».

Un autre droit individuel est celui *d'échapper à des peines disciplinaires injustifiées ou exagérées*. La bourgeoisie n'intervient pas sur le plan pénal proprement dit, où la Caroline est appliquée sans discussion, semble-t-il. Par contre, elle se réserve les délits mineurs et le domaine du droit que l'on

appellerait aujourd'hui administratif, où les honnêtes gens eux-mêmes peuvent se trouver en cause.

Elle intervient donc auprès du gouverneur, pour fixer à 12 batz au maximum l'amende réprimant les contraventions du dimanche, interdisant de danser, de chasser ou de conduire du bétail sur les chemins.

Elle proteste lorsque le maire de la Chaux-de-Fonds prétend « former demande », autrement dit faire prononcer une amende, contre des témoins qui n'ont pas répondu à une première citation.

Elle proteste également contre une amende d'un écu, infligée au gouverneur de la Chaux-du-Milieu qui n'a pas assisté à une reddition de comptes, à Rochefort.

Elle refuse enfin qu'un bourgeois soit condamné pour batterie, si le même jugement ne désigne pas en même temps, pour les condamner, les autres participants à la rixe.

Un souci permanent est *le contrôle de l'impôt*. Sans cesse, le Conseil revient sur la question du péage perçu au pont d'Aarberg et auquel les bourgeois de Valangin seraient en droit d'échapper, car ils ont, cinq siècles auparavant, contribué à la construction du pont. Des recherches sont faites pour retrouver des titres datant du XIII^e siècle, et des démarches entreprises auprès de MM. de Berne, qui accordent l'exemption « pour toujours, non à cause des droits existants, ni à cause des titres et documents qu'on avait présenté, mais à cause des rapports de bon voisinage ».

On enregistre d'autre part une protestation des Brenets contre la réclamation d'un émolument de 7 écus pour un arrêté du gouverneur; l'émolument ayant été payé, le Conseil estime se trouver devant le fait accompli et refuse d'intervenir.

Il se saisit par contre de la réclamation d'un métayer faisant ménage commun avec sa tante, et qui estime n'avoir à payer qu'une émine de moisson et non deux, puisque les deux contribuables ne font ensemble qu'un feu et une soupe.

De même, il confirme le droit des bourgeois habitant à la Chaux-du-Milieu de payer la dîme en nature, même si, pour cela, ils se procurent le grain en dehors du pays.

Le Conseil se préoccupe encore de la communauté de Plamboz à qui la Seigneurie réclame 40 francs en faveur des communautés de Rochefort et de Brot, pour aider ces dernières à la réparation des grands chemins.

Il examine si les communes de Cernier et des Geneveys doivent être tenues d'aider celles de Fontaines et de Fontainemelon à ouvrir gratuitement les chemins de montagne pendant l'hiver, ou à payer 7 batz par homme et 10 batz par bête et par jour.

Enfin le Conseil veille à la limitation des dépenses qui pourraient entraîner de nouveaux impôts; il estime, par exemple, que l'école bourgeoise de Valangin doit être entretenue à la charge des biens d'Eglise; il recommande aux communes d'entretenir les chemins, ce qui évitera la désignation de commissaires ou de voyers, et de pourvoir elles-mêmes à la maréchaussée, de crainte que le souverain ne s'en occupe!

Bien entendu, la *liberté de la chasse* est jalousement revendiquée, et le Conseil refuse la proposition de suspendre la chasse pendant dix ans, même s'il s'agit de permettre la reconstitution du gibier.

Enfin le Conseil met un soin particulier à lutter contre les innovations au nom de la *sécurité juridique*. Un tel souci nous étonne aujourd'hui, car il fait obstacle au progrès. Mais nous devons nous replacer à l'époque où les règles de droit, n'étant pas écrites, ne pouvaient être promulguées et où, par conséquent, leur validité dépendait de leur pérennité. Le moindre changement menaçait l'édifice et la bourgeoisie s'y opposait avec farouche détermination. On la voit, par exemple, refuser d'admettre une modification de la forme des testaments, même si cette modification permettait de limiter les fraudes. Elle s'inquiète également de devoir extradier un criminel et de le voir juger hors de la communauté, même si les délits commis à l'extérieur sont les plus graves. Elle n'admet une innovation qu'à une seule reprise et dans un cas où, manifestement, le maintien de la règle aurait des conséquences si inévitables qu'elles paraissent absurdes: s'il avait fallu respecter le tour prévu pour l'élection d'un représentant de la commune de Fenin, en remplacement d'un conseiller décédé, on aurait attendu dix-huit ans pour que la commune accède au Conseil; le respect des minorités incite donc les bourgeois à faire une exception et à laisser siéger le remplaçant immédiatement pour la fin de la période.

Tels sont quelques-uns des droits des bourgeois sur lesquels veille le Conseil. Récapitulons-les: garantie de la propriété, liberté de commerce et d'industrie, liberté individuelle, droit à la dignité, égalité devant la loi, droit à ne pas être puni sans loi, légalité de l'impôt, liberté de la chasse, droit à la sécurité juridique, toutes ces libertés sont actuellement prévues par notre droit constitutionnel, ou garanties par des lois spéciales. Il ne manque guère que la liberté religieuse, la liberté de la presse et la liberté de réunion. Mais dans une bourgeoisie où tous les membres étaient protestants, la question de la liberté religieuse ne se posait pas. Il en allait de même de la liberté de la presse, dans les Montagnes où l'on ne lisait guère que la Bible. Quant à la liberté de réunion, elle allait à ce point de soi, qu'elle n'était pas même mise en question, les bourgeois ayant toute latitude de se réunir soit à Valangin, en Générale bourgeoisie, soit dans leurs diverses communautés,

→ si les bourgeois étaient de
qu'en était-il de... leur
bourgeois?

+
→ f
noir

dans l'église même ou au sortir de celle-ci, à l'occasion du service divin. Reste la question de la liberté d'établissement que l'on a longtemps considérée comme l'une des conquêtes principales de la révolution radicale; Josué Delachaux n'en parle pas, mais elle était assurée par les actes de franchise aux bourgeois de Valangin sur tout le territoire de l'Etat. Les autres habitants, par contre, ne pouvaient pas invoquer les franchises et les Juifs, par exemple, ne bénéficièrent pas encore de la liberté d'établissement avec la Constitution de 1848. Pour autant, on ne saurait dire que des progrès importants aient été réalisés depuis le XVIII^e siècle car la liberté d'établissement ne vaut aujourd'hui que pour les citoyens suisses, et les étrangers en sont exclus. Si l'on tient compte de la réduction des distances due à la mécanisation des transports, la Suisse d'aujourd'hui correspond au comté de Valangin il y a deux siècles, et la situation dont on jouissait dans celui-ci équivaut à celle qui règne dans celle-là.

En conclusion le statut juridique du citoyen moderne n'a pas grand chose à envier à celui du bourgeois de Valangin.

*

* *

Voyons maintenant quelques points de procédure.

La condition première, pour justifier l'intervention du Conseil, est que le plaignant établisse sa qualité de bourgeois. Il faut donc produire les *actes d'incorporation*, qui ont une importance particulière. Avant d'intervenir pour les habitants de Brot et de Rochefort, le Conseil exige les actes d'habergement; il en fait de même à propos de la Chaux-du-Milieu qui doit produire l'acte d'érection de sa paroisse. Les communautés qui ne sont pas membres ne sauraient bénéficier d'une intervention; ainsi, à propos de l'affaire des vins, les habitants du Val-de-Travers devront se contenter des crus de Neuchâtel, à l'exception des quinze familles qui relèvent de la bourgeoisie, et qui pourront boire du Bourgogne. Cependant, lorsqu'il s'agit d'éviter une dépense, le même Conseil fait volontiers fi des incorporations et on le voit refuser d'assister une famille de bourgeois domiciliée en un bailage bernois!

Les débats paraissent se dérouler sans formalisme. Les *avocats* ne sont pas admis, mais les bourgeois peuvent se faire assister d'un *parlier*, qui, vraisemblablement, traduit en français les doléances exprimées en patois. Ce parlier est un membre du Conseil, souvent même l'un des trois maîtres bourgeois; il contribue simultanément à la représentation d'une des parties et au jugement de la cause.

Le Conseil de bourgeoisie n'a d'autre part aucun véritable pouvoir. Il n'est pas un tribunal, et il n'est pas non plus un organe du gouvernement, lequel est assuré par le Conseil d'Etat ou Seigneurie et par le gouverneur, représentant direct du prince, ainsi que, sur le plan local, par les maires et lieutenants des différentes juridictions. Le Conseil de bourgeoisie ne peut donc qu'offrir sa *médiation* ce qu'il fait dans une affaire de partage, pour éviter un procès, ou après la perte d'un procès, en faveur d'un plaideur malheureux. Mais il peut aussi réunir les notables pour établir *un point de coutume*; on le voit convoquer à cette fin, en leurs qualités de bourgeois, les officiers nommés par le prince qui, en séance, prennent rang derrière les maîtres bourgeois. Les questions à éclaircir sont alors de savoir s'il est admissible, comme le fait le maire de la Chaux-de-Fonds, de condamner à une amende un témoin défaillant, ou de condamner le participant à une rixe sans condamner en même temps tous les autres participants. A l'unanimité, les maires et lieutenants déclarent qu'ils n'ont jamais agi de la sorte, et qu'ils n'ont jamais reçu l'ordre d'agir ainsi; ils recommandent aux maîtres bourgeois de faire une remontrance à monseigneur le gouverneur.

Ceci nous amène à parler de la fonction la plus importante du Conseil qui est d'exercer des *remontrances* autrement dit de prendre fait et cause pour les bourgeois dont les droits sont lésés, et de se plaindre auprès des responsables ou de leurs supérieurs.

Selon les conceptions actuelles, le Conseil est donc à la fois avocat, secrétaire syndical et « ombudsman ».

Il exhorte les bourgeois qui auraient tendance à s'élever au dessus des autres, même avec l'accord du gouvernement, intervient contre celui-ci, ne craignant pas de s'adresser au Conseil d'Etat, au gouverneur ou au roi, voire à des autorités étrangères, comme leurs excellences de Berne dans le cas du péage d'Aarberg. Dans l'affaire de Plamboz, dont les habitants ont été condamnés injustement à participer à la réfection des grands chemins, ce qui est contraire à l'exemption des tailles et impôts dont bénéficient les bourgeois, il va jusqu'à ordonner de refuser l'obéissance et de se laisser « contumacer ».

*

* *

Ce n'est toutefois pas une petite affaire, même pour la bourgeoisie de Valangin, que de faire valoir son point de vue auprès du roi de Prusse; Josué Delachaux donne à ce sujet quelques détails pittoresques.

Le 19 décembre 1750, le Conseil charge le baron d'Andrié de présenter des remontrances à Berlin. Il le fait « sous le sceau du secret », c'est-à-dire moyennant assurance que les autorités de Neuchâtel et, tout particulière-

ment, le Conseil d'Etat dont on a à se plaindre, n'en saura rien. Vraisemblablement, le baron d'Andrié ne se rend pas à Berlin pour cette seule affaire; néanmoins le Conseil examine le prix qu'il convient de lui payer pour un tel service et arrête la somme de 329 livres 3 gros et 3 deniers, montant correspondant aux intérêts d'une obligation due par la famille Andrié, intérêts dont il est fait remise. Puis les nouvelles se font attendre; le 13 mars 1751, le Conseil envoie un rappel « par un officier de Berlin ». La réponse tarde jusqu'au 7 novembre 1752, date à laquelle on apprend qu'un voyage en Angleterre a fait obstacle à l'accomplissement de la mission. Par contre le baron recommande pour le remplacer le pasteur Dumont. Le 27 mars 1753, ce dernier répond qu'il convient de rédiger les griefs par écrit et de les faire signer. Le Conseil de bourgeoisie écrit donc au roi et fait intervenir M. de Podewils. Mais quelques jours plus tard, soit le 1^{er} avril 1753, le Conseil d'Etat, qui avait été saisi du problème par Berlin, demande de faire approuver les griefs par les communautés! L'affaire est donc renvoyée à la bourgeoisie, avec prière de faire légitimer ses pouvoirs par un vote de tous les bourgeois, consultés par communes. Ceux des Planchettes le sont à la plus prochaine occasion; ils ratifient à l'unanimité les démarches faites en leur nom. Les fonctions de Josué Delachaux prenant fin le 3 juillet 1753, nous ne savons pas quel sort le roi a réservé aux revendications. Il faut donc nous contenter des assurances de Piaget selon lequel, et sauf une ou deux exceptions, la maison de Prusse n'a cessé de se montrer fidèle à la garantie des libertés (*Histoire de la Révolution neuchâteloise*, tome I, p. 143).

Rappelons que les réclamations étaient au nombre de sept, que Josué Delachaux nous indique, à l'exception de l'une d'entre elles qu'il semble avoir oubliée. Ce sont: le rétablissement du château de Valangin, l'usage des vins étrangers, le commerce des bois, la réclamation au sujet de l'extradition des prisonniers de Valangin la protestation contre l'arrêt du Conseil d'Etat qui confère au maire de la Chaux-de-Fonds des droits contraires aux franchises, et la réclamation contre l'arrêt de Seigneurie dont nous avons déjà parlé et qui impose ceux de Plamboz, bourgeois incorporés de Valangin, pour des réparations de grands chemins, parce que, dit le Conseil d'Etat, ils sont sujets de la localité.

*

* *

En conclusion, on constate que nos ancêtres du Haut-Jura jouissaient bien de droits individuels comparables aux nôtres. La vie était plus rude mais l'indépendance à l'égard du pouvoir n'était pas moindre. Le pays sur l'étendue duquel veillait la bourgeoisie de Valangin était une terre de liberté,

et l'on peut se demander pour quelles raisons des sujets aussi remarquablement protégés allaient, un siècle plus tard, prendre la décision de changer de régime.

Certes, la voie des remontrances était compliquée, voire coûteuse. Mais, de nos jours, un procès mené jusqu'au Tribunal fédéral, en matière de garantie de propriété par exemple, ne dure pas moins longtemps et n'est pas meilleur marché.

Il est vrai que nos libertés sont aujourd'hui écrites en formules simples et font l'objet de savants commentaires qui n'en laissent aucune partie dans l'ombre. Mais dès l'instant où toute limitation non expressément autorisée était contraire à la foi jurée, il n'y avait aucun avantage à préciser ce qui était permis.

La vérité est que le besoin d'un régime nouveau n'est pas venu de tous les bourgeois de Valangin. Ceux-ci possédaient sur le plan juridique tout ce qu'ils pouvaient désirer, et n'avaient rien à gagner à une révolution. Aussi s'y sont-ils fermement opposés et fallut-il dissoudre la bourgeoisie de Valangin pour mieux asseoir la jeune République.

Au milieu du XIX^e siècle, les bourgeois n'étaient plus seuls dans les Montagnes. Le milieu qu'ils avaient formé avait connu une telle réussite, qu'il avait provoqué une explosion démographique. On venait s'établir dans le Haut-Jura parce qu'on y trouvait du travail, tout comme en Amérique où d'autres Suisses émigraient en masse.

Face aux nouveaux venus, les bourgeois de Valangin étaient désemparés. Ils ne pouvaient former une classe privilégiée, car la révolution économique réservait ses avantages aux parvenus, dont ils n'étaient pas. Aussi se détournèrent-ils résolument du modernisme. Les campagnards, qui avaient su éviter la domination urbaine, ne pouvaient voir d'un œil favorable des villes se former à l'américaine au milieu des pâturages. Leur idéal se trouvait à la Sagne, où l'on continuait de vivre selon la manière traditionnelle, et d'où ce qui se passait de l'autre côté du Communal paraissait être le symbole même du mal. Là, on ne prenait plus le temps d'analyser les franchises accordées par la maison d'Aarberg et confirmées par celle de Hohenzollern. On voulait les formules simples et rationnelles de la Révolution française, et on les obtint au prix d'un profond déchirement du pays. La plaie ne se referma qu'au moment où les deux parties comprirent, qu'au delà des mots et des institutions, elles n'avaient cessé de poursuivre le même idéal de liberté et d'égalité.

Maurice FAVRE

UN INCIDENT FORESTIER AU VAL-DE-RUZ SOUS L'ANCIEN RÉGIME (1789-1791)

Introduction

Dans la maison des Geneveys-sur-Coffrane ayant appartenu à mes grands-parents¹, s'est conservé un manuscrit de 70 pages, dont 68 numérotées, en belle écriture bâtarde: « Extrait du manuel de la justice de Valangin des cause de Seigneurie », et en suscription, « Pour David Bourquin et consorts. »

Ce manuscrit relate l'histoire d'un procès qui, dans les dernières années du XVIII^e siècle, opposa une communauté de droit public à un particulier.

Lorsqu'une plainte était adressée à la Seigneurie, celle-ci, après examen, donnait son préavis sous forme d'un arrêt fixant l'acquittement ou la peine encourue par le, ou les prévenus. Sur cette base et après enquête, la Cour de Valangin jugeait en première instance. En cas de contestation les parties pouvaient recourir auprès du tribunal des Trois Etats. C'est ce qui s'est passé en 1789-1791.

Les faits

Au début de 1789, la communauté générale de Coffrane, des Geneveys et de Montmollin est agitée par des bavardages et des commentaires qui finiront par provoquer un retentissant procès devant la Cour de justice de Valangin d'abord, et finalement devant le tribunal des Trois Etats de cette seigneurie. Grâce à l'instance d'un des prévenus qui réclama un « par écrit » du jugement, nous pouvons aujourd'hui refaire l'histoire de cette longue querelle qui occupa pendant vingt-quatre mois les tribunaux de l'époque.

Un des principaux objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée de la communauté, qui se tenait à Coffrane, était l'attribution des lots de bois revenant à chaque communier des trois villages.² Or, cette année-là, 1789, on prétend déjà peu après la séance que, devant la maison de David Bourquin aux Geneveys, on peut voir un tas de bois dont plusieurs plantes ne sont pas marquées de la hache de la communauté, c'est-à-dire vraisemblablement, abattues en forêt sans autorisation.

Le gouverneur en charge, Pierre L'Eplattenier³ conscient des responsabilités de sa charge, pense qu'il y a là un tort important fait à la communauté⁴.

Il se rend sur place et constate, en effet, que la rumeur publique est fondée ; il y a en tout cas une bûche non marquée portant le numéro 115, celui de David Bourquin. Il s'assure l'appui de deux témoins et décide de porter l'affaire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de commune. Entre-temps le conseiller d'Etat, Jean-Frédéric de Montmollin qui est communier de Coffrane, mis au courant, lui a conseillé de dresser un procès-verbal de cette affaire et de l'adresser à Valangin pour le transmettre à la Seigneurie qui en « ordonnera selon sa sagesse ».

A l'assemblée de la communauté, l'ensemble des membres présents décide de se rendre aux Geneveys devant la maison Bourquin. On constate là que deux plantes n'ont pas la marque régulière, bien qu'elles portent toutes deux le numéro 115. Bourquin, présent, nullement intimidé, ne peut contester les faits, mais prétend qu'il s'agit d'une simple « mégarde » et explique que c'est son neveu Louis qui a correctement marqué les bois de son lot, tandis que son domestique Abram L'Eplattenier les a abattus ; lui, David Bourquin les a voiturés. Il insinue que ce sont les gouverneurs et les « ordonnés »⁵ qui lui cherchent chicane.

Sans doute embarrassée par ces déclarations et, avant de songer à déposer plainte, la communauté propose à Bourquin un arrangement en lui rappelant qu'il a gravement enfreint le « serment aux bois »⁶ qu'il a autrefois juré ; Bourquin offre un demi-écu neuf pour finir cette chicane, mais cela est jugé insuffisant. L'affaire suit donc son cours ; Pierre L'Eplattenier cite les deux témoins prévus, Jean-Jacques Schnyder et Daniel Monnier qu'il dit prêts à confirmer ses dires. Il fait également dresser le procès-verbal en question qui est signé du secrétaire⁷ de la communauté Jean-François Gretillat, et qui parvient à Valangin puis à la Seigneurie sous la forme suivante :

La plainte

La communauté de Coffrane, Geneveys et Montmollin ayant été informée que David, ff David Bourquin des Geneveys aurait pris et amené depuis les forêts d'icelle communauté deux pieds de bois non marqués de la hache de la communauté, aurait pris le parti de faire visite d'un tas de bois appartenant audit Bourquin où elle trouva effectivement deux pieds de bois non marqués... l'un portant son nom mais non pas l'autre, la commune n'a pu connaître si ces deux pieds auraient dû faire partie du lot attribué à Bourquin, car celui-ci prétendit en avoir déjà coupé et fendu et fait des échelas. Indépendamment de cet aveu la communauté a enlevé une bûche sur chacun de ces dits pieds de bois afin de toujours conster [constater] en temps et lieu que ces pieds de bois n'étaient point marqués de sa marque.

Par souci d'information plus complète, Gretillat ajoute encore copie du «serment aux bois» tel que les prévenus l'ont juré mais qu'ils contestent avoir transgressé :

Vous jurez, par la foi que vous avez à Dieu notre souverain créateur et à la part que vous prétendez en paradis, de ne couper, emmener ni débrancher dans les bois et côtes appartenant à la générale communauté aucun pied de bois quel qu'il soit à moins qu'il ne vous ait été donné et marqué de la hache de la communauté. Vous rapporterez en communauté toutes les paroles outrageantes ou offensantes qui seront dites contre votre honneur et celui de ladite communauté, en faisant votre devoir, le tout en homme de bien ainsi que vous souhaitez que Dieu vous soit en aide à la fin de vos jours.

Après examen de ce document qui lui est bien parvenu le conseil de la Seigneurie, sous la présidence du baron de Pury, transmet à Valangin un arrêt prévoyant, pour chacun des trois prévenus, qu'ils soient punis, «suivant l'exigence du cas, à trois jours et trois nuits de prison civile et aux frais». Sur quoi le maire⁸, président du tribunal, les convoque à Valangin pour le 3 octobre 1789 et leur donne connaissance, et de l'accusation portée contre eux par la communauté, et de l'arrêt parvenu de la Seigneurie. Immédiatement les deux Bourquin, oncle et neveu ainsi que leur domestique, refusent de reconnaître ces faits et opposent «parfaite négative» à cette sentence. Ils demandent un délai pour préparer leur défense, ce qui leur est accordé.

Enquêtes

Soucieux de donner suite aux instructions de la Seigneurie le lieutenant Perret de Valangin, en l'absence de M. le maire, cite les deux témoins annoncés. Quand on demande à Jean-Jacques Schnyder⁹, cosandier (tailleur) à Coffrane, s'il a connaissance d'un vol de bois commis dans les forêts de la communauté, il répond que «ensuite de ce que les gouverneurs lui ont montré, dans un tas de bois à côté de la maison devers joran à David Bourquin, ils lui ont fait observer deux pieds propres à chevrons qui n'avaient pas la marque de la hache de la Communauté.» Par ailleurs, il ne sait pas qui a coupé, ni qui a amené ce bois devant la maison Bourquin. Quant à Daniel Monnier, des Geneveys, vivant sans doute en bons termes avec les gens de son village, il déclare n'en savoir ni plus ni moins.

Ces témoignages, dont l'importance ne semble pas avoir troublé la conscience du gouverneur L'Eplattenier, sont enregistrés sans autre par la Cour de Valangin qui prendra le temps de les examiner, puisqu'elle n'entendra plus parler de cette affaire pendant huit longs mois, soit jusqu'au début de l'année suivante.

On peut bien penser que ce n'était pas le bon moyen pour faire cesser les commérages dans les deux et même les trois villages de la communauté. Partisans et adversaires de Bourquin durent s'affronter à plus d'une reprise sans grande utilité, pour le triomphe de la vérité. Ce n'est en effet qu'au mois de mai 1790 que le remplaçant du maire¹⁰ peut convoquer les prévenus, invités à présenter leur défense, soigneusement préparée, comme bien on pense.

C'est le neveu de David Bourquin, Louis, muni d'une procuration de son oncle et de leur domestique, qui se présente et fait lire les « exceptions » qu'il a rédigées par écrit. D'emblée, au nom des trois, il refuse de reconnaître les faits qui leur sont reprochés, en remarquant que le délit qu'on leur attribue n'a jamais été constaté officiellement. Et ce ne sont pas les témoignages de Schnyder et Monnier qui en tiendraient lieu, puisque ceux-ci n'auraient pas remarqué le dégât en question s'ils n'avaient pas été « requis et conduits » par les gouverneurs qui cherchent à se faire valoir aux yeux de leurs administrés. On invoque aussi le témoignage des membres du Conseil de communauté alors qu'il est admis « d'après les règles les plus triviales du droit » que celle-ci ne saurait être dans un procès et partie et témoin.

S'ils étaient coupables, les prévenus n'auraient pas laissé le solde de leur lot de bois devant la maison où il peut être vu encore aujourd'hui, alors qu'ils auraient pu le hacher soigneusement afin de le soustraire à la justice. On sait aussi qu'ils n'ont jamais fait dans le passé des choses répréhensibles : pourquoi vouloir aujourd'hui que, sur de simples présomptions, ils aient transgressé leur serment aux bois ?

La communauté aurait aussi pu vérifier que le nombre de pieds de bois exposés devant la maison, plus ceux qui ont déjà été soustraits, faisaient bien, d'après les livres du secrétaire, le nombre de pieds qui leur avait été attribué. Ils n'ont pas pu le faire. Il ne faut pas non plus que la communauté fasse parade de l'intérêt qu'elle prend au bien public, puisqu'elle était disposée à accepter de l'argent pour renoncer à sa plainte.

Du reste l'exposé des faits porté en tête de l'enquête est restreint à un seul coupable, David Bourquin, alors qu'aujourd'hui on s'en prend à trois prévenus. Il y a donc deux innocents, mais lesquels ? — Il faut les absoudre les trois. Les demandeurs demandent justice, s'estimant victimes de « malveillants », et estiment qu'il sera du bon plaisir de la Seigneurie de les renvoyer absous.

Ce plaidoyer n'emporte pas la conviction des justiciers. Devant leur embarras, le maire d'abord, puis le lieutenant procèdent encore à deux interrogatoires de plusieurs témoins, dont les dépositions ne permettent pas de se faire une idée beaucoup plus précise de ce qui s'est passé : tous reconnaissent que des cas semblables se sont produits les années précédentes,

mais que les bois non marqués ont été remplacés à leurs propriétaires, après explications admises par les gouverneurs en charge. Le cas se serait même produit pour Bourquin à propos de bois du village particulier des Geneveys. Ils peuvent confirmer aussi qu'aucun témoin neutre n'a assisté au prélèvement de deux bûches litigieuses, fait en présence des membres de la communauté. Pour le reste, ils s'en remettent à ce qui a été dit dans le texte du secrétaire Gretillat.

Le jugement

Il ne reste donc plus à la Cour de justice de Valangin qu'à se prononcer sur cette embarrassante affaire, ce qu'elle fait dans une séance du 6 novembre 1790, sous la présidence du lieutenant, en l'absence probablement voulue de M. le maire, sans doute embarrassé par sa double qualité de comunier de Coffrane et de président du tribunal.

Après un dernier rappel de toute la procédure et du résultat des derniers témoignages, les justiciers entrent en « chambre d'avis » pour discuter, et reviennent bientôt avec la sentence suivante : « ils trouvent que lesdits Bourquin et L'Eplattenier défendeurs doivent être libérés de la demande à l'exigence du cas formée et conclue contre eux de la part de la Seigneurie ». Sur quoi le gouverneur de la communauté se lève et annonce qu'il refuse, au nom de ses administrés, de reconnaître ce jugement, et qu'il « s'en porte appelant » devant le tribunal des Trois Etats. Louis Bourquin, présent, se rallie à cette proposition et le confirme solennellement par attouchement au sceptre.

L'année 1790 ne verra donc pas la fin de ce conflit. Il faudra attendre le 20 juin de l'année suivante pour trouver, dans le registre de délibérations des Trois Etats de Valangin, la mention de la cause qui nous occupe¹¹.

Ce jour-là, la séance s'ouvre par l'intervention de M. de Marval, faisant fonction de procureur de Valangin, annonçant que le gouvernement abandonne le présent appel contre le domestique Abram David L'Eplattenier. Il est suivi de M. de Montmollin, maire de Valangin et membre du tribunal, qui demande qu'avant de passer à l'examen du cas, on veuille bien pourvoir à son remplacement, étant donné que les poursuites qui ont été adressées aux intimés résultent d'une plainte portée par la communauté de Coffrane¹², et que cette communauté peut être intéressée à la condamnation des prévenus. Mais le sieur de Guy, avocat général, s'y oppose étant donné que la communauté de Coffrane est si peu intéressée, dit-il, dans cette cause, que ses gouverneurs ont « déposé même à l'instance des intimés ». David et Louis Bourquin insistent également pour que M. de Montmollin conserve sa place au sein du tribunal.

L'avocat général accepte par contre, sans difficulté, le remplacement, par le justicier Jacob Quinche, du maître bourgeois Jean-Jacques Bourquin qui a déjà jugé cette cause « en inférieur » c'est-à-dire comme membre du tribunal de la juridiction de Valangin.

La-dessus, on procède encore à une dernière lecture de la procédure, puis aux plaidoiries de la communauté et des défenseurs; le président demande jugement de la cause à MM. des Trois Etats; ceux-ci, entrés en chambre de consultation pour examen de ce conflit qui a déjà été tranché par les jurés de Valangin, concluent comme suit: « Les Trois-Etats prononcent qu'il a été bien jugé ».

Ainsi, c'est la communauté qui est désavouée et le particulier qui est blanchi. Les témoignages fournis par la commune n'ont donc pas été convaincants! L'argumentation de Bourquin l'est-elle davantage? La Cour suprême semble bien avoir jugé, faute de preuves; elle a voulu mettre un terme à une querelle qui rappelle trop peut-être la longue animosité qui opposa depuis le XVI^e siècle les deux villages de Coffrane et des Geneveys depuis l'affaire des Splayes¹³, dont cet incident serait un dernier remous.

François FAESSLER

NOTES

¹ Aujourd'hui « Restaurant le Grenier ».

² Le conseil de la communauté décidait chaque année, d'après l'état des forêts, la quantité de bois qu'il pouvait attribuer à chaque ménage, puis les particuliers allaient abattre eux-mêmes la portion qui leur était attribuée. F. LOEW, *Les Verrières*, p. 219.

³ Dans la communauté le poste important entre tous et particulièrement lourd à assumer est celui de « gouverneur ». J.-P. JELMINI, *MN*, 1972, p. 164.

⁴ La forêt, avec sa solitude et son obscurité, domaine toujours imparfaitement gardé, apparaît comme un excellent champ d'opération pour les « mésusants », charmant euphémisme pour désigner les voleurs que le peuple appelle les « pique-bois ». W. PIERREHUMBERT, *MN*, 1909, p. 70.

⁵ L'ordonné ou intendant des bois devait marteler et marquer les plantes avant qu'on ne pût les abattre. F. LOEW, *Les Verrières*, p. 223.

⁶ La communauté possède des forêts dont on protège l'existence en exigeant des communiens un « serment aux bois ». J.-P. JELMINI, *MN*, 1972, p. 159.

⁷ Le secrétaire tient les procès-verbaux qui ne sont pas généralement rédigés au jour-le-jour, mais consignés une ou deux fois par année sur la foi des notes prises. D. FAVARGER, 1972, p. 171.

⁸ Le maire présidait la cour de justice composée de douze juges. Les juges prononçaient sur les causes civiles et instruisaient les enquêtes des causes criminelles. L. MONTANDON, *MN*, 1952, p. 4.

⁹ En réalité: Jean-Jacques SCHNEIDER, de Brügg, enterré le 21 septembre 1798.

¹⁰ Maires et châtelains, souvent remplacés par leurs lieutenants président donc des cours de justice. W. PIERREHUMBERT, *MN*, 1919, p. 101.

¹¹ Archives de l'Etat, Registre des Trois Etats de Valangin, N° 5.

¹² Les communiens de Coffrane ont constamment aspiré à une autorité et à des privilèges sur les communiens des autres villages. *MN*, 1910, note p. 214.

¹³ En 1520, Guillemette de Vergy concède aux Geneveys un morcel de terre au lieu dit au Dévin, soit la forêt des Splayes, fameuse par le procès qu'elle suscita entre les Geneveys et Coffrane. W. PIERREHUMBERT, *MN*, 1910, p. 155-166.

N^o VII.

Pour Circonstance Extraordinaire

Sermon récité à Engollon le Dimanche
IV^e Décembre, l'année Mille huit cents et trois;
Au sujet de la Bâtisse en Pierres de la Tour du
Temple du dit Lieu; Ainsi que des Réparati^{ons}
faites au dit Temple, pendant l'espace d'environ
Seize Mois.

Ca, d, depuis le Dimanche 25^e Juillet 1802. jusq^{ue}
au susdit IV^e X^{bre} 1803,

Pendant lequel Temps, le Service y a été interromp^u
Et
que les Gens d'Engollon sont allés le célébrer
dans le Temple de Fenin.

Texte.
Ecclesiaste: Chap: V^e Comencement du Vers: 1^{er}
Quand tu entreras dans la Maison de
Dieu, Prends garde à ton pied;

A PROPOS DU TEMPLE ET DE LA CURE D'ENGOLLON EN 1803

C'est à la perspicacité de M. Maurice Perregaux et à l'amabilité de M. Raymond Perrenoud que nous devons de pouvoir reproduire une vue inédite de la cure et du temple d'Engollon en 1803. L'auteur du dessin à la plume, légèrement coloré, est Charlotte-Henriette de Pourtalès (1788-1876), fille du pasteur Samuel-Henri de Pourtalès (1759-1810), plus tard épouse de Jean-Jacques-François Vaucher fils (1782-1818). Malgré certaines naïvetés dans l'exécution, le document, peut-être exécuté de mémoire après la construction d'un clocher de pierre, en 1803, n'en reste pas moins précieux par tous les détails qu'il donne.

Au faîte du toit, à la hauteur de la porte d'entrée méridionale, s'élève un clocheton carré, percé de fenêtres géminées et surmonté d'un coq; en bois, « au milieu du temple », il tombait en ruine; la charpente actuelle ne laisse plus apparaître son emplacement exact. Un croquis figuré sur les plans de la recette de Valangin (folio 106, vers 1700) attribue au clocheton la même forme extérieure et le même emplacement. Sur le dessin reproduit ici, la porte est malheureusement cachée par un arbre; les deux fenêtres paraissent singulièrement symétriques; celle de droite laisse cependant deviner un réseau gothique. Contrairement à l'impression donnée par le dessin, la cure, mesurant environ 20 m sur 16, ne touchait pas le temple mesurant alors environ 15 m sur 8; elle se trouvait éloignée d'environ une perche (4,6 m) de l'angle sud-est (plans du domaine de la cure, en 1775, folio 1). Un jardin comptant quatre massifs séparés par des chemins en croix s'étendait devant la maison, alors que le dessin semble plaquer une barrière contre elle. Il est impossible de contrôler si l'emplacement des fenêtres et la forme du pignon sont exacts, car un dessin de Baumann donne la seule face ouest de la cure, percée des portes d'entrée et de grange.

Un événement bien précis est donc à l'origine du dessin : la construction du clocher qui permit au pasteur Pourtalès de prononcer un sermon de circonstance, dont nous reproduisons la première page manuscrite; une transcription, même littérale, serait en effet incapable de rendre la saveur de ce document, en mains privées.

Sur les travaux eux-mêmes, on sait seulement que les maîtres tailleurs de pierre Jean-Daniel Perrenoud, Samuel Matthey et Abraham-Henri Sandoz

N^o VII.

Pour Circonstance Extraordinaire

Sermon récité à Engollon le Dimanche
IV^e Décembre, l'année Mille huit cents et trois;
Au sujet de la Bâtisse en Pierres de la Tour du
Temple du dit Lieu, Ainsi que des Réparati^{ons}
faites au dit Temple, pendant l'Espâce d'environ
seize Mois.

C, a, d, depuis le Dimanche 25^e Juillet 1802. jusq.
au susdit IV^e X^{bre} 1803,
Pendant lequel Temps, le Service y a été interromp^u
Et
que les Gens d'Engollon sont allés le célébrer
dans le Temple de Fenin.

Texte.
Ecclesiaste: Chap: V^e Comencement du Vers: 1^{er}
Quand tu entreras dans la maison de
Dieu, Prends garde à ton pied;

A PROPOS DU TEMPLE ET DE LA CURE D'ENGOLLON EN 1803

C'est à la perspicacité de M. Maurice Perregaux et à l'amabilité de M. Raymond Perrenoud que nous devons de pouvoir reproduire une vue inédite de la cure et du temple d'Engollon en 1803. L'auteur du dessin à la plume, légèrement coloré, est Charlotte-Henriette de Pourtalès (1788-1876), fille du pasteur Samuel-Henri de Pourtalès (1759-1810), plus tard épouse de Jean-Jacques-François Vaucher fils (1782-1818). Malgré certaines naïvetés dans l'exécution, le document, peut-être exécuté de mémoire après la construction d'un clocher de pierre, en 1803, n'en reste pas moins précieux par tous les détails qu'il donne.

Au faîte du toit, à la hauteur de la porte d'entrée méridionale, s'élève un clocheton carré, percé de fenêtres géminées et surmonté d'un coq ; en bois, « au milieu du temple », il tombait en ruine ; la charpente actuelle ne laisse plus apparaître son emplacement exact. Un croquis figuré sur les plans de la recette de Valangin (folio 106, vers 1700) attribue au clocheton la même forme extérieure et le même emplacement. Sur le dessin reproduit ici, la porte est malheureusement cachée par un arbre ; les deux fenêtres paraissent singulièrement symétriques ; celle de droite laisse cependant deviner un réseau gothique. Contrairement à l'impression donnée par le dessin, la cure, mesurant environ 20 m sur 16, ne touchait pas le temple mesurant alors environ 15 m sur 8 ; elle se trouvait éloignée d'environ une perche (4,6 m) de l'angle sud-est (plans du domaine de la cure, en 1775, folio 1). Un jardin comptant quatre massifs séparés par des chemins en croix s'étendait devant la maison, alors que le dessin semble plaquer une barrière contre elle. Il est impossible de contrôler si l'emplacement des fenêtres et la forme du pignon sont exacts, car un dessin de Baumann donne la seule face ouest de la cure, percée des portes d'entrée et de grange.

Un événement bien précis est donc à l'origine du dessin : la construction du clocher qui permit au pasteur Pourtalès de prononcer un sermon de circonstance, dont nous reproduisons la première page manuscrite ; une transcription, même littérale, serait en effet incapable de rendre la saveur de ce document, en mains privées.

Sur les travaux eux-mêmes, on sait seulement que les maîtres tailleurs de pierre Jean-Daniel Perrenoud, Samuel Matthey et Abraham-Henri Sandoz

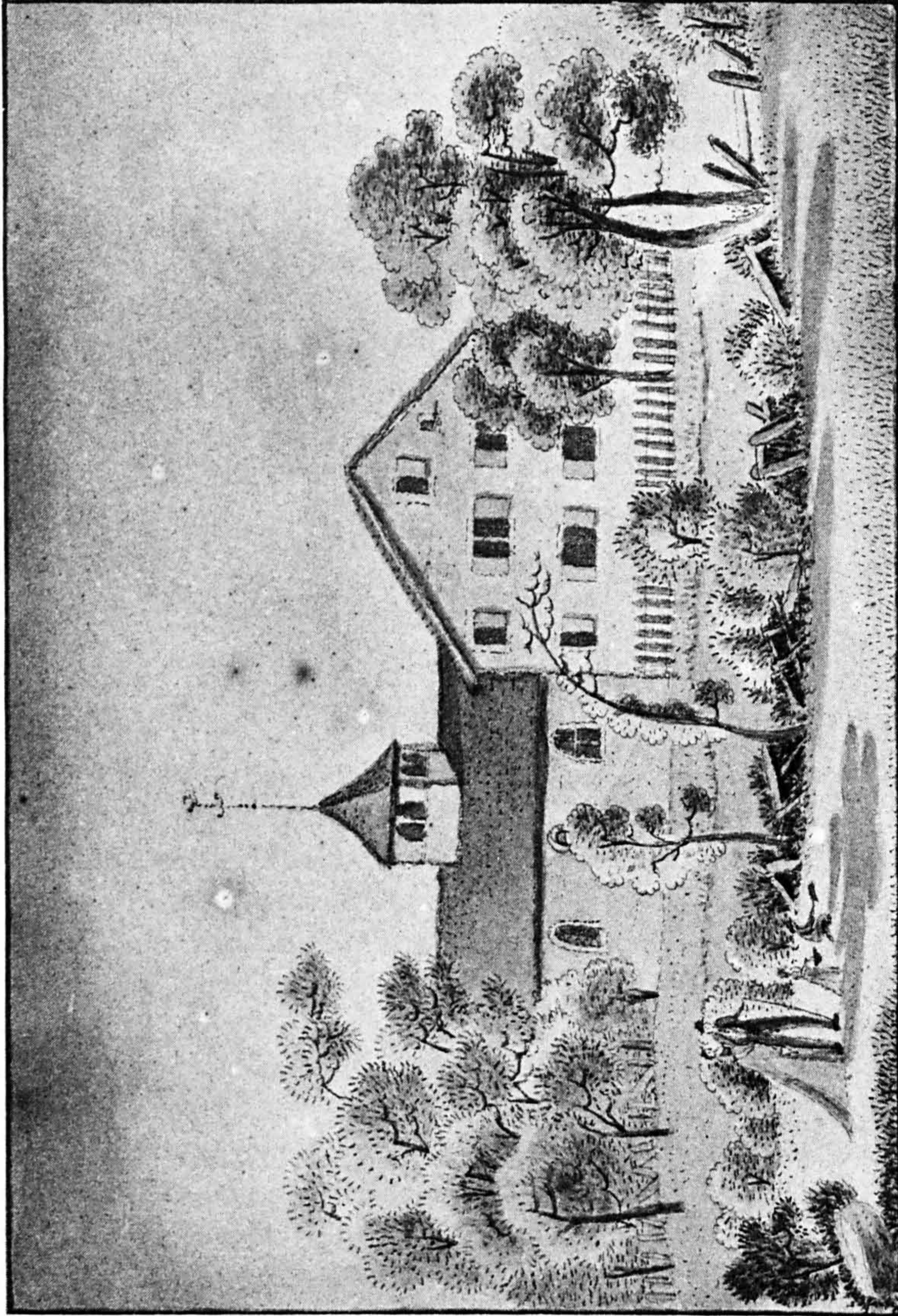
exécutèrent la tour et la reconstruction du pan de mur sud entre le clocher et la porte sud¹.

Quant à la cure, elle a une longue histoire qu'on peut résumer ainsi. En 1561, René de Challant, seigneur de Valangin, obtint des habitants du bourg et de ceux d'Engollon, de Boudevilliers, de la Jonchère et de Chez les Bille (Malvilliers) de recouvrir l'édifice mal entretenu, découvert, risquant par là de tomber en ruine; le pasteur avait dû évacuer la maison. Les paroissiens furent dès lors déchargés de l'entretien. Lors de la visite de la cure, en 1632, on fit allusion à l'acte de 1561².

A nouveau, en 1665, la maison de cure se trouvait «preste de tumber en ruine»; le procureur de Valangin reçut l'ordre de mettre à l'ouvrage, le plus tôt possible, les communes de Fenin, Vilars, Saules, pour les deux tiers et celle d'Engollon pour le tiers restant; cette dernière commune se déclara disposée à charrier sur place tout le bois nécessaire à la construction; ne pouvant pas faire plus, elle proposait éventuellement de bâtir une cure neuve à Vilars, localité plus centrale de la paroisse. En mai 1666, le Conseil d'Etat indécis fit sonder par le maire de Valangin les dispositions des communes à l'égard de l'achat d'une cure à Fenin; au mois d'octobre, le Conseil se rallia à cette solution, car le maire et Jonas Gallandre, intendant des bâtiments du prince, firent savoir que les maîtres d'état demandaient au moins le prix de 2000 livres, plus le transport des matériaux sur place, pour une reconstruction. Les magistrats arrêtent donc en 1667 d'acheter la maison de Jonas Clerc à Fenin, avec un verger, et de procéder aux réparations nécessaires. C'est chose faite en 1670: le Conseil ordonne de vendre les matériaux de la cure d'Engollon, puisque le pasteur réside dans la maison acquise à Fenin³.

Or rien ne fut jamais simple pour ce bâtiment. Au moment où le Conseil d'Etat discutait le paiement des poutres et des matériaux de la vieille cure d'Engollon, le pasteur David Gaudot quittait la maison de Fenin! L'autorité tenta d'acheter une maison à Engollon pour loger le ministre dans ce village, car ses prédécesseurs ont toujours résidé là, plus près du domaine de la cure. On revendit alors la maison de Fenin pour 600 écus, afin d'en appliquer le prix à un achat ou à une construction⁴.

Dès 1677, le Conseil d'Etat décide de traiter avec des maçons et des charpentiers pour la construction d'une cure à Engollon, grâce au produit de la vente à Fenin. Le maire de Valangin se rend sur place pour examiner un emplacement avec des artisans. De fait, c'est en 1681 seulement qu'on adopte un plan de l'architecte et maçon Joseph Humbert-Droz, ramené de 1000 à 600 ou 700 écus, puis présenté à la Compagnie des pasteurs; le projet de marché est accepté. Encore faut-il régler la quantité de bois à fournir par



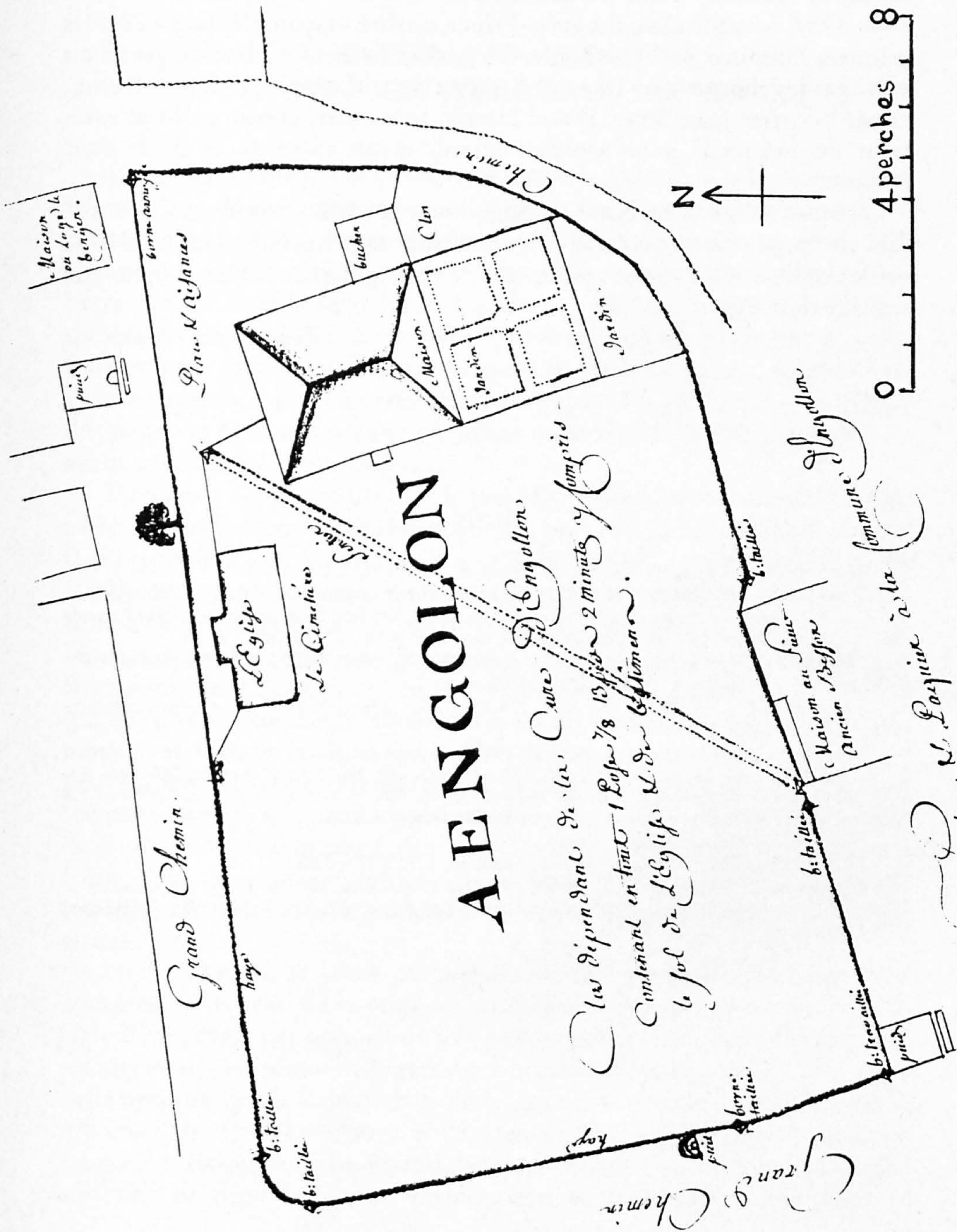
« Vuë du Temple et la Cure d'Engolon / Dessiné par Charlotte Pourtalès, 1803. »

les communes du Val-de-Ruz ; celles-ci refusent généralement les charrois, comme les bourgeois de Valangin qui s'en déclarent dispensés. Coffrane et les Geneveys obtiennent des réductions à cause d'une épizootie qui a tué beaucoup de bêtes. Le Conseil tente de manœuvrer séparément les gouverneurs des communes, proteste contre les refus essayés, se préoccupe de faire voiturier 200 chars de matériaux indispensables et s'interroge enfin sur l'avantage d'acheter une petite maison, pour épargner de grands frais de transport. Pendant l'année 1682, ces transports commencent, et l'on paie un demi-pot de vin, plus un demi-batz de pain pour les 100 charrois dus, afin d'encourager les corvéables et d'obtenir de meilleures voitures. Or les transports sont devisés à 1175 livres, outre les 30 déjà payées au justicier Besson ; on ne peut donc que tenter d'abaisser les prix, vu l'urgence de la besogne. En juillet 1683, Humbert-Droz peut remettre les clés de la maison, confiées au pasteur après établissement d'un inventaire ; si le travail est bien exécuté, on constate que le bâtiment mesure, en longueur, 10 pieds de plus que prévu⁵.

Le règlement des derniers frais dura beaucoup, puisqu'en 1701 encore, on remboursait 25 livres au pasteur David Gaudot, alors à Fontaines, réclamant l'argent dépensé pour la location d'une maison pendant qu'on bâtissait la cure⁶.

Les Reconnaissances d'Engollon, par le commissaire Girard, en 1706, précisent que le pasteur et les communes d'Engollon, de Fenin, de Vilars et de Saules tiennent une maison, jardin, clos, cimetière où est bâti le temple, et la place au nord et à l'est de la cure, mesurant une faux de surface (54 ares) ; des chemins entourent le terrain de trois côtés, alors qu'au midi se trouve la maison d'Abraham, fils de feu Jean Besson ; l'entretien de la cure est à la charge de la Seigneurie. On se réfère à l'acte du 3 février 1558 constatant la réunion des paroisses de Fenin et d'Engollon, et plaçant la résidence du pasteur en ce dernier lieu⁷.

Jusqu'à l'incendie du 2 mars 1873 qui ruina définitivement la cure, sinistre dont la cause resta inconnue, il ne se produisit rien de particulier. Parmi les travaux d'entretien destinés à assurer un maigre confort, retenons au moins les suivants, caractéristiques : couverture à neuf des deux pans du toit par maître Josué Gallot et pose de quatre chénaux en 1733 ; exécution de 1493 pieds carrés de plancher, de 875 de plafonds, de boiseries, de portes et d'armoires par le maître charpentier Daniel Vuillomenet, en 1749 ; la même année, exécution d'un « chauffe-panse » (cheminée de salon) et d'un socle de « fourneau » par le maçon Jacob Jacot, alors que Jean-Conrad Landolt, maître « terrinier » à Neuchâtel reçoit 50 livres pour la pose de deux poêles. L'écurie et la grange de la cure sont réparées pour L. 84 et 12 sols en 1774.



Recueil de plans du domaine de la cure d'Engollon, 1775, fol. 1.

En 1785, le Conseil d'Etat ordonne de dépenser plus de 400 livres pour rendre la maison «saine et habitable»; c'est sans doute chose faite en 1786-1787, lorsque Daniel Leuba-Prince, maître maçon, déplace à l'est les cabinets d'aisance, refait les contre-cœurs des fenêtres de deux étages; il est suivi par les charpentiers [David] Besson, Henri Lorimier et Pierre Kuntz, et par le vitrier Jean Wüst. David Hertig, fontainier, creuse un fossé extérieur de 136 pieds pour assécher le sol, et un autre de 66 pieds dans l'écurie⁸.

Si modeste qu'ait été la cure d'Engollon, elle a laissé un vide en disparaissant; le temple faisait désormais figure d'isolé dans son clos; sans Charlotte de Pourtalès nous n'aurions pas même de témoignage de l'état antérieur aux travaux de 1803.

Jean COURVOISIER

NOTES

¹ *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel*, t. III, p. 208.

² *Archives de l'Etat*, M 24/9 et K 22/24, 20 octobre 1561. *Archives de Valangin*, délibérations, vol. 4, p. 35, inventaire des titres N° 65. *Archives de l'Etat*, K 22/25, 5 septembre 1632. Sur l'acte de 1561, voir aussi Daniel JUNOD, « Boudevilliers », dans *MN*, 1896, p. 278; 1897, p. 29.

³ *Manuel du Conseil d'Etat*, vol. 19, f. 63 et vol. 20, f. 36, 1665; vol. 21, f. 11, 56, 1666; vol. 21, f. 140, v., 166 v., 1667; vol. 23, f. 102, v., 1670.

⁴ *Manuel du Conseil d'Etat*, vol. 25, f. 229, 254, 266, 1676; vol. 26, f. 19, 43, 1676; comptes 1675, parties casuelles, f. 36 v.

⁵ *Manuel du Conseil d'Etat*, vol. 26, f. 82, 1677; comptes 1677, parties casuelles, f. 26 v.; *Manuel du Conseil d'Etat*, vol. 28, p. 151, 171, 346, 378, 416, 476, 499, 1681; *Actes de chancellerie*, vol. 14, f. 29, 1681; *Manuel du Conseil d'Etat*, vol. 29, p. 343, 356, 486, 1682; vol. 30, p. 190, 1683; vol. 31, p. 42, 50, 1683; série cultes, dossier 41/III, inventaire sans date, 1683?

⁶ *Comptes, 1699, recette de Neuchâtel*.

⁷ *Reconnaisances de Valangin*, vol. 40, Engollon, f. 322, 331, 1706.

⁸ *Quittances, 1733-1734, cures, N° 59, 61; 1748-1749, cures, N°s 89, 91, 93; Plumitif de la Chambre des comptes, 12 février 1774; Manuel du Conseil d'Etat, vol. 129, p. 548, 1785; quittances, 1785-1786, cures, N°s 53, 54, 56, 60.*

SEIGNEURIE ET AVOUERIE EN PAYS NEUCHATELOIS AU XIII^e SIÈCLE

C'est à M^{me} Endemann que revient le mérite d'avoir abordé, la première, le problème de la seigneurie et de la garde en Pays romand¹. Quelques ouvrages sur ce sujet existaient sans doute déjà, mais personne avant M^{me} Endemann n'avait insisté de façon aussi nette sur les liens qui existaient entre l'avouerie et la seigneurie; l'auteur insiste aussi sur la signification qu'il faut donner aux mots « garde » et « avouerie »². Ce problème de vocabulaire est capital, car il nous permet de saisir la nature juridique de l'avouerie et de la garde qui dérivent, croyons-nous, de la nature publique des pouvoirs exercés par un seigneur sur un territoire donné: l'avouerie est avant tout une *tuitio et protectio*³.

Il est aussi un autre aspect sur lequel M^{me} Endemann insiste avec raison: au temps de Frédéric I^{er} Barberousse, les pouvoirs locaux s'affaiblissent et la protection de couvents, tels ceux de Romainmôtier et de Saint-Pierre du Vautravers, est directement exercée par l'empereur, dont l'autorité se substitue à celle des *potentes*⁴. L'auteur nous propose aussi une définition de l'avoué, qui est un employé du couvent chargé de représenter l'abbaye de Romainmôtier à l'extérieur⁵. Si M^{me} Endemann met en relief la protection qui constitue l'essence de la garde, elle ne dit rien sur l'objet de cette dernière, à savoir sur la façon dont elle s'exerce *in concreto*. Ces détails ne peuvent nous laisser indifférent, car ils se rapportent aussi aux origines de la seigneurie en Pays romand, dans la mesure où nous faisons nôtre la théorie de Karl Bosl qui affirme, qu'au XII^e siècle, l'avouerie fut le moyen par lequel les seigneurs locaux étendirent leur seigneurie (*Landeshoheit*)⁶. Disons d'emblée que ce fut bien le cas pour les seigneurs de Neuchâtel.

Notre sujet ne se laisse pas réduire au seul problème de la *tuitio*, il concerne aussi celui de la seigneurie foncière opposée à la seigneurie – la *Grundherrschaft* par opposition à la *Landeshoheit* – ainsi que le problème relativement peu connu de la garde personnelle. Il ne faut pas oublier, dans cette optique, que le Pays de Neuchâtel est une véritable marche-frontière: un texte de 1180 le prouve à l'évidence. Cette année-là, l'évêque de Lausanne, Roger de Vico-Pisano, remet à Ulrich, seigneur de Neuchâtel, son fief sis dans les terres «teutonnes» et romandes, en prescrivant

qu'Ulrich de Neuchâtel sera son homme lige *post ducem*, c'est-à-dire après le duc de Zähringen, avoué impérial, le fief *quod est in teutonica terra* étant remis à Ulrich de Neuchâtel *secundum jus et consuetudinem teutonice terre*, celui situé *in romana terra*, l'étant *secundum jus et consuetudinem romane terre*⁷. La frontière des langues coïncide avec la frontière des droits!

On peut donc se demander à juste titre si, en pays neuchâtelois, l'avouerie ne participe pas, elle aussi, des usages romands et « teutons ». Trois établissements religieux : l'abbaye Saint-Jean de Cerlier (Erlach), le prieuré Saint-Pierre du Vautravers et le prieuré clunisien de Saint-Pierre et Saint-Paul de Morteau font l'objet de cette étude. Ils sont proches l'un de l'autre, mais dans des situations géographiques et historiques assez différentes : Saint-Jean de Cerlier nous rapproche de la Souabe et de Saint-Blaise en Forêt-Noire ; l'empereur Frédéric Barberousse aimerait bien soustraire aux convoitises des comtes de Bourgogne Saint-Pierre du Vautravers, situé sur la route qui mène au comté de Bourgogne.

Quant au prieuré de Morteau, il forme une petite principauté ecclésiastique d'un seul tenant, flanquant à l'ouest la seigneurie de Valangin. Ce territoire qui comprend tout le Val-de-Morteau a su résister aux empiètements de ses avoués, le seigneur de Montfaucon, puis le comte de Neuchâtel. Les usages du Val codifiés dès 1188, tempérèrent efficacement les tentatives de mainmise des sires de Montfaucon.

Ces trois témoignages sont à la fois très divers et complémentaires ; ils révèlent, pour leurs ressorts respectifs, des statuts personnels extrêmement variés : en 1344, les hommes du prieuré du Vautravers sont qualifiés d'*homines prioratus*, alors que leurs très proches voisins de Morteau sont des *sanctuarii*.

L'histoire des premiers seigneurs de Neuchâtel offre aussi la particularité intéressante de s'intégrer aux efforts de réorganisation territoriale et de restauration de l'autorité impériale tentés par les Stauffen dès 1177. Les Neuchâtel n'ont jamais contrecarré ces essais de remise en ordre ; ils ont mené une politique de tranquille neutralité qui les soustrayait à l'attention des grands, et leur permit d'affermir et d'étendre leur seigneurie, par le biais de l'avouerie et par l'acquisition – usurpée – du titre comtal. Les seigneurs de Neuchâtel, au début du XIII^e siècle, ont réussi à se ménager, parmi les états territoriaux qui se forment alors en Romandie et en Franche-Comté, une place de *principes terrae*. Sans jamais s'aliéner les bonnes grâces de l'évêque de Lausanne et celles du duc de Zähringen, tout en ménageant les Savoie et les Kybourg, les Neuchâtel s'insèrent habilement dans le jeu des forces politiques de l'époque : le partage des *dominia* en 1214, consacre cet état de fait⁸.

A. Du «*dominium*» au «*dominium plenum*»

L'étude du vocabulaire institutionnel médiéval n'est pas une tâche aisée⁹; les traductions que l'on peut proposer ne se laissent pas réduire à de simples équivalences déduites de concepts élaborés par le droit positif moderne: nous devons admettre, une fois pour toutes, que le monde médiéval a une mentalité qui diffère profondément de la nôtre et que cette mentalité se révèle pleinement dans l'étude de l'avouerie et du *dominium*.

Le mot *dominium* est habituellement traduit en français par le mot seigneurie; celle-ci peut être définie comme l'exercice, par un particulier, de pouvoirs régaliens, qu'ils aient été concédés ou usurpés¹⁰. Ce peut être aussi le pouvoir exercé par une personne physique ou morale sur un bien propre ou ce qui est possédé en propre par un seigneur, ce bien propre s'opposant à ce qui est tenu en fief de lui. Dès la fin du XII^e siècle, le *dominium* se confond avec le pouvoir du seigneur sur sa terre, sa châtelainie ou même son comté¹¹. Quant à Pierre Petot, il souligne l'opposition qui existe entre *dominium* et *feodum*, le *dominium* étant à la fois un bien matériel possédé en pleine propriété et exploité directement¹².

Il faut noter, qu'à ses débuts, le sire de Neuchâtel ne s'intitule que *dominus* et jamais *comes*, et ce jusqu'à la fin du XII^e siècle. C'est en 1195, vraisemblablement, qu'il revêt ce titre¹³, mais ce n'est que le 30 août 1196 qu'il se présente comme *comes et dominus de Novo Castro*¹⁴. L'expression *de Novo Castro* est de loin la plus fréquente et marque le point de départ du *dominium* qui prend appui sur l'ancienne *sedes regalissima* de Neuchâtel, citée en 1011. En 1180, l'évêque de Lausanne, qui devait s'y connaître en fait de titulature, et se trouvait contraint de ménager l'avoué impérial et la noblesse locale, s'adresse à Ulrich de Neuchâtel en l'appelant *nobilis vir*¹⁵; il ne souffle mot de sa qualité de *dominus*. C'est dire que le *dominium de Novo Castro* n'existe pas encore *de jure* et qu'il n'englobe pas encore les droits régaliens les plus importants. Pour reprendre la définition de D. Willoweit, le *dominium* c'est être le maître de personnes et de biens; le concept ne peut être interprété qu'en fonction du terme *dominus*¹⁶. Le *dominium Novi Castri* est donc l'aire territoriale sur laquelle s'exerce le pouvoir du seigneur de Neuchâtel, et, entre autres, une activité économique contrôlée par lui. C'est aussi un pouvoir exercé par le seigneur de Neuchâtel sur des personnes, étant donné que nous trouvons aussi l'expression *homines de dominio*, sans distinction de statut personnel, c'est-à-dire toutes les personnes résidant sur le *dominium Novi Castri* et soumises en conséquence au pouvoir du seigneur de Neuchâtel¹⁷.

Le terme *dominus* est lui-même ambigu, puisqu'en 1214, lors du partage

des ministériaux, deux *domini* sont des ministériaux non libres, investis de certaines fonctions dérivant du *dominium*. Mais il n'est pas encore permis de parler de seigneurie à proprement parler¹⁸. Nous savons pourtant que le seigneur de Neuchâtel tient certains fiefs immédiatement de l'Empire, sans qu'il soit possible d'affirmer que *dominium* et *feodum* soient équivalents; il reste que le *dominium Novi Castri* n'est jamais repris en fief de l'empereur¹⁹.

Si l'on étudie la charte de franchises accordée aux bourgeois de Neuchâtel en 1214, il ressort très nettement que seuls des droits profitables (*nutzbare Rechte*) ont été concédés aux bourgeois; ces droits, celui de tenir un marché mis à part, relèvent de la seigneurie foncière²⁰: en 1353²¹, dans l'extente de la ville de Neuchâtel, tous ces droits sont rangés sous le chapitre *endomine*. En 1279²², les lods qui sont perçus par le seigneur *ratione domini*, figurent dans le chapitre *endomine* de 1353. Nous croyons, quant à nous, que les franchises de 1214 ne font que reprendre les antiques usages qui étaient rapportés chaque année au plaid de mai qui se tenait à la *villa* royale de Neuchâtel, et auquel devaient assister les *homines regales*²³. Mais il est d'autres éléments dans ce document qui prouvent que le seigneur de Neuchâtel n'exerçait pas seulement un droit de ban d'origine foncière, mais aussi des pouvoirs régaliens: c'est le droit de fonder un marché, de bâtir un château et de le faire entretenir par ses bourgeois, ainsi que le droit d'exercer son *ducatum* afin de protéger ceux qui avaient décidé de quitter la ville de Neuchâtel avant l'an et jour. Il manque malgré tout le droit régalien le plus important: celui de battre monnaie! A notre avis, tout milite en faveur de l'origine domaniale de la seigneurie des Neuchâtel²⁴. Mais les documents antérieurs à 1214 peuvent jeter quelque lumière sur les circonstances qui présidèrent à sa formation progressive et calculée.

Le 1^{er} octobre 1178, l'empereur Frédéric Barberousse prend l'église Saint-Pierre du Vautravers sous sa protection spéciale (*sub nostre pacis patronicio*), en raison des violences qu'elle subissait; le droit du comte de Bourgogne est réservé; il est précisé que c'est à lui qu'incombe de défendre le prieuré. La mesure prise par l'empereur est qualifiée de *tuitionis gratiam*: celui qui l'enfreint se rend coupable de lèse-majesté et se trouve exclu de la protection royale. L'empereur, de toute évidence, agit en tant que détenteur de la puissance publique qui comprend le maintien de la *Landfriede*, normalement appliqué par le comte de Bourgogne, représentant l'empereur (*vice nostra*).

Le maintien de l'ordre public, prérogative régaliennne, est dans ce cas assimilé à une *defensio* et nous renvoie au *dominium id est tuitio*²⁵ de l'époque carolingienne. convoité par le seigneur de Neuchâtel et rattaché

frauduleusement, grâce à la confection d'un faux, à l'abbaye de Payerne, le prieuré Saint-Pierre du Vautravers illustre bien l'incertitude juridique et l'instabilité politique qui règnent alors dans nos régions²⁶. En effet, dès 1185, Ulrich de Neuchâtel, lors d'un litige opposant Saint-Jean de Cerlier à Saint-Pierre du Vautravers, figure comme témoin: *Odalrico de Novo Castro utriusque ecclesie advocato*; il n'est pas encore *dominus*, mais on peut supposer déjà qu'avouerie et seigneurie sont intimement liées²⁷.

Deux générations plus tard, en 1237, quand Berthold de Neuchâtel reprend le Val-de-Travers, avec la garde du prieuré, du puissant Jean de Chalon, il se réserve de façon expresse le péage, la chasse et les colons dits royés, c'est-à-dire les *homines regales*, les *Königsfreie*, établis dans la vallée²⁸. La *custodia* du prieuré est de toute évidence associée à la justice, mentionnée dans l'acte, et aux droits régaliens qui sont énumérés, afin de proclamer la *Bodenregal* du seigneur de Neuchâtel sur cette région, pour faire pièce aux prétentions du comte de Bourgogne. Dans ce dernier exemple, la *custodia* est conçue comme un effet de la seigneurie de Berthold de Neuchâtel sur le Val-de-Travers.

Au début du XIV^e siècle²⁹, la symbiose entre avouerie et seigneurie est achevée: en 1301, Rodolphe de Neuchâtel interdit à un chevalier de fortifier la maison qu'il tient du prieur du Vautravers; cet avertissement lui est adressé en vertu du *plenum dominium* de Rodolphe de Neuchâtel sur le Val-de-Travers, qui se qualifie, à cette occasion, d'*advocatus temporalis* du prieuré. Le *plenum dominium* comprend la plénitude des droits régaliens, dont celui de bâtir des forteresses et d'exercer la *custodia* du prieuré; il s'est territorialisé dans la mesure où il s'étend à tout le val. Le seigneur de Neuchâtel est devenu un *Landesherr*.

«*Dominium*» et droits régaliens

Le décret de Roncaglia (1158), dans son énumération des droits régaliens³⁰, retient le droit de battre monnaie qui doit être considéré comme le plus important de ces droits. Les textes neuchâtelois n'en font jamais mention à propos du *dominium Novicastro*. Seul le cartulaire de Notre-Dame de Lausanne, en 1226, relate que l'évêque de Lausanne, nonobstant l'opposition du chapitre, des nobles et des bourgeois, avait cédé, vers 1191-1193, le droit de battre monnaie au seigneur de Neuchâtel³¹. On n'oubliera pas à ce propos que l'évêque de Lausanne avait été investi du *comitatus Waldensis* en 1011, et que ce *comitatus* comprenait probablement tout le diocèse de Lausanne, partant, tous les droits régaliens, dont celui de battre monnaie³². A la fin du XII^e siècle, c'est l'avoué impérial, le duc de Zähringen, qui investit l'évêque de Lausanne des *regalia*³³. Il est donc très

vraisemblable, qu'à la faveur des désordres qui se propagèrent en Suisse romande vers 1179, le seigneur de Neuchâtel obtint de l'évêque Roger de Vico-Pisano, qui lui était favorable, le droit de battre monnaie qui se trouvait associé au titre comtal: dès 1196, le seigneur de Neuchâtel s'intitule *comes et dominus de Novo Castro*, alors que la concession du droit de battre monnaie remonterait aux années 1191-1193³⁴!

Le changement était d'importance, car il permettait, du même coup au seigneur de Neuchâtel, de progresser dans la hiérarchie du *Heerenschild*, en étendant sa capacité de concéder des fiefs. Ce n'est donc pas un hasard si, en 1213³⁵, le seigneur de Neuchâtel, *comitis tunc temporis Novi Castri* contraignit le sire de Douanne à rendre la dîme de Cressier à l'abbaye prémontrée de Fontaine-André, détenue injustement, et que le *dapifer* Hermann, un ministériel, tenait (*tenuerat*) de lui. Le sire de Douanne s'exécute *publice in plena curia prefati comitis*. Le seigneur de Neuchâtel préside donc le tribunal public, le *Landgericht* et intervient en sa qualité de comte et de protecteur des biens d'Eglise.

De plus, si nous faisons nôtre la méthode de calcul appliquée par le *Miroir de Souabe* aux ministériaux, et en nous fondant sur l'exemple de la dîme de Cressier cité plus haut, on peut admettre que le seigneur de Neuchâtel occupe le cinquième rang du *Heerenschild*; il n'est pas un *Fürst* ni un prince ecclésiastique, mais simplement un *Edelherr*³⁶. Cependant, en vertu du droit de battre monnaie qu'il a soutiré à l'évêque de Lausanne, il porte le titre de comte et se place ainsi au niveau des *Landesherren*, détenteurs de la puissance publique. C'est à ce titre qu'il détient le *ducatum* ou « conduit », mentionné dans les franchises de 1214^{36a}.

Le droit de battre monnaie et le titre comtal nous permettent ainsi de franchir le pas qui sépare l'*endomine*, le domaine, du *plenum dominium* qui englobe les droits régaliens les plus importants (le *ducatum*, le droit d'élever une forteresse, celui d'établir un marché et de percevoir des péages) cités dans la charte de 1214 et la reprise de fief de 1237, sans omettre le droit de percevoir la taille, dont le montant, en 1230, est encore fixé par le plaid général³⁷. On n'oubliera pas non plus qu'en 1274, le seigneur de Neuchâtel est le détenteur de la *justitia corporum*, et qu'au début du XIV^e siècle, en tant qu'avoué du prieuré de Morteau et *souverain*, il connaît de toutes les affaires de sang³⁸: l'avouerie est désormais intimement liée à l'exercice de la puissance publique, garante de la *Landfriede*.

Si l'on considère que l'ascension des Neuchâtel et l'affirmation de leur seigneurie connaissent leur plus grande intensité entre 1180 et 1237, force est de constater que l'évolution de la seigneurie en pays neuchâtelois s'adapte très fidèlement aux changements survenus dans l'Empire: le

Statutum in favorem principum édicté en 1231 viendra à point nommé pour donner une base légale au lent travail accompli par les seigneurs de Neuchâtel entre 1180 et 1237³⁹.

Tout ceci ressort avec évidence d'un acte de 1209 environ, relatant l'*inquisitio* ordonnée par les seigneurs de Neuchâtel pour déterminer l'étendue des droits des communautés sur les pâquiers communs du Val-de-Nugerol. L'abbé de Saint-Jean, qui s'estime lésé dans cette affaire, porte plainte devant le seigneur de Neuchâtel, avoué de l'abbaye, en tant qu'*advocatus seu iudex terrae*, chargé de faire respecter l'accord conclu sous son égide. Dans le même acte, il est fait mention des largesses consenties à Saint-Jean de Cerlier par les *nobiles principes et iudices terre*. Le seigneur de Neuchâtel a donc le statut d'un *princeps terre*, d'un *Landesherr*, bien que l'on puisse se demander si l'expression *iudex terre* ne signifie pas que le seigneur de Neuchâtel se considère comme le représentant du pouvoir royal dans notre région⁴⁰.

Le comte de Neuchâtel agit en qualité de *comes* et d'*advocatus*, quand il donne son consentement à un accord passé en 1225-1229 entre l'abbaye de Saint-Jean et l'église de Champion⁴¹. De même, lorsqu'il confirme en 1247⁴², l'exemption du péage du Vautravers à l'abbaye de Fontaine-André, c'est en tant que *dominus* qu'il s'engage à protéger cet établissement du bouclier de sa protection (*protectionis clipeo*) pour ne pas porter atteinte à la *libertas* du couvent en levant une nouvelle coutume (*novam consuetudinem*). L'avouerie des comtes et seigneurs de Neuchâtel procède de la *Landfriede* proclamée par l'empereur Frédéric II en août 1235, qui prescrit impérativement aux avoués de défendre fidèlement les églises, et leur interdit d'envahir leurs biens ou de les mettre en gage⁴³. L'avouerie est devenue une obligation générale de protection, indissociable de la *Landfriede*, du maintien de l'ordre public, qui incombe à chaque seigneur.

B. Saint-Jean de Cerlier

a) Saint-Jean comme abbaye patrimoniale

Le plus ancien texte du cartulaire Notre-Dame de Lausanne relatif à Saint-Jean de Cerlier relate que l'établissement fut fondé sur une terre patrimoniale, *in patrimonio*, par Conon de Fenis, peu avant 1100⁴⁴. Ce statut vaut la peine d'être souligné, car il survivra jusqu'au début du XIV^e siècle. En 1212⁴⁵, il est dit que Saint-Jean a été fondé *a nostris progenitoribus*. On sait aussi que dès 1185, l'avouerie de Saint-Jean est héréditaire⁴⁶ et qu'en 1231 à l'occasion de la donation par Berthold de Neuchâtel à l'abbaye, du *jus patronatus* de l'église Saint-Maurice de Nugerol, ce dernier

était parvenu *jure hereditario a meis progenitoribus* au donateur⁴⁷. Tout au début du XIV^e siècle, lors d'un arrangement entre les représentants des deux branches distinctes des Neuchâtel-Neuchâtel et des Neuchâtel-Nidau, Rodolphe de Neuchâtel et Rodolphe de Nidau, il est prévu que l'*advocatio et defensio* de Saint-Jean de Cerlier restera commune, *communis remanet*⁴⁸. L'unité et le caractère patrimonial de l'avouerie de Saint-Jean de Cerlier ont donc survécu au partage des *dominia* de 1214.

On constatera de plus, et sans entrer dans des détails qui pourraient être la matière d'une étude à part, que c'est entre 1200 et 1239 que les dons faits à Saint-Jean par les seigneurs de Neuchâtel et d'autres donateurs, sont les plus nombreux. Il n'est pas improbable non plus que l'abbaye cistercienne de Frienisberg ait stimulé la générosité des donateurs. Les *albi monachi* des franchises de 1214 doivent être identifiés très vraisemblablement avec les Cisterciens de Frienisberg. Ces donations ne sont que la forme élégante que prend la rivalité entre les seigneurs de la région avides de prestige.

L'abbaye de Saint-Jean est aussi à l'affût de *curtes* susceptibles d'agrandir son domaine; elle n'hésite pas non plus à entrer en conflit avec des églises au sujet de la perception de dîmes. Mais dès 1247-1248, certains de ces dons sont consentis en dédommagement des dégâts causés à l'abbaye par le donateur. On relève aussi, en 1269⁴⁹, une donation *pro anima* faite en faveur de Saint-Jean par Ulrich de la Porte (*de Porta*) bourgeois de Neuchâtel. La documentation subsistante prouve sans conteste que Saint-Jean de Cerlier bénéficie depuis longtemps de la générosité de ses avoués, mais aussi de toute la petite noblesse locale. Ces élans de générosité peuvent être lourds de conséquence, car ils mettent en péril l'assise économique du *dominium Novi Castri*.

b) *Saint-Jean de Cerlier et ses relations avec l'ordinaire*

Pour mesurer l'influence réelle de l'abbaye de Saint-Jean, il faut prendre en considération la qualité des rapports qu'elle entretenait avec l'ordinaire du lieu, l'évêque de Lausanne, et les églises paroissiales du voisinage. Il ne suffit pas de se limiter au statut de l'abbaye, mais de vérifier aussi l'assertion qui fait de Saint-Jean un prieuré de Saint-Blaise dans la Forêt-Noire; pour la région neuchâteloise nous n'avons trouvé aucun document venant étayer cette thèse. M. Jakobs insiste pourtant sur la règle d'Hirsau⁵⁰ adoptée par Saint-Jean, le renouveau du culte de Saint-Blaise en Alsace, sous l'impulsion du pape Léon IX. Quant aux liens avec Hirsau, aucun document neuchâtelois ne vient conforter les arguments, pourtant convaincants, d'Hermann Jakobs. On peut admettre une influence de Saint-Blaise sur

Saint-Jean-Cerlier, mais au niveau de notre documentation, seuls des éléments tirés de l'étude de la condition des personnes permettent de faire certains rapprochements avec le couvent de Muri.

c) *L'organisation de Saint-Jean de Cerlier: l'exemption interne*

Les sources disponibles sont heureusement plus explicites sur Saint-Jean et ses rapports avec l'évêque de Lausanne. Une confirmation de biens, consentie par le pape Lucius III, en 1185⁵¹, jette quelque lumière sur l'organisation de l'abbaye. Ce texte nous apprend que la communauté suit la règle bénédictine avec, à sa tête, un abbé. Celui-ci doit être élu par le *communi consensu vel fratrum maior pars secundum Dei timorem et beati Benedicti regulam*. Il est permis à la communauté de recevoir des convers et de célébrer, lors des interdits, des messes basses à l'intérieur du couvent; l'huile nécessaire à la consécration des autels et des chapelles est fournie gratuitement par l'évêque, ainsi que celle employée lors de l'ordination des moines et des autres sacrements ecclésiastiques. Dans un acte de 1197 du pape Célestin III, confirmant à Saint-Jean ses droits sur les églises de Diesse et de Cerlier⁵², il apparaît que l'abbé a les *jura pontificalia*, et qu'il est un abbé crossé et mitré, *cum mitra et pontificalibus insignis*. L'abbé est investi du pouvoir d'ordre, il administre certains sacrements, mais uniquement aux moines qui sont placés sous sa juridiction. L'abbé de Saint-Jean de Cerlier est l'ordinaire des personnes sous sa juridiction, mais il n'est pas l'ordinaire d'un lieu. L'abbaye de Saint-Jean bénéficie de l'exemption interne ou passive qui soustrait le monastère et ses membres à la juridiction épiscopale⁵³.

Si nous revenons à la charte de 1185, on constate aussi que Saint-Jean jouit de la *libertas*, c'est-à-dire de la libre élection de l'abbé par les frères. Cette *libertas* introduite à Saint-Blaise à la fin du XI^e siècle, par l'entremise des idées réformatrices élaborées à Fruttuaria, n'est rien d'autre que la libre élection de l'abbé par les frères, règle qui se retrouve également à Muri, où la *libertas* du monastère signifie *abbatem habere*. L'apparition de cette règle y coïncide avec la suppression des droits des laïcs sur les églises patrimoniales (*Eigenkirchen*) en conséquence des principes proclamés par la réforme grégorienne⁵⁴.

Notre documentation régionale est presque muette sur le sujet; on notera cependant qu'en 998, à Bevaix⁵⁵, prieuré clunisien, la libre élection de l'abbé par les frères n'est point admise, et qu'il faudra attendre 1231 pour que le seigneur de Neuchâtel abandonne à l'abbaye de Saint-Jean le *jus patronatus* de l'église Saint-Maurice de Nugerol. On se rappellera aussi que c'est en 1213 que le seigneur de Neuchâtel avait contraint le sire de Douanne à restituer une dîme à l'abbaye de Fontaine-André. Ces restitutions tardives

sont étonnantes; le même retard peut être constaté en Franche-Comté⁵⁶.

Sur la base de ces quelques indications, il nous paraît raisonnable d'admettre, sous toutes réserves que Saint-Jean de Cerlier aurait suivi les principes réformateurs adoptés par Saint-Blaise et Muri.

d) *Les relations de Saint-Jean de Cerlier avec les églises: l'exemption externe ou active*

Si l'abbaye de Saint-Jean jouit de l'exemption interne qui exclut l'intervention de l'ordinaire du lieu, il reste à préciser la nature juridique de l'exemption qu'exerce Saint-Jean sur les églises soumises à son patronage. Les deux bulles précitées nous donnent toutes les précisions désirables à ce sujet⁵⁷. La confirmation de 1197 dit que Saint-Jean de Cerlier possède les églises de Diesse et de Cerlier, *jure foundationis*, avec les dîmes. C'est l'abbaye qui présente les prêtres desservant les deux églises, l'évêque les investissant de la *cura animarum* (*a diocesano fuerint instituti de cura animarum episcopo*). En un mot, il revient à l'ordinaire du lieu d'instituer les prêtres.

Une charte de 1208 se rapportant à l'église de Diesse⁵⁸ est encore plus explicite; elle précise que c'est à l'abbé de Saint-Jean que reviendra le droit d'avertir par trois fois les prêtres qui auront une mauvaise conduite. Si ces derniers refusent d'obéir, ils seront déplacés par l'évêque sur le conseil de l'abbé. L'abbé et les frères répondent de tous les *jura pontificalia* concernant les desservants des deux chapelles susmentionnées. Au cas où l'abbé de Saint-Jean ne leur assignerait pas une *portio competens*, c'est à l'ordinaire du lieu qu'il incomberait de pallier cette lacune. Les mêmes principes sont rappelés à propos de l'église de Granges, où l'abbé de Saint-Jean a le droit de percevoir le tiers des revenus sous l'obligation de prendre à sa charge le tiers des frais afférant à la célébration de l'office divin⁵⁹. Quant à la nécessité d'une *portio* suffisante, elle est derechef rappelée en 1212-1220 à Cerlier⁶⁰, l'abbé présentant le desservant à l'évêque qui l'investit du soin des âmes (*cura animarum*), s'il est jugé capable (*idoneus*). L'exemption externe ou active attribue donc au monastère de Saint-Jean de Cerlier une part seulement de la juridiction épiscopale, sur certaines églises, l'ordinaire gardant pour lui le droit d'examiner les candidats proposés par l'abbé.

De plus, dans tous les conflits qui opposèrent Saint-Jean de Cerlier à sa rivale, Saint-Pierre du Vautravers, au sujet de la possession des dîmes de l'église de Diesse, il faut relever qu'ils furent tous réglés par arbitrages. Cette procédure présentait l'avantage de leur permettre d'échapper à l'intervention de leur avoué commun, le seigneur de Neuchâtel, et de préserver la compétence de la juridiction ecclésiastique dans ce domaine⁶¹.

A une seule occasion, en 1231⁶², le doyen de la province s'adjoit le seigneur de Neuchâtel en qualité de coadjuteur, pour apaiser un litige. La procédure de l'*amicabilis compositio* n'était pas aussi infaillible, au point d'empêcher l'intervention de la juridiction pontificale par l'intermédiaire de ses juges délégués; il est évident que la *protectio* assurée par le seigneur de Neuchâtel n'était pas suffisante pour amener les parties à composer.

e) *L'organisation administrative de Saint-Jean de Cerlier*

Les textes permettant de décrire les principaux rouages administratifs des *curtes* possédées par Saint-Jean de Cerlier sont rares et peu explicites: mentionnons pour mémoire la *curtis* de Diesse proche de notre région qui est donnée par le seigneur de Neuchâtel à Saint-Jean; le sire de Neuchâtel s'engage à ne pas percevoir d'*exactio vel talionis* sur les exploitants de la *curtis*, qui seront uniquement tenus de servir l'abbaye⁶³.

Un acte de 1274 nous rapporte le don fait par Rodolphe de Neuchâtel à Saint-Jean de Cerlier de tous les revenus qu'il perçoit sous forme de tailles, de corvées, de charrois, d'avènerie, de chaponerie, de gerberie, de juridiction et d'exactions sur les habitants résidant dans la *curia et villa* de Chules (Gals), réserve faite de la *jurisdictione corporum*. Les *famuli* de l'abbaye sont exemptés de même que tous les habitants de Chules, de la juridiction gracieuse du seigneur, *occasione alicuius convencionis, pacti, debiti, reatus et delicti*, exception faite des délits et des crimes relevant de la haute justice seigneuriale. Dans tous les autres cas susmentionnés les habitants de Chules et les *famuli* seront jugés par l'abbé ou son procureur. L'abbé de Saint-Jean est donc compétent pour connaître des *causae minores*, le seigneur de Neuchâtel retenant les *causae majores*. En un mot, l'abbé de Saint-Jean peut connaître de tous les différents relevant de sa justice foncière. On notera cependant que les biens des criminels échus au seigneur, par suite de confiscation, seront cédés à l'abbaye⁶⁴.

A l'égard de la seigneurie des Neuchâtel, l'abbaye Saint-Jean de Cerlier jouit d'une véritable exemption – concédée par le seigneur (il faut le souligner) – qui lui permet de se soustraire au ban seigneurial pour les vignes *in dominio Novi Castri*⁶⁵; de même tous les biens achetés et vendus par l'abbaye dans la seigneurie de Neuchâtel seront libérés et exemptés de l'éminage⁶⁶.

Il ressort de ces témoignages que Saint-Jean de Cerlier bénéficie de nombreuses exemptions qui ressemblent fort à une immunité. On rappellera à ce propos que l'immunité carolingienne assimilait le statut des biens des établissements ecclésiastiques à celui des biens fiscaux, et qu'elle conte-

nait une clause interdisant aux officiers royaux de pénétrer sur le territoire immuniste⁶⁷. Dès Louis-le-Pieux, cependant, s'ajoute aussi, au profit de l'établissement immuniste, l'abandon du produit des droits fiscaux que nous avons pu relever à propos de la cession de *curtis* de Diesse, par exemple.

Une autre clause importante est celle de la liberté des élections de l'avoué. Cette liberté laisse à l'abbé le libre choix de l'avoué; ce droit est attesté à Saint-Jean dès 1185, puisqu'il est établi que l'avoué sera choisi *de fundatorum genere*, sous la condition résolutoire que s'il n'accorde pas sa protection (*defensionem debitam non impendevit*) et lèse l'abbaye en commettant des exactions, il sera permis à l'abbaye d'élire un avoué qui lui accordera la protection à laquelle elle a droit (...*eligendi alium [advocatum] qui pro Deo nobis tuitionem exhibeat... potestatem liberam habeatis*)⁶⁸. Un texte de 1236⁶⁹ montre bien que *defensio* et *tutela* sont intimement liées, puisque les moines et l'abbé de Saint-Jean, ...*me ob ejusdem advocatiam, tutelam et securitatem elegerunt sibi in ea advocatum ut in ipsa fideliter eorum essem protector et defensor contra omnes in ipsa advocatia eos infestare cupientes*.

L'immunité n'a donc pas entièrement disparu et elle se trouve maintenant associée à la garde et avouerie, qui sont toutes deux les variantes d'une obligation générale de protection exercée par le détenteur de la puissance publique.

Des territoires immunistes ou « immunisés » se retrouvent à Paris tout au long du XIII^e siècle, le roi se réservant toutefois les droits de justice et de souveraineté, en renonçant cependant à percevoir sur une maison « immunisée » toute coutume et exaction⁷⁰. Ce que l'on peut savoir sur les principaux organes administratifs de l'abbaye de Saint-Jean est absolument dérisoire. Nous avons vu plus haut que c'est à l'abbé ou à son *mandatus* qu'il appartenait de connaître de tous les litiges relatifs à sa justice foncière, c'est-à-dire celle concernant les tenures concédées aux dépendants de l'abbaye. Une charte, instrumentée pour prévenir tous les différends pouvant s'élever au sujet de la perception des dîmes à Champion, fait allusion aux *nuncii* de l'abbaye chargée de cette tâche. Ce sont les mêmes *nuncii domus nostre* qui perçoivent la dîme du vin, à Douanne, au bord du lac de Biemme⁷¹. Somme toute, l'organisation des territoires « immunisés » de Saint-Jean ne diffère guère de celle adoptée par le prieuré clunisien Saint-Pierre et Saint-Paul de Morteau dans les années 1330. Le prieur y est compétent pour tous les litiges relevant de sa justice foncière. Il est assisté dans sa tâche par des *prodomes* chargés de convoquer le plaid, de lever la taille et exiger les corvées, ainsi que de faire respecter les usages consignés dans les franchises de 1188⁷².

f) *Avouerie, garde ou protection?*

Ainsi que nous l'avons déjà souligné, l'avouerie est un devoir de protection qui revient *de jure* à l'empereur, dans le cadre plus général du maintien de la *Landfriede* : c'est, en un mot, une prérogative régaliennne. L'avouerie suivra donc le même destin que la seigneurie, dans la mesure où elle sera usurpée par les *potentes* locaux et les villes. C'est au début du XIII^e siècle, au cours des luttes qui opposèrent la papauté à Frédéric II, que l'on relève les premiers témoignages – pour l'actuelle Confédération – d'alliances conclues entre des villes, afin d'assurer la paix publique, *loco imperatoris*. Ce point a été mis spécialement en lumière par Emmanuel-Peter La Roche en 1971⁷³ ; cet historien va jusqu'à dire, et avec raison, que la noblesse locale reprit à son compte le maintien de la paix publique et qu'elle fut un « *Ordnungsfaktor* » important. Ce que nous pouvons observer en pays neuchâtelois vient renforcer la thèse d'Emmanuel-Peter La Roche. L'exercice de l'avouerie y est étroitement liée à la première apparition du titre comtal et du titre d'*advocatus seu iudex terrae*.

A l'égard de Saint-Jean de Cerlier, le seigneur de Neuchâtel exerce un *auxilium defensionis* qui l'oblige à veiller au repos et à la paix de l'abbaye. Ainsi que nous l'avait appris cette charte de 1236, le seigneur de Neuchâtel est un *protector et defensor*, et l'*advocatia* équivaut à une *tutela* et une *securitas* : c'est donc une mesure de protection qui n'a rien d'infamant⁷⁴. Cette protection, dans beaucoup de litiges, est conçue pour assurer la paix entre les parties⁷⁵ et elle prend la forme de l'*amicabilis compositio*. Dans d'autres cas le seigneur de Neuchâtel donne son consentement à un accord passé entre Saint-Jean et l'église de Champion⁷⁶, ou authentifie un accord passé entre le sire de Douanne, avoué de l'église dudit lieu, et Saint-Jean de Cerlier, au sujet d'une dîme de vin, *faventibus et consentientibus Chonone advocato et parochianis*; le sire de Douanne n'ayant point de sceau utilise celui de Rodolphe de Neuchâtel, avoué de Saint-Jean. Le seigneur de Neuchâtel est associé à l'accord, non seulement en tant qu'avoué, mais aussi en tant que *Landesherr*. Il exerce, en vertu de ses qualités de *comes* et de *iudex terre*, une protection générale sur tous les établissements ecclésiastiques sis dans son *dominium*⁷⁷.

A la fin du XIII^e siècle, l'avouerie dans notre région est une *advocatia et defensio*, et elle doit être rapprochée de l'avouerie impériale sur les établissements ecclésiastiques, qui est qualifiée de *protectionis umbraculum* et d'*imperii protectionem*, ou plus simplement de *regimen et tutelam que communiter advocacia appellantur*⁷⁸. Cette protection impériale s'étend à toutes les possessions et à toutes les personnes vivant dans la *familia* de l'abbaye protégée. Elle est donc à la fois réelle et personnelle. Quant il s'agit de la

protection personnelle, et ce dès 1269⁷⁹, le seigneur de Neuchâtel s'engage à défendre l'abbaye Saint-Jean de Cerlier, *tamquam nostros burgenses*. La bourgeoisie est donc aussi une protection, et des textes postérieurs ne feront que confirmer cette hypothèse. Mais on peut déjà supposer que les franchises, dans notre région, procèdent de la protection générale exercée par le seigneur sur son *dominium*, ce qui nous permet de rapprocher bourgeoisie, garde et avouerie.

g) *Les conversions et le rayonnement de Saint-Jean de Cerlier*

Traitant du rôle joué par la noblesse dans la réforme de l'abbaye de Saint-Blaise en Forêt-Noire, Hermann Jakobs dit aussi quelques mots de l'abbaye argovienne de Muri, fondée par l'évêque de Strasbourg en 1027. Le sujet est d'importance pour l'histoire de notre région, car c'est poser la question d'une influence éventuelle de Muri sur Saint-Jean de Cerlier. Elle peut se réduire du fait qu'à Muri, aussi bien qu'à Saint-Jean, les ministériaux peuvent se donner eux et leurs biens propres, à l'abbaye⁸⁰. Si le principe est admis à Muri dès le début du XII^e siècle, il n'est pas évident qu'il en soit ainsi au début du XIII^e siècle en pays neuchâtelois : en 1221⁸¹, il est permis aux ministériaux du comte de Neuchâtel, de se donner eux et leurs alleux à Saint-Jean, *quod quicumque ministerialium suorum allodium suum vel se ipsum prefate domui [= Saint-Jean] conferre vellet libere sine contradictione dominorum*. En 1231⁸², la même capacité est derechef reconnue aux ministériaux du comte de Neuchâtel qui sont comptés parmi les *homines de dominio Novi Castri sive de militibus et de familia* : cette reconnaissance est cependant assortie d'une restriction, étant donné que le seigneur de Neuchâtel ajoute, *... de militibus sive nobilibus satis concedebam, de familia vero dubius et incertus aliquando contradicebam*. De toute évidence les ministériaux, quant à leur capacité de disposer, ne sont pas mis sur le même pied que les nobles ! Un acte, antérieur d'une cinquantaine d'années à celui que nous venons de citer, nous en donne la raison. En 1179⁸³, le seigneur de Neuchâtel concède à l'abbaye de Saint-Jean de Cerlier, *quod quicumque de hominibus nostris ad conversionem venire voluerint libere eos recipiant ea cum condicione ut si allodium et pecuniam habuerint et ex his aliquid ecclesie ad quam se transferent dare voluerint licebit; de feodo autem nichil nisi assensu meo vel ejus ad quem pertinet*.

Il est évident que le seigneur de Neuchâtel désire éviter tout abrègement de fief, à l'occasion de donations faites par ses *homines de dominio* à Saint-Jean de Cerlier. J. Wollasch, dans un très récent article portant sur les XI^e et XII^e siècles, et traitant de ce sujet, a pu affirmer que les vassaux imitèrent leur seigneur en se convertissant, et en faisant des donations aux monastères-

res, et que des conversions et des donations fréquentes consumèrent la seigneurie noble⁸⁴. Le phénomène décrit par J. Wollasch, et constatable en Semurois aussi bien qu'en Westphalie, se retrouve également chez nous, mais à une date beaucoup plus tardive.

En 1238⁸⁵, Jacques de Bienne, *nobilis miles*, entre à Saint-Jean (*in religionis ordinem tradidisset*) en faisant don à l'abbaye, par l'entremise de son seigneur, celui de Neuchâtel, d'une dîme qu'il tient en fief de ce dernier. Le seigneur de Neuchâtel, en compensation, exige de Berthold, frère du religieux, qu'il reprenne immédiatement en fief quatre *lunagia sui allodii*. Mais l'affaire ne s'arrêta pas là, puisqu'elle traîna encore pendant huit ans, grâce aux revendications des proches de Jacques de Bienne sur le bien donné à Saint-Jean. Ces revendications ont également été soulignées par Wollasch dans l'article précité⁸⁶.

Le seigneur de Neuchâtel qui vient d'accéder aux titres de *comes*, de *judex* et de *princeps terre* tente d'éviter à tout prix l'éclatement de son *dominium*. Dans un autre acte contemporain⁸⁷, ce seigneur autorise ses chevaliers et ses bourgeois à faire librement des aumônes dépendant de son fief à Saint-Jean de Cerlier; de même, l'abbaye peut acquérir des biens *in dominio Novi Castri*, mais *salvo per omnia jure domini Novi Castri*. Les mêmes prescriptions sont renouvelées en 1274 par Rodolphe de Neuchâtel, seigneur de Nidau, qui permet à Saint-Jean de recevoir *licite* des dons de ses vassaux, *ad nostrum feodum spectantes*. Réserve faite des charges féodales grevant les biens ainsi donnés, l'abbaye s'engage aussi à respecter la règle *quod alienatio feodi debet domino aperiri et quod si vassallus totum feodum vel majorem partem inconsulto domino alienat, totum perdit feodum et dominus feodi potest illud exigere a quolibet possessore*⁸⁸. Ainsi féodalité et avouerie sont inextricablement mêlées et la *libertas ecclesie*, dans notre région, prospère aux dépens du *dominium Novi Castri*: n'est-ce pas la preuve, en fin de compte, de la vitalité des établissements ecclésiastiques⁸⁹?

h) *Saint-Jean de Cerlier et les communautés rurales*

Dans sa thèse consacrée à la formation du comté de Champagne, Michel Bur constate que « la prérogative [de justice] symbolise l'essentiel du pouvoir que le seigneur exerce sur ses hommes... C'est donc en usurpant la justice que l'avoué a le plus de chances de s'imposer comme seigneur des terres qu'il défend⁹⁰ ». Il nous semble que l'analyse de Michel Bur s'applique parfaitement au cas neuchâtelois, mais encore faut-il le prouver.

En d'autres termes, le *plenum dominium* du seigneur de Neuchâtel s'est-il imposé dans l'Entre-deux-Lacs de la même façon qu'au Val-de-Travers? A première vue, il semble bien que non, dans la mesure où nous

pouvons nous fier au témoignage des premières reconnaissances couvrant ces deux régions et remontant aux années 1330-1344⁹¹. Dans la reconnaissance de la châtellenie du Landeron, sur 250 reconnaissants, nous en dénombrons 125, soit le 50 %, dont le statut personnel est précisé: dont 16,5 % de taillables à miséricorde, 13 % d'*homines in garda*, 11 % de bourgeois et 9,5 % de *talliabiles communes* dont la taille est fixée par le plaid général. En résumé, le 84 % de ces personnes peuvent être considérées comme libres, les *homines in garda* ne pouvant pas, et de loin, être assimilés à des taillables à miséricorde, en la volonté de leur seigneur et n'ayant pas, par eux-mêmes, capacité de contracter.

Si nous consultons maintenant la reconnaissance du Val-de-Travers, nous arrivons au résultat inverse: le vallon compte 65 % de taillables à miséricorde! La proportion est exactement renversée et tout à fait étonnante, ce qui nous amène à nous interroger sur les facteurs qui ont pu contribuer au maintien d'une aussi forte proportion de libres dans la châtellenie du Landeron. A notre avis deux facteurs principaux doivent être retenus: la persistance de communautés rurales suffisamment organisées pour s'opposer aux empiètements du seigneur des Neuchâtel; la survivance du *placitum generale* dans cette région, dont les compétences n'ont pas encore été transférées à la justice seigneuriale, en vertu de son *plenum dominium*.

Nous n'insisterons pas ici sur les communautés rurales dans l'Entre-deux-Lacs, qui se rencontrent au début du XIII^e siècle et qui empiètent sur les communaux de Saint-Jean⁹². De même, nous avons pu relever des mentions de communautés paroissiales à Saint-Maurice de Nugerol et à Douanne⁹³. Disons simplement que ces communautés semblent prospérer à l'ombre des églises et du couvent de Saint-Jean, mais il est impossible de déterminer si elles bénéficient indirectement de son immunité.

Quant aux compétences du plaid général, en se fondant sur les sources parvenues jusqu'à nous, elles peuvent se regrouper sous quatre rubriques:

1) Dans la reconnaissance du Landeron de 1330, un taillable, *talliabilis communis* à l'évidence, car il n'est pas dit *ad misericordiam*, pas plus que *homo domini*, tient des biens du seigneur de Neuchâtel et de *placito generali*. Il entre de toute évidence dans les compétences du plaid général de pouvoir concéder des terres à ceux qui ont élu domicile dans son ressort. Ceci appert du fait, qu'à pareille époque, il subsiste encore des colonges au Landeron, concédées en fief par le seigneur de Neuchâtel⁹⁴.

2) L'existence au Landeron, à la même date et dans le même document, de *talliabiles communes* s'opposant aux *talliabiles ad misericordiam* qui sont dits *homines domini*, prouve à l'évidence qu'il existe encore des hommes libres qui payaient la *talliam communem* fixée par le plaid. Cette redevance

n'avait rien d'arbitraire et son montant était garanti par les coutumes du plaid. Une sentence du plaid Saint-Maurice du Landeron, de 1403⁹⁵, atteste ce fait, car les « prodomes » du plaid rapportent le montant et la périodicité de la taille due par les hommes de Lignièrès. En 1230⁹⁶, à Lugnorre dans le Vully, les *homines curie* s'élèvent avec véhémence contre les agissements arbitraires du seigneur de Neuchâtel qui prétendait fixer le montant de la taille, sans l'avis des « prodomes » du plaid. De toute évidence, entre 1230 et 1330, il est encore de la compétence de certains plaids de fixer le montant de la taille, qui n'est pas encore devenue un impôt, dont la perception est exclusivement réservée au détenteur de la puissance publique, agissant *loco imperii*. On rappellera simplement qu'en 1214, le seigneur de Neuchâtel interdit à ses bourgeois de lever la taille, et qu'au XV^e siècle en Franche-Comté, un seigneur qualifie le droit de percevoir les aides de « beau droit », mis sur le même pied que le droit de haute justice⁹⁷.

3) Quelques textes tardifs, puisqu'ils sont de la fin du XV^e siècle, précisent les compétences du plaid Saint-Maurice du Landeron, qui n'est autre que la cour ordinaire du seigneur (représenté par son châtelain) se réunissant le 12 septembre, jour de la Saint-Maurice. Elle est exclusivement formée de bourgeois, donc d'hommes libres, ce qui nous rappelle opportunément que seuls les libres avaient le droit de prendre part au *placitum generale*. Le plaid Saint-Maurice est du reste qualifié de *grant plait*, allusion évidente au *placitum generale*. Les compétences de ce *grant plait* étaient sans doute strictement délimitées – et devaient porter essentiellement sur tous les litiges relatifs aux biens des bourgeois – et les affaires portées devant lui ne pouvaient faire l'objet d'un appel, « ...chose mouvant du plait saint Morix l'on ne peult ne doit rappeller ». On peut se demander si, à l'origine, le plaid Saint-Maurice (Saint-Maurice étant le patron de l'Empire) ne rassemblait pas les *homines regales*, les *Königsfreie* de la région du Landeron, placés sous la protection royale, et dont le *placitum* jouissait d'un véritable privilège de *non appellando*⁹⁸. Mais à la fin du XV^e siècle, les affaires portées devant le plaid Saint-Maurice sont l'objet d'un appel aux audiences générales, et sont mentionnées en tant que telles dans le rôle des appels⁹⁹. On conclura donc que c'est par le biais de l'appel que le seigneur de Neuchâtel dépouillera les plaids de leurs compétences coutumières¹⁰⁰.

4) Une sentence du plaid Saint-Maurice de 1403 que nous avons déjà citée¹⁰¹ stipule que « ...le plait de saint Moris ait telle franchise que ce un homme a fait chose de quoy il doige perdre le corps et il se retrait ou sentier appelez es Trayes il doit enquil estre sigurs » ; en un mot, le plaid Saint-Maurice peut accorder l'asile au criminel qui cherche refuge sur le sentier précité. Il est dès lors en la sauvegarde du plaid. La remarque est d'import-

tance étant donné que le droit d'accorder sa sauvegarde est un droit régalien qui n'appartient qu'au seigneur. La mention d'un sentier comme lieu d'asile, intéressante, nous semble être une allusion à la sécurité des *chemins royés*¹⁰² qui était elle aussi assurée par le seigneur. Il n'est pas possible, malheureusement, de déterminer si cette immunité est une concession récente, ou si elle ne fait que rapporter une des compétences traditionnelles de ce dernier.

Il reste que les compétences du *grant plait* étaient considérables, et qu'elles empiétaient sur celle du seigneur, en l'empêchant de réunir tous les droits et les compétences nécessaires à son *plenum dominium*. On peut dire que le plaid est le gardien efficace, face aux prétentions seigneuriales, des libertés coutumières de ses ressortissants. Dans cette optique, les franchises concédées en 1214 à la communauté des bourgeois de Neuchâtel par le seigneur dudit lieu doivent être considérées non seulement comme une faveur, mais aussi comme un transfert des compétences du plaid de la *villa* royale de Neuchâtel à la justice seigneuriale; le seigneur de Neuchâtel marque sa souveraineté en concédant des franchises qui contiennent bon nombre des anciennes coutumes du plaid de mai. Ce n'est plus le plaid qui est source de droit, mais le seigneur en tant que détenteur de l'autorité publique!

Ces franchises ont cependant le mérite incontestable de garder de façon durable des droits que l'on avait peut-être tendance à oublier. L'exemple de Neuchâtel n'est pas isolé, les droits du plaid des Vermondins et d'Areuse, à Boudry, sont consignés et reconnus dans la reconnaissance de la Côte de 1338 par les quatre jurés du plaid. Celui-ci est en l'avouerie du seigneur qui s'engage, en revanche, à *conducere* le ressortissant du plaid général qui désire quitter son territoire¹⁰³.

i) *Conclusion*

Les rapports régnant entre l'abbaye Saint-Jean de Cerlier et le seigneur de Neuchâtel nous ont permis de constater que l'*Eigenkloster* de Saint-Jean jouissait d'une stabilité et d'une prospérité enviables. Son statut d'abbaye patrimoniale et «immuniste» lui confère un prestige susceptible de tempérer les convoitises de beaucoup. On assiste de plus, pour reprendre l'expression d'Hermann Jakobs¹⁰⁴, à une véritable symbiose entre la noblesse locale et l'abbaye de Saint-Jean. Quant au seigneur de Neuchâtel, il est l'avoué – donc le protecteur – de l'abbaye; il exerce cette protection en raison de son *dominium* et parce que, depuis les années 1196-1213, il est en possession de toutes les prérogatives d'un *princeps terre*, agissant au nom de l'Empire.

Mais les institutions locales, les plaids généraux et les communautés

rurales, sont encore assez vivantes pour s'opposer aux prétentions du seigneur de Neuchâtel; elles contribuent au maintien de la liberté personnelle, en exerçant une de ses prérogatives, la fixation de la taille « commune », qui s'oppose à la taille arbitraire prélevée par le seigneur. Il est donc certain que le plaid général, jusqu'aux années 1340, a pu contenir le *plenum dominium* du seigneur de Neuchâtel.

C. Saint-Pierre de Vautravers et Saint-Pierre et Saint-Paul de Morteau

Il ne nous appartient pas de retracer ici l'histoire du prieuré Saint-Pierre écrite en 1962 par Hugues Jéquier. Redisons qu'en 1301 le seigneur de Neuchâtel a le *plenum dominium* du Val-de-Travers et qu'il est l'*advocatus temporalis* du prieuré. Dès 1237, le même seigneur de Neuchâtel a la *custodia* dudit prieuré, ainsi que la justice du Val. Mais contrairement à la région de l'Entre-deux-Lacs, où le *placitum generale* semble avoir gardé sa vitalité jusqu'au milieu du XIV^e siècle environ, le Val-de-Travers ne souffle mot d'une telle institution. On sait par ailleurs que les possessions du prieuré se trouvaient aussi situées dans le Val-de-Ruz, qui garde au début du XIV^e siècle¹⁰⁵, le souvenir d'un plaid Saint-Pierre, dont le seigneur de Valangin était le procureur, c'est-à-dire le représentant. Le plaid général échappe donc au prieur qui délègue ses compétences au seigneur de Valangin. Le statut du plaid Saint-Pierre est semblable à celui des Vermondins, à Boudry, qui se trouve également sous la protection du seigneur de Neuchâtel.

Cela ne veut pas dire que les anciennes coutumes ne sont plus observées, mais elles ont de plus en plus tendance à être interprétées dans l'intérêt du seigneur; n'ayant pas été concédées sous forme de franchises, les coutumes ne peuvent pas être opposées aux empiètements arbitraires du seigneur, soit par une allusion à des franchises ou par des rapports de droit faits chaque année devant le plaid général.

C'est ainsi que nous expliquons l'existence d'une majorité écrasante de taillables à miséricorde au Val-de-Travers. Une toute petite minorité de résidents se déclarent *homines prioratus*, mais ils ne sont pas en mesure de fournir la preuve de leur statut – tels les *sanctuarii* du Val-de-Morteau mentionnés comme tels dans les franchises de 1188 – et se contentent d'un *ut dicunt*, c'est-à-dire de l'apparence d'un état donné¹⁰⁶. On comprend dès lors comment il fut possible à l'*advocatus temporalis* d'étendre son *plenum dominium* sur tout le Val-de-Travers: ce fut grâce à l'incertitude juridique due à la disparition du plaid et à l'absence de franchises rédigées, par l'entremise de la garde individuelle, assortie de contrainte. En résumé, le

seigneur de Neuchâtel consolida sa seigneurie par le moyen de l'abus d'autorité.

En 1344¹⁰⁷, un homme command doit verser 12 sous au seigneur de Neuchâtel *pro commandise videlicet pro garda*. Cette précision est d'autant plus précieuse qu'elle nous permet de faire des comparaisons avec l'avouerie en Champagne. En effet, le seigneur de Neuchâtel étend son influence en exerçant sa protection sur les hommes de l'église, dont il a la garde, ce qui est le cas au Val-de-Travers; car la justice est « l'essentiel du pouvoir que le seigneur exerce sur ses hommes », et parce qu'« en usurpant la justice que l'avoué a plus de chances de s'imposer comme seigneur des terres qu'il défend ». Cette usurpation, est-il nécessaire de le préciser, est accompagnée de la contrainte qui se retrouve aussi bien au Val-de-Travers qu'au Val-de-Morteau¹⁰⁸.

Encore faut-il préciser la nature juridique de la commandise ou garde, issue de la commandise carolingienne voir même mérovingienne. Pour la doctrine traditionnelle c'est un acte unilatéral, résultant de la manifestation de volonté d'une seule personne¹⁰⁹. Une mention de la reconnaissance de Valangin de 1419, relative à la nature du cens payé par les censiers résidant dans la seigneurie de Valangin, parle de cette redevance comme versée *pro commendesia seu censeria corporis*¹¹⁰; notre texte dit bien *pro* et non *in recognitionem*, ce qui laisserait entendre que l'acte juridique résulte de la volonté des deux parties: le command, en échange de la protection que lui accorde le seigneur, lui verse un cens qui peut être aussi reconnaissant de sujétion personnelle. Les textes du Val-de-Morteau sont très précis sur ce point, puisqu'un *sanctuarius*, qui s'était établi dans la seigneurie de Valangin, est sommé par le prieur de Morteau de déclarer *por cui il s'avoiet*; l'un deux disant même qu'il *renoeroit jay le priour ne saint Pierre et estoit bien commans au signour de Valengin*¹¹¹. Le command prête donc serment à son seigneur, et il s'engage à ne pas s'ôter de sa garde sous peine de parjure; en 1329, c'est l'avoué du prieuré de Morteau, le seigneur de Neuchâtel, qui requiert le prieuré de Morteau de faire *desdire* de toutes *gardes et commandises* ceux des « sainteurs » qui seraient entrés en la garde d'autres seigneurs et *especialment au signour de Valengin*¹¹².

Le seigneur de Neuchâtel, en tant qu'avoué du prieuré de Saint-Pierre et Saint-Paul de Morteau, peut donc intervenir pour rappeler les « sainteurs » à leur devoir de fidélité à l'égard du prieur. Il intervient comme *advocatus temporalis*, comme protecteur des droits du prieur, et ce en vertu de sa souveraineté, étant donné qu'on peut faire appel à lui des sentences du plaid, *comme a souverain* qui se réserve la *justice de sanc*¹¹³. Quant aux prodomes du plaid, ils sont compétents pour tous les litiges relatifs à la justice foncière

du prieur, telle qu'elle se trouve définie dans les franchises de 1188: ils jugent en effet *per point de chartre*. Le plaid et les franchises sont donc les garants des libertés des «sainteurs» qui se confondent avec la coutume, opposée à l'arbitraire de l'avoué¹¹⁴: nos textes sont formels sur ce point.

L'avoué exerce donc une protection et une surveillance sur le prieuré de Morteau, et s'engage à maintenir (*conservabit*) les droits, les libertés et les possessions du prieuré *in bono statu*; à la limite, cette garde n'est plus qu'une *possessionem vel saisinam vel gardam*, l'exercice effectif d'un droit lucratif¹¹⁵. Elle est une jouissance de fait et un droit aux profits!

Mais au-delà de toute théorie, les textes que nous venons de citer présentent l'immense avantage de nous montrer *in concreto* que la garde ou avouerie est avant tout une protection personnelle venue se couler dans le moule traditionnel de la commendise de l'époque carolingienne. C'est par le moyen de ce contrat que le seigneur de Neuchâtel attire dans sa dépendance tous les *homines prioratus* du Val-de-Travers. C'est pourquoi le Val-de-Travers et le Val-de-Morteau sont exemplaires et nous permettent de pallier les silences de la documentation concernant l'abbaye Saint-Jean de Cerlier.

Conclusion

Au terme de cette étude, il nous est permis de dire que l'avouerie ou garde est essentiellement une protection s'exerçant à la fois sur des biens – elle se traduit alors par l'immunité – et des personnes, par le moyen de la commendise. Il est exagéré de vouloir à tout prix dissocier immunité et garde, car elles procèdent toutes deux de l'autorité publique exercée par le *Landesherr*, quand la seigneurie foncière se transforme en *Landesherrschaft*. Cette évolution est parfaitement perceptible en pays neuchâtelois; c'est là le seul intérêt de notre étude. La garde ne se substitue pas à l'avouerie; il y a confusion des deux institutions, quand disparaît la distinction entre l'avoué représentant de l'abbaye auprès du tribunal public, et le comte, président ce même tribunal. Grâce à l'affaiblissement du pouvoir impérial, le seigneur de Neuchâtel se définit comme *advocatus seu judex terre*. Ce glissement se produit à point nommé, au moment où disparaît la *Landfriede*, prérogative royale, usurpée ou reprise par les seigneurs locaux. Quant à l'immunité, le souvenir s'en est toujours conservé – notamment dans les plaids – et elle n'est plus qu'un aspect de la garde. Les analyses de M^{me} Endemann se révèlent à l'épreuve fort exactes, puisqu'elle a parfaitement posé le problème en liant *Vogtei* et *Herrschaft*. Ce sont l'avers et le revers de la même médaille!

Maurice de TRIBOLET

NOTES

¹ Traute ENDEMANN, *Vogtei und Herrschaft im alemannisch-burgundischen Grenzraum*, 1967.

² ENDEMANN, *op. cit.*, p. 5.

³ Otto BRUNNER, *Land und Herrschaft. Grundfragen der territorialen Verfassungsgeschichte, Oesterreichs im Mittelalter*, réédition 1973, p. 313-314.

⁴ ENDEMANN, *op. cit.*, p. 6, 26 et 30-32, qui se réfère à Hugues JÉQUIER, *Le Val-de-Travers, comté de Neuchâtel, des origines au XIV^e siècle*, p. 14-16.

⁵ ENDEMANN, *op. cit.*, p. 28.

⁶ Karl BOSL, *Staat, Gesellschaft, Wirtschaft im deutschen Mittelalter*, dans *Gebhardt Handbuch der deutschen Geschichte*, Band 7, éd. DTV, p. 149 : « *Klostervogteien aber wurden im 12. und 13. Jh. ein Hauptmittel der Dynasten zur Auffüllung ihrer Landeshoheit* ».

⁷ Georges-Auguste MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, vol. I, 1844, p. 23 (dorénavant cité : MATILE) et Heinrich MITTEIS, *Lehnrecht und Staatsgewalt-Untersuchungen zur mittelalterlichen Verfassungsgeschichte*, (1933), rééd. 1958, p. 231 et note 98 de la même page (commentaire de ce document).

⁸ Sur tout ceci on consultera Marc CHAPUIS, *Recherches sur les institutions politiques du Pays de Vaud du XI^e au XIII^e siècle, 1032-1218*, 1940, p. 91-109.

⁹ Cf. par exemple Jacques BERCHER, *Approche systématique de l'ancien droit privé vaudois (888-1250)*, 1963.

¹⁰ Frédéric JOUON DES LONGRAIS, *L'Est et l'Ouest*, 1958, p. 7.

¹¹ Michel BUR, *La formation du comté de Champagne, v. 950-v. 1150*, Publications de l'Université de Nancy II (Mémoires des Annales de l'Est, N° 54), Nancy, 1977, p. 467-468.

¹² Pierre PETOT dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1940-1941, p. 179-180.

¹³ Cette date doit se placer entre la concession du droit de battre monnaie vers 1191-1193 et la première apparition du titre comtal vers 1196, et MATILE, N° 44, p. 35.

¹⁴ MATILE, N° 46, p. 37.

¹⁵ MATILE, N° 31, p. 23 : « *...nobili viro de Novo Castro, fideli suo, salutem.* »

¹⁶ Dietmar WILLOWEIT, « *Dominium* » und « *Proprietas* ». *Zur Entwicklung des Eigentumsbegriffes in der mittelalterlichen und neuzeitlichen Rechtswissenschaft*, dans *Historisches Jahrbuch*, 94 Jh. (1974), p. 136 et 138. Nous devons la connaissance de cet article à l'amabilité du professeur Benöhr que nous remercions ici.

¹⁷ MATILE, p. 82 : « *...homines de dominio Novi Castri sive de militibus et de familia...* ». Les *homines de dominio* sont distingués des chevaliers et des *homines de familia*, c'est-à-dire les ministériaux.

¹⁸ MATILE, p. 58 : « *...Jordanus filius domini Cononis de Cotens...* » ; p. 59 : « *...pueri domini Herimanni de Turre...* ».

¹⁹ MATILE, p. 95, N° 113 (1239) : « *...concessi [à Saint-Jean] ...quod de feodo domini imperatoris quod ab ipso teneo possit eis fieri elemosina libere a militibus et burgensibus sicut ecclesie Novi Castri et si quid in dominio Novi Castri possunt acquirere quoquo titulo...* ».

²⁰ Cf. sur ce sujet, Nikolaus GRASS, *Das Zungenrecht und verwandte Abgaben im mittelalterlichen Burgund, in Savoyen und in den Ostalpenländern*, dans *Gedächtnisschrift für Hermann Conrad*, 1979, p. 213-220.

²¹ AEN, *Recettes diverses*, vol. 68, fol. 4 v-5.

²² *Recettes diverses*, vol. 68, fol. 5 et MATILE, N° 209, p. 176.

²³ Maurice de TRIBOLET, *Fidélité et seigneurie : « minesterials » et « homines regales » en pays neuchâtelois au début du XIII^e siècle*, dans *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte, Germ. Abt.*, vol. 97 (à paraître), p. 293-294.

²⁴ Cf. franchises de 1214, MATILE, p. 52-55, et notre article, *Neuchâtel était-il le centre d'un fisc royal au début du XI^e siècle*, dans *Musée neuchâtelois*, 1979/3, p. 105-106.

²⁵ MATILE, N° 28, p. 21 et ENDEMANN, *op. cit.*, p. 26 (Romainmôtier). Georges TESSIER, *Diplomatique royale française*, 1962, p. 65-68, et surtout p. 63, note 5 et 64-65.

²⁶ ENDEMANN, *op. cit.*, p. 30-32 ; JÉQUIER, *op. cit.*, p. 11-16 et surtout p. 13-14.

²⁷ MATILE, p. 27.

²⁸ MATILE, p. 93, N° 110 ; JÉQUIER, *op. cit.*, p. 29-30, et Maurice de TRIBOLET, *Fidélité et seigneurie...*, p. 293.

²⁹ Otto BRUNNER, *Land und Herrschaft*, p. 362, et MATILE, N° 297, p. 273.

³⁰ Texte dans Karl KROESCHELL, *Deutsche Rechtsgeschichte (bis 1250)*, I, N° 47, p. 179-180.

³¹ Eugène DEMOLE et William WAVRE, *Histoire monétaire de Neuchâtel*, 1939, p. 21-26, et *Cartulaire du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne*, éd. Roth (MDR, 3^e s., vol. III), N° 708, p. 575-576 (20 octobre 1224).

³² Danielle ANEX-CABANIS, *La vie économique à Lausanne au moyen âge*, 1978, p. 83 : « ...la régale de la monnaie vaut pour tout le diocèse de Lausanne... », et MDR (= Mém. et doc. publ. par la Soc. d'histoire de la Suisse romande), 1^{re} s., vol. VII, N° 1 (1011), p. 1-3 : concession du *comitatus* à l'évêque de Lausanne.

³³ Marc CHAPUIS, *op. cit.*, p. 101-104, et Otto BRUNNER, *Land und Herrschaft*, p. 368-369 (sur les *regalia*) : les *regalia* sont définis comme des *königliche Reservatrechte*.

³⁴ MATILE, p. 37 (1196).

³⁵ MATILE, p. 51-52.

³⁶ *Miroir de Souabe*, éd. MATILE, 1843, art. XL (fol. 70 v) : « De fyez de baron qui est princes » ; « Fyez qui se reprant per confanon » ; art. XCV-XCVIII : « fief de l'écu royal ». Cf. K. BOSL, *Staat...*, p. 162-163 (*Heerschild*), ainsi que MITTEIS, *op. cit.*, p. 441-443 (*Heerschildstufe*), et finalement KROESCHELL, *op. cit.*, *op. cit.*, I, p. 287-288 (*Reichfürstenstand*).

^{36^a} Sur le droit de battre monnaie, cf. MITTEIS, *op. cit.*, p. 443.

³⁷ Cf. *infra* p. 65.

³⁸ AEN, N 6, N° 25, et Q 3, N 6, fol. fol. 53 (Val-de-Morteau) : « ...sus ce que Estevenins fist sanc audict Mandillet et le devoit enquerir li sires » Cf. aussi fol. 64 v et 83.

³⁹ BOSL, *Staat*, p. 186-187 et KROESCHELL, *op. cit.*, I, p. 294-295, N° 81 : *Statutum in favorem principum*.

⁴⁰ MATILE, p. 43. Sur le *judex terre*, cf. BOSL, *Staat*, p. 173-174, et sur les principes terre, cf. BRUNNER, *Land und Herrschaft*, p. 387 et 393, auxquels incombe « *in erster Linie die Wahrung von Friede und Recht* » (p. 393). Un autre exemple d'*inquisitio* se trouve dans MATILE, p. 49 (v. 1220).

⁴¹ *Fontes rerum bernensium* (FRB), II, N° 54, p. 65 : « ...*consilio et assensu Rodolfi comitis Novicacstri utriusque ecclesie advocati* [= St Jean et Champion]... » Le seigneur de Neuchâtel a donc la garde de toutes les églises sises sur son *dominium*.

⁴² MATILE, p. 106 : « ...*Noverint...quod...numquam recepimus pedagium ab ecclesia Fontis Andree in valle transversa... et cum dicta ecclesia nostre protectionis clipeo protegatur nolumus quantum in nobis est quod per novam consuetudinem libertas ipsius infringatur...* ».

⁴³ FRB, II, N° 139, p. 147-148, paragraphe 2 : « *De advocatis ecclesiarum* ».

⁴⁴ *Cartulaire du Chapitre Notre-Dame de Lausanne*, éd. Roth, N° 16 t, p. 35 : « *Cono, filius Uldrici, comitis de Fenis... Sed ipse fundavit in patrimonio suo abbaciam Erlacensem...* ».

⁴⁵ FRB, I, N° 120, p. 509-510.

⁴⁶ FRB, I, N° 82, p. 478-479 : « *Advocatum sane de fundatorum genere habeatis...* ».

⁴⁷ FRB, II, N° 110, p. 119 : « ...*contradidi jus patronatus quod habebam in ecclesia beati Mauricii de Nugrols quod jure hereditario a meis progenitoribus ad me devenerat...* ».

⁴⁸ MATILE, p. 279 : « *Hoc addito ad dictam pacem quod advocatia et defensio abbacie herlacensis nobis dictis partibus et heredibus nostris communis remanet sicut nunc est et existit temporibus retroactis* ».

⁴⁹ FRB, II, N° 673, p. 731.

⁵⁰ Hermann JAKOBS, *Der Adel in der Klosterreform von St. Blasien*, 1968, p. 103 et p. 149, note 10 : « *Senioribus de Eirlach faciendum est sicut Hirsaugensibus* ».

⁵¹ FRB, I, N° 82, p. 477-478.

⁵² FRB, I, N° 104, p. 494-495.

⁵³ NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, t. V, col. 652 et 655, et *ibidem*, t. I, col. 30.

⁵⁴ MATILE, p. 28-29 (1185) : « *Advocatum sane de fundatorum genere habeatis ... Quod si ipse [= avoué] aliquando depravatus defensionem debitam non impenderit... eligendi alium qui pro Deo vobis tuitionem exhibeat... potestatem liberam habeatis* », et aussi JAKOBS, *op. cit.*, p. 23, 26, 56, 64-70, et surtout p. 65.

⁵⁵ MATILE, p. 3 : « ...*Volo autem [= le donateur] ut unus ex heredibus meis, ille videlicet quem ego elegerim ad hoc opus, sit post discessum meum hujus loci advocatus... volo etiam ut semper de mea progenie per succedentia tempora sit ipsius loci advocatus...* ».

⁵⁶ Roland FIÉTIER, Pierre GRESSER, René LOCATELLI, Pierre MONAT, *Recherche sur les droits paroissiaux en Franche-Comté au moyen âge*, 1975 (*Cahiers d'études comtoises*, N° 22), p. 252-258, et spécialement p. 257-258.

⁵⁷ Pour les références cf. *supra* notes 51 et 52.

⁵⁸ FRB, I, N° 114, p. 502.

⁵⁹ FRB, I, N° 118, p. 508 : L'évêque de Lausanne « ...contulit [à St. Jean] tertiam partem omnium proventuum... tam in decimis quam in oblationibus et helemosinis ita quod abbas in tercia parte divini sevicii [servicii] aut in tercia ebdomada per vicarium ecclesie provident... ».

⁶⁰ FRB, II, N° 15, p. 23 : « Abbas autem cum consilio capituli sui ibidem capellanum instituat et episcopo representet qui ab eo [episcopo] curam, si idoneus, recipiens... ».

⁶¹ Cf. Maurice de TRIBOLET, *Les premiers seigneurs de Neuchâtel et leur justice (milieu XII^e siècle-milieu XIII^e siècle)*, dans *Mémoires de la Soc. pour l'Histoire du Droit... des anciens pays bourguignons...*, fasc. 34 (1977), p. 78, 80-81, 82.

⁶² FRB, II, N° 111, p. 120-121. Sur l'intervention des juges délégués, cf. notre article *supra* note 61, p. 78, n. 5, ainsi que la p. 82 (*amicabilis compositio*).

⁶³ Cf. par exemple FRB, II, N° 28 (1221/1222), p. 36 : ... « inter ipsos tamen primus et precipuus fuit Cono [cf. *supra* note 44] episcopus Lausannensis qui in ipsa fundatione ipse fundator curiam de Menzinaoua [= Menznau] ita libere... sicut ipse possedit... prefate domui contulit ». Pour une description du temporel de Saint-Jean en 1185, cf. FRB, I, N° 82, p. 477-480. Il n'entre pas dans notre propos d'en faire l'étude ici, pas plus que de faire une étude statistique des donations faites à Saint-Jean.

Pour la *curtis* de Diesse : FRB, II, N° 109 (1231), p. 119 [*curtem... in Tesson*], qui est donnée à Saint-Jean par le seigneur de Neuchâtel « cum omni jure sicut possederamus eam libere nos et antecessores nostri; adiciens hoc ut quicumque eandem terram coluerit ab omni exactione vel talione a me meisque heredibus liber sedeat nec ulli cogatur servire nisi abbati et conventui ».

⁶⁴ AEN, N 6 N° 25 (Vidimus de 1375) et FRB, III, N° 73, p. 75 : « ...non evocentur [= famuli] nec trahantur coram aliqua persona sue terre pro justicia exhibenda, nisi coram abbate qui pro tempore fuerit vel coram mandato suo. Concessit etiam in perpetuum dictis habitatoribus de Galles usum fructum in pascuis et communalibus terre circum adjacentis ».

⁶⁵ MATILE, p. 82 : « ...tradidi... bannum de vindemiis vinearum suarum [= de Saint-Jean] quas nunc possident sive possessuri sunt ubicumque sint in dominio Novi Castri... ».

⁶⁶ FRB, II, N° 157 (1237), p. 168-169 : « ...solverint minagium de rebus quas emebant vel vendebant in dominio Novi Castri ut a solutione hujusmodi sint liberi et exempti ».

⁶⁷ TESSIER, *op. cit.*, p. 66, et ENDEMANN, *op. cit.*, p. 45-46.

⁶⁸ FRB, I, N° 82, p. 477-478.

⁶⁹ FRB, II, N° 155, p. 167.

⁷⁰ Anne LOMBARD-JOURDAN, *Fiefs et justices parisiens au quartier des Halles*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1976, p. 305, n. 5, 307, 312, 323.

⁷¹ FRB, II, p. 65 : « ...ne aliquando lis... inter utrosque agricolas vel nuncios decimas colligentes oriri posset... » ; FRB, II, N° 55, p. 66-67 (*nuncii domus nostre*).

⁷² Registre du plaid de la cour de Morteau (Prieuré Saint-Pierre et Saint-Paul), AEN, Q 3, N° 6, fol. 13 v. (banalité des moulins), 74 v. (refus de faire les corvées), 54 v. (lever des dîmes), 99 (« communal de Morteau. ...sus le fait des chivaulz... »), 44 (« getier la taille ») ; fol. 59 : les prodomes rapportent le droit « per point de chartre ».

⁷³ Emmanuel-Peter LA ROCHE, *Das Intrregnum und die Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft*, 1971, p. 103 : « So kommt als Ordnungsfaktor in erster Linie die feudale Gewalt in frage... ».

⁷⁴ FRB, I, N° 82 (1185), p. 479 : « Advocatum sane de fundatorum genere habeatis qui vobis... auxilium defensionis impendat... ». Cf. aussi FRB, II, N° 35 (1235) et N° 155 (1236).

⁷⁵ FRB, II, p. 66 (1225/29) : « Rodolfi comitis Novi Castri utriusque ecclesie advocati cujus etiam consilio et assensu actum est... » ; et aussi *ibidem*, N° 111 (1231) : *compositio* entre Saint-Jean et l'église de Diesse ; N° 55 (1125/42) : *compositio* entre St. Jean et l'église de Douanne au sujet du partage de la dîme de vin.

⁷⁶ Cf. *supra* note 71.

⁷⁷ FRB, N° 55, p. 66-67, cf. p. 67 : « Ego Chono advocatus ecclesie et dominus de Tuanna quia sigillo non utebar sigillum Rodolfi comitis Novicastro ecclesie Herilacensis advocati vice mei appendi rogavi » ; on peut donc dire que le comte de Neuchâtel est *Kastvogt* de l'église de Douanne.

⁷⁸ FRB, III, N° 714 (1298) : l'empereur prend le couvent de Trub sous sa protection ; FRB, III, N° 720 (1299) : l'empereur concède l'avouerie de l'abbaye d'Hauterive en fief Guillaume d'Aarberg. Sur ce dernier texte cf. ENDEMANN, *op. cit.*, p. 48.

⁷⁹ FRB, II, N° 669, p. 727 : « (don par le seigneur de Neuchâtel d'une *area* à Saint-Jean) »... « ...jure civilitatis gaudeant » ; il s'engage de plus à les protéger « sed defendemus eos tanquam nostros burgenses ». Sur ce sujet cf. *infra* note 107.

⁸⁰ JAKOBS, *op. cit.*, p. 49-73 et surtout p. 68-70.

⁸¹ TRIBOLET, *Fidélité et seigneurie*, art. cit., p. 286, et MATILE, p. 61-62.

⁸² TRIBOLET, *art. cit.*, p. 286, et MATILE, p. 81-82.

⁸³ TRIBOLET, *art. cit.*, p. 287, note 19, et MATILE, p. 22.

⁸⁴ J. WOLLASCH, *Parenté noble et monachisme réformateur. Observations sur les « conversions » à la vie monastique aux onzième et douzième siècles*, dans *Revue historique*, vol. 535 (juillet-sept. 1980), p. 18 : les vassaux imitent leur seigneur en se convertissant et en faisant des donations aux monastères.

⁸⁵ FRB, II, N° 161, p. 171-172, et p. 172 : « ...super jam dicta decima contra prescriptum monasterium commoverunt graviter querimoniam affirmantes quod et ipsi eandem decimam a nobis haberent in feodo... ».

⁸⁶ WOLLASCH, *art. cit.*, p. 20.

⁸⁷ FRB, II, N° 174 (1239).

⁸⁸ FRB, III, N° 108 (1274).

⁸⁹ Michel BUR, *La formation du comté de Champagne*, p. 348 : « En fait il n'y a d'avouerie au XI^e siècle... ou de *tuitio* que dans la mesure où l'église réussit à préserver sa *potestas* ou sa *dominatio* sur ses biens, c'est-à-dire l'essentiel de la prérogative découlant de la souveraineté... Que l'avoué s'empare du ban et de la justice, il se transforme à son tour en seigneur, et par voie de conséquence, l'avouerie disparaît ».

⁹⁰ BUR, *op. cit.*, p. 373.

⁹¹ AEN, B 9 N° 2 (Le Landeron), et G 11 N° 23.

⁹² Cf. MATILE, p. 49 (1212/1220) ; : communautés d'Arins, Marin, Cornaux, Cressier et Enges.

⁹³ Cf. FRB, I, N° 119 (1212), p. 508-509 : Saint-Maurice de Nugerol : « ...in commune parochianorum » ; FRB, II, N° 55 (1225/42), p. 66-67 : « ...faventibus et consentientibus Chonone advocato et parrochianis ».

⁹⁴ B 9 N° 2.

⁹⁵ Archives du Landeron, C N° 23.

⁹⁶ MATILE, p. 80 : le seigneur de Neuchâtel déclare « *ut in hominibus predictae curie [de Lugnorre] nullam talliam vel collectam deinceps faciam nullam etiam exactionem nisi eam quam assessores placiti de Lonurro recognoscent juramento interposito...* ». Sur les compétences du plaid, cf. le bon résumé de Th. BUEHLER, *Le plaid d'après les sources du droit de l'ancien évêché de Bâle*, dans *Folklore suisse*, 1973, p. 37-42, ainsi que l'ouvrage toujours valable de L. STOUFF, *Le pouvoir temporel et le régime municipal dans un évêché de l'Empire germanique jusqu'à la Réforme (L'évêché de Bâle)*, 1890, p. 87-104.

⁹⁷ AEN, U 24, N° 25 et MATILE, p. 53 (1214).

⁹⁸ AEN, *Audiences générales*, vol. I, fol. 235 v, 235.

⁹⁹ *Audiences générales*, vol. I, fol. 94 v.

¹⁰⁰ Cf. sur ce sujet Th. BUEHLER, *Gewohnheitsrecht und Landesherrschaft im ehemaligen Fürstbistum Basel*, 1972, § « *Rödel als Abschluss machtpolitischer Auseinandersetzungen* », p. 86-87 : usurpations de l'évêque de Bâle qui ne veut pas seulement la souveraineté mais aussi la seigneurie foncière.

¹⁰¹ Cf. *supra* note 95 ; texte à paraître dans le premier volume (*Sources directes*) des *Sources du droit du canton de Neuchâtel*, N° 24.

¹⁰² *Audiences générales*, vol. II, fol. 37-v (1479) : « Le maior a rappelez d'une congnoissance faicte par les bourgeois pour ce qui ont congneu que Richart le Masson qui avoit gaitier Vuillemin le Gros masson sus le chemin de devoit estre que pour ung ban de soixante solz non obstant qu'i l'avoit batus et gaitier sus les chemin real » ; note marginale : « Ledict ree avant congnoissance s'est rué à la mersy de mons^r et mons^r a la requeste des bourgeois l'a quicté pour lesd. 1x s. ». Au fol. 37^r on trouve une autre « congnoissance » portant sur une personne « qui avoit fergus le juif sous la sauvegarde de mon tres redoubté s^r... ».

¹⁰³ MATILE, p. 51-53 (1214), et AEN, M 14, N° 25 (*in fine*, v. 1338) ; en marge : « *Jura placitorum generalium recognita per juratos* » : « *Primo dicunt quod habitantes in ADVOCACIA de Ponterousa, de Warmondens possunt exartare et excolere in usamentis communalibus dictorum locorum... Item dicunt quod si aliquis habitantium in dictis locis ab ADVOERIA voluerit recidere advocatus debet ipsum conducere per unum diem et noctem* ». Cf. aussi L 11, N° 15 (Reconnaissance de Boudry, novembre 1339) qui reprend la même formule et mentionne un reconnaissant qui « *debet domino PRO GARDA 1 libram cere* ».

¹⁰⁴ H. JAKOBS dans *Francia*, 1975, p. 759, (c. r. du vol. XVII de l'*Arbeitskreis* de Constance consacré à la querelle des investitures).

¹⁰⁵ Hugues JÉQUIER, *Le Val-de-Travers*, p. 25 et note 3 ; MATILE, p. 283 : « ...li priur et li sire de Valengins qui est AVOIER ou plat deivent per chascum an tenir au Vaul de rut le plat qui on appelle plait sen Piere, le vendredi après de ce que on ad tenu le PLAT VIE a Nufchastel... ». Les compétences de ce plaid sont les mêmes que celui des Vermondins ; on soulignera la « supériorité » du « plat vié » de Neuchâtel !

¹⁰⁶ G 11, N° 23 (reconnaissance du Val-de-Travers, 1344, transcription Jéquier). p. 8, 34, 44, 45 ; p. 45 : «...homines prioratus UT DICUNT» et «Hugoninius de Meges homo prioratus ET in GARDA domini debet domino pro dicta garda...» En 1188, les hommes du prieuré de Morteau sont qualifiés d'«homines sanctuarii» (*Mémoire et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, vol. 11, p. 315).

¹⁰⁷ AEN, G 11, N° 23, p. 38, et JÉQUIER, *op. cit.*, p. 50. Le 28 juin 1308 (*Cartulaire de Hugues de Chalon*, éd. Prost et Bougenot, N° 452, p. 316) Jean de Chalon reçoit le clerc Huet dit Corbet pour son bourgeois et en sa garde, alors que le 28 octobre 1339, le châtelain de Ballon (Savoie) reçoit deux frères comme bourgeois de Ballon *in salva garda et protectione prefati domini comitis [Sabaudie]* ; ils payeront *pro predicta borgesia et garda* 12 deniers genevois chaque année (Ruth MARIOTTE-LÖBER, *Ville et Seigneurie - Les chartes de franchises des comtes de Savoie, fin XII^e siècle - 1343*, 1973, N° XIII, p. 242). Le texte comtois et le texte savoyard se recouvrent donc.

¹⁰⁸ BUR, *op. cit.*, p. 373, et p. 361 (sur la garde ou «comanz» qui est une protection qui s'exerce sur les hommes d'une église). Cette contrainte peut se retrouver chez cet habitant de Buttes qui ne veut pas reconnaître (*noluit recognoscere*) son bien (*ibidem*, p. 88). La contrainte peut se déduire du fait que des *commandes deviennent* taillables (JÉQUIER, *op. cit.*, p. 50-51, et Maurice de TRIBOLET, *La condition des personnes dans le Comté de Neuchâtel du XIII^e au début du XVII^e siècle*, vol. II (Thèse dactyl.), p. 404-407 (sur le passage de la garde à la taille) et p. 492, note 508. En 1452, au Val-de-travers, les officiers comtaux contraignent un franc-habergeant à se reconnaître taillable ! Sur plainte de l'intéressé le comte met fin à cet abus de pouvoir (AEN, *Recettes diverses*, vol. 226/I, fol. 7 v).

¹⁰⁹ Robert BOUTRUCHE, *Seigneurie et féodalité*, vol. I, 1959, p. 151-155, et texte N° II ; l'article le plus récent et le plus documenté est celui de Pierre DUPARC, *La commendise ou commende personnelle*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, vol. 119 (1961), p. 50-112, et surtout p. 50, 52, 55 et 57. C'est un lien distinct de la vassalité ou de la servitude (p. 74).

¹¹⁰ AEN, Reconnaissance de Valangin, N° 1 (1419), p. 740.

¹¹¹ AEN, Q 3, N° 6, fol. 68 v

¹¹² *Ibidem*, fol. 34 v : « Cest jour requist Jehan de Beaunede par mons. Loys dou Nuefchastel au priour que toutes genz dou vaul de Morteau qui estoient commant a mons. Rol. et aultres signours especialment au signour de Valengin, au signour de Monfaulcon et a tous aultres que li priours lour feist desdire toutes gardes et commandises... ».

¹¹³ Cf. *supra* note 38 et *ibidem*, fol. 24 v : «...Estevenins s'est clamés dou Conver au prevost de Vercex comme a souverain senz requerir le priour... ». Il est condamné à un ban de 60 sous ! Le prévôt était le représentant du seigneur de Neuchâtel, avoué du prieuré.

¹¹⁴ Dans les franchises de 1188 citées à la note 106 (MDFC, vol. 11, p. 314), la taille est remise aux habitants du Val, elle est arbitraire, en échange de nouvelles charges qui s'ajoutent *ad solitam pensionem*.

¹¹⁵ AEN, *Recettes diverses*, vol. 220 (Cartulaire de Montfaucon), acte N° 151 (1248), fol. 41-41 v. : «...*jura et libertates et possessionnes dicte domus... in bono statu conservabit...* » ; en 1277, le seigneur de Montfaucon opprime les habitants par l'intermédiaire de son prévôt de Vercel qualifié de *quidam secularis* et qui tient le prieuré à ferme, *ad firmam* (*Status, Chapitres généraux et visites de l'Ordre de Cluny*, éd. Dom Charvin, t. I, 1965, p. 366).

En 1249 (Cart. Montfaucon, N° 250), Béatrice d'Arguel parle de «...l'avoerie [de Morteau] que eile ha a Morteau... » et qui doit lui rapporter (« faire valoir ») 100 livres par an ! Sur les rapports entre protection et saisine, cf. O. BRUNNER, *op. cit.*, p. 360-361 : « *Der Landesherr des Mittelalters ist Herr des Landes. Zentrale Aufgabe dieses Herrschers sind Schutz und Schirm des Landfriedens. So hat er GEWERE AM LANDE und seine Gewalt über die Landleute wird als Munt, Vogtei, Pflege verstanden* ». Frédéric JOUON DES LONGRAIS, *op. cit.*, p. 131-132, définit la saisine comme « le droit réel avec une apparence constatable » et comme « une jouissance de fait appuyée sur une prétention de droit ». C'est « un droit aux profits que l'on retire du sol et de ses habitants, ce droit étant conçu à la manière d'un droit réel... ». Cf. OURLIAC et MALAFOSSE, *Droit romain et ancien droit*, vol. II, 1961, p. 225 (droits profitables).

JEAN-PIERRE DE LAHIRE
1655-1734
BRIGADIER DES ARMÉES DU ROI

L'église évangélique du Saint-Esprit à Spire, au Palatinat, a subi une restauration complète en 1958. Plusieurs pierres tombales qui pavaient le chœur ont été enlevées; le sol du sanctuaire a fait l'objet de fouilles. On a retrouvé sous sa dalle funéraire le squelette, les épaulettes et une mèche de cheveux rouges du brigadier Jean-Pierre de Lahire. Les ossements de l'officier suisse ont été remis à leur emplacement original; la pierre tombale, entreposée provisoirement dans une cour voisine, y est restée abandonnée aux intempéries¹. L'épithaphe gravée sur la dalle se lit (fig. 1):

ICY / REPOSE LE CORPS DE / NOBLE ET GENEREUX / IEAN PIERRE DE
LAHIRE / BRIGADIER DES ARMEES / DE SA MAIESTE TRES / CHRETIENNE
COMMANDANT / LE REGIMENT SUISSE DE / BRENDLE NE A ST BLAIZE /
DANS LE COMTE DE / NEUCHATEL EN SUISSE LE 26 / XII 1655 ET MORT A
SPIRE / LE 21 AOVST 1734².

Au-dessus de l'inscription, sont sculptées les armes du défunt (une épée haute passée dans une anille) placées dans un élégant cartouche ovale, soutenu de deux palmes en sautoir et surmonté d'une couronne de marquis. L'épée rappelle la vocation du soldat et l'anille, la profession de ses ancêtres. La couronne de marquis, si décorative, ne signifie pas que son porteur ait joui de ce titre. Cet emblème était largement utilisé à l'époque par les nobles, les patriciens et même les bourgeois.

Le *Mercur Suisse* de 1734 a publié à l'occasion de la mort du brigadier un précieux témoignage. Il s'agit de la lettre envoyée de Spire le 1^{er} septembre à un habitant de Neuchâtel. Nous jugeons utiles de la reproduire intégralement:

Mr. DE LAHIRE, Brigadier des Armées du roi, natif de Neuchâtel en Suisse, mourut en cette Ville, de la Dissenterie, le 21. du Mois passé, dans la 79. année de son âge, étant né le jour de Noël 1655. Il fut enterré le 23. dans l'Eglise des Protestans, avec tous les honneurs Militaires dûs à son Rang. Le Clergé, le Magistrat et le Peuple de cette Communion, assistèrent à son Convoi funèbre; et à leur requisition, on a posé une Tombe, avec une Epitaphe sur le Lieu de sa sepulture.

Mr. De Lahire, étoit dans les Troupes, depuis l'âge de 13. ans et demi; ensorte qu'il a servi pendant l'espace de passé 65. ans. Il s'est trouvé à trois Guerres différentes, et celle ci étoit la quatrième. Il a assisté à toutes les Batailles de Flandres, et en toutes occasions il a fait remarquer sa valeur, sa fermeté et sa vigilance. Etant

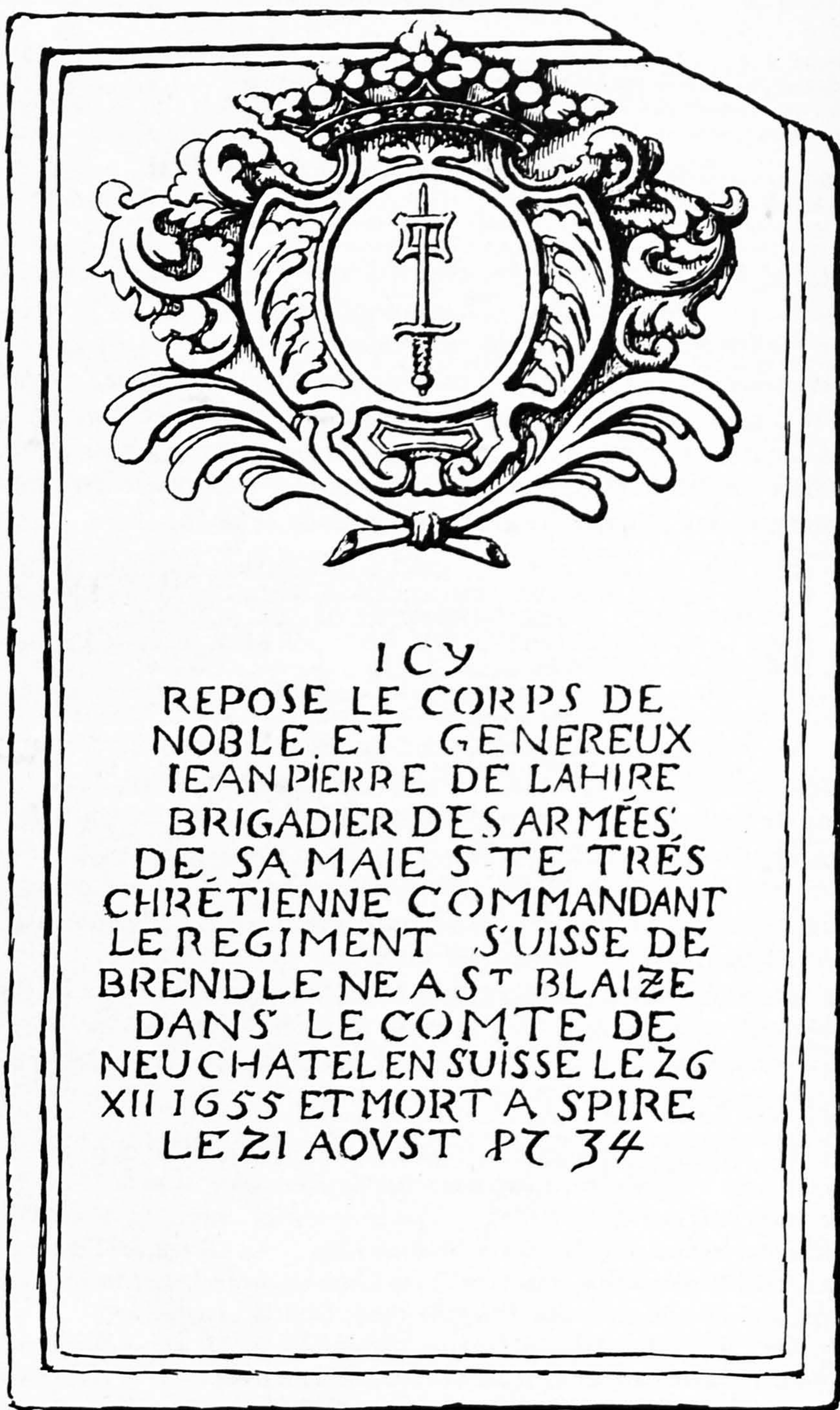


Fig. 1. Dalle funéraire du brigadier de Lahire à Spire, 1734.

Capitaine Lieutenant des Grenadiers du Régiment Suisse de Stoup³, il fut commandé pour l'attaque à la Bataille de Steinquerque⁴, en 1692. et il y combatit avec tant de vigueur et de bravoure, à la tête de sa Compagnie de Grenadiers, que lui seul échapa à la Mort. Il eût alors un genou percé en travers, d'une bale ramée. Son Frère ainé fut tué à cette même Bataille, et on lui donna sa Compagnie. Il fut fait Lieutenant-Colonel en 1704.⁵ Sa Conduite à la Bataille de Malplaquet, en 1709. le combla d'honneur. Dans la déroute, il se trouva par hasard commander une Brigade, de laquelle il forma un Bataillon quarré, qui soutint pendant deux heures l'effort des Ennemis; Ce qui donna lieu à l'Armée poursuivie de se retirer heureusement. Ce Bataillon, quoique toujours entouré de l'Ennemi (qui ne pouvoit le laisser derrière en poursuivant,) ne pût jamais être rompu. Lors que les Ennemis approchoient, il faisoit face, et lors qu'ils s'éloignoient, il se remettoit en Marche. Une pareille Manœuvre dura jusques à ce qu'il parvint à un Défilé, où il entra après de grandes précautions. Par là il se mit à couvert de toute insulte, de la part de l'Ennemi, qui l'avoit poursuivi jusques à cet Endroit. Cette Action procure à Mr. De Lahire une Lettre de S. A. S. M. le DUC DUMAINE⁶, General des Suisses, si gracieuse et si remplie d'Eloges de sa Valeur, qu'il sembloit que l'Armée du Roi lui étoit redevable de son salut. En 1713. il reçut son Brêvet de Colonel et en 1720. sa Patente de Brigadier. Lorsqu'il est tombé malade, il servoit en cette qualité dans la Guerre présente; et il auroit été par son ancienneté et par son Merite dans la première Promotion des Marêchaux des Camps et Armées. Il est fort regrété, et en particulier de son Régiment, qui perd en lui un Digne Chef.

Les aïeux

Amédée, seigneur de Neuchâtel (†1287), avait donné à son bâtard Janin, surnommé le Prince, champs, prés et ouches sis à Marin, en contrepartie desquels le bénéficiaire s'était engagé à entretenir un sergent au château de Thielle. Le 1^{er} avril 1378, la comtesse Isabelle de Neuchâtel, descendante d'Amédée, libère de cette obligation Perrete, fille du dit Janin, « pour plusieurs services que la dicte Perrete nous a faict le temps passé et pour quinze florins de bon or que nous avons heuz de ladicte Perrete par une foy »⁷.

Perrete le Prince, alliée vraisemblablement Brenier, est mère de Jehannerod le Prince (autrement Brenier) qui afferme les moulins de Saint-Blaise de 1395 à 1402, et grand-mère de Petit Jehannerod qui les exploite de 1426 à 1428.

Jaquet Prince, fils de Jehan, fils de Petit Jehannerod, lieutenant de la châtellenie de Thielle, est connu par l'émeute que déclenchèrent ses propos hostiles et enflammés contre le réformateur Farel venu prêcher à Saint-Blaise, en 1531. Blaise son fils, lieutenant de Thielle en 1549, « homme

command» comme tous ses prédécesseurs, est affranchi en 1571. Le premier, il porte le surnom de Lahire (était-il irascible comme son père?) qui se transmettra à ses descendants: successivement, Jacques, Pétremand, Pierre. Pierre va aux écoles en 1592; il est nommé justicier en 1637 et termine sa carrière comme « pontenier » de Thielle, à savoir comme receveur des péages de cette importante porte du comté. Mort avant 1652, il laisse huit enfants eus de Madeleine Peter, son épouse, dont Jacques et Pierre qui suivent⁸.

Les parents

Jacques, capitaine au régiment de Vieux-Stouppa, au service de France, aura une influence décisive sur la destinée de ses proches. Il teste en 1686 en faveur de ses neveux Samuel, Jean-Pierre et Isaac, auxquels il lègue les 8000 livres tournoises dont lui était redevable son frère Pierre, « dans la persuasion qu'ils se pousseront avec courage dans les actions de la guerre »⁹. A la retraite (1689), sa compagnie d'infanterie est attribuée à son neveu Jean-Pierre Lahire.

Pierre, receveur de Thielle comme son père, épouse en secondes nocces à Cornaux, en 1651, Esther Künzi, veuve de David Bonvespre (†1648), en son vivant « pontenier » de Thielle. Il est lieutenant civil de Thielle en 1670. Capitaine des milices de la châtellenie, nemouriste convaincu, le 8 mai 1673, il se porte avec ses hommes au secours des partisans de la duchesse, menacés par la compagnie du marquis de Saint-Micaud qui occupait la ville du Landeron. Saint-Micaud est assassiné¹⁰. Le 21 août, le Conseil d'Etat retire à Lahire sa charge de lieutenant de Thielle, en raison de ses convictions politiques. La duchesse de Nemours n'est pas ingrate; elle offre une chaîne d'or à la femme de Pierre et, après son accession à la souveraineté du comté, elle anoblit (1695) les deux fils survivants de Pierre, Jean-Pierre et Isaac, « estant bien informée de ceux [les services] que défunct Pierre Prince dit Lahire, Lieutenant de la Justice de Saint-Blaise, nous a rendus et à nostre Estat en toutes les occasions que se sont présentées avec un zèle, une affection et une fidélité singulière »¹¹.

Pierre était mort à Saint-Blaise en 1694. Ses quatre fils furent officiers au service de France: Frédéric, mort avant 1685¹²; Samuel (1651-1692), capitaine de grenadiers au régiment de Vieux-Stouppa, tué à la bataille de Steinkerque; Jean-Pierre (1655-1734), qui fait l'objet de cette étude; Isaac (1656-1728), le cadet, capitaine dans les régiments de Vieux-Stouppa, May, puis Brendle, enterré dans le temple de Saint-Blaise¹³. La sœur de ces officiers Esther (1653-1700), convola en 1681 avec le justicier Pierre Dardel, puis en 1696 avec Jean Prince dit Clottu, lieutenant au service de la France.

Jean-Pierre Prince dit Lahire

Né au château de Thielle où résidait son père, le receveur, il a été baptisé le 26 décembre 1655 en l'église de Cornaux. Il a fait toute sa carrière militaire dans le régiment de Vieux-Stouppa, devenu régiment de Brendle en 1701¹⁴. Il entre en 1668 comme cadet de la compagnie de son oncle Jacques, puis passe en 1671 dans la compagnie franche de Warnier (Jean Warnier, de Cressier, † 1686). Il est enseigne dans la compagnie Wittmer en 1679 et nommé en 1681 capitaine d'une compagnie franche. Capitaine de grenadiers, il reprend en 1692 la compagnie de son frère Samuel mort à la guerre. En 1695, il obtient la compagnie du capitaine Samuel Bergeon qui est vacante.

En janvier de la même année 1695, le notaire David Girard, de Savagnier, curateur des biens de Jean-Pierre durant son absence du pays, afferme à Pierre Galon, de Savagnier, les nombreuses vignes et terres possédées à Saint-Blaise; les prescriptions de culture et d'élevage que contient cet acte sont particulièrement intéressantes¹⁵.

Dans les lettres de noblesse octroyées le 24 novembre 1695 à Jean-Pierre et à son frère, Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, princesse de Neuchâtel, précise que ceux-ci « nous ont donné plusieurs marques de zèle et de leur fidélité dont nous espérons la continuation (...) Permettons (...) de porter les armoiries timbrées, telles qu'elles sont ici empreintes, icelles faire mettre, peindre, graver dans leurs maisons, terres et seigneuries (...) »¹¹.

En 1705, Lahire est promu lieutenant-colonel; il reprend la charge du sieur Hertlin décédé¹⁶. Sa valeur et ses capacités lui valent les grades de colonel en 1713, de brigadier en 1721.

Etant en garnison à Lille, il fait établir une lettre de congé pour François Chevalier, de Neuchâtel, cadet démissionnaire. Il se qualifie de bourgeois de Valangin, de colonel commandant le régiment d'infanterie du lieutenant-général Brendle, et de lieutenant-colonel et capitaine d'une compagnie de 160 hommes de Suisses et de Grisons. Il fait appliquer le sceau du régiment et le sien propre et signe l'acte (fig. 2, 3, 4)¹⁸.

Le brigadier Lahire assiste en juillet 1734, à la tête de son unité, au siège de Philippsbourg¹⁹, en présence du vieux lieutenant-général Jost Brendle, âgé de 92 ans. Il tombe malade, et meurt de la dysenterie le 21 août à Spire (et non des suites de ses blessures, comme on l'a écrit.)

« Le brigadier de la Hire qui s'était trouvé à neuf batailles et vingt-six sièges dans le cours de 58 ans de service et qui avait acquis la réputation la plus distinguée, allait en recevoir la récompense puisqu'il devait être compris dans la promotion des maréchaux des camps qui fut publiée sur la fin de

cette campagne, avec une pension convenable à ce nouveau grade qui ne lui aurait pas permis de garder sa place de colonel commandant, lorsque la mort le priva de son salaire. »²⁰



Fig. 2. Sceau du régiment de Brendle au service de France, 1721. Agrandi une fois et demie.



Fig. 5. Sceau aux armes de François de Marval, allié Mari-Esther de Lahire, appliqué en 1760. – Agrandi deux fois.

Jean-Pierre de Lahire avait épousé, en février 1700, la fille du chancelier David Petitpierre et d'Anne-Marie Meuron²¹. Il eut une fille unique Marie-Esther (1704-1755) qui s'allia en 1722 à François Marval (1692-1773), officier au service de France dans le régiment de Brendle, puis dans celui de Bocard (fig. 5). Il fut nommé brigadier au moment de sa démission, en 1759.



Fig. 3. Sceau du colonel Jean-Pierre de Lahire, 1721. L'écu est soutenu par deux porte-étendards cuirassés et casqués. Cimier: un buste d'homme tenant de la main droite une anille de moulin. – Agrandi deux fois.

Fig. 4. Signature du colonel Jean-Pierre de Lahire, 1721.

Propriétaire de la maison du Tilleul à Saint-Blaise²² qu'il a probablement rebâtie, Lahire a aussi habité Neuchâtel où sa fille est née en 1704. Il paraît avoir joui d'une belle aisance. Le sucrier d'argent sur lequel est gravé un cartouche couronné aux armes Lahire-Petitpierre témoigne de l'opulente élégance de son ménage (fig. 6)²³.

Le brigadier achète en 1733, une année avant sa mort, la belle maison, sise à Neuchâtel, à l'angle de la rue du Bassin et de celle des Epancheurs, qui abrite aujourd'hui la librairie Payot²⁴.



Fig. 6. Sucrier d'argent aux armes de Jean-Pierre de Lahire et d'Anne-Marie Petitpierre, sa femme. Détail.

Nous n'avons pas trouvé de portrait du brigadier Lahire, dernier de sa race. Si il en a existé un, la dispersion de ses petits-enfants Marval, partis pour l'étranger, est peut-être la raison de cette disparition.

Olivier CLOTTU

NOTES

¹ L'existence de ce monument nous a été signalée par le pasteur Alfred H. Kuby, d'Enkenbach, qui nous a fourni photographies et documentation. Il a fait pour nous des recherches dans les archives ecclésiastiques évangéliques de Spire et environs. Notre reconnaissance lui est acquise.

² Cette épitaphe a été transcrite dans la *Biographie neuchâteloise* de Jeanneret et Bonhôte. Quel piètre relevé : erreurs de texte et de dates ! Nous n'avons pas pu déterminer qui en était l'auteur. Un des petit-fils Marval qui avait dressé les états de service du brigadier, d'après le « Livre du Régiment », donne la même version erronée. Hélas, « Livre du Régiment » et relevé Marval sont introuvables aujourd'hui.

³ Stouppa, Pierre, de Chiavenna (1620-1701), lieutenant-général des armées, commandant d'un régiment de son nom, le Vieux-Stouppa, de 1672 à 1701. Le régiment de Stouppa le jeune était celui de Jean-Baptiste, frère cadet de Pierre.

⁴ Steinkerke ou Steinquerque, ville du Hainaut. Bataille gagnée le 3 août 1692 par les armées françaises sous les ordres du maréchal de Luxembourg contre les troupes de Guillaume d'Orange.

⁵ Malplaquet, hameau du département du Nord. Bataille opposant les troupes anglo-hollandaises, commandées par Marlborough et le prince Eugène, aux troupes françaises qui furent complètement défaites le 11 septembre 1709.

⁶ Louis-Auguste de Bourbon (1670-1736), duc du Maine, colonel-général des Suisses et Grisons en 1674. Le brigadier Pierre Stouppa exerce sa charge durant sa minorité (1674-1688).

⁷ AEN, Reconnaissances de Thielle par De Gland, 1532, vol. 2 B, fol. 39.

⁸ AEN, Elie Bugnot, notaire, vol. IV, fol. 47 v.

⁹ AEN, Elie Bugnot, notaire, vol. IV, fol. 67.

¹⁰ Arthur PIAGET : *La Duchesse de Nemours à la Neuveville et l'assassinat du marquis de Saint-Micaud*. MN, 1922, p. 20.

¹¹ AEN, Manuel du Conseil d'Etat, vol. 40, fol. 10 et 11. Lettres de noblesse du 24 novembre 1695, entérinées le 8 janvier 1696. Les lettres originales ont disparu.

¹² Frédéric était probablement l'enfant de la première femme du receveur Pierre, fille de Jean Prince dit Clottu.

¹³ Epitaphe : ICI REPOSE LE CORPS DE NOBLE ISAC DE LA HIRE, COMMANDANT DU SECOND BATAILLON DU REGIMENT SUISSE DE BRENDLE AU SERVICE DE SA MAJESTE TRES CHRETIENNE, NÉ LE 26 JUILLET 1666, MORT LE 11 AOÛT 1728.

¹⁴ Jost Brendle (1642-1738), d'Oberwil près de Bremgarten, en Argovie, dit « le Suisse intrépide », officier au régiment Vieux-Stouppa, qu'il reprend à son nom en 1701. Colonel en 1695 brigadier en 1702, maréchal des camps en 1705 et lieutenant-général des armées en 1710.

¹⁵ AEN, David Girard, notaire, acte du 14 janvier 1695. Les Lahire et les Girard étaient apparentés.

¹⁶ Melchior Hertlin, de Bâle (1650-1705), lieutenant-colonel au service de France.

¹⁷ Les commissions et brevets de 1681 (capitaine), 1689 (compagnie Lahire), 1695 (compagnie Bergeon), 1705 (lieutenant colonel), et 1713 (colonel), se trouvent aux AEN, Fonds Marval, B. 10, C 10.

¹⁸ Remarquable lettre de congé établie sur parchemin et enluminée des armes de France et des XIII Cantons suisses. Elle appartient à M^{me} Jacques Petitpierre, à Neuchâtel. François Chevalier (1698-1780) a quitté le service de France en 1721, pour s'engager à celui du roi Auguste de Pologne. Voir : Jacques PETITPIERRE : *Deux biographies « Le Chevalier de Rochefort »*, dans, MN, 1932, p. 152.

¹⁹ Philippsbourg, petite ville du pays de Bade, non loin de Spire. Lors des guerres de succession de Pologne, les troupes françaises assiégèrent la ville qui capitula le 17 juillet 1734. Leur commandant, le maréchal de Berwick (fils naturel de Jacques II d'Angleterre), eut la tête emportée par un boulet, alors qu'il se trouvait dans les tranchées creusées pour le siège.

²⁰ May de ROMAINMÔTIER : *Histoire militaire de la Suisse*, t. VI, p. 277-278. Le compte des années de service de Lahire n'est pas le même que celui de la lettre de Spire !

²¹ AEN, Fonds Marval, Ab I, traité de mariage du 4 novembre 1699, et C II.

²² Eugène TERRISSE : *Quatre siècles à l'ombre du Tilleul de Saint-Blaise*, MN, 1946, 1947. Etude complète et bien faite qui narre l'histoire de cette intéressante demeure et de ses propriétaires successifs, dont les Lahire.

²³ Propriété de M. Blaise Thorens à Oberwil (BL). La même composition héraldique est gravée sur un plat d'étain au Musée d'art et d'histoire de Genève (*Geneva*, t. IV, p. 171 ; *Armorial neuchâtelois*, t. 2, fig. 691) et sur un sceau de 1728 apposé sur lettre (AEN, Justice de Thielle, pièces produites). Les meubles des armoiries Lahire sont généralement accompagnés en pointe d'un mont de trois coupeaux.

²⁴ Depuis cet achat, l'immeuble n'a été la propriété que de trois familles, Lahire, Marval et Terrisse (1805).

PASSEPORTS ET ENGAGEMENT POLITIQUE DE QUELQUES COMMERÇANTS CHAUX-DE-FONNIERS (1834-1839)

Sous ce titre surprenant, il paraît bon d'attirer l'attention sur les retombées préjudiciables que leurs opinions politiques valurent à quelques commerçants neuchâtelois en horlogerie, coupables de professer des idées libérales après le soulèvement de 1831. Alfred Chapuis, dans sa biographie de Fritz Courvoisier¹, avait déjà brièvement relevé les difficultés faites au patriote, en 1834. Nous aimerions reprendre le dossier plus en détail, et montrer que d'autres négociants chaux-de-fonniers eurent des difficultés avec les autorités de la Russie impériale, et comment ils furent traités par le gouvernement neuchâtelois.

Le 8/20 mars 1834 (puisqu'il fallait tenir compte du calendrier orthodoxe, point encore aligné sur le nôtre), M. de Viollier, secrétaire de la légation de Russie, à Berne, écrivait à la chancellerie d'Etat de Neuchâtel que, d'après les nouvelles règles prescrites aux missions à l'étranger, le conseiller de Séverine devait consulter le ministère à Saint-Petersbourg sur la demande d'un passeport par Charles-Eugène Dubois. De ce personnage, on sait que, né à la Chaux-de-Fonds le 9 octobre 1791, il y mourut d'hydropisie le 25 mars 1848; fils de Charles-Daniel et de Marie-Madeleine Perret-Gentil, Charles-Eugène Dubois épousa Françoise-Adélaïde Robert en 1821, atteignit le grade de capitaine aide-major de carabiniers, sollicita et obtint son congé des milices le 14 novembre 1831.

Dubois était un des treize officiers de la Chaux-de-Fonds expliquant, avant de démissionner,

qu'ils n'ont point voulu prendre fait et cause dans la question qui s'agitait, parce qu'ils estimaient que le premier de leurs devoirs était de veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune. Que cette conduite qui aurait été appréciée convenablement dans toute autre circonstance a été blâmée ces derniers temps. Que la modération n'a pu plaire autant que l'ardeur du zèle.

Les requérants ajoutaient souhaiter leur remplacement « par des hommes plus capables d'imprimer de la confiance aux milices et d'obtenir celle du nouveau gouvernement ». Ces démissions acceptées, mais ne libérant pas ces gradés de l'obligation de servir, découlaient directement de rixes sanglantes survenues à la Chaux-de-Fonds et de l'envoi, le 29 octobre

1831, de quatre compagnies fédérales par le colonel Forrer, représentant fédéral dans le canton². La ferme prise de position de ces officiers (parmi eux figuraient Edouard Robert-Theurer et le chirurgien Alfred-Henri Droz, membres du comité patriotique en 1848), qui avaient perdu la confiance du gouvernement en recherchant celle de leurs hommes, ne pouvait que déplaire au Conseil d'Etat renouvelé et réduit en nombre.

Pour soutenir Charles-Eugène Dubois, le maire de la Chaux-de-Fonds, Louis Challandes, expédia à Neuchâtel, le 11 mars 1834, un ancien passeport et une déclaration; peine perdue, puisque le 24 avril Viollier écrivait que le ministère impérial avait refusé la demande de Dubois. Celui-ci, cependant, ne se laissa pas rebuter. De Hambourg, le 7 juin, il écrivit au Conseil d'Etat de Neuchâtel en tant que « un des chefs de la maison Du Bois et Comp. de Chaux de fonds », placé dans une situation critique qui menaçait sa femme et ses enfants, vu le refus essuyé pour un passeport. Par son travail, il a favorisé, dans les Montagnes, « la belle et fine horlogerie qui n'y était pas connue et qui a fait dès lors une concurrence à la fabrique de Genève et la prospérité de nos contrées ». Le plaidoyer était habile; cette affirmation, difficilement contrôlable, est importante. Sur l'honneur et devant Dieu, Dubois jurait ne pas être un démagogue et ne faire partie d'aucune société politique. « A l'époque de triste mémoire de la prise du château », en 1831, il a cru, avec l'aide du major Billon « bien faire de rester sur place pour prévenir plus de malheurs encore ». Il a donné sa démission d'officier avec ses camarades à cause du blâme et du serment à la Confédération suisse. « Etant à Genève occupé à faire décorer notre belle horlogerie », pendant que se préparait le second soulèvement, on l'a calomnié. La veille de l'occupation de la Chaux-de-Fonds, en décembre 1831, le major Perret l'a prié de calmer la jeunesse décidée à marcher contre un poste royaliste. Dubois n'a signé que des pétitions adressées au souverain, et déplore les erreurs de la Suisse. Depuis vingt-trois ans, il voyage sans ennuis dus à sa conduite. La nouvelle de la grave maladie de son associé Charles Dessaulles a obligé Dubois à revenir de Memel pour mettre quelqu'un de capable à la tête de la maison. Entre-temps a eu lieu l'échauffourée des révolutionnaires en Savoie. Si Dubois n'était pas né Suisse, il voudrait être Prussien. A Moscou, il subit une perte de 100.000 francs, mais espère en récupérer le 50 pour cent. Il a une masse équivalente de marchandises en Russie, et un placement dans une fabrique de pendules à Berlin, qui produira 4000 pièces par an; il demande donc l'aide du Conseil³.

A nouveau consulté, le maire Challandes déclare, le 28 juin, que Dubois est « incapable de prendre part à aucun mouvement séditieux, qu'il ne se mêlera d'aucune affaire étrangère à son commerce ». Saisi de la demande et

de la déclaration du maire « qui s'offrait pour garant de la conduite politique de l'exposant », le Conseil d'Etat voulut bien déférer à cette demande. Il arrêta, le 2 juillet 1834, d'annoncer à la légation russe « que les termes dans lesquels le sieur Du Bois a fait cette nouvelle démarche, et les renseignements obtenus sur son compte permettent au Conseil de le recommander à la Légation impériale pour obtenir le passeport qu'il sollicite »⁴.

Le 26 juillet, Challandes demanda à quoi en était la démarche du Conseil en faveur de son administré; le 25 août il annonçait que Dubois, parti de Hambourg pour Londres, désirait maintenant se rendre en Bavière, en Allemagne et en Prusse d'où il espérait pouvoir gagner enfin la Russie avec des papiers en règle. Cet ancien ami paraît rentrer tous les jours dans la bonne voie. Tant de démarches, d'assurances données et de bonne volonté du requérant finirent par porter des fruits. Par lettre confidentielle du 27 septembre / 8 octobre 1834, M. de Viollier écrivait au secrétaire d'Etat Henri-Florian Calame: « En vertu de la prudence que le sieur Dubois, négociant, témoigne vouloir professer à l'avenir en matière politique, et eu égard surtout aux recommandations du Gouvernement de la Principauté », le ministère « vient de consentir à la rentrée de cet individu en Russie ». On peut envoyer son passeport à Berne, pour l'apposition du visa.

Comment la légation de Russie se renseignait-elle sur les Neuchâtelais suspects de libéralisme? Nous n'avons rien découvert dans le cas de Dubois, mais on verra plus loin le rôle joué par le Conseil d'Etat. Quoi qu'il en soit, Dubois avait fait amende honorable, sans avoir été compromis de manière grave.

Parallèlement à cette première affaire, le cas de Louis Robert-Stauffer se révéla plus difficile, bien qu'un dossier de 1831 qualifie ce carabinier et commerçant de « libéral raisonnable »⁵. Avec les années, la situation évolua, puisque, en 1834, le maire Challandes le dit « un de nos radicaux très prononcés ». Or, le 28 avril 1834, le Conseil d'Etat allait adopter une formule que devaient signer les personnes sollicitant, « sous la responsabilité du Conseil, des passeports des Légations étrangères ». En voici le passage essentiel: « Je m'engage à m'abstenir soigneusement dans ma conduite et mes discours de tout ce qui pourrait troubler l'ordre public dans les Etats dans lesquels je me rends ou que je traverserai »; c'était s'exposer, en cas de transgression, aux poursuites des Etats intéressés et du Conseil. Le même jour, le secrétaire d'Etat Calame présentait une demande de passeport de Louis Robert-Stauffer pour voyager en Russie, en Allemagne, en France et en Angleterre. L'arrêt qui en résulta fut: « Le Conseil considérant la responsabilité dont se charge le gouvernement par suite des recommandations qu'il

donne aux demandes de cette nature, qui sont transmises aux Légations étrangères, charge M^r Challandes, maire de la Chaux de fonds de lui faire rapport sur les garanties morales et politiques que présentent tant la conduite que les opinions sur sieur Louis Robert Stauffer.»⁶ Voici la réponse complète, du 5 mai, où le maire vole au secours des négociants neuchâtelois, en faisant aussi valoir la concurrence de Genève⁷ :

L'arrêt de Votre Excellence et de Vos Seigneuries en date du 28^e avril expiré me demande un rapport sur les garanties morales et politiques que présentent tant la conduite que les opinions de Louis Robert Stauffer, qui demande un passeport pour la Russie, l'Allemagne et l'Angleterre. Louis Robert Stauffer est l'un des chefs d'une maison de commerce en horlogerie établie en ce lieu. Je le crois un homme consciencieux et moral. Je ne sache pas que jamais il ait subi aucune poursuite, quoiqu'il soit l'un de nos radicaux très prononcés. Voilà, Monsieur le Gouverneur et Messieurs, tout ce que je puis dire quant à Louis Robert Stauffer. Cependant qu'il me soit permis de traiter la question sous un rapport plus général.

Des mesures sévères ont été prises par plusieurs puissances à cause des événements politiques qui se sont passés en Suisse ces derniers tems. Je me garderai bien de blâmer ces mesures, puisqu'elles ont été commandées par la folie des révolutionnaires, mais pourtant serait-il juste de les appliquer à des hommes dont l'opinion, d'ailleurs fâcheuse, n'a donné lieu à aucune plainte ? Dans l'intérêt du commerce de nos montagnes, n'est-il pas à désirer que nous puissions conserver le débouché extrêmement important, pour notre fabrique, de la Russie ? Depuis peu, il a été demandé des passeports pour cette partie de l'Europe par Charles Eugène Dubois, Fritz Courvoisier et Louis Robert Stauffer. Quant au premier, il demandait de pouvoir se rendre encore en Russie [une] seule fois, pour y liquider ses affaires d'intérêt et surtout prendre des arrangemens avec un homme qui l'a compromis pour une somme de près de cent mille francs. Cependant, le passeport qu'il demandait lui a été refusé. Les opinions politiques de Dubois ont été chez nous très connues, mais j'ai la conviction qu'elles ont changé et que d'ailleurs il est incapable de se livrer à l'étranger à aucune menée révolutionnaire. Je serais prêt à le garantir sous ce point de vue sans aucune restriction. Le refus qui lui est fait d'un passeport lui portera un énorme préjudice, et si cela était possible, je prie Votre Excellence et Vos Seigneuries de faire en sorte qu'il en soit autrement. C'est un service que je considérerais comme s'il me fût rendu à moi-même. — Quant à Fritz Courvoisier, le cas me paraît différent, et à cause de sa personne et à cause de ses sentimens, et parce que sa maison peut envoyer quelqu'un d'autre en Russie, tandis que Dubois n'a personne à qui il puisse confier ses intérêts. Louis Robert Stauffer demande pour la première fois de se rendre en Russie, où il espère trouver un débouché pour le produit de sa fabrication. Quelles craintes pourrait-on concevoir du séjour en Russie de cet homme, chef d'une maison assez considérable ? Indépendamment de ces considérations que je prends la liberté de soumettre à l'attention de Votre Excellence et de Vos Seigneuries, il en est une autre non moins puissante, et la voici.

Genève fait à notre commerce une concurrence assez considérable. Que l'on empêche à nos marchands horlogers de se rendre en Russie par quelque motif politique, et alors les Genevois y arriveront sans obstacle et exploiteront à notre détriment les ressources qu'offre ce vaste Empire. Si notre gouvernement, puissant protecteur de notre industrie, ne vient pas au secours de notre fabrique dans une pareille circonstance, je crains que nous n'en sentions bientôt les fâcheux effets. Ne pourrait-on point, pour parer à tout, exiger de ceux de nos citoyens qui désirent se rendre à l'étranger un cautionnement dans l'Etat, qui leur imposerait l'obligation de demeurer étrangers à toute affaire politique? Je sou mets avec confiance à votre sollicitude, Monsieur le Gouverneur et Messieurs, le présent rapport que je termine en vous priant d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Les 6/18 mai 1834, le secrétaire Viollier, qui avait pris l'avis de Son Excellence Monsieur de Séverine, déclara que les ordres reçus par la légation impériale ne permettaient pas de remettre un passeport à Robert-Stauffer. Le 25 mai, la chancellerie de la légation de Prusse en Suisse écrivit qu'en raison de la décision ci-dessus cette légation ne saurait pas non plus accorder un passeport à Robert-Stauffer « sous les circonstances actuelles ». Il ne semble pas que l'intéressé soit revenu à la charge⁸. Si notre identification est exacte, le négociant en cause se nommait Louis Robert-Nicoud, fils de Julien et de Henriette née Stauffer (la Chaux-de-Fonds, 30 avril 1806 – 22 juillet 1851), époux de Fanny-Marie Stauffer dès 1835. On l'aura nommé Robert-Stauffer, comme d'autres l'ont été Robert-Cunier ou Robert-Theurer.

Quant au troisième des patriotes neuchâtelois, déjà cité au passage, le Conseil d'Etat, le 28 avril 1834, chargea « M^r le Secrétaire d'Etat de transmettre dans la forme ordinaire à la Légation impériale de Russie la demande du sieur Frédéric Courvoisier de la Chauxdefonds, qui sollicite un passport pour S^t. Petersbourg et Moscou, mais d'informer la Légation des antécédents du S^r Courvoisier »⁹. Peu soucieux de se compromettre, le gouvernement neuchâtelois desservait donc volontairement son administré. La copie de la lettre à la légation ne figure pas au dossier. Ne nous étonnons donc pas si M. de Viollier écrit le 19 avril/1^{er} mai: « En vertu d'instructions très précises du Ministère impérial, le S^r Frédéric Courvoisier ne saurait obtenir un passeport pour la Russie de la part de la Légation impériale en Suisse. » Le 30 mai/11 juin encore, le secrétaire répète, en réponse à une lettre du 7 juin (pas non plus conservée), que la légation ne peut pas délivrer de passeport, mais que l'intéressé « est libre de s'adresser directement [au Ministère impérial] s'il croit pouvoir obtenir à S^t Peterbourg une décision plus favorable »¹⁰. Dans le registre des passeports de l'époque, il est effectivement écrit

« nulle » en marge de la déclaration de Fritz Courvoisier, négociant, de la Chaux-de-Fonds, allant à Saint-Pétersbourg et à Moscou¹¹.

Grâce à des documents privés, Alfred Chapuis a découvert que Fritz Courvoisier¹², après une réponse peu encourageante du Conseil d'Etat, obtint tout de même d'entrer en Russie, mais fut retenu vingt-six heures à Cronstadt par des formalités policières, en novembre 1834. Ce n'était évidemment pas du goût de tous les Neuchâtelois d'un autre bord. Ainsi, en novembre 1834, Julien Humbert-Prince, sollicitant un passeport en faveur de Louis Perret, de la maison Perret & C^{ie}, désireuse de s'établir en Autriche (actuelle Pologne), à Brody, et en Russie, à Moscou ou à Odessa, écrit en post-scriptum : « Je suis surpris qu'il y ait autant de formalités à remplir vis-à-vis d'un bon roy[aliste], tandis que Mes[sieurs] n[os] rév[olutionnaires] tels que F. Courvoisier et Ch. Eug. Dubois parcourent la Russie à ce que l'on dit. Où ont-ils obtenu des passeports ? »¹³.

Obtenir l'entrée en Russie une fois, n'impliquait pas des facilités pour la suite. La police impériale veillait, décidément bien informée sur les gestes des républicains. Un quatrième voyage de Courvoisier se serait fait sans encombres en 1835-1836, à en croire Chapuis¹⁴, mais on peut s'interroger sur la réalité de ce voyage, et s'il n'y a pas eu confusion.

Le 19 septembre 1835, le maire Challandes remettait au secrétaire d'Etat une déclaration de la « maison de commerce en horlogerie Courvoisier et Compagnie », afin d'obtenir un passeport russe pour Fritz. L'avant-veille, celui-ci, « âgé de 36 ans, taille 5 pieds 6 pouces (...) étant dans l'intention de [se] rendre à Moscou et à St. Petersburg (...) renon[çait] à toute indemnité de route ou d'établissement », ce qui était une formalité ordinaire. Au pied de cette déclaration, toutefois, la chancellerie a noté, qu'à la suite de la réponse du Conseil d'Etat, la maison Courvoisier & C^{ie} demandait, pour son associé, un passeport pour les Etats sardes, le royaume lombard-vénitien, la Toscane et le royaume des Deux-Siciles, « non plus pour la Russie ». Alfred Chapuis¹⁵, outre le voyage de 1835-1836, fait encore allusion à deux autres tournées, une fois par Odessa et une fois par la Hollande.

Ces dernières affirmations sont surprenantes, parce que, en 1839, le voyageur essuya un autre échec. Le 16 mars 1839, Henri-Louis Courvoisier, frère aîné de Fritz, écrivait au secrétaire d'Etat Calame : « Nos affaires de commerce rendant indispensable la présence de mon frère Fredric en Russie, il s'est fait délivrer par nos autorités locales le passeport que je prends la liberté de vous inclure, avec prière d'en faire expédier un en chancellerie et obtenir ensuite le visa de l'ambassade de Russie en Suisse. » Supposant qu'aucune difficulté ne s'élèverait, Henri-Louis

exprima au même secrétaire son désappointement, le 10 avril, en ces termes :

Monsieur et cher parent ! / J'ai reçu votre honorée du 26 passé m'annonçant que, d'après des informations que vous avez prises, l'ambassade de Russie en Suisse ne viserait pas le passeport que je vous priois de faire expédier pour mon frère Fredric. Je croyois que tout obstacle devoit être levé aujourd'hui, surtout sur une recommandation du gouvernement, qui n'a d'autre but que de procurer à ses ressortissans tous les moyens de pouvoir traiter leurs affaires à l'étranger. Cette circonstance nous jette de nouveau dans un cruel embarras, comme vous pouvez bien le penser, et je ne sais quel parti nous devons prendre.

Les intéressés ignoraient-ils les préventions du Conseil et les dispositions prises en 1834 ? Faisaient-ils semblant de les ignorer pour mieux parvenir à leurs fins ? Ils firent assurément de nouvelles démarches auprès du maire de la Chaux-de-Fonds, de sorte que celui-ci écrivit le rapport suivant au Conseil d'Etat¹⁵, le 1^{er} mai 1839.

La maison de commerce Courvoisier et Compagnie à La Chaux de fonds a des intérêts considérables à soigner en Russie où elle fait des affaires en horlogerie depuis longtems. L'un de ses membres Fredric Courvoisier desire faire ce voyage bientôt, mais pour cela il lui faut un passeport visé par l'ambassade russe en Suisse et l'on peut craindre, qu'à cause de la part que Fredric Courvoisier a pris à nos malheureux événements politiques, ce visa ne lui soit refusé. Dans ces circonstances, je viens prier Vos Seigneuries d'intervenir de leur haute et puissante protection auprès de S. E. Monsieur l'Ambassadeur russe en Suisse, pour qu'il daigne viser le passeport en question. Je sens vivement la position de la maison Courvoisier et Compagnie ; c'est une nécessité pour elle d'obtenir la faveur que je prends la liberté de demander en son nom et que je recommande chaudement à la sollicitude de Vos Seigneuries.

Cette maison se compose de trois associés ; l'un est actuellement à Naples [Philippe-Auguste] ; l'autre M^r Henry Louis Courvoisier, membre du Corps législatif et juge suppléant tient la maison. Son âge, ses relations de famille, tout lui fait un devoir de rester au siège des affaires de la maison. Cependant si la demande de son frère Fredric devoit être éconduite, il ne lui resteroit d'autre parti que celui de prendre sa place et de faire ce voyage. Les conséquences en seroient terribles pour lui. La maison entière, leurs parents s'ils le falloit sont prêts à intervenir pour donner les garanties que l'on exigera. On doit au reste comprendre qu'une société, qui a des valeurs considérables dans un Etat, ne veut pas y envoyer un voyageur qui puisse les compromettre en politique. Rendez, Monsieur le Président et Messieurs, si vous le pouvez, à la maison Courvoisier et C^{ie} le service que je sollicite pour elle. Cette faveur sera utile à notre industrie que vous aimez tant à protéger.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'hommage de mon profond respect.

Challandes, Maire

Tôt après, le 11 mai, Courvoisier & C^{ie} priait la chancellerie de Neuchâtel de suspendre toute demande de passeport, parce qu'une réponse du ministère exigerait six semaines ou deux mois. « Devant agir sans renvoi, nous avons dû prendre un autre moyen pour nous faire représenter sur les lieux. » La maison, se réservant une démarche ultérieure, donnait ensuite ce qui doit être la vraie raison de son changement d'attitude : « Ce à quoi nous tenons, c'est qu'il ne soit pas traité diplomatiquement pour une affaire aussi simple, et que dans tous les cas notre nom ne figure pas mal à propos sur les carnets de la Police russe et de son gouvernement. » On ne peut pas être plus clair. La maison se chargeait, bien entendu, de tous les frais engagés. Plutôt que d'essuyer un échec et de compromettre toute une politique commerciale, mieux valait trouver une solution autre que le « passeport demandé pour notre sieur Fritz Courvoisier pour voyager en Russie ». On ignore qui fut délégué à la place de Fritz.

Soumission en cas d'urgence après d'humiliantes démarches, requête abandonnée ou autre moyen utilisé, tels étaient les choix imposés aux négociants neuchâtelois en horlogerie, voyageant pour leurs affaires, lorsque leurs opinions politiques ne concordaient pas avec celles des magistrats dirigeant la principauté entre 1830 et 1840.

Jean COURVOISIER

NOTES

¹ Alfred CHAPUIS. *Fritz Courvoisier, 1799-1854, chef de la Révolution neuchâteloise* (1947), p. 159-160.

² Archives de l'Etat. Manuel du Conseil d'Etat, vol. 181, p. 945, 963 et 1047, 1831.

³ Série Passeports, dossier 10/IV, aux dates indiquées.

⁴ Manuel du Conseil d'Etat, vol. 187, p. 1083-1084, 2 juillet 1834.

⁵ Série Evénements 1831-1848, dossier 9/VII.

⁶ Manuel du Conseil d'Etat, vol. 186, p. 685-686, 28 avril 1834.

⁷ Série Passeports, dossier 11/IV, 5 mai 1834.

⁸ Série Passeports, dossier 11/V, aux dates indiquées.

⁹ Manuel du Conseil d'Etat, vol. 186, p. 686, 1834.

¹⁰ Série Passeports, dossier 10/III, aux dates indiquées.

¹¹ Série Passeports, registre 5, 25 avril 1834.

¹² Alfred CHAPUIS, *op. cit.*, p. 159-161.

¹³ Série Passeports, dossier 11/IV, 1834.

¹⁴ Alfred CHAPUIS, *op. cit.*, p. 161-163.

¹⁵ Série Passeports, dossier 10/III, aux dates indiquées, et Alfred CHAPUIS, *op. cit.*, p. 163.

COLLOQUE INTERNATIONAL GUILLAUME FAREL

TENU A L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL, DU 29 SEPTEMBRE AU 1^{er} OCTOBRE 1980

A l'occasion du 450^e anniversaire de la Réformation en Pays de Neuchâtel, la Faculté de théologie et l'Institut d'histoire de l'Université ont organisé un colloque consacré à l'étude des mouvements de réforme au début du XVI^e siècle et à la personne et à l'œuvre de Guillaume Farel.

Quelques sondages auprès des spécialistes de l'histoire du XVI^e siècle avaient en effet permis de constater que l'on regrettait l'absence de recherches récentes sur cette figure marquante du protestantisme de langue française qu'est Farel. Depuis la publication, en 1930, du remarquable ouvrage *Guillaume Farel 1489-1565. Biographie nouvelle*, un seul livre scientifique sur Farel avait paru: la thèse de doctorat fort bien faite d'E. Jacobs (présentée à Kiel, mais préparée en grande partie à Neuchâtel) sur la doctrine sacramentelle du réformateur¹.

Le succès remporté par le colloque est la preuve éclatante que les études farelliennes trouvent un intérêt renouvelé. Sur les 50 participants, il y avait 24 étrangers, parmi lesquels 2 Américains, 1 Canadien, 1 Anglais, 1 Italien et plusieurs Hollandais, Allemands, Belges et Français. Historiens et théologiens, catholiques et protestants se rencontraient et contribuaient, chacun à partir de l'horizon de ses recherches, à la richesse des échanges de vues d'un haut niveau. On ne peut que féliciter les organisateurs d'avoir pris cette initiative. Le professeur P. Barthel, de la Faculté de théologie, a mis sur pied un programme scientifique intéressant (qui était pourtant jalonné de moments de détente agréables); il a aussi veillé, avec sa cordialité et son humour habituels, au déroulement impeccable de ces journées. Le professeur R. Scheurer, de son côté, avait dirigé, en vue du colloque, l'établissement, par M^{lle} D. Quadroni, d'un répertoire aussi complet que possible de la correspondance de Farel qui, classée selon l'ordre chronologique, comprend 1028 numéros de lettres écrites par Farel ou adressées à lui².

Les communications étaient réparties autour de trois thèmes:

1. Mouvements et leaders contemporains de Guillaume Farel

Un premier groupe d'exposés montrait l'ampleur des mouvements réformateurs au début du XVI^e siècle. Un exemple de l'Eglise de France (et

de loin le seul!) concerne le travail de réforme qui se faisait à Autun (B. Roussel, Strasbourg: « Recherche biblique et réforme religieuse, 20 ans après le groupe de Meaux: Claude Guillaud, un chanoine théologal du diocèse d'Autun »); un autre exemple est donné par l'activité de quelques étudiants à Turin en vue d'une conversion du duc Charles III de Savoie à la cause évangélique (V. Vinay, Rome: « Le travail de quelques étudiants français à Turin pour la diffusion de la Réforme et leurs relations avec Farel [1523-1530] »). L'exemple le plus impressionnant est sans doute la liberté avec laquelle les théologiens catholiques pouvaient reprendre pour leur compte, légèrement « purgés », des traités catéchétiques de provenance protestante (F.M. Higman, Nottingham: « Farel, Calvin et Olivétan, sources de la spiritualité gallicane »³).

Un deuxième groupe d'exposés était consacré aux relations que Farel entretenait avec quelques grandes figures de son temps. Et tout d'abord avec Erasme avec lequel il a eu à Bâle en 1524, une conversation sur le problème du rapport entre Ecriture et Tradition, mais sans arriver à convaincre le célèbre humaniste (C. Augustijn, Amsterdam: « Esprit-Saint et Ecriture-Sainte: Lefèvre d'Étaples-Erasme-Farel »; J.-P. Massaut, Liège: « Erasme et Farel »). Quant aux relations avec Zwingli: il y a une correspondance frappante entre les tables des matières du *Sommaire* de Farel, de 1525⁴, et celles du *Commentarius* de Zwingli (G.W. Locher, Berne: « Comparaison des grands thèmes du *Sommaire* et du *Commentarius* de Zwingli »⁵). L'amitié entre Farel et Calvin fut évidemment aussi évoquée: tous deux se considéraient mutuellement comme « hommes de Dieu » à la manière des prophètes de l'Ancien Testament (J.-M. Lange van Ravenswaay, Tübingen: « De l'attitude de Calvin envers Farel »).

2. Guillaume Farel, sa vie, son œuvre

Trois exposés fondamentaux abordaient ce qu'on pourrait appeler « l'énigme » Farel: On ne peut pas nier qu'il a été le premier réformateur de langue française et que son influence théologique était grande à son époque (C. Partee, Pittsburg: « L'influence de Farel sur la théologie de Calvin »). Pourquoi alors l'a-t-on si vite oublié? Ne serait-ce que à cause de son style ou à cause de son caractère fougueux? N'est-ce pas principalement à cause de la manière dont il faisait de la théologie, c'est-à-dire en vue de l'édification spirituelle du peuple? (P. Landa, Riverside Calif.: « La biographie de Farel: 'quelques questions bien posées' »). Particulièrement intéressante est la question de savoir si Farel n'était finalement que l'agent des Bernois?

Non, répond le professeur L.-Ed. Roulet, de l'Université de Neuchâtel, en soulignant l'authenticité du phénomène spirituel et irrationnel qu'était la Réforme; mais les conséquences de ce phénomène sur les plans social et économique devaient évidemment préoccuper le gouvernement bernois (L.-Ed. Roulet, Neuchâtel: «Farel, agent des Bernois?»).

Quelques exposés jetaient une lumière plus claire sur des épisodes précis de la vie de Farel. Que s'est-il passé exactement à Neuchâtel pendant les mois d'août et de septembre 1530? (R. Scheurer, Neuchâtel: «Farel et les Neuchâtelois en été 1530»⁶). En 1534, Farel eut une controverse sur certaines traditions ecclésiastiques avec G. Furbity, à Genève (G. Bedouelle, Fribourg: «Farel et le dominicain Guy Furbity»). A la Dispute de Lausanne, en 1536, Farel a exercé son influence surtout dans la discussion sur la justification par la foi (R. Stauffer, Paris: «Farel et la Dispute de Lausanne»). Un curieux épisode est résulté de l'activité de Farel dans le comté de Saarwerden (Ph. Denis, Rixensart: «Farel et la Réforme dans le comté de Saarwerden»).

D'autres exposés étaient consacrés à l'étude de la spiritualité et de la théologie de Farel, sur la base de l'une ou de l'autre de ses œuvres: les deux *Oraisons* de 1543 et de 1545 sont en effet un bon point de départ pour présenter la spiritualité de Farel qui croit pouvoir comparer son époque avec la situation des premiers missionnaires chrétiens (Chr. Burger, Tübingen: «La spiritualité de Farel»). Farel développe, dans la première édition de son *Sommaire* déjà, une théologie sacramentelle qui est proche de celle de Zwingli, mais s'en distingue aussi nettement (E. Jacobs, Flensburg: «La théologie de la Sainte-Cène chez Farel»). L'influence de Farel se fait peut-être sentir dans certaines notices du *Martyrologe* de Crespin, étant donné que le réformateur s'est intéressé très tôt aux martyrs du protestantisme (J.-F. Gilmont, Louvain: «Certains récits du *Martyrologe* de Crespin ont-ils une origine farellienne?»).

3. Problèmes d'édition

L'existence de plusieurs éditions successives du *Sommaire* de Farel et de notre information lacunaire à leur sujet posent des problèmes délicats à quiconque veut s'atteler à la tâche d'une édition critique de cette œuvre; il faut prendre comme texte de base l'édition de 1542 (D.N. Wiley, Selingsgrove Pa.: «Problème d'une édition critique des *Sommaires* de Farel»). L'imprimeur de la *Determinatio Facultatis Theologiae Parisiensis* a pu être identifié: il s'agit de A. Cratander à Bâle (R. Peter, Strasbourg). Le Com-

mentaire du Notre-Père et du Credo écrit par Farel peut maintenant aussi être édité, en tenant compte des découvertes récentes de M. F.M. Higman (Nottingham).

Enfin, l'attribution à Farel du *Traicté de purgatoire*, paru à la suite du *Sommaire* en 1534, peut être sérieusement mise en doute. Cet opuscule serait-il l'œuvre de Viret? La question reste posée. (G. Berthoud, Neuchâtel: « Farel est-il vraiment l'auteur du *Traicté de purgatoire*? »).

Sur la base de l'établissement, par M^{lle} G. Berthoud, d'une liste mise à jour des ouvrages de Farel (cf. *Catalogue de l'exposition « Bible et foi réformée dans le Pays de Neuchâtel 1530-1580 »*, p. 10-16), et à la suite de la discussion de ce point à la fin du colloque, un comité s'est constitué (membres: M^{lle} G. Berthoud, M. J.-F. Gilmont, les professeurs P. Barthel et R. Scheurer) qui préparera une bibliographie complète des ouvrages de Farel⁷; il réunira, en outre, les microfilms de toutes les œuvres conservées du réformateur; ces microfilms seront déposés à la Bibliothèque de la Ville (un jeu de photocopies sera donné à la Bibliothèque des pasteurs).

Mentionnons, pour terminer, la très belle soirée qui eut lieu, pendant le colloque, dans la Collégiale de Neuchâtel: « En mémoire de Maître Guillaume Farel 1489-1565 », avec la participation du professeur L.-Ed. Roulet qui parlait de « Guillaume Farel – l'homme et son temps », et du professeur P. Barthel qui lisait des textes de Farel, choisis par le professeur R. Stauffer, de Paris. La cérémonie était accompagnée de musique du XVI^e siècle exécutée par le Chœur Da Camera de Neuchâtel, par le quatuor de cuivres Saint-Jean, de Lausanne, et par F. Altermath, organiste.

Willy RORDORF

P.S. Les communications présentées au Colloque international sur Guillaume Farel seront publiées dans un volume d'Actes, au cours de l'année 1981 (dans les *Cahiers de la Revue de théologie et de philosophie*, Lausanne).

4. L'exposition Bible et foi réformée

Le « colloque Farel » a été l'occasion d'une exposition réalisée par la Bibliothèque de la Ville sous le titre: « Bible et foi réformée dans le Pays de Neuchâtel 1530-1980 ». Cartes, manuscrits, documents iconographiques, éditions rares, précieux objets de culte y évoquaient l'implantation, puis

l'influence de la Réforme dans notre canton et la contribution apportée au cours des siècles par les Neuchâtelois à sa diffusion et à son rayonnement.

Les pièces exposées illustraient quatre thèmes principaux : 1. l'œuvre de Farel, à travers des portraits, des lettres et, surtout, les éditions originales de ses ouvrages, la plupart rarissimes ; 2. les traductions protestantes de la Bible auxquelles, de 1535 à nos jours, ont collaboré traducteurs, exégètes, imprimeurs et illustrateurs neuchâtelois ; 3. le psautier huguenot et ses éditions neuchâteloises, en une remarquable collection de psautiers et de « cantiques », parus de 1539 à 1973 ; 4. enfin, par des photographies, des livres et divers objets, la participation de notre canton à l'œuvre missionnaire dans le monde ; la liste de tous les missionnaires neuchâtelois, établie pour la première fois, soulignait l'importance de leur apport.

Un catalogue de 93 pages, établi par les soins de M. Michel Schlup, directeur adjoint à la Bibliothèque de la Ville, garde le souvenir de cette exposition et constitue une source très riche de renseignements bibliographiques.

Gabrielle BERTHOUD

NOTES

¹ E. Jacobs, « Die Sakramentslehre Wilhelm Farel's » (*Zürcher Beiträge zur Reformationsgeschichte* 10), Theologischer Verlag, Zürich 1978. – Les recherches de M^{lle} Jacobs ont abouti, entre autres, à la démonstration que la première édition du *Sommaire* de Farel ne peut pas dater de 1525 (comme la page de titre l'indique), mais doit être de 1529 ; cependant, tout le monde ne s'est pas rallié à cette nouvelle thèse, lors du colloque.

² Cette correspondance, revue et complétée, sera publiée vers la fin de l'année 1981.

³ Il s'agit d'un texte d'Olivétan, d'un autre de Calvin, d'un troisième de Luther, et notamment du Commentaire du Notre-Père et du Credo de Farel qu'on croyait perdu, mais que M. Higman a pu retrouver récemment, grâce à des « rééditions » étonnantes du début du XVI^e siècle. Apparemment, avant le Concile de Trente, beaucoup de choses étaient encore possibles.

⁴ Ou donc plutôt de 1529 ? Cf. note 1.

⁵ Cependant, il est difficile de prouver, sur cette seule base, la dépendance de Farel par rapport à Zwingli.

⁶ Les autorités avaient apparemment le plus grand souci de respecter la tolérance religieuse.

⁷ Cette bibliographie sera publiée, avec le Répertoire de la correspondance, vers la fin de l'année 1981.

NOTES DE LECTURE

Il n'est ni besoin de savoir écrire, ni nécessaire d'être supérieurement instruit pour être le témoin vivant de son temps ; on le savait déjà, mais *Les Mémoires de Grand-Papa-Pêcheur* de Marcel Quentin (Imprimerie Goumaz, Estavayer-le-Lac – 1979) viennent brillamment nous confirmer dans cette opinion.

Marcel Quentin, aujourd'hui âgé de 78 ans, nous livre en effet dans ce petit ouvrage d'une centaine de pages, malheureusement trop discrètement édité et trop chichement distribué, un témoignage qui devrait toucher au plus profond ceux qui s'intéressent à l'histoire des hommes de notre lac.

Véridique au point de n'être que relativement structuré, ce texte sans fioritures, mais où apparaissent çà et là de criantes expressions tirées du langage populaire, par lesquelles s'exprime l'authenticité de l'auteur, nous vaut un parcours impitoyable à travers les âpres facettes d'un métier méconnu ; horaires, salaires, misères contrebalancent lourdement les quelques joies simples qui illuminent la jeunesse de Marcel Quentin, partagée entre la rudesse de son père et l'affection de sa mère.

C'est l'apprentissage du métier, la conquête de l'autonomie, la naissance d'une famille autour d'une femme tendrement aimée ; l'éducation des enfants et les joies du grand-père heureux d'admirer la réussite des siens.

Mais Marcel Quentin va plus loin. Il juge, il affirme, il parle parfois de lui à la troisième personne comme pour mieux prendre sa distance ; toujours il reste présent, et il marque sa place dans la petite histoire staviacoise et dans l'histoire à peine plus vaste de la pêche sur le lac de Neuchâtel. Tous ceux pour qui l'histoire passe d'abord par les témoins de la vie quotidienne doivent lire les mémoires de Marcel Quentin, qu'ils aient emprunté, comme nous avons dû le faire, avec l'espoir qu'un jour une nouvelle édition nous permette d'acquérir ce document essentiel de l'histoire régionale.

Jean-Pierre JELMINI

LE CUIVRE ET LES ALLIAGES DU BRONZE FINAL EN SUISSE OCCIDENTALE

PREMIÈRES ANALYSES SPECTROGRAPHIQUES A AUVERNIER/NORD
ET A NEUCHÂTEL/LE CRÊT.

I. Introduction

Alors que les alliages du Bronze final font depuis longtemps l'objet d'analyses spectrographiques aussi bien dans la zone atlantique britannique et bretonne qu'en Autriche — pour ne citer que trois des principales écoles¹ —, la zone centre-occidentale de la culture des Champs d'Urnes, correspondant à peu près à l'extension du groupe Rhin-Suisse, demeure curieusement à l'écart de ce courant de recherche malgré la richesse légendaire de ses matériaux palafittiques et la grande abondance de ses dépôts. Sous l'influence du groupe de Stuttgart², cette période tardive de la métallurgie préhistorique du bronze s'est, en effet, trouvée délaissée au profit de l'Enéolithique et du Bronze ancien qui offraient, pensait-on, de meilleures perspectives de mise en évidence de groupes métallurgiques bien individualisés et non encore abâtardis par la refonte successive du métal.

Puisqu'ils constituaient, pour une fois, un véritable ensemble homogène, les matériaux recueillis sur la station Auvernier/Nord³ (canton de Neuchâtel, Suisse) entre 1968 et 1975 offraient l'occasion de combler une partie de cette lacune en testant l'intérêt éventuel des analyses spectrographiques appliquées au Bronze final lacustre. La moitié de cette collection d'objets en bronze (194 pièces sur un total de 400) fut, en effet, trouvée groupée sur une surface d'environ 9 m² par une équipe de plongeurs au printemps de 1971, au cours d'une campagne de récupération du matériel archéologique, avant le début des fouilles proprement dites⁴. Ce remarquable ensemble, dont les circonstances de découverte et d'enfouissement restent donc très mal connues, peut passer pour les restes de l'atelier, ou plutôt du stock du ou d'un des fondeurs en activité à Auvernier/Nord à la fin du IX^e siècle avant Jésus-Christ⁵. Il comprend avant tout des faucilles, des haches et des bracelets, neufs, usagés ou de rebut. De par sa composition et l'association qu'il présente de débris et d'objets intacts, l'ensemble de 1971 se rapproche de la catégorie *Bruchherzfunde* des dépôts de la fin du Bronze récent d'Allemagne du sud-ouest et de France orientale⁶.

Mis à part un petit groupement d'objets (3 faucilles, 3 bracelets, 3 haches) récupérés en 1969⁷, ainsi que l'ensemble de 21 phalères trouvé

en 1972, le reste des objets de bronze gisaient épars sur la station. Ils complètent cependant l'inventaire de façon heureuse, surtout en ce qui concerne les épingles, pratiquement absentes du grand dépôt de 1971.

Typologiquement, les bronzes d'Auvernier/Nord constituent un ensemble parfaitement homogène, ne provenant d'ailleurs que d'une seule couche archéologique. Il s'insère dans la case Hallstatt B 2 (=Ha B3 de Müller-Karpe = Bronze final IIIb = dernière phase du Bronze final) du schéma chronologique conventionnel⁸.

2. But des analyses

Outre la simple description interne des objets, complément nécessaire à la typologie externe, les analyses quantitatives, dans notre esprit, devaient permettre l'approche d'une série de questions d'ordre technique, économique et historique, dont un premier groupe concerne l'*étude interne* de l'ensemble. Il est d'ores et déjà possible de leur trouver des réponses au moins provisoires.

- a) La métallurgie d'Auvernier/Nord se définit-elle par des traits constants, est-elle homogène ?
- b) Est-il possible de mettre en évidence au sein de l'ensemble des « corps étrangers », repérés ou non par le typologiste ?
- c) L'artisan a-t-il varié ses alliages selon les objets qu'il fabriquait ?
- d) Peut-on repérer des objets de composition rigoureusement identiques, issus d'une même coulée ?

Un second groupe de questions, plus ambitieuses, concernent la *comparaison* dans l'espace et dans le temps de l'ensemble étudié avec d'autres ensembles connus. Ce n'est qu'à beaucoup plus long terme que nous pourrions y répondre.

- e) A petite échelle, des ateliers locaux se distinguent-ils les uns des autres au point de vue des « recettes métallurgiques » et (ou) par l'utilisation de matériaux de base différents ?
- f) La métallurgie lacustre de Suisse occidentale au Ha B2, typologiquement bien caractéristique, constitue-t-elle un groupe technique homogène et distinct des groupes voisins d'Allemagne, de France et d'Autriche ?
- g) Sur le plan local ou régional, les changements typologiques correspondent-ils à des changements dans la composition des bronzes ?

- h) Ces éventuels changements s'inscrivent-ils dans le cadre de phénomènes plus généraux déjà mis en relief dans d'autres parties de l'Europe ?
- i) La provenance des minerais se laisse-t-elle identifier ?

3. Réalisation des analyses

Il était utopique, et pas forcément utile, de soumettre à l'analyse l'ensemble du matériel en une seule étape. Nous tenions cependant à commencer l'expérience avec un groupe d'objets statistiquement représentatifs. Comme son volume excédait déjà les possibilités des laboratoires disposés à nous aider, nous avons dû nous résoudre à diviser les échantillons en deux groupes confiés chacun à un laboratoire différent, non sans nous être assurés, au préalable, par l'analyse commune de 5 échantillons témoins (fig. 1/12, 1/20, 2/15, 3/13 ; bracelet Auv. 449, non illustré ici), que tous deux fournissaient des résultats compatibles (fig. 6), à partir, d'ailleurs, de la même méthode : la spectrométrie d'émission dans l'ultraviolet, utilisant un plasma comme source d'excitation⁹. Il s'agissait d'une part du Laboratoire de Recherche des Musées de France (L.R.M.F.), au Louvre, d'autre part du laboratoire de la fonderie Boillat SA, à Reconvilier (canton de Berne). Les deux séries d'échantillons ont été prélevées par nous-mêmes, par forage au moyen d'une mèche de 1 mm pour les objets massifs (haches, faucilles, couteaux, marteaux, ciseau, lance, épée, moule), par segmentation d'un fragment pour les bracelets de tôle, les phalères et les épingles.

84 objets ont finalement été analysés : 23 faucilles, 17 haches, 13 bracelets, 14 couteaux, 6 phalères, 5 épingles, 2 marteaux, 1 ciseau, 1 lance, 1 épée et 1 moule. 59 d'entre eux appartiennent au dépôt de 1971 (ils sont signalés par un astérisque dans le catalogue des analyses). La difficulté, voire l'impossibilité, dictée par des motifs d'ordre muséographique, de prélever un morceau même menu dans des objets minces intacts explique le nombre statistiquement trop faible d'épingles et de phalères ainsi que la présence exclusive de fragments parmi les bracelets analysés.

4. Résultats

Le premier, extrêmement positif, concerne la *grande homogénéité interne des objets analysés*, mise en relief non seulement par l'allure générale des graphiques, très peu dispersés, mais surtout par l'analyse des deux prélèvements distincts opérés au L.R.M.F. sur la série des 5 échantillons

préliminaires, dont les résultats montrent une concordance pour le moins réjouissante. Il s'avère donc que la quantité prélevée d'environ 20-25 milligrammes peut passer pour représentative de l'objet entier, condition nécessaire à la validité de ces analyses.

Comparons maintenant les deux séries de résultats (fig. 7-8), reposant chacune sur 39 échantillons différents et 6 échantillons communs. Comme le laissait prévoir l'analyse préliminaire des 5 échantillons témoins, l'accord est excellent pour les deux éléments majeurs, étain et plomb, les deux seuls, vraisemblablement, à avoir été alliés intentionnellement. L'accord est encore très satisfaisant pour l'arsenic et l'antimoine, ainsi que pour le nickel et le cobalt. De sérieuses divergences existent cependant, en tout premier lieu pour l'argent, que Boillat mesure en quantité 7 fois moindre, sans qu'une explication satisfaisante ait pu être encore fournie à ce phénomène. Inversement, Boillat obtient pour le zinc des valeurs 10 fois supérieures à celles du L.R.M.F. et il mesure également un peu plus de bismuth. Le fer, enfin, n'a été dosé qu'au L.R.M.F. D'une façon générale, on observe que les résultats de Boillat ne comprennent que deux décimales et qu'ils ignorent, de ce fait, les colonnes 2 à 5 du diagramme, en chargeant artificiellement la première (ND). Ils sont, d'autre part, un peu moins groupés que ceux du L.R.M.F. Les divergences entre les 2 séries de résultats, qui ne concernent heureusement pas les éléments majeurs, ont la chance d'être systématiques et non aléatoires. Tout problème archéologique lié au dosage exact de l'argent du bismuth et du zinc dans ces objets requerra cependant une prudence particulière et des examens supplémentaires. Afin de fondre les 2 diagrammes en un seul, nous avons arbitrairement « calibré » les résultats de Boillat en fonction de ceux du L.R.M.F., en les multipliant par le quotient des moyennes du L.R.M.F. sur celles de Boillat (facteur 7,05 pour l'argent, 0,10 pour le zinc, 0,72 pour le bismuth). C'est à partir de ce graphique unique qu'il convient maintenant de chercher les réponses aux questions formulées ci-dessus.

Etude interne de l'ensemble

a) La métallurgie d'Auvergnier/Nord à la fin du IX^e siècle avant Jésus-Christ, ou tout au moins la production du ou des ateliers concernés par notre enquête, se caractérise par une *grande homogénéité* aussi bien dans les éléments majeurs, plomb et étain, que dans la plupart des éléments mineurs. Seuls le zinc, et plus encore le fer, montrent une assez grande dispersion dans les valeurs mesurées. Les traits constants de ces alliages

sont probablement dûs à une source unique d'approvisionnement (en minerais et/ou en matériaux de rebut) ainsi qu'à une volonté technique délibérée des bronziers visant à obtenir tel bronze plutôt que tel autre. Cette constatation, qui justifierait à elle seule l'intérêt de ces analyses, est aussi de bon augure. Elle montre, en effet, que la métallurgie du Bronze final lacustre ne semble pas totalement incohérente au point de vue des alliages, et permet de mettre beaucoup d'espoir dans des programmes d'analyses plus étendus, tendant à comparer entre eux les principaux ateliers lacustres et l'ensemble de leur production avec celle des régions voisines.

b) Les haches 2/1-2 constituent le cas le plus frappant. Exactement de même type que les autres haches à ailerons supérieurs et anneau, elles sont cependant faites de cuivre pur, sans étain ni plomb (environ 0,03% de chacun de ces 2 éléments pour 2/2 selon le L.R.M.F.), ce qui paraît pour le moins étonnant dans un contexte Ha B2. Elles prouvent en tout cas que l'étain — bien sûr — mais aussi le plomb étaient alliés intentionnellement au cuivre. Elles ne semblent pas résulter de la même coulée. Sauf pour l'arsenic, où les valeurs sont identiques, ainsi que pour le zinc et le bismuth (valeurs également nulles), les 2 objets, en effet, ne figurent pas dans les mêmes colonnes du graphique. La différence est spécialement forte pour l'antimoine, mais elle est aussi sensible pour le cobalt et le nickel. Par rapport aux teneurs moyennes d'Auvernier, ces 2 haches se distinguent en général par des teneurs faibles ou nulles en arsenic, bismuth et cobalt. A moins qu'il n'existe une corrélation entre ces éléments, le plomb et l'étain, ce qui ne semble pas être systématiquement le cas, ces outils pourraient donc avoir été fabriqués à partir d'un matériau de base un peu différent. Comme ils ne semblent, d'autre part, pas résulter de la même coulée, il est difficile d'expliquer cet alliage anachronique par une simple erreur de fabrication. S'agit-il d'un essai ? De la refonte d'objets très anciens ? A-t-on recherché la couleur rouge du cuivre ? L'extension des analyses montrera peut-être que le cas n'est pas si isolé que nous l'imaginons actuellement.

La faucille 1/19 ne semble pas correspondre non plus à la recette de l'atelier local. Elle comprend deux fois plus d'étain que la normale et du plomb seulement en traces, avec des valeurs spécialement faibles également en nickel et en antimoine. Il pourrait s'agir d'un objet fabriqué ailleurs, de la refonte sur place d'un objet « étranger » ou de celle d'un objet du Bronze moyen.

La phalère 4/6 pose un problème analogue. Typiquement suisse

occidentale, elle ne peut, typologiquement, être isolée du reste du matériel et surtout du groupe des phalères d'Auvernier, dont elle ne faisait cependant pas partie. Du point de vue de sa composition, elle se distingue pourtant par des valeurs très basses ou nulles dans presque tous les éléments mineurs. Il peut de nouveau s'agir d'une importation à courte distance ou d'une fabrication locale à partir d'un matériau « étranger ».

La pointe d'épingle 4/13, malheureusement inidentifiable, se distingue également des 4 autres objets du même type par des teneurs remarquablement faibles dans tous les éléments mineurs sauf le nickel, mais aussi en plomb.

Il faut insister, cependant, sur le fait que des basses valeurs ne revêtent pas forcément une grande signification. La disparition des impuretés, en effet, peut résulter de la refonte successive d'un même métal dans le même centre de production et donc ne pas témoigner en faveur d'une origine externe.

D'autres objets se signalent, en revanche, par des valeurs très élevées en certains éléments. Le plus frappant, dans le cadre de la métallurgie d'Auvernier, est la pointe d'épée 4/11 qui, avec une teneur en étain normale de 6,8%, contient encore 18% de plomb et révèle ainsi une composition de style atlantique tardif. Une nouvelle fois, l'état fragmentaire de l'objet empêche l'analyse typologique, mais il ne semble toutefois guère possible de voir dans cette pointe celle d'une épée en langue de carpe. Plomb mis à part, la composition générale de l'objet s'inscrit parfaitement dans la norme d'Auvernier. Il faut donc plutôt imaginer qu'un fondeur local a intentionnellement rajouté à son mélange une forte quantité de plomb en vue de faciliter la coulée de cet objet particulièrement long. La présence du fragment dans le stock de rebut peut d'ailleurs laisser croire que la coulée n'a malgré tout pas réussi.

Comme la faucille 1/19, la pointe de lance 4/10 se signale par une très forte teneur en étain mais aussi en arsenic (la plus forte valeur mesurée jusqu'à présent à Auvernier), en bismuth, en cobalt et en zinc, ainsi que par une valeur d'antimoine très en dessous de la moyenne. Morphologiquement, elle se rattache à un type assez universellement représenté à cette époque et qui n'est pas propre à la Suisse occidentale. On ne peut donc exclure l'hypothèse d'une « importation », hypothèse renforcée par la teneur inhabituelle en étain. Mais il se peut aussi qu'elle ait été fabriquée sur place à partir d'un matériau de base étranger.

Dans l'autre sens, l'archéologue est parfois déçu de ne pas trouver dans l'analyse la confirmation de ses soupçons de typologiste. C'est le cas

pour la faucille 1/14 dont le puissant ergot et la lame étroite peu recourbée évoquent des outils anciens (Bz D - Ha A) de la région alpine du sud-est¹⁰. Sa composition, cependant, mise à part une faible teneur en antimoine, correspond en tous points au standard d'Auvernier.

c) La réponse est essentiellement négative : le(s) fondeur(s) d'Auvernier/Nord — et probablement tous ceux de l'époque — n'ont pas varié leurs alliages en fonction des objets qu'ils fabriquaient (fig. 12). Faucilles, haches, couteaux et bracelets ont exactement la même teneur moyenne en étain, contrairement, par exemple, à ce qu'on constate dans le dépôt de Villethierry où différents types d'objets montrent des types de composition différents¹¹. Il en va de même pour le plomb, quoique couteaux et bracelets révèlent des teneurs légèrement plus basses qu'il est cependant impossible d'attribuer à une volonté du fabricant. Les outils spéciaux comme les ciseaux ou les marteaux ne se signalent pas non plus par une recette particulière. En définitive, les phalères sont les seuls objets à se distinguer par leur composition. Le plomb n'y apparaît, en effet, que sous forme d'impureté, en quantité environ sept fois inférieure à la moyenne générale. Comme le phénomène est difficile à expliquer par le martelage intense ou la corrosion, il semble plutôt qu'il faille l'attribuer au choix de l'artisan que le plomb devait gêner, pour une raison qui nous échappe encore. La relative pauvreté en plomb d'objets martelés par rapport à des pièces coulées a d'ailleurs déjà été constatée dans le Bronze final de Grande-Bretagne, dans des alliages toutefois beaucoup plus plombifères que les nôtres¹².

d) En attendant le travail du calculateur électronique, un examen superficiel des résultats permet déjà de rapprocher les uns des autres quelques groupes d'objets de composition extrêmement voisine, issus d'une même coulée ou de la fonte en fragments successifs d'un même lingot. Une telle reconstitution s'impose pour quelques-unes des phalères d'Auvernier. On constate, en effet, que 4/1-3 forment un tout exceptionnellement homogène non seulement quant à leur forme mais aussi quant à leur teneur dans tous les éléments dosés. Quoique appartenant également au groupe des 21 phalères de 1972, 4/4 ne provient pas du même lingot. Les 2 dernières phalères, 4/5-6, présentent encore 2 autres types de composition.

A première vue, les haches 2/3 et 2/4, 2/5 et 2/7, 2/8 et 2/11 paraissent également former des paires assez étroitement liées, de même, peut-être, que les couteaux 3/1 et 3/2.

Le matériel de Neuchâtel/Le Crêt, commenté ci-dessous, d'une exceptionnelle homogénéité d'ensemble, compte lui aussi une série de triplés indissociables dans leur composition. Il s'agit des 3 faucilles 5/5-7, de forme d'ailleurs rigoureusement identique. Si elles correspondent vraiment au contenu d'un creuset, ce qui nous paraît plus vraisemblable, au point de vue de l'économie du travail, que la refonte en 3 petits morceaux successifs d'un seul lingot de bronze, ces 3 objets n'ont pu être fondus dans le même moule de pierre. Vu l'identité absolue des formes, il faut alors postuler l'emploi d'au moins 3 moules en terre cuite ou en sable, obtenus à partir de l'empreinte d'un modèle originel en bronze, en cire, voire en bois. La faucille 5/8, de forme déjà légèrement différente, se distingue également des précédentes par sa composition.

Des objets de forme identique ne le sont pas forcément, cependant, dans leur composition. C'est le cas des 5 faucilles 1/1-5 (une sixième, de même forme, n'a pas encore été analysée). Apparemment identiques, elles se distinguent en fait légèrement les unes des autres par le détail des nervures — dans la partie proximale en particulier — ainsi que par la courbure de la lame, sans parler de leur état d'usure ou de finition. Il paraît ainsi peu vraisemblable qu'elles sortent d'un seul moule. Il est donc de nouveau permis d'imaginer leur fabrication dans des moules en sable ou en argile, mais non pas, cette fois, à partir d'un seul modèle originel, comme nous le postulons pour les faucilles du Crêt. Les 4 premières correspondent visiblement à la même recette, habituelle à Auvernier (entre 5 et 8% d'étain, entre 1 et 2% de plomb). Dans ce groupe, 1/2 et 1/4 se ressemblent le plus dans leur composition et paraissent faites du même cuivre ; 1/2 est cependant brute de coulée tandis que 1/4, qui ne faisait pas partie du dépôt de 1971, révèle un très net lustré d'usage. La composition de 1/5 s'écarte, en revanche, totalement de la recette traditionnelle par ses teneurs très faibles en étain et en plomb, mais aussi du « cuivre moyen » d'Auvernier en ce qui concerne l'arsenic, l'antimoine et le nickel. On pourrait imaginer qu'elle est issue de la refonte sans ajout d'une « antiquité » de type Neuchâtel/Le Crêt.

Comparaisons

Aucun atelier contemporain d'Auvernier/Nord n'ayant encore été analysé, on ne peut savoir si la composition « type Auvernier » est représentative d'une région entière ou si elle ne correspond qu'à une tradition purement locale. Les recettes des fondeurs, qui n'ont d'influence que sur les teneurs en étain et en plomb, ont en effet pu varier d'un

village à l'autre, mais on peut s'attendre, en revanche, à trouver les mêmes matériaux de base dans toute la région des Trois-Lacs à la dernière phase du Bronze final.

Pour l'instant, nous ne disposons que d'une petite série de comparaison, très voisine dans l'espace, mais d'un cran plus ancienne qu'Auvernier/Nord. Il s'agit de 11 objets (5 faucilles, 3 haches, 1 lance, 1 couteau, 1 épée) (fig. 5) appartenant à un ensemble récupéré en 1961 par des plongeurs sur la station palafittique de *Neuchâtel/Le Crêt*¹³, dans des conditions scientifiquement encore moins favorables qu'à Auvernier en 1971. Leur apparence et leur grande homogénéité typologique interdit cependant de mettre en doute l'appartenance de ces objets à un même ensemble, qui pourrait lui aussi représenter le stock d'un fondeur. Typologiquement, le matériel s'insère dans la phase Ha B1 (Bronze final IIIa), que la dendrochronologie locale situe actuellement un siècle avant Auvernier/Nord, soit au X^e siècle avant Jésus-Christ¹⁴. Les analyses ont été exécutées par la fonderie Boillat, en même temps que celles d'Auvernier.

Elles révèlent (fig. 10) les différences spectaculaires existant entre les deux ateliers. Quant à la recette du fondeur, Le Crêt se distingue avant tout par une très faible teneur en étain (3,14% en moyenne contre 7,35) et un usage du plomb un peu plus modeste (0,99% contre 1,50). Parmi les impuretés, d'autre part, l'antimoine avant tout (n'est-il ici vraiment qu'une impureté?) mais aussi l'arsenic et le nickel se distinguent par des valeurs nettement plus élevées, alors que celles de l'argent, du bismuth et du cobalt restent comparables à celles d'Auvernier. Nous en tirons la conclusion que le matériau de base, rebut ou métal neuf, n'était pas le même que cent ans plus tard à Auvernier. En même temps que la technique du fondeur, la ou les sources d'approvisionnement pourraient donc avoir changé entre Ha B1 et Ha B2, et ce fait économique tendrait à souligner l'importance de la césure existant entre ces deux phases, repérable jusqu'à présent dans la typologie et dans l'habitat, le Ha B2 semblant correspondre à la construction de nouveaux villages. Le caractère encore beaucoup trop ponctuel de nos analyses doit nous garder, cependant, de conclusions trop aventureuses. Comme pour Auvernier, nous ne savons pas encore, en effet, si l'ensemble de Neuchâtel/Le Crêt, très homogène lui aussi, peut être tenu pour représentatif de la région à cette époque, ou si, au contraire, il ne constitue qu'un élément de la mosaïque dont les autres pièces sont encore à découvrir.

Il est intéressant de noter dans le matériel du Crêt la présence d'une hache (fig. 5/1) qui, malgré une forme typiquement ancienne, pourrait

cependant passer pour un élément de transition vers le type métallurgique d'Auvernier. Elle contient, en effet, les 7% standard d'étain, tandis que ses teneurs en antimoine et en arsenic s'inscrivent aussi parfaitement dans les moyennes d'Auvernier.

Dans l'état actuel d'avancement de notre recherche, il nous paraît peu fructueux de tenter des comparaisons de détail à longue distance, les seules possibles en l'absence d'ensembles de référence au voisinage immédiat des lacs suisses. Il faut cependant remarquer que l'« évolution » Le Crêt-Auvernier, par certains de ses aspects, correspond à des phénomènes mis en relief dans la zone atlantique du Bronze final et plus récemment dans la région de Paris¹⁵. En ce qui concerne les éléments majeurs, on y observe, en effet, l'augmentation progressive des teneurs en plomb, spécialement au Bronze final III (Ha B) où il intervient dans des proportions beaucoup plus fortes qu'à Auvernier. Quant aux impuretés, elles sont caractérisées par la baisse progressive de l'arsenic et de l'antimoine, ainsi que par la chute brusque du nickel à la fin de la période.

Les variations de l'étain entre Le Crêt et Auvernier paraissent, en revanche, plus étonnantes. D'une façon générale, on observe, en effet, même en Suisse, que les alliages les plus riches en étain sont fabriqués au Bronze moyen et que les teneurs baissent ensuite jusqu'à la fin du Bronze final. Le bronze du Crêt, plus ancien mais plus de deux fois moins riche en étain que celui d'Auvernier, semble donc anachronique. Il se pourrait, bien sûr, que l'étain soit venu à manquer à ce moment dans la région mais nous pencherions plutôt, pour l'instant, à considérer cet alliage comme « accidentel », produit d'un fondeur original ou à court d'étain et compensant peut-être ce manque par une adjonction intentionnelle d'antimoine.

Au sein de l'âge du Bronze suisse, il est encore très difficile de déterminer l'ascendance précise — si elle existe — des métallurgies de Neuchâtel/Le Crêt et d'Auvernier, qu'on ne peut identifier à aucun des *Materialgruppen* définis au Bronze ancien et au Bronze moyen. A partir du catalogue des analyses de Stuttgart, nous avons tenté, cependant, de rassembler sur un graphique (fig. 11) les haches à rebords des Bronzes ancien et moyen provenant de la région des Trois-Lacs et de la vallée de l'Aar, sans nous faire aucune illusion sur la signification et la portée de cette statistique. S'il est permis de comparer entre eux des résultats obtenus selon des techniques différentes, ce matériel montre cependant, malgré son caractère fatalement très peu homogène, qu'Auvernier et Neuchâtel/Le Crêt, indépendamment de l'étain et du plomb, se distinguent des alliages régionaux plus anciens par une beaucoup plus forte teneur en bismuth et surtout en cobalt.

5. Conclusions

Les deux séries d'analyses tentées sur les matériaux d'Auvernier/Nord et de Neuchâtel/Le Crêt ouvrent une perspective nouvelle à l'étude des matériaux palafittiques de l'âge du Bronze final. En révélant l'existence de deux ateliers, distants dans le temps d'environ un siècle, travaillant chacun selon une recette bien déterminée et à partir de matériaux de base différents mais très homogènes, et en laissant ainsi entrevoir tout l'apport possible des études techniques aux études strictement typologiques, elles ont montré l'immense intérêt qu'il y aurait à poursuivre ces recherches. Dans un premier temps, celles-ci devront déterminer dans quelle mesure les ateliers d'Auvernier et de Neuchâtel sont chacun représentatifs d'une époque dans la région des Trois-Lacs ou s'il faut compter, au contraire, avec plusieurs traditions métallurgiques contemporaines. L'examen d'une série d'objets provenant d'un grand atelier contemporain d'Auvernier/Nord fournira vraisemblablement un premier élément de réponse à ces questions.

Valentin RYCHNER

Résumé

Une série de 84 objets en bronze provenant des fouilles récentes du site Bronze final d'Auvernier/Nord (Ha B final) a été soumise à une analyse spectrographique quantitative. Les résultats révèlent avant tout l'existence d'une métallurgie très homogène, tant du point de vue de la recette du fondeur (étain, plomb) qu'à celui du matériau de base utilisé.

Une grande homogénéité caractérise également un autre groupe de 11 objets de Neuchâtel/Le Crêt (Ha B ancien), qui se distinguent cependant très nettement de ceux d'Auvernier par leur alliage de plomb et d'étain mais aussi par leurs teneurs en impuretés. Des changements techniques, voire économiques, vont, dans ce cas précis, de pair avec des changements typologiques.

Zusammenfassung

Vierundachtzig im Laufe der neuzeitlichen Grabungen in der urnenfelderzeitlichen Seeufersiedlung Auvernier/Nord (Ha B, Endphase) gefundene Bronzen sind einer quantitativen Spektralanalyse unterzogen worden. Die Ergebnisse verraten vor allem eine ziemlich unerwartete Homogenität der Metallurgie, sowohl was die Legierung (Zinn, Blei) als auch das Ausgangsmaterial (Kupfer) anbelangt.

Eine sehr beträchtliche Homogenität kennzeichnet ebenfalls eine andere Gruppe von elf Objekten aus Neuchâtel/Le Crêt (Ha B, Frühphase), welche sich jedoch durch die Legierung von Zinn und Blei aber auch durch den Gehalt an Spurelementen stark von

denjenigen aus Auvernier unterscheiden. Technische, ja sogar ökonomische Wandlungen treten in diesem Fall parallel mit den typologischen auf.

Summary

A set of 84 bronze objects from a recently dug site of the urnfield period in Auvernier/Nord (late Ha B) has been submitted to a quantitative spectrographic analysis. The existence of a very homogeneous metallurgy has been proved, in the caster's method (tin, lead) as well as in the basic material used.

Another set of 11 objects from Neuchâtel/Le Crêt (early Ha B) also shows a large homogeneity. They are, however, distinctly different from those discovered in Auvernier not only in their tin and lead alloy but also in the amount of their impurities. Technical, or even economical, changes keep up with typological changes in this very case.

Remerciements

Que tous ceux qui, par l'intérêt qu'ils lui ont manifesté, ont rendu possible cette enquête et y ont activement participé trouvent ici l'expression de notre très sincère gratitude : M^{me} M. Hours, directrice du Laboratoire de Recherches des Musées de France, au Louvre, ainsi que ses collaborateurs G. Delsarte, J. Françaix et L. Hurtel ; MM. B. Comte et P. Isler de la fonderie Boillat SA, à Reconvilier ; M. M. Egloff, conservateur du Musée cantonal d'archéologie de Neuchâtel, qui nous a confié l'étude du matériel métallique d'Auvernier 1969-1975.

NOTES

- ¹ La problématique générale des analyses spectrographiques, avec un historique de la recherche et une bibliographie, est maintenant traitée par H. HÄRKE (1978).
- ² JUNGHANS/SANGMEISTER/SCHRÖDER 1960, 1968, 1974.
- ³ En attendant la monographie du site, en préparation, voir ARNOLD 1977 et 1980.
- ⁴ EGLOFF 1972.
- ⁵ LAMBERT/ORCEL 1977, p. 80-81.
- ⁶ STEIN 1976, p. 28.
- ⁷ EGLOFF 1970.
- ⁸ RYCHNER 1974-1975 et 1979.
- ⁹ Appareillage utilisé : ARL 34000 chez Boillat SA, Spectraspan III-B de Spectrametrics au L.R.M.F. Sur la méthode en général, voir FRANÇAIX/HURTEL 1980.
- ¹⁰ MÜLLER-KARPE 1959, pl. 125 D, 126 A, 127 A, 130 A.
- ¹¹ MORDANT/PRAMPART 1976, p. 213, fig. 185.
- ¹² TYLECOTE 1962, p. 44.
- ¹³ RYCHNER 1975, p. 49-50 et pl. 6-7.
- ¹⁴ EGGER 1980, p. 171.
- ¹⁵ FRANÇAIX/LISZAK-HOURS 1976 ; MOHEN 1977, p. 212-222, 258-260.

Bibliographie

- ARNOLD, B. — 1977 : « Les deux villages immergés du Bronze final d'Auvernier : la station Brena et la station Nord. » *Bulletin de la Société suisse de préhistoire et d'archéologie*, 8 (1977), N° 30/31, p. 46-57.
- 1980 : « Strukturanalyse der spätbronzezeitlichen Seeufersiedlung Auvernier/Nord. » *Archäologisches Korrespondenzblatt*, 11 (1981), p. 37-50.
- EGGER, H. — 1980 : « Analyse dendrochronologique de quelques pieux d'Hauterive/Champréveyres (1979-1980). » *Musée neuchâtelois*, 17 (1980), p. 169-173.
- EGLOFF, M. — 1970 : « Découvertes récentes sur la station du Bronze final d'Auvernier. » *Musée neuchâtelois*, 4 (1970), p. 145-155.
- 1972 : « Recherches subaquatiques dans la baie d'Auvernier. » *Helvetia archaeologica*, 3 (1972), N° 9, p. 3-12.
- FRANÇAIX, J. et LISZAK-HOURS, J. — 1976 : « Analyse d'armes et d'outils de l'âge du bronze provenant de la région parisienne. » *Annales du Laboratoire de recherche des musées de France*, 1976, p. 3-14.
- FRANÇAIX, J. et HURTEL, L. — 1980 : « La spectroscopie d'émission dans l'ultraviolet et l'analyse des objets métalliques. » *Les Dossiers de l'archéologie*, N° 42, mars/avril 1980, p. 8-12.
- JUNGHANS, S., SANGMEISTER, E. et SCHRÖDER, M. — 1960 : *Metallanalysen kupferzeitlicher und frühbronzezeitlicher Bodenfunde aus Europa*. Berlin, Mann, 1960 (Studien zu den Anfängen der Metallurgie, 1).
- 1968 : *Kupfer und Bronze in der frühen Metallzeit Europas. Die Materialgruppen beim Stand von 12000 Analysen*. Berlin, Mann, 1968, 3 vol. (Studien zu den Anfängen der Metallurgie, 2/1-3).
- 1974 : *Kupfer und Bronze in der frühen Metallzeit Europas. Katalog der Analysen 10041-22000 (mit Nachuntersuchungen der Analysen Nr. 1-10400)*. Berlin, Mann, 1974 (Studien zu den Anfängen der Metallurgie, 2/4).
- HÄRKE, H. — 1978 : « Probleme der optischen Emissionspektalanalyse in der Urgeschichtsforschung. Technische Möglichkeiten und methodische Fragestellungen. » *Praehistorische Zeitschrift*, 53 (1978), p. 165-276.
- LAMBERT, G. et ORCEL, C. — 1977 : « L'état de la dendrochronologie en Europe occidentale et les rapports entre dendrochronologie et archéologie en Suisse. La nouvelle contribution des gisements préhistoriques d'Auvernier (Neuchâtel, Suisse). » *Archives suisses d'anthropologie générale*, 41 (1977), p. 73-97.
- MOHEN, J.-P. — 1977 : *L'âge du Bronze dans la région de Paris. Catalogue synthétique des collections conservées au Musée des Antiquités Nationales*. Paris, Editions des Musées nationaux, 1977.
- MORDANT, C. et D. et PRAMPART, J.-Y. — 1976 : *Le dépôt de bronze de Villethierry (Yonne)*. Paris, Editions du C.N.R.S., 1976 (Gallia-Préhistoire, suppl. 9).

- MÜLLER-KARPE, H. — 1959 : *Beiträge zur Chronologie der Urnenfelderzeit nördlich und südlich der Alpen*. Berlin, de Gruyter, 1959, 2 vol. (Römisch-Germanische Forschungen, 22).
- RYCHNER, V. — 1974-1975 : « L'âge du Bronze final à Auvernier NE. Notes préliminaires sur le matériel des fouilles de 1969 à 1973. » *Annuaire de la Société suisse de préhistoire et d'archéologie*, 58 (1974-1975), p. 43-65.
- 1975 : « A propos de quelques trouvailles récentes de l'âge du Bronze final neuchâtelois. » *Musée neuchâtelois*, 12 (1975), p. 48-78.
- 1979 : *L'âge du Bronze final à Auvernier (lac de Neuchâtel, Suisse). Typologie et chronologie des anciennes collections conservées en Suisse*. Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 1979, 2 vol. (Cahiers d'archéologie romande, 15-16).
- STEIN, F. — 1976 : *Bronzezeitliche Hortfunde in Süddeutschland. Beiträge zur Interpretation einer Quellengattung*. Bonn, Habelt, 1976 (Saarbrücker Beiträge zur Altertumskunde, 23).
- TYLECOTE, R.F. — 1962 : *Metallurgy in archaeology. A prehistory of metallurgy in the British Isles*. London, Arnold, 1962.
- WATERBOLK, H.T. et BUTLER, J.J. — 1965 : « Comments on the use of metallurgical analysis in prehistoric studies. I : A graph method for the grouping and comparison of quantitative spectro-analyses of prehistoric bronzes. » *Helinium*, 5 (1965), p. 227-251.

Catalogue des analyses

Les résultats sont donnés dans l'ordre des objets illustrés sur les figures. Entre parenthèses on donne le N° d'inventaire de l'objet au Musée cantonal d'archéologie de Neuchâtel. B = Boillat, L = L.R.M.F., avec le N° de l'analyse. Les objets appartenant au dépôt de 1971 sont marqués d'un astérisque. Les valeurs de Boillat pour Ag, Bi et Zn ne sont pas corrigées. Pour les aligner sur les moyennes de L.R.M.F., il convient de les multiplier par 7,05 (Ag), 0,72 (Bi) et 0,10 (Zn). Les analyses des 5 échantillons témoins ont été réalisées en juillet 1979 (L.R.M.F.) et janvier 1980 (Boillat), toutes les autres en mars (Boillat) et avril (L.R.M.F.) 1980.

Résultats se rapportant à la figure 1

		<i>Sn</i>	<i>Pb</i>	<i>As</i>	<i>Sb</i>	<i>Ag</i>	<i>Ni</i>	<i>Bi</i>	<i>Co</i>	<i>Zn</i>	<i>Fe</i>
1* (322)	L 7881	7.33	1.609	0.639	0.891	0.241	0.351	0.089	0.079	0.0010	0.0141
2* (314)	B	7.60	1.12	0.29	0.45	0.02	0.27	0.06	0.08	0	
3* (320)	B	6.50	1.37	0.38	0.80	0.03	0.36	0.11	0.09	0.01	
4 (2939)	B	5.00	1.09	0.25	0.38	0.01	0.29	0.10	0.05	0.02	
5* (336)	L 7902	1.11	0.155	0.793	1.094	0.185	0.857	0.081	0.195	0.0045	0.025
6* (333)	B	7.2	0.16	0.18	0.51	0.01	0.13	0.11	0.06	0.03	
7* (318)	L 7893	2.93	0.489	0.404	0.593	0.163	0.186	0.064	0.091	0.0038	0.184
8* (310)	L 7883	8.44	3.125	0.321	0.788	0.145	0.225	0.052	0.144	0.0040	0.207
9* (316)	L 7904	4.10	1.458	0.278	0.457	0.083	0.128	0.024	0.076	0.0042	0.190
10* (331)	L 7897	7.16	1.316	0.531	1.90	0.169	0.151	0.138	0.073	0.0126	0.295
11* (313)	L 7882	8.81	0.839	0.519	0.612	0.077	0.179	0.030	0.082	0.0051	0.165
12* (334)	L 7046 ^a	10.14	3.21	0.304	0.536	0.101	0.141	0.005	0.089	0.007	
	^b	9.47	3.05	0.299	0.549	0.086	0.142	0.003	0.089	0.008	
	B	9.60	2.91	0.28	0.51	0.01	0.13	0.01	0.06	0.03	
13* (326)	L 7901	6.90	1.121	0.498	0.971	0.076	0.141	0.049	0.056	0.0020	0.033
14* (332)	L 7903	8.02	0.824	0.534	0.089	0.083	0.163	0.108	0.233	0.0067	0.017
15* (321)	B	4.70	2.40	0.45	1.15	0.03	0.23	0.11	0.09	0.02	
16* (327)	L 7905	4.64	4.17	0.407	0.764	0.116	0.166	0.061	0.110	0.085	0.057
17* (317)	B	9.50	1.08	0.45	0.59	0.02	0.17	0.18	0.11	0.04	
18* (329)	L 7899	9.23	1.255	0.537	0.678	0.206	0.338	0.057	0.169	0.0018	0.021
19* (330)	L 7906	14.53	0.011	0.339	0.075	0.065	0.041	0.048	0.020	0.0042	0.335
20* (448)	L 7048 ^a	6.69	1.64	0.461	0.369	0.159	0.445	0.087	0.176	< 0.001	
	^b	6.99	1.70	0.480	0.363	0.183	0.457	0.096	0.172	< 0.001	
	B	6.67	1.52	0.44	0.36	0.02	0.41	0.08	0.14	0.02	
21* (341)	L 7908	7.46	1.123	0.460	0.757	0.133	0.266	0.055	0.163	0.0020	0.051
22* (337)	L 7900	7.43	0.201	1.106	0.950	0.784	0.110	0.063	0.021	0.0009	0.009
23* (339)	L 7907	7.04	5.092	0.824	1.115	0.291	0.972	0.071	0.456	0.0058	0.291

Résultats se rapportant à la figure 2

		<i>Sn</i>	<i>Pb</i>	<i>As</i>	<i>Sb</i>	<i>Ag</i>	<i>Ni</i>	<i>Bi</i>	<i>Co</i>	<i>Zn</i>	<i>Fe</i>
1 (2376)	B	0	0	0.20	1.52	0.02	0.09	0	0	0	
2* (353)	B	0	0	0.19	0.27	0.01	0.15	0	0.04	0	
	L 7890	0.03	0.038	0.339	0.297	0.046	0.151	0.046	0.073	0.0052	0.072
3* (346)	L 7894	5.95	0.946	0.655	0.837	0.142	0.243	0.086	0.096	0.0027	0.076
4* (348)	L 7896	7.10	0.992	0.524	1.093	0.231	0.224	0.089	0.074	0.0007	0.015
5 (2267)	B	8.50	1.10	0.40	0.41	0.02	0.30	0.11	0.13	0	
6 (776)	B	5.80	1.37	0.38	0.66	0.02	0.34	0.08	0.08	0.03	
7* (347)	B	8.60	1.80	0.30	0.45	0.03	0.19	0.10	0.11	0.02	
8* (351)	L 7895	6.11	1.593	0.401	0.417	0.150	0.243	0.070	0.068	0.0003	0.011
9* (349)	L 7893	6.11	2.025	0.502	0.527	0.155	0.252	0.101	0.089	0.0022	0.024
10 (2878)	B	7.60	1.47	0.32	0.39	0.02	0.29	0.11	0.09	0.04	
11* (343)	L 7891	6.32	1.308	0.430	0.485	0.154	0.263	0.083	0.075	0.0004	0.015
12* (344)	L 7892	7.15	2.449	0.733	1.203	0.169	0.423	0.077	0.220	0.0030	0.171
13* (357)	L 7886	10.73	0.640	0.339	0.247	0.066	0.148	0.061	0.107	0.0041	0.084
14* (363)	L 7887	10.61	2.094	0.383	0.536	0.156	0.202	0.079	0.136	0.0097	0.045
15* (366)	L 7047 ^a	4.23	5.79	0.529	0.596	0.269	0.506	0.028	0.110	< 0.001	
	^b	4.26	5.77	0.529	0.594	0.248	0.505	0.023	0.110	< 0.001	
	B	3.85	5.55	0.51	0.60	0.03	0.45	< 0.01	0.08	0.01	
16* (358)	L 7888	8.83	0.829	0.593	0.377	0.145	0.282	0.103	0.165	0.0031	0.0282
17* (360)	L 7889	10.65	0.504	1.233	0.355	0.101	0.160	0.105	0.596	0.0016	0.185

Résultats se rapportant à la figure 3

			<i>Sn</i>	<i>Pb</i>	<i>As</i>	<i>Sb</i>	<i>Ag</i>	<i>Ni</i>	<i>Bi</i>	<i>Co</i>	<i>Zn</i>	<i>Fe</i>
1	(710)	B	6.5	0.62	0.44	0.40	0.02	0.31	0.09	0.17	0.02	
2	(2262)	B	6.6	1.0	0.38	0.45	0.02	0.37	0.05	0.08	0	
3	(2261)	B	9.4	1.80	0.38	0.39	0.02	0.28	0.10	0.13	0.02	
4	(2260)	B	8.7	0.34	0.38	0.50	0.02	0.31	0.04	0.21	0	
5	(2916)	B	6.3	0.76	0.31	0.37	0.02	0.30	0.09	0.12	0.02	
6	(2369)	B	8.3	0.71	0.53	0.44	0.02	0.31	0.05	0.30	0.03	
7	(2732)	B	8.2	2.30	0.30	0.56	0.03	0.31	0.10	0.08	0.02	
8*	(403)	B	10.8	1.79	0.38	0.58	0.03	0.38	0.13	0.15	0.03	
9	(2857)	B	6.9	1.05	0.24	0.27	0.02	0.22	0.08	0.07	0.02	
10*	(402)	B	8.3	1.28	0.37	0.80	0.02	0.23	0.08	0.14	0	
11	(2917)	B	2.4	0.66	0.16	0.37	0.02	0.22	0.05	0.02	0.06	
12	(2264)	B	7.35	1.14	0.50	0.73	0.03	0.28	0.06	0.14	0.02	
13	(2263)	B	8.40	1.31	0.54	0.29	0.02	0.33	0.06	0.44	0.02	
		L 7050 ^a	9.20	1.49	0.579	0.312	0.151	0.341	0.068	0.524	0.001	
		^b	9.19	1.29	0.584	0.325	0.173	0.337	0.068	0.491	< 0.001	
14*	(399)	B	8.7	0.94	0.66	0.73	0.01	0.23	0.13	0.33	< 0.01	
15*	(444)	L 7919	6.46	0.308	0.497	0.337	0.154	0.354	0.006	0.146	0.0017	0.028
16*	(385)	L 7914	6.60	1.177	0.396	0.430	0.171	0.303	0.062	0.079	0.0015	0.024
17*	(446)	L 7920	9.12	0.759	0.590	0.565	0.190	0.494	0.027	0.157	0.0026	0.101
18*	(382)	L 7912	6.73	1.098	0.332	0.463	0.176	0.303	0.070	0.056	0.0010	0.009
19*	(392)	L 7917	8.25	0.874	0.444	0.483	0.193	0.311	0.062	0.073	0.0012	0.007
20*	(387)	L 7915	5.61	0.891	0.374	0.502	0.203	0.309	0.077	0.089	0.0013	0.075
21*	(388)	L 7916	5.42	1.350	0.470	0.702	0.173	0.259	0.063	0.109	0.0029	0.203
22*	(395)	L 7918	6.19	0.645	0.606	0.328	0.135	0.242	0.035	0.134	0.0015	0.663
23*	(447)	L 7921	10.16	0.742	0.610	0.595	0.203	0.446	0.031	0.138	0.0034	0.146
24*	(383)	L 7913	4.93	1.936	0.422	0.460	0.177	0.289	0.074	0.083	0.0007	0.0003
25*	(397)	L 7909	9.28	1.274	0.450	0.703	0.114	0.202	0.055	0.132	0.0045	0.214
26*	(381)	L 7911	5.09	0.905	0.303	0.374	0.145	0.235	0.081	0.059	0.0011	0.025
Le 13 ^e bracelet n'est pas illustré. Il s'agit d'un petit fragment du type des N ^{os} 15-24 :												
*	(449)	L 7049 ^a	9.28	1.07	0.525	0.631	0.315	0.606	0.019	0.192	< 0.001	
		^b	8.87	0.85	0.533	0.639	0.260	0.610	0.015	0.190	< 0.001	
		B	9.20	0.94	0.49	0.63	0.03	0.54	0.02	0.16	0.011	

Résultats se rapportant à la figure 4

			<i>Sn</i>	<i>Pb</i>	<i>As</i>	<i>Sb</i>	<i>Ag</i>	<i>Ni</i>	<i>Bi</i>	<i>Co</i>	<i>Zn</i>	<i>Fe</i>
1	(813)	B	10.2	0.22	0.30	0.84	0.03	0.70	0	0.24	0	
2	(814)	B	9.0	0.30	0.36	0.83	0.03	0.69	0.12	0.22	0.03	
3	(809)	B	9.0	0.27	0.33	0.82	0.02	0.68	0.08	0.20	0.02	
4	(887)	B	3.3	0.38	0.05	0.20	0.02	0.22	0	0.04	0.04	
5*	(405)	B	6.6	0.35	0.52	0.61	0.02	0.56	0.10	0.14	0.03	
6	(706)	B	10.5	0.05	0.02	0.10	0	0.02	0.02	0	0.03	
7*	(370)	B	6.6	1.30	0.32	0.46	0.02	0.33	0.08	0.07	0	
8	(2911)	B	6.7	2.37	0.38	0.73	0.03	0.31	0.03	0.07	0	
9*	(371)	B	7.3	0.84	0.31	0.47	0.09	0.32	0.12	0.05	0.04	
10*	(372)	B	13.6	1.10	1.44	0.10	0.02	0.36	0.25	1.29	0.12	
11*	(400)	B	6.8	18.00	0.56	0.90	0.03	0.52	0.23	0.16	0.04	
12*	(368)	L 7910	7.41	0.986	0.434	0.354	0.155	0.244	0.109	0.063	0.0007	0.005
13	(2237)	B	9.0	0.09	0.05	0.04	0	0.45	0.01	0.02	0.02	
14	(2238)	B	7.1	1.28	0.40	0.72	0.03	0.40	0.08	0.09	0	
15*	(425)	B	6.0	1.62	0.55	0.75	0.02	0.46	0.08	0.14	0	
16	(2809)	L 7884	6.59	1.009	0.593	0.724	0.221	0.443	0.057	0.220	0.0048	0.051
17*	(423)	B	5.9	1.56	0.50	0.72	0.03	0.45	0	0.12	0	

Résultats se rapportant à la figure 5

		<i>Sn</i>	<i>Pb</i>	<i>As</i>	<i>Sb</i>	<i>Ag</i>	<i>Ni</i>	<i>Bi</i>	<i>Co</i>	<i>Zn</i>
1 (138)	B	7.1	0.75	0.40	0.64	0.02	0.71	0.10	0.15	0.01
2 (139)	B	2.9	1.30	0.89	2.20	0.02	0.89	0.12	0.16	0.01
3 (140)	B	2.9	0.71	0.84	2.10	0.02	1.14	0.10	0.10	0.01
4 (46)	B	2.7	1.18	0.79	2.40	0.02	1.04	0.10	0.07	0
5 (42)	B	3.0	0.80	0.74	1.64	0.01	0.84	0.11	0.08	0.03
6 (45)	B	3.3	0.78	0.71	1.66	0.02	0.87	0.12	0.08	0.01
7 (44)	B	3.25	0.82	0.74	1.67	0.01	0.86	0.10	0.08	0.02
8 (43)	B	3.4	2.07	0.92	2.50	0.02	0.89	0.15	0.12	0.01
9 (41)	B	1.5	1.26	0.94	1.85	0.02	0.81	0.02	0.09	0.04
10 (62)	B	3.0	0.33	0.91	2.60	0.04	1.60	0.12	0.17	0
11 (29)	B	1.5	0.92	0.70	2.00	0.02	0.80	0.10	0.03	0.09

	SN	PB
FAUCILLES	7.06	1.51
HACHES	7.62	1.66
COUTEAUX	7.69	1.13
BRACELETS	7.16	1.00
PHALERES	8.10	0.26

Fig. 12. Auvernier/Nord. Teneurs comparées en étain et en plomb des principales catégories d'objets analysées.

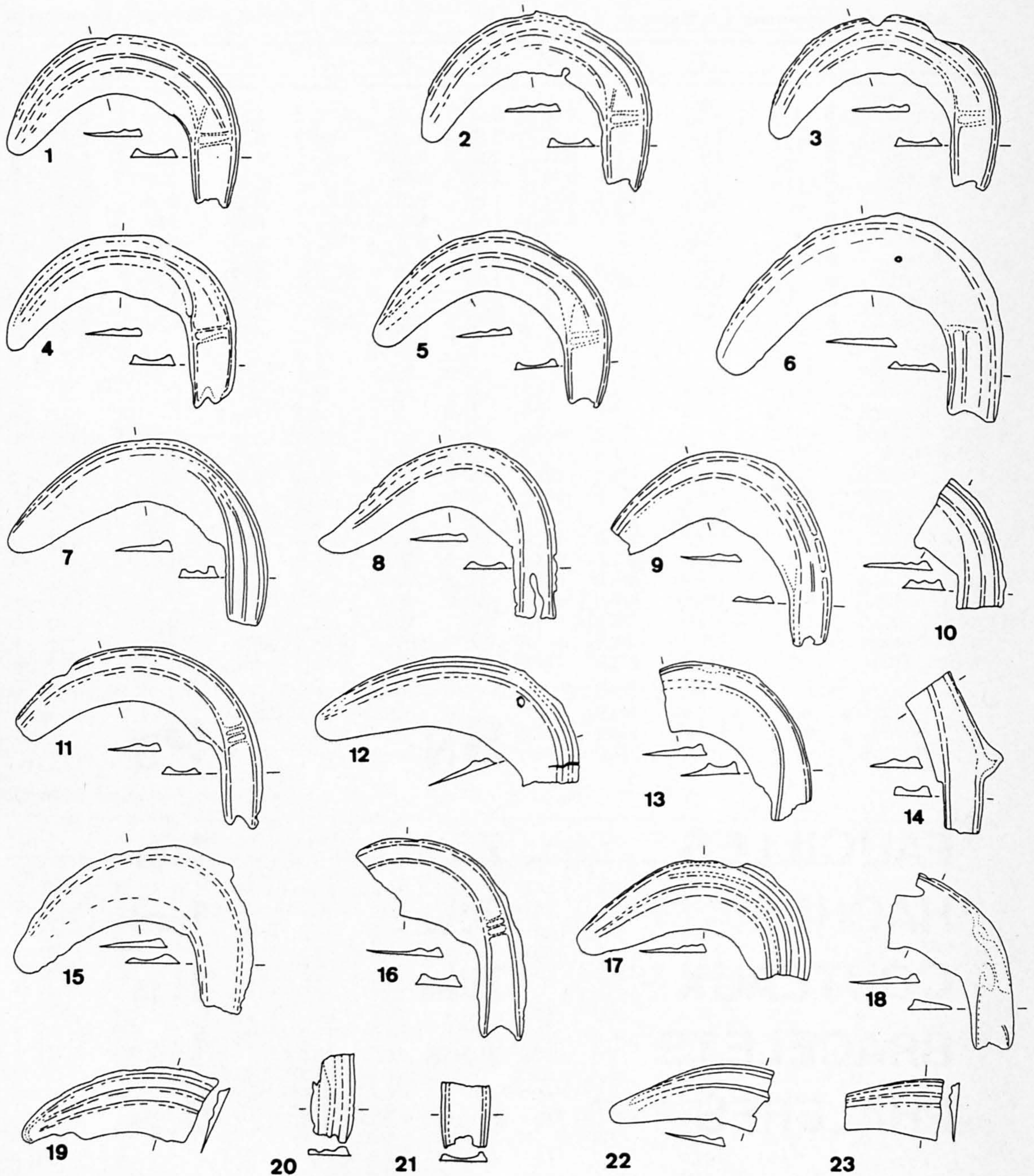


Fig. 1. Auvernier/Nord, fouilles 1969-1975. Objets analysés. Dessins V. Rychner, environ 2:7.

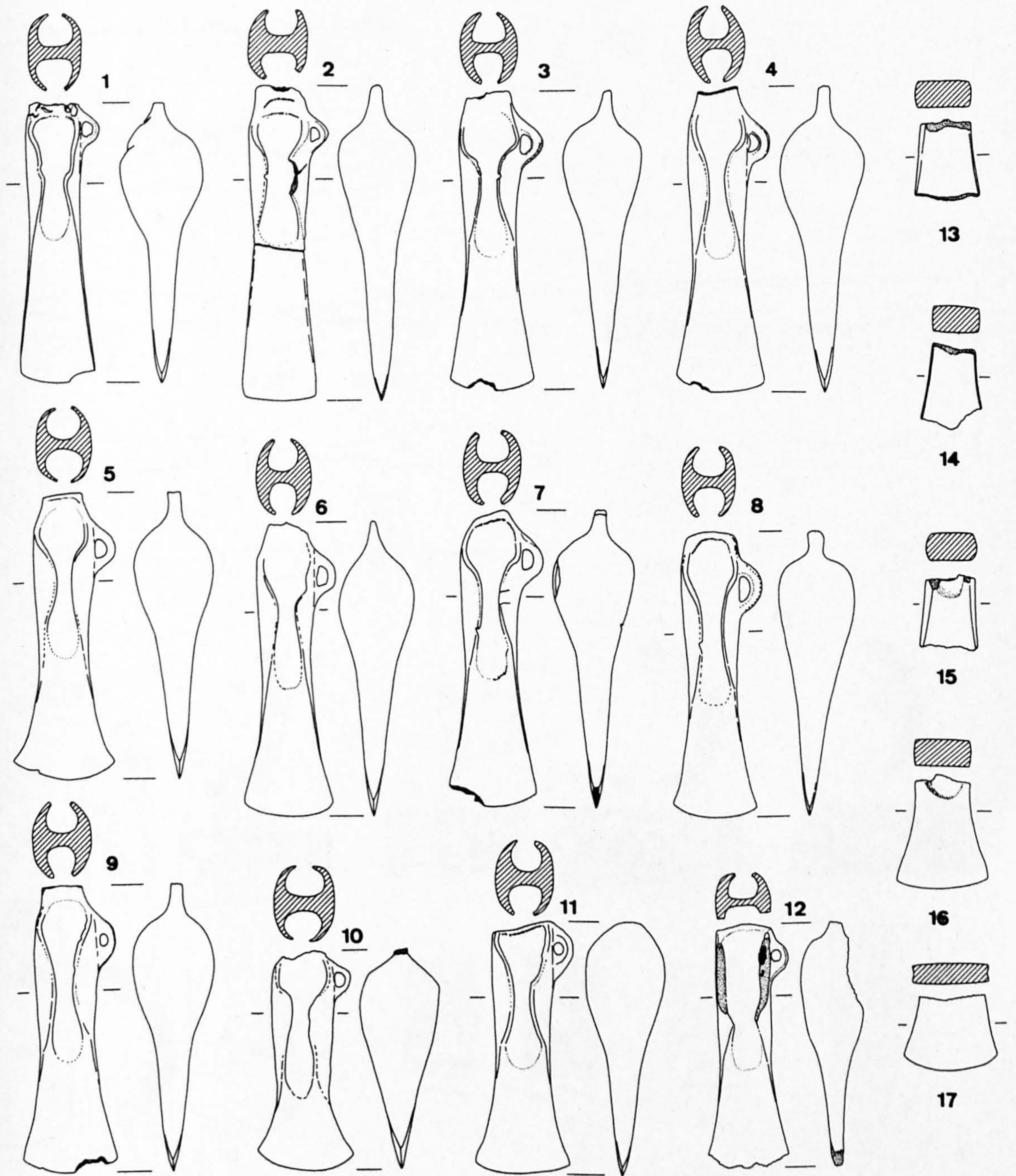


Fig. 2. Auvernier/Nord, fouilles 1969-1975. Objets analysés. Dessins V. Rychner, environ 2:7.

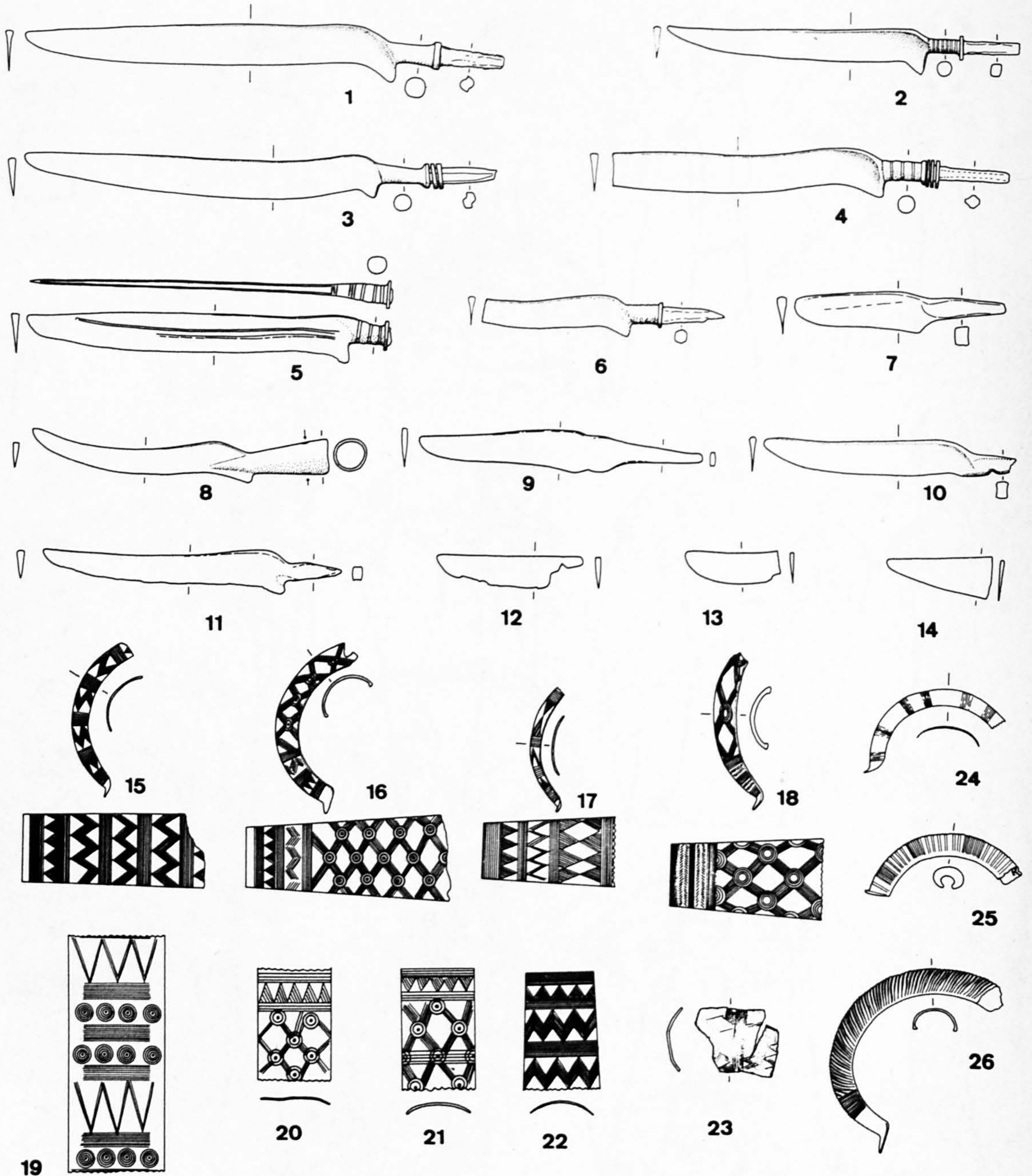


Fig. 3. Auvernier/Nord, fouilles 1969-1975. Objets analysés. Dessins V. Rychner et V. Loeliger (23), environ 2:7.

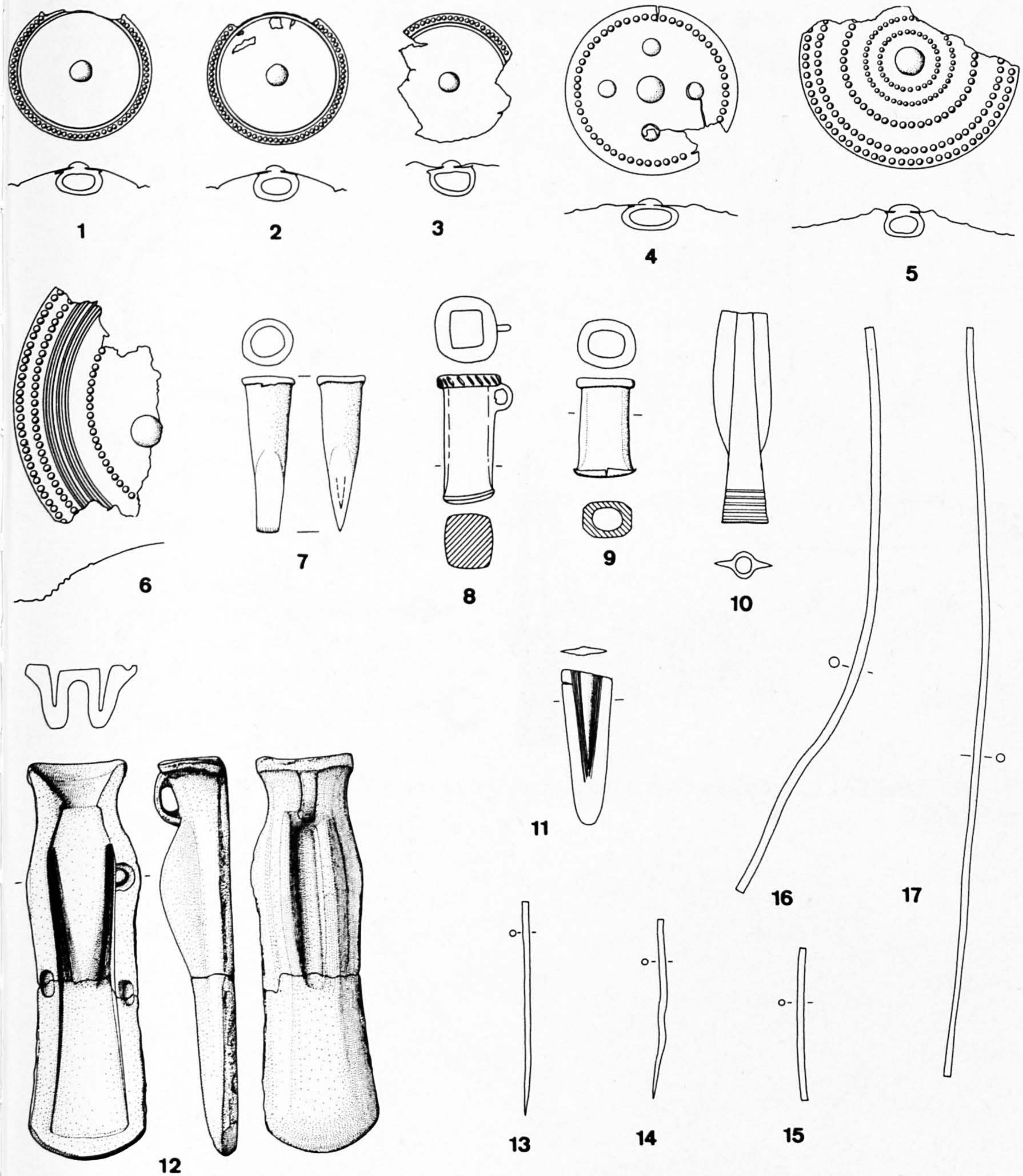


Fig. 4. Auvergnier/Nord, fouilles 1969-1975. Objets analysés. Dessins V. Rychner et V. Loeliger (12), environ 2:7.

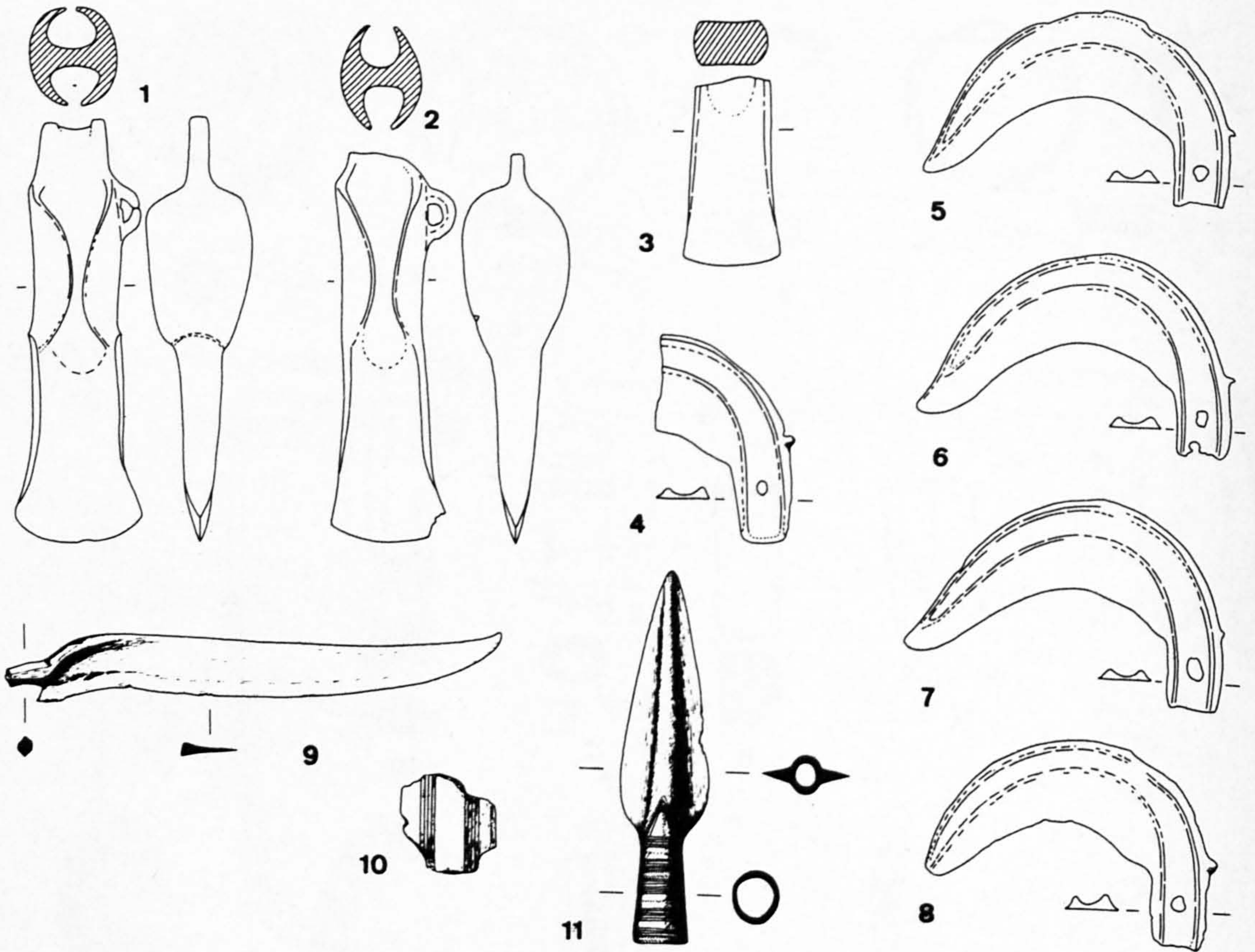


Fig. 5. Neuchâtel/Le Crêt, récoltes 1961. Objets analysés. Dessins V. Rychner et F. Burri (9-11), environ 2:7.

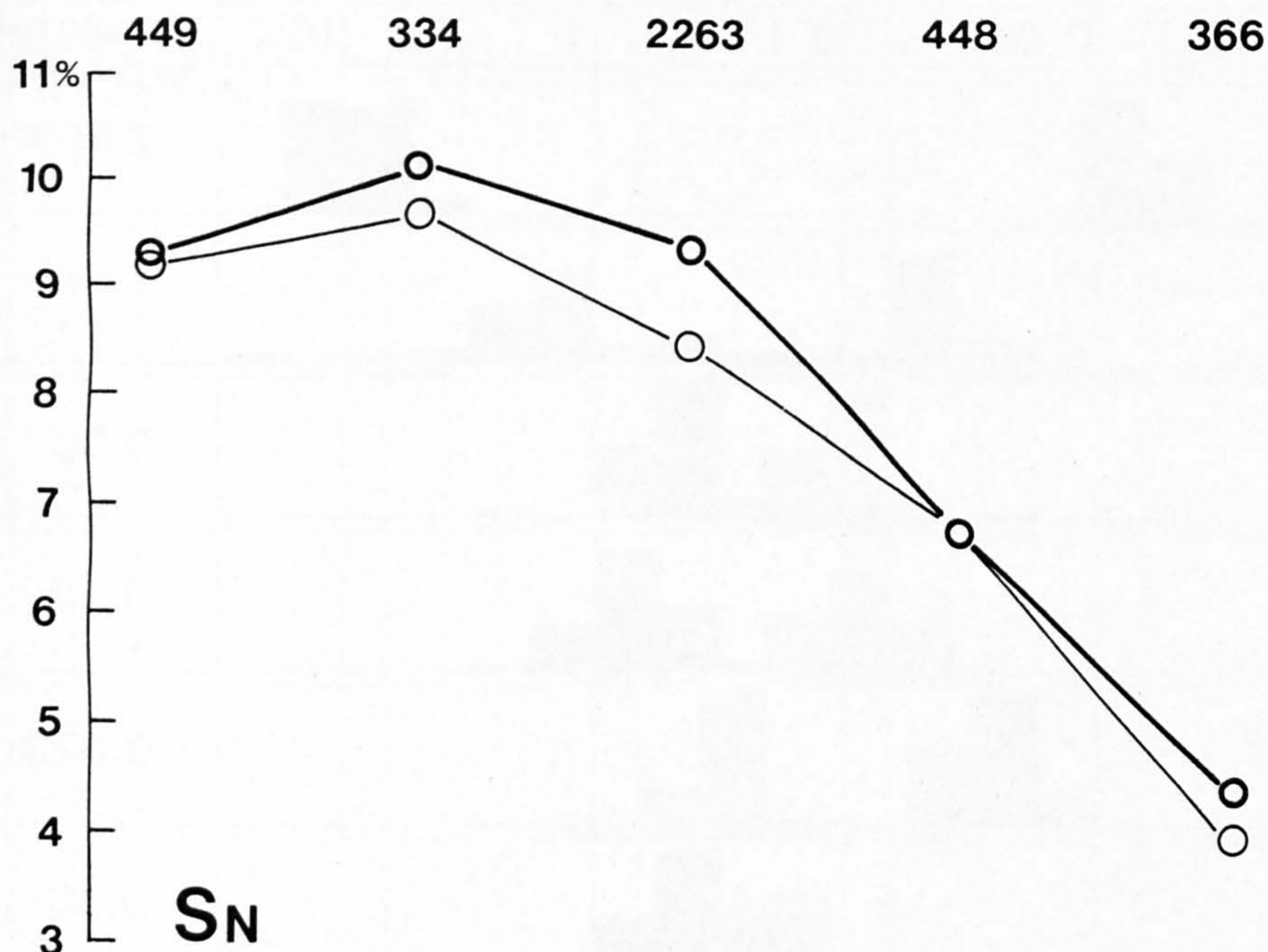
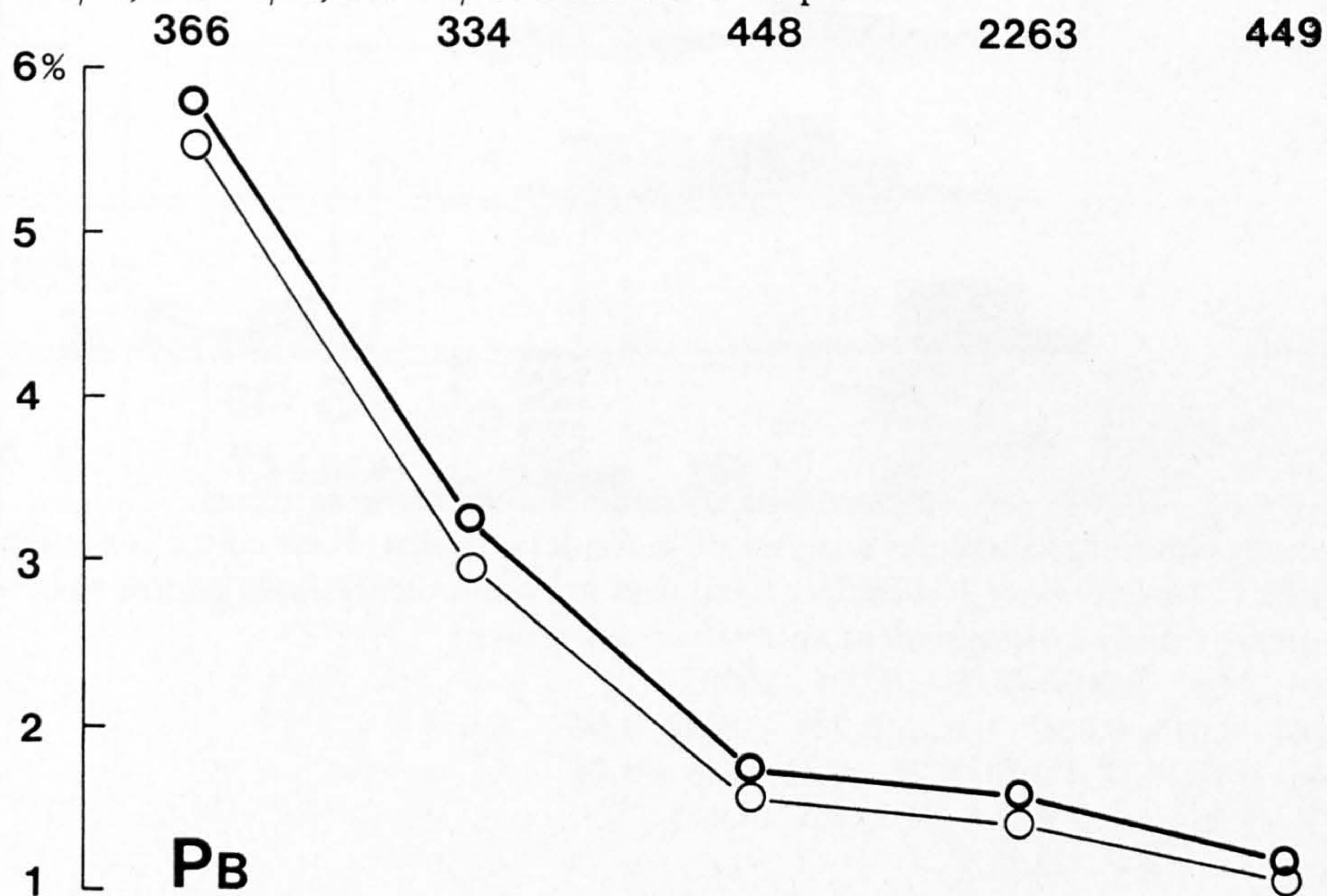


Fig. 6. Analyse comparée de 5 objets d'Auvergnier/Nord par Le L.R.M.F. (trait gras) et par la fonderie Boillat. A) étain, B) plomb. 334=fig. 1/12, 2263=3/13, 448=1/20, 366=2/15. Auv. 449 n'est pas illustré.



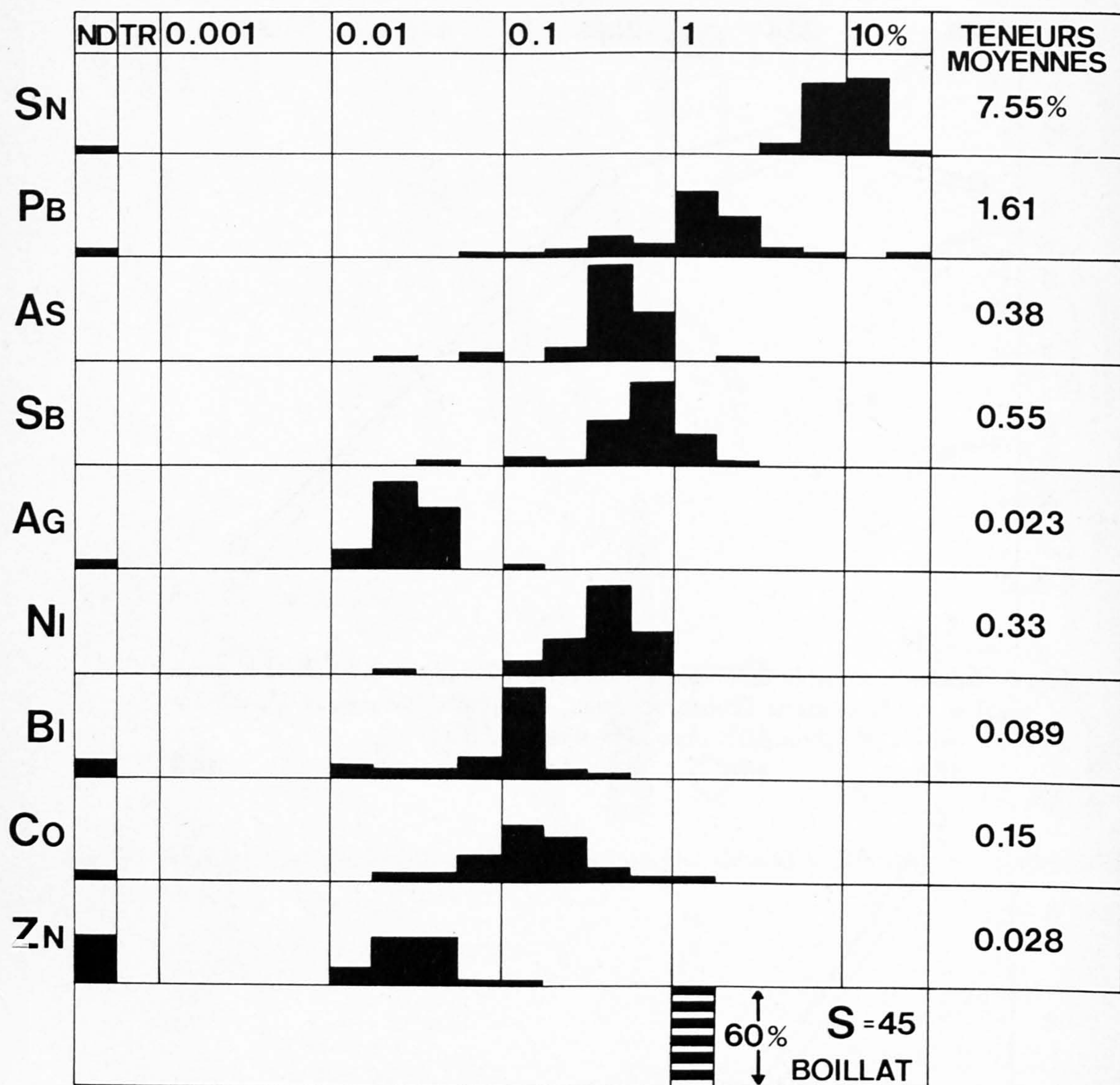


Fig. 7. Auvernier/Nord. Diagramme des analyses de la fonderie Boillat. Il est conçu sur le modèle proposé par H.T. Waterbolk et J.J. Butler (1965). Les intervalles représentés par les 4 colonnes de chaque grand secteur correspondent aux valeurs suivantes :

0.001 : 0.001, 0.002, 0.003 - 0.004, 0.005 - 0.007

0.01 : 0.008 - 0.013, 0.014 - 0.023, 0.024 - 0.042, 0.043 - 0.074

0.1 : 0.08 - 0.13, 0.14 - 0.23, 0.24 - 0.42, 0.43 - 0.74

1 : 0.75 - 1.3, 1.4 - 2.3, 2.4 - 4.2, 4.3 - 7.4

10 : 7.5 - 13.3, 13.4 - 23.7

ND = non détecté

TR = traces

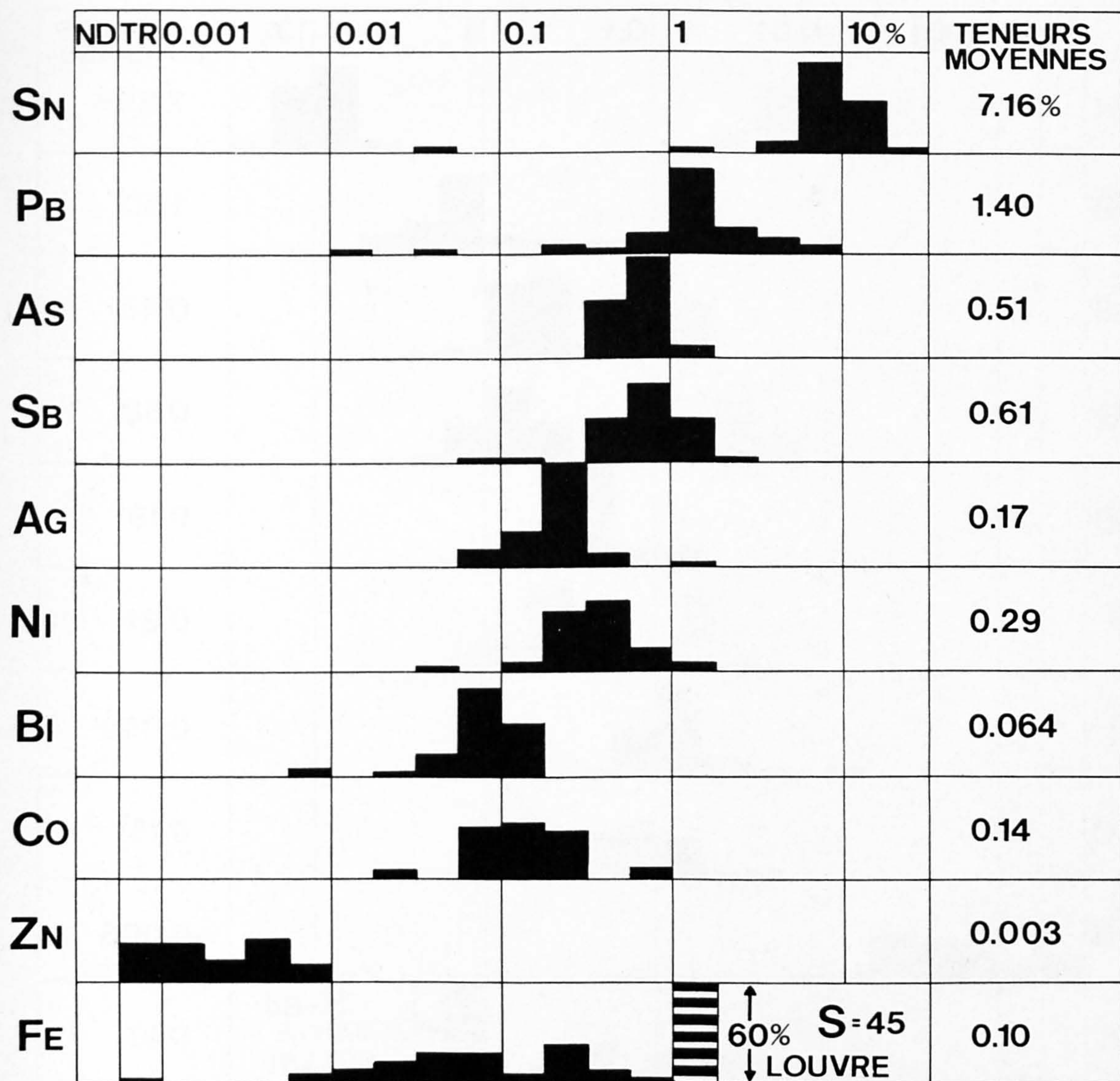


Fig. 8. Auvernier/Nord. Diagramme des analyses du L.R.M.F.

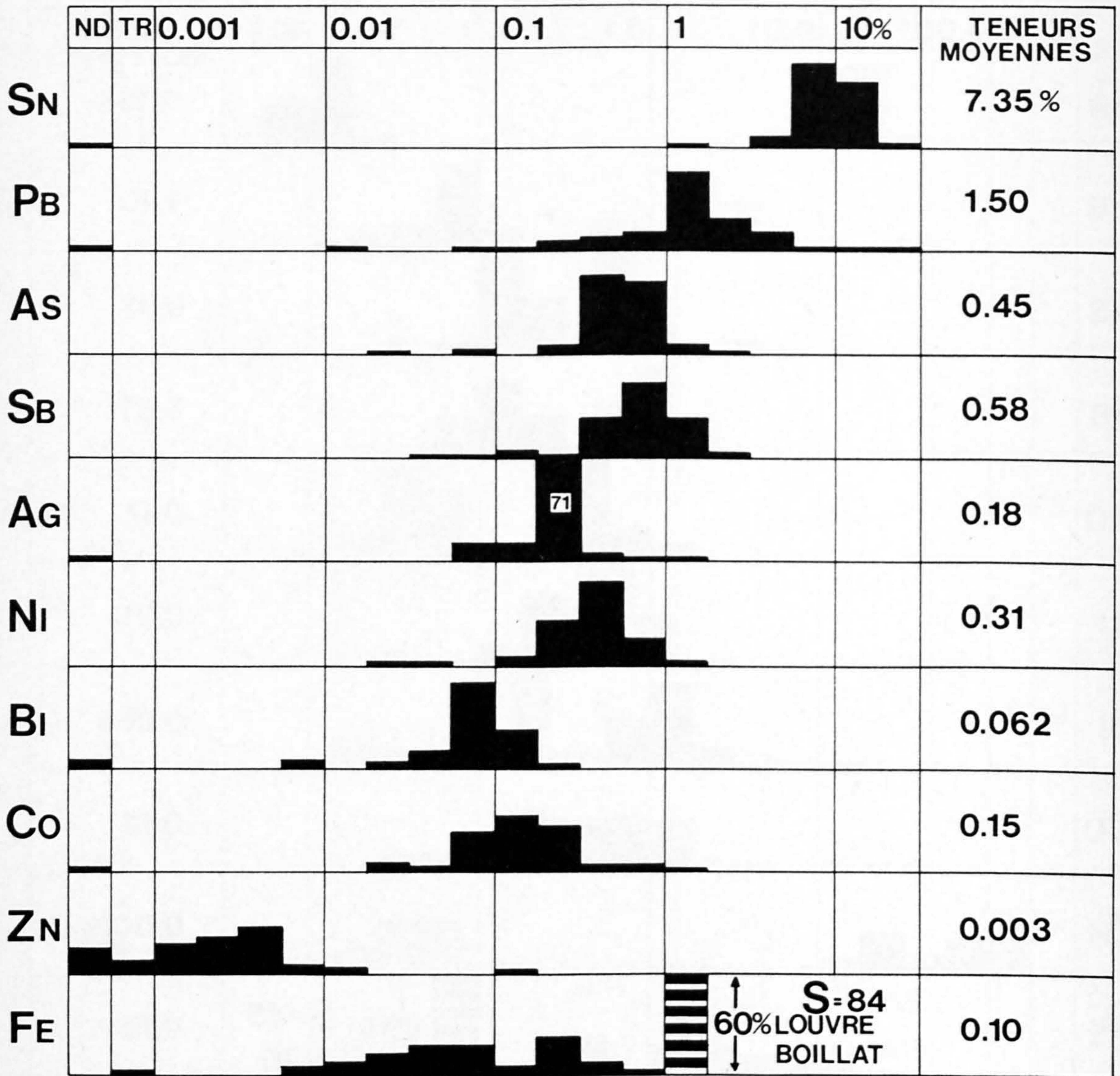


Fig. 9. Auvernier/Nord. Diagramme réuni des analyses de la fonderie Boillat et du L.R.M.F. Pour Ag (facteur 7.05), Bi (0.72) et Zn (0.10), les résultats de Boillat sont calibrés d'après ceux du L.R.M.F.

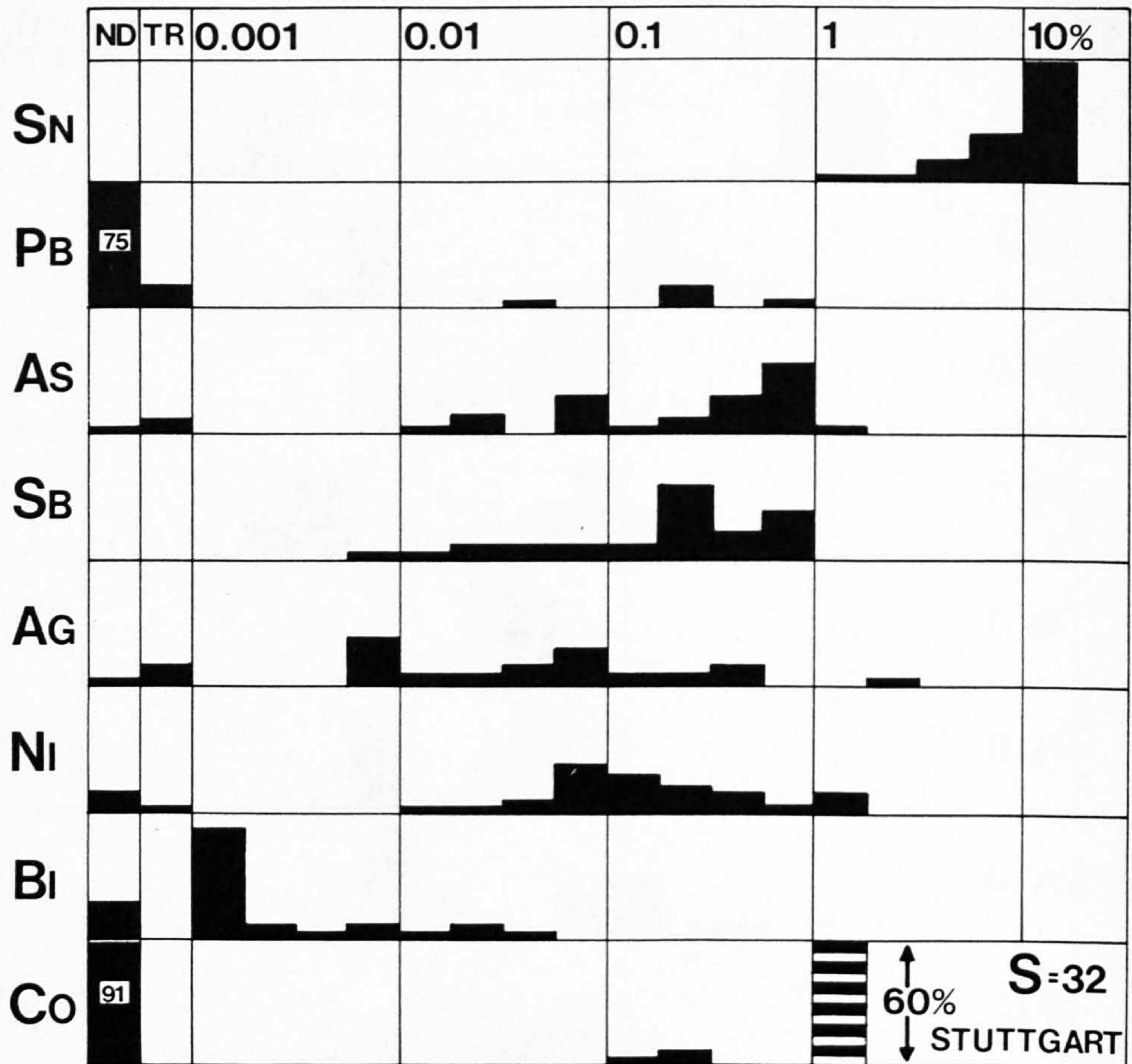


Fig. 11. Trois-Lacs, vallée de l'Aar. Haches à rebords du Bronze ancien et du Bronze moyen. Diagramme de 32 analyses de Stuttgart, d'après S. Junghans, E. Sangmeister et M. Schröder (1968 et 1974, valeurs d'As, Sb et Bi corrigées) : 2788, 2791, 2792, 2793, 2861, 2935, 2936, 2938, 2949, 2970, 2972, 3034, 3035, 3047, 3050, 3051, 3052, 3060, 3069, 3070, 3071, 3072, 3074, 3079, 3080, 3105, 3106, 3110, 7106, 7155, 7188, 7278.

LE CONSEIL D'ÉTAT DE NEUCHÂTEL ET LE SECOURS ENVOYÉ A BERNE EN 1712

Etude sur l'action du « Conseil d'Etat établi par Sa Majesté le Roy de Prusse en Sa Souveraineté de Neuchâtel et Valangin » à propos du « Secours envoyé par cet Etat au nom du Roy à Leurs Excellences de Berne » (LL. EE.) de mai à août 1712, lors de la guerre du Toggenbourg opposant Berne et Zurich à un groupe de cantons catholiques.

Par « secours », il faut entendre une force articulée en deux contingents de deux compagnies chacun et forte de quelque 800 hommes désignés individuellement par des mandataires du Conseil d'Etat parmi l'ensemble des milices du pays¹.

I. Aperçu d'ensemble

1.1 *Le secours*

Du début de mai à la mi-août 1712, soit pendant trois mois et demi, des troupes neuchâteloises firent campagne sous les ordres de Leurs Excellences de Berne, le long de la Reuss dans l'actuel canton d'Argovie (voir le croquis, page 129) et prirent notamment part à quatre opérations :

- Prise de Bremgarten, le 20 mai. Seul le premier contingent s'y trouve, sans y être vraiment engagé, mais il y subit le baptême du feu d'artillerie, sans pertes cependant.
- Prise de Baden, le 1^{er} juin. La garnison capitule après quelques coups de semonce d'artillerie déjà.
- Attaque surprise déclenchée par les catholiques près du pont de Sins, le 20 juillet. C'est une défaite pour les Neuchâtelois, qui ont de la peine à se ressaisir, subissant des pertes en tués et blessés, se font prendre quelque 20 prisonniers et tous leurs bagages.
- Bataille de Villmergen, le 25 juillet, livrée aux côtés des Bernois et qui, longtemps confuse, finit par être la victoire protestante conduisant à la paix. Les pertes neuchâteloises sont assez sérieuses (près de 50 tués et autant de blessés semble-t-il²).

Ces troupes formaient le secours envoyé, sur leur requête, à LL. EE. et comprenaient un premier contingent de deux compagnies de 200 hom-

mes³, envoyé le 30 avril dans la région de Lenzbourg via Berne, et un deuxième contingent de même force et articulation, parti le 17 mai pour Payerne, d'où il rejoignit le premier vers le 23 mai déjà.

Le colonel Abram Petitpierre prit alors le commandement de cet ensemble, auquel Berne adjoignit quelques formations du Pays de Vaud et de Genève pour en constituer une brigade, ce qui valut à Petitpierre le grade de brigadier (conféré par LL. EE). Petitpierre tomba malade en juillet et fut remplacé par le lieutenant-colonel David-François de Chambrier, jusqu'alors chef du premier contingent. Un troisième contingent fut préparé, mais n'eut plus à être levé, la paix ayant été conclue. Tout le « secours » rentra au pays vers le 20 août pour y être démobilisé.

Les trois contingents avaient été constitués par prélèvements successifs d'un nombre déterminé de membres des compagnies de milices du pays. Le choix, dit « élection », avait été fait lors de revues tenues dans toutes les localités par un conseiller d'Etat pour le comté de Neuchâtel et par un autre pour le comté de Valangin. Vers la fin de la campagne, on procéda à des « rechanges » (relèves) partielles.

La bourgeoisie de Neuchâtel, sollicitée directement par LL. EE., fournit aussi une compagnie de 100 hommes, puis une seconde de même force, mais ces unités n'eurent aucun contact avec le « secours » envoyé « au nom du Roy » et stationnèrent au camp bernois de Payerne, y participant à une surveillance sans problèmes de la frontière fribourgeoise.

1.2 *Circonstances de l'envoi du secours*

En vertu de leurs liens de combourgeoisie, Leurs Excellences de Berne étaient en droit de demander à la principauté de Neuchâtel et Valangin — et aussi, directement, à la bourgeoisie de Neuchâtel — de leur fournir une aide militaire (secours ou troupes auxiliaires), quand elles en sentaient le besoin pour défendre leur territoire.

Neuchâtel avait d'ailleurs déjà fourni un secours à Berne en 1653 (guerre des Paysans), puis en 1656 (première guerre de Villmergen) ; aussi est-ce à ce qui fut fait alors que le Conseil d'Etat se référa constamment, à propos du secours envoyé en 1712.

Au printemps de cette année (1712), se ralluma, en effet, un conflit entre protestants et catholiques à la suite d'un différend entre l'abbé de Saint-Gall et ses sujets du Toggenbourg, en majorité réformés (d'où le nom de « guerre du Toggenbourg », que l'on appela parfois aussi « guerre de Suisse », dans le Pays de Neuchâtel). Tandis que les Zurichois

occupaient les terres de l'abbé de Saint-Gall, les troupes bernoises se portèrent vers les limites orientales de leurs possessions, sur la Reuss. Les opérations décisives se déroulèrent de part et d'autre de cette rivière et à propos des bailliages communs du comté de Baden et du Freiamt occupés préventivement par un groupe de cantons catholiques (Lucerne, Uri, Schwyz, Nidwald, Obwald, Zoug), pour s'y opposer à la jonction des Zurichois et des Bernois.

Comme Berne avait porté secours en 1708 à Neuchâtel, menacé par Louis XIV, en massant de façon dissuasive 4000 hommes derrière le dispositif frontière des milices neuchâteloises, le Conseil d'Etat répondit avec empressement et promptitude à LL. EE., quand celles-ci lui demandèrent, en avril 1712, de leur prêter main-forte.

1.3 *Action du Conseil d'Etat*

L'étude des procès-verbaux du Conseil d'Etat de l'époque considérée (manuels du Conseil d'Etat) et celle d'autres textes complémentaires (textes originaux ou études d'historiens et d'amateurs) permet de se faire une idée du style d'action du gouvernement de notre pays, de mesurer son autorité et aussi ses faiblesses. Ce travail fait naître une considération marquée pour la diligence⁴, le sens civique et la solidité de caractère de nos magistrats.

La campagne se place pendant la période (juin 1709 - juillet 1714) où le souverain n'était pas représenté à Neuchâtel par un gouverneur. Il avait institué une sorte de régence, en vertu de laquelle chacun des quelque vingt membres du Conseil d'Etat présidait le gouvernement pendant un mois à tour de rôle. Le souverain avait émis, le 10 juin 1709, les « Devoirs et Maximes Générales pour le Conseil d'Etat et pour les Conseillers qui le composent », qui constituaient ses instructions générales.

La levée et l'envoi du secours, puis son engagement et, plus tard, tout le contentieux qui s'ensuivit, exigèrent beaucoup de décisions de la part du gouvernement de notre pays. Dans les subdivisions 3 à 7, on en décrit et commente un certain nombre, groupées par commodité selon les personnes et autorités auxquelles s'adressait le Conseil d'Etat. On peut en donner l'aperçu suivant :

— Lors de la levée du secours, le Conseil d'Etat — ses représentants — traite avec les cadres et les hommes des milices du pays, doit régler des problèmes humains délicats et convaincre chacun de la nécessité de l'aide à Berne.

— Le Conseil d'Etat informe régulièrement le roi de ce qu'il a décidé et se soucie de ses deniers. Parfois, il le consulte, mais le souverain n'est pas d'un grand appui, car, quand il répond enfin, le gouvernement a déjà dû agir. Quand tout est fini et bien fini, le roi peine nos magistrats en leur adressant certains reproches, pour avoir interprété restrictivement les traités de combourgeoisie.

— Comme lors de tout envoi de troupes à un allié (voir ce qui se passa de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945), on craint que LL. EE. n'abusent du secours. Les tensions sont donc fréquentes.

— Le commandant du secours doit recevoir des instructions claires — ni trop précises, ni trop vagues — et se garder de dilapider l'argent. Le gouvernement et le commandant sont jaloux de leur autorité et s'affrontent parfois. Il y a des conflits de personnes à régler car, quand on nomme des hommes de caractère au commandement des contingents et des unités, ces personnages sont parfois ombrageux et jaloux.

— L'envoi du secours exige des sacrifices et des mesures impopulaires de la part des communautés et des particuliers. Certains agents de l'Etat se font tirer l'oreille pour assumer des commandements dans le secours. La bourgeoisie de Neuchâtel ignore le Conseil d'Etat ; celle de Valangin s'adonne à une contestation chronique ; celle du Landeron doit être ménagée, parce que catholique. Les quelque soixante communautés (communes rurales) font certes diligence pour fournir les soldats « élus », mais sont plus lentes à aider leurs familles, puis promptes à demander qu'on procède à des relèves, du moins partielles, des effectifs du secours. La Compagnie des pasteurs est aussi sollicitée. Les particuliers soumettent de nombreux litiges au Conseil d'Etat et cela jusque vers 1717 encore ; il s'agit presque toujours d'indemnités et de dédommagements que l'on réclame ou, au contraire, que l'on refuse de payer.

2. Survol chronologique (1712)

Avril

Autour
du 20

Passage des troupes bernoises, venant du Pays de Vaud et se rendant dans la région de Lenzbourg. Elles traversent le Pays de Neuchâtel pour éviter d'utiliser la route de la vallée de la Broye, ce qui aurait pu indisposer Fribourg.

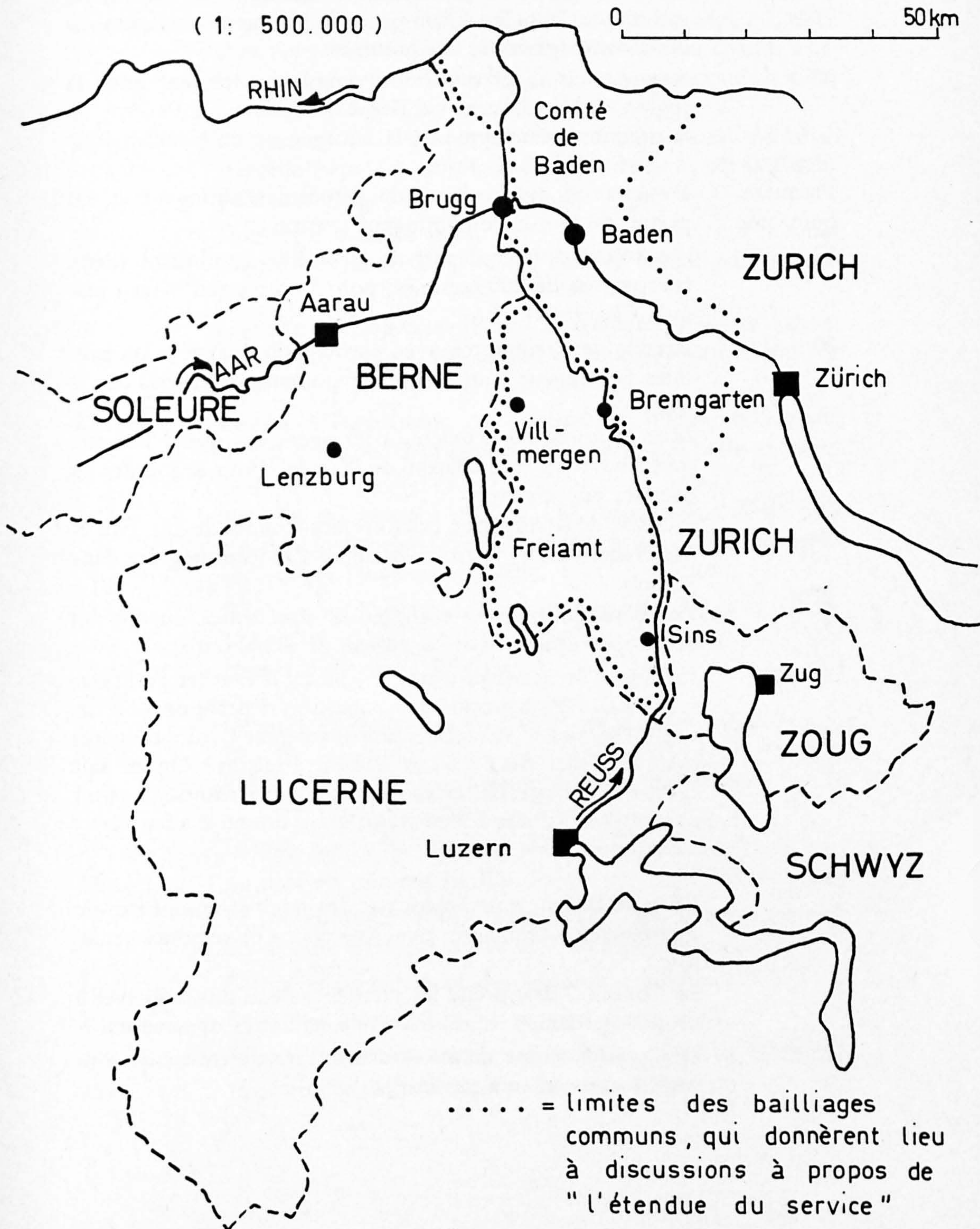
24

Le Conseil d'Etat accepte, de sa propre autorité, de fournir à LL. EE. le secours demandé la veille.

10. Croquis du secteur des opérations

(1: 500.000)

0 50km



- 25 - 29 Désignation (« élection ») des membres des unités de milices de toutes les communautés (sauf celle du Landeron, catholique) appelés à composer le premier contingent de deux compagnies de 200 hommes.
- 30 Assermentation et départ du premier contingent pour la région de Lenzbourg, via Berne. (Départ pour Payerne de la première compagnie de la bourgeoisie de Neuchâtel.)
- Mai*
- Première quinzaine Désignation des hommes du deuxième contingent et, en partie, du troisième contingent éventuel.
- 17 Assermentation et départ du deuxième contingent (deux compagnies de 200 hommes) pour Payerne (en bateau jusqu'à Chevroux).
- 20 Bataille de Bremgarten avec participation partielle du premier contingent (qui refuse de poursuivre au-delà de la Reuss).
Mise en route du deuxième contingent qui quitte Payerne (par Chevroux et le château de Thielle), pour se joindre au premier contingent.
La prise de Bremgarten (victoire des troupes de LL. EE. et des Neuchâtelois) justifie des cultes d'actions de grâce dans le pays.
- 23 Les deux contingents sont réunis aux ordres du colonel Abram Petitpierre dans la région de Lenzbourg.
- 24 - 26 Echanges de messages entre le Conseil d'Etat (et Petitpierre) et LL. EE. à propos de la question délicate de « l'étendue du service » : le secours doit-il accepter l'ordre d'opérer dans le comté de Baden et dans le Freiamt ? On ne sait d'abord s'il s'agit de terres où Berne a des droits. On finit par s'en convaincre à Neuchâtel, et on donne le « feu vert » à Petitpierre.
- Juin*
- 1^{er} Prise de Baden, notamment par des troupes aux ordres de Petitpierre et, cela, après quelques coups de semonce seulement.
- 7 Le Conseil d'Etat prend les premières décisions négatives à propos de demandes de relève de militaires du secours.
- 12 - 26 Désignation ferme de tous les membres du troisième contingent (qui ne sera pas levé).

Juillet

Première
quinzaine

Discussions à la Diète d'Aarau en vue de la conclusion de la paix. Les troupes s'ennuient ! Tractations avec LL. EE. dans l'éventualité d'une nouvelle extension du champ d'action du secours. Le Conseil d'Etat écrit au roi pour le prier d'en décider.

- 15 Le secours est déplacé vers le sud-est, au-delà de Muri (actuelle Argovie), non loin du pont de Sins, sur la Reuss. Petitpierre juge que c'est aventuré.
- 18 Une paix précaire paraît conclue à Aarau ; elle devrait encore être ratifiée par tous les cantons catholiques intéressés.
- 20 Lucerne et Zoug ne ratifient pas le traité de paix et passent à l'attaque. Le secours est complètement surpris près de Sins.
- 22 Cédant à la pression de l'opinion publique, le Conseil d'Etat se résoud à organiser des relèves par petits groupes successifs.
- 25 Victoire des troupes de LL. EE. (comprenant le secours neuchâtelois) près de Villmergen (actuelle Argovie) après un combat longtemps indécis.
- 31 Départ pour Payerne de la seconde compagnie de la ville de Neuchâtel. (Dans ses *Annales*, Tome V, Boyve situe par erreur ce départ le 17 mai).

Août

- 2 Le colonel Petitpierre (qui avait été nommé brigadier par LL. EE. quelques semaines auparavant) rentre au pays, libéré de son commandement par le Conseil d'Etat, parce qu'il s'est déclaré malade.
- 9 La paix est enfin vraiment conclue.
- 11 La paix est dûment signée.
- 13 Le roi répond enfin évasivement à propos de l'engagement du secours hors des terres de Berne proprement dites.
- 18 Retour et licenciement du deuxième contingent.
- 21 Retour et licenciement du premier contingent.
- 22 Retour et licenciement des deux compagnies de la ville.
- 25 Journée d'actions de grâce dans tous le pays.

- 29 Le Conseil d'Etat ordonne que soit faite une collecte générale en faveur des victimes de la guerre.
- Octobre*
- Après les vendanges⁵ Le Conseil d'Etat se prononce sur des reproches qu'il a reçus du roi et de LL. EE. à propos de l'extension du secteur d'action du secours.
- 1713 - 1717 Le Conseil d'Etat doit encore fréquemment trancher sur plaintes et recours de communautés et de particuliers à propos du service du secours en 1712.

3. La levée du secours

Le Conseil d'Etat sentait venir la demande de Berne de lui fournir des troupes pour renforcer les siennes. Des unités d'infanterie et de cavalerie venaient de traverser le Pays de Neuchâtel. Provenant du Pays de Vaud, elles se rendaient vers Lenzbourg, dans le secteur des opérations. En raison des hautes eaux, il n'avait pas été possible de les transporter par bateaux d'Yverdon à Thielle. Le Conseil d'Etat avait manifesté ses bonnes dispositions envers LL. EE. en faisant tout pour héberger et nourrir hommes et chevaux, qui furent d'ailleurs sensiblement plus nombreux à cheminer de Vaumarcus à Thielle que LL. EE. ne l'avaient annoncé.

Ces troupes avaient, paraît-il, fière allure et portaient de beaux uniformes ; aussi le Conseil d'Etat, quand il décida de mettre des soldats neuchâtelois à disposition de LL. EE., voulut-il qu'ils eussent bonne façon aussi ; il fit distribuer du drap bleu ciel pour en orner chapeaux et revers de manches.

Le Conseil d'Etat était donc conscient que, dans le domaine militaire, ses soucis ne seraient plus confinés à des broutilles, par exemple à la nécessité de trancher sur le droit des gouverneurs⁶ de la Brévine à s'asseoir, à l'église, au banc dévolu aux officiers ! Il estima nécessaire d'accroître le degré de préparation de ses milices à un probable service actif (au sens moderne) et ordonna à toutes les communautés d'organiser des revues (inspections) de leurs unités locales.

Sitôt connue, le 23 avril, la demande de secours de LL. EE., le Conseil d'Etat décide d'y donner suite et le fait savoir le 24 avril. Mais il s'agit de passer à l'exécution : quel volume aurait ce secours, comment en désignerait-on les membres, quand serait-il prêt ?

Le Conseil de Guerre⁷ avait déjà préparé un plan de mise sur pied ; le

Conseil d'Etat s'y rangea aussitôt et décida qu'on lèverait un premier contingent de deux compagnies de 200 hommes à choisir dans les unités de milices du pays, puis, qu'on en formerait un deuxième et encore un troisième de même force (donc, en tout, trois fois 400 hommes). Quand Berne fait savoir (le 26 avril apparemment) qu'elle souhaite recevoir deux unités de grenadiers, on lui répond que les opérations de mise sur pied sont déjà trop avancées, et que le premier contingent comprendra deux unités de mousquetaires ordinaires. Le Conseil d'Etat fait cependant une concession : il décide que la première des compagnies comprendra deux sections de grenadiers (ce qui fut la source de réclamations ultérieures de la châtelanie de Thielle, qui dut fournir plus d'hommes que prévu initialement).

Si, de nos jours encore, toute levée de troupes pour le service actif est un acte politique délicat, il est devenu relativement impersonnel : on mobilise un certain nombre de formations figurant sur une liste ou un ordre de bataille ; on n'est pas confronté aux hommes concernés. Le problème était humainement plus difficile à résoudre pour le Conseil d'Etat de 1712 : il fallait « élire » (choisir) tant d'hommes désignés individuellement lors d'une revue faite dans chaque village, où la compagnie de milice locale était alignée sous les yeux des villageois. Il était donc nécessaire de trancher publiquement une quantité de cas personnels.

Le Conseil d'Etat considère qu'il lui appartient de charger deux de ses membres de cette opération qui réclame de l'autorité : Nicolas de Tribolet, inspecteur général des milices, ira « faire l'élection » des trois compagnies à lever successivement dans le comté de Valangin ; Jean-Henry Brun fera de même dans le comté de Neuchâtel.

En ce qui concerne le premier contingent, ces deux magistrats semblent s'être acquittés de cette tâche avec succès et en très peu de jours (le Conseil d'Etat nomme aussi avec diligence les officiers). Aussi, le 30 avril déjà, les deux unités peuvent être rassemblées — armées, équipées pour une campagne, pourvues des charrois nécessaires — puis assermentées sur la terrasse de la collégiale de Neuchâtel, pour être mises en route le jour même. On doit considérer cela comme un exploit.

L'« élection » des hommes du deuxième contingent (qui partit le 17 mai) et du troisième contingent (qu'il ne fut plus nécessaire de lever) semble avoir été moins facile, parce que les unités locales avaient été écrémées de leurs meilleurs éléments, et que le nombre des « élus » devenait important ; cela avait des conséquences économiques, entravait la culture des champs et la traite des vaches. La lecture des plaintes formulées peu à peu et des « mandements » (ordres), donnés par le

Conseil d'Etat après la levée du premier contingent, fait comprendre qu'il y eut forcément quelques dispenses, quelques arrangements : c'est humain ! On apprend que tel bourgeois a payé un remplaçant, que certains notables ne se sont pas présentés à la revue d'élection. On a pourtant l'impression qu'il s'est agi plutôt d'exceptions. Mais comment avait-on pu « élire » un manchot, pour ensuite ne le dispenser (décision du Conseil d'Etat) que s'il fournissait un remplaçant ?

Il y a lieu de signaler que si, au moment de la levée du premier contingent, le Conseil d'Etat avait décidé qu'on prélèverait sur les deniers du roi une solde égale à celle que LL. EE. versaient aux soldats bernois (on en fait venir le barème pour le traduire), ce n'est que bien plus tard que les communautés reçoivent l'ordre de faire cultiver les champs des « élus » par des « restants », puis de payer un dédommagement spécial à leurs mobilisés (ce qui implique la levée d'un impôt spécial). Il n'existait, bien entendu, ni caisse de compensation pour perte de salaire, ni assurance militaire !

Le Manuel du Conseil de Ville de Neuchâtel ne contient pas d'indications sur la manière dont furent constituées les deux compagnies de la bourgeoisie.

4. Le Conseil d'Etat et le roi

avait quitté le pays en juin 1709. Le Conseil d'Etat semble ne pas très bien savoir ce que pense le souverain, ce qu'il veut, ce qu'il ne veut pas. On voit pourtant ce gouvernement agir avec détermination, tout en informant scrupuleusement le roi de ses décisions, comptant qu'il prendra la peine de l'approuver. Vers la fin de la guerre, il prend toutefois le parti de le consulter expressément et envoie un de ses membres auprès de Siméon Bondeli, son ambassadeur près les cantons suisses, pour chercher à savoir — en vain — quel est l'avis de Berlin sur une question déterminante. Quand le roi se manifeste, c'est souvent fort tard : le danger est passé, ce qui lui permet d'adresser sans risque quelques reproches au Conseil d'Etat.

- Le gouvernement écrit au roi pour l'informer :
- le 15 avril, qu'il a autorisé le passage de troupes bernoises à travers sa souveraineté de Neuchâtel et Valangin ;
 - le 24 avril, de sa décision de fournir un secours à Berne ;
 - le 16 mai, de l'envoi du deuxième contingent.
 - Le 24 mai, le roi fait savoir qu'il approuve ce qui s'est fait, mais désire

qu'on l'informe de ce que cela coûtera. Ce souci financier, le Conseil d'Etat le partage, mais il s'étonne de ne pas le voir assorti, à Berlin, de sérieuses préoccupations quant aux répercussions politiques éventuelles de l'action du secours. Croyant, en effet, agir dans l'intérêt du roi, le gouvernement est très soucieux de ne pas indisposer les cantons catholiques de Lucerne, Fribourg et Soleure, pour qu'ils puissent enfin se résoudre à reconnaître ce monarque protestant en qualité de légitime souverain de Neuchâtel et Valangin. Cela implique que l'on ne risque pas, dans l'application des devoirs de combourgeoisie avec Berne, de participer à une action offensive en terre catholique.

On informe donc le roi, le 4 juillet, que Leurs Excellences de Berne pourraient (comme en mai, où le Conseil d'Etat avait fini par trouver que cela était licite) demander prochainement que les troupes neuchâtelaises fassent campagne au-delà des terres purement bernoises ou revêtant le statut de bailliages communs à plusieurs cantons (dont Berne). On aimerait connaître l'avis du roi ; on recharge le 16 juillet, puis le 22 juillet. Frédéric I^{er} répond enfin le 13 août (la paix a été conclue entre temps) qu'il ne s'estime pas assez renseigné pour trancher ! Le 8 septembre (deux semaines après le licenciement du secours), il fait savoir qu'il convient de servir partout où LL. EE. l'ordonneront !

C'est le 7 octobre qu'arrivent des reproches royaux : le Conseil d'Etat n'aurait pas dû se montrer restrictif dans l'interprétation des devoirs de combourgeoisie envers Berne. Cette question dite de « l'étendue du service » aura empoisonné tout l'été 1712 ; on en reparlera dans le chapitre consacré aux relations avec LL. EE. et avec les cadres du secours.

Au retour du secours dans le pays, il fallait songer à indemniser les victimes de la guerre (veuves, orphelins, invalides). Le Conseil d'Etat estimait qu'il appartenait au roi de libérer le crédit nécessaire ; il en fait la requête formelle, mais semble, dès l'abord, résigné à recevoir une réponse négative, car il organise simultanément une grande collecte publique dans tout le pays. On ne trouve d'ailleurs pas d'indications sur la réponse du roi dans le manuel du Conseil d'Etat.

5. Le Conseil d'Etat et Leurs Excellences de Berne

Le Conseil d'Etat a des relations très suivies avec les autorités bernoises. Le plus souvent, il s'agit d'échange de lettres solennelles, prudentes, où les sujets les plus délicats sont enrobés de la courtoisie emphatique de bon ton à cette époque. Le Conseil d'Etat fait parfois

traduire les missives bernoises, quand il s'agit d'affaires délicates. Cela lui permet aussi de se donner le temps de la réflexion, sans paraître faire traîner les choses.

Dans certaines circonstances importantes, le Conseil d'Etat délègue un de ses membres pour rencontrer un émissaire bernois sur la Thielle ou expédie une députation à Berne en la munissant d'instructions dûment débattues en séance ordinaire, mises au point par un comité de rédaction, puis sanctionnées en séance de relevée. En hommes concrets, nos conseillers commencent par prescrire à leurs envoyés de liquider au plus vite les salutations et cérémonies protocolaires pour aborder sans délai les questions de fond.

Les relations avec Berne se font parfois par l'entremise du commandant du secours ou d'un conseiller d'Etat envoyé dans le secteur des opérations ; leurs interlocuteurs sont alors « la Généralité », donc le haut-commandement bernois en campagne. Lombach, commandant du camp bernois de Payerne destiné à surveiller Fribourg (on craint que ce canton ne bouge au bénéfice des cantons catholiques de Suisse centrale), correspond parfois directement avec le Conseil d'Etat.

Les autorités, à Neuchâtel et à Berne, ont forcément des intérêts parfois divergents et manifestent un égoïsme compréhensible conduisant parfois à de regrettables coups bas. Le Conseil d'Etat montre de l'empressement à fournir à Berne un secours, qui serait une sorte de rendu pour l'envoi, en 1708, d'un contingent bernois important en Pays de Neuchâtel, menacé par Louis XIV. On le voit toutefois décidé à fixer expressément les limites et les conditions d'emploi des contingents. Il s'agit de faire en sorte que les soldats neuchâtelois soient traités avec équité, qu'on ne les expose pas davantage que d'autres, qu'ils puissent participer à un éventuel butin, qu'ils ne soient pas impliqués dans des opérations politiquement discutables. LL. EE. et la « Généralité » durent parfois éprouver, à propos du secours neuchâtelois, les mêmes contrariétés que les grands chefs anglo-saxons de la Deuxième Guerre mondiale devant les accès de chauvinisme et l'intransigeance du général de Gaulle, et à cause des ordres qu'il se permettait de donner directement aux généraux français pourtant dûment subordonnés à des commandants alliés.

Les tensions les plus fortes se produisent par deux fois à propos de ce qu'on appelait « l'étendue du service ». Le secours avait pour instructions de participer à la défense des territoires de LL. EE. partout où elles s'y trouvaient attaquées. Quand le premier contingent reçoit l'ordre de s'engager dans le comté de Baden, son commandant s'y refuse, car cela

paraît être une opération de conquête. Après un examen approfondi des textes relatant ce qui s'était fait en 1653 et 1656, et sur proposition du colonel Petitpierre arrivé à Lenzbourg entre temps, le Conseil d'Etat se convainc que Berne a des droits sur la région contestée, puisque les populations concernées se déclarent en rébellion contre LL. EE. et que les catholiques ont occupé le territoire. Petitpierre reçoit donc le feu vert pour ce que l'on peut considérer comme une action offensive, dans le cadre d'une guerre défensive. Peu de temps après, Petitpierre est fait brigadier par les Bernois ; démonstration de reconnaissance ?

Le problème de l'étendue du service se pose à nouveau en juillet, quand LL. EE. évoquent leurs intentions de s'engager plus avant, au-delà de leurs propres terres, à la poursuite des catholiques. Nouvelles discussions, temporisation, tentative de recours à l'avis du roi. Les relations s'enveniment d'ailleurs à la suite de gestes inélégants des Bernois. Ils laissent, en effet, entendre que, selon l'ambassadeur de Prusse auprès des cantons suisses, Berlin n'aurait pas d'objection à cette extension du service. Ils prétendent aussi que les cadres des deux compagnies du secours fournies par le comté de Valangin seraient tout disposés à obéir sans restrictions à LL. EE.

Le Conseil d'Etat réagit vivement, mais, après contact avec les « suspects », admet que les allusions des Bernois sont sans fondement..., encore que l'attitude des gens de Valangin fasse planer quelque doute.

Plus tard, le Conseil d'Etat prend aussi ombrage du fait que LL. EE. se soient permis d'écrire directement à la bourgeoisie de Valangin, pour tenter d'obtenir d'elle des renforts en soldats.

La question de l'indemnisation des officiers neuchâtelais, qui ont perdu leurs bagages dans le malheureux combat de Sins, est traitée de façon curieuse. Neuchâtel demande à Berne qu'une indemnité soit payée aux spoliés. Ce que LL. EE. offrent (en invoquant le retard mis à fournir la liste des pertes et le fait que certains bagages ont pu être récupérés) paraît si dérisoire aux officiers concernés, qu'ils décident de refuser l'aumône. Le Conseil d'Etat, après avoir vainement tenté de les dissuader de ce geste, se désintéresse totalement de l'affaire.

Si LL. EE. parurent désireuses, à un moment donné, d'améliorer les relations avec Neuchâtel, en vantant la belle conduite du secours au combat de Sins (ce que personne ne crut vraiment), le Conseil d'Etat fit aussi quelques gestes de bonne volonté ; il prescrivit notamment à Petitpierre de ne pas insister auprès de la « Généralité » pour récupérer des drapeaux et des canons capturés par le secours, mais confisqués ensuite par les Bernois ; quand la guerre se termina, il recommanda à

Petitpierre de ne pas manifester d'impatience quant à la date du retour du secours au pays.

La campagne se termine dans une certaine amertume réciproque. Certains officiers paraissent ulcérés de n'avoir pas eu droit à une médaille, ne serait-ce que commémorative. Pour atténuer ces sentiments, LL. EE. font le don de coupes aux principaux officiers du secours. Deux d'entre elles (Chevalier, Desbarres) sont depuis 1882 au Musée d'histoire de Neuchâtel.

6. Le Conseil d'Etat et les cadres du secours

6.1 *Impression générale*

Quand on envoie des troupes au loin, aux ordres d'une autorité étrangère, il convient de munir leur commandant d'instructions très générales, en lui fixant une ligne de conduite essentielle et lui accordant une large autonomie et la compétence de régler plus que des détails. La lecture des comptes rendus de l'activité du Conseil d'Etat et des missives du commandant du secours, ou de certains de ses officiers, donne toutefois l'impression de contradictions entre le désir de s'en tenir aux grandes lignes et la propension aux broutilles. Mais la faute en est aussi au commandant du secours, qui semble éluder certaines décisions à prendre sur place, pour en référer à tort au Conseil d'Etat, qui renvoie parfois la balle.

Reconnaissons toutefois, qu'aujourd'hui, l'étude des textes de l'époque peut conduire à une interprétation trop sévère de l'action d'hommes assaillis de problèmes, car on ne peut se faire qu'une image imparfaite de l'ambiance du moment. C'est ce que remarquent aujourd'hui les hommes mûrs, qui ont vécu les années angoissantes de 1939 à 1945, quand ils entendent des hommes jeunes, assurément de bonne foi, évoquer et critiquer l'action de nos gouvernants de cette époque : on a l'air d'oublier que ces magistrats ne savaient pas, alors, que l'Axe ne nous attaquerait pas et finirait lamentablement au lieu de régner sur le monde pendant un millénaire.

6.2 *Le commandant du secours*

Nicolas de Tribolet, conseiller d'Etat et inspecteur général des milices s'étant récusé pour raison d'âge (il a 63 ans), le Conseil d'Etat fait appel au colonel Abram Petitpierre⁸, qui accepte aussitôt ; on le nomme par

décision du 18 mai, « Commandant du Secours envoyé par cet Etat au nom du Roy à Leurs Excellences de Berne ». La désignation de ce commandant est nécessaire du fait que Berne (sans d'ailleurs en informer Neuchâtel, qui en prend un peu ombrage), décide de mettre en route le deuxième contingent, que l'on croyait destiné à rester à Payerne, pour qu'il rejoigne le premier, près de Lenzbourg. Petitpierre prend effectivement son commandement le 23 mai.

Le Conseil d'Etat rédige des instructions à son intention. Elles sont en harmonie avec le libellé du serment prêté par les troupes ; le serment est d'ailleurs quasiment identique à celui qui liait les secours fournis en 1653 et 1656. Petitpierre sait qu'il doit empêcher qu'aucun de ses soldats ne soit livré à la justice militaire bernoise, ce qu'il ne peut qu'approuver. En revanche, il se trouve gêné, et ses subordonnés aussi, par les restrictions apportées par le Conseil d'Etat au pouvoir disciplinaire des commandants de troupe du secours. Il obtient bientôt le retour aux compétences usuelles dans ce domaine.

Une correspondance privée, apparemment abondante, s'échangeait entre les militaires du secours et leurs familles ; il en résulte de l'inquiétude dans le pays et à l'armée, et des griefs que s'adressent réciproquement Petitpierre et le Conseil d'Etat. Ce dernier prie le commandant du secours de faire en sorte que ses hommes cessent de dramatiser l'existence qui leur est faite ; il a, en effet, eu vent de diverses plaintes : les vivres seraient hors de prix dans le secteur des opérations, les cantonnements déplorables, le service inutilement long et les chefs bernois coupables d'ordres malvenus.

Petitpierre, pour sa part, se fait l'écho de ceux de ses soldats qui apprennent que leur bétail et leurs champs sont délaissés ; le Conseil d'Etat est accusé de ne pas s'imposer pour obtenir des gouverneurs des communautés, qu'ils chargent des citoyens restés au pays de cultiver les terres des mobilisés.

Le service se prolongeant et les opérations s'étant alanguies, cependant que l'on espère la conclusion de la paix, les demandes de relève — émanant de soldats du secours comme aussi de nombreuses communautés et de particuliers — assaillent Petitpierre et le Conseil d'Etat. Le premier presse le second de ne pas céder à ces requêtes. Peu à peu, toutefois, le gouvernement se résigne à des relèves partielles, autorise même des communautés à retirer vingt soldats, si elles en envoient dix de rechange ! Petitpierre se laisse aller à accorder des congés temporaires, car tous les principes sont sujets à exception, quand les responsables sont confrontés directement à des cas personnels.

Petitpierre ne manque pas de se plaindre de la mauvaise qualité des troupiers envoyés « en rechange ». Peu à peu, il laisse percevoir une fatigue, apparemment surtout morale, résultant de l'obligation de satisfaire deux autorités celles de Neuchâtel et de Berne, souvent en désaccord. Peu avant le combat malheureux de Sins, il prévient le Conseil d'Etat qu'on a aventuré ses troupes dans un secteur fort exposé. Il se porte alors malade et demande à être relevé de ses fonctions.

Le Conseil d'Etat fait d'abord la sourde oreille, si bien que Petitpierre ne quitte le secours qu'après les deux batailles de Sins et Villmergen, dont il partage le déshonneur (pour la première) et la gloire (pour la seconde). Il rentre à Neuchâtel le 2 août 1712. On peut s'étonner que Petitpierre n'ait pas tenu plus longtemps ; ce serait oublier que le poids du commandement peut être plus éprouvant que les rigueurs de la vie quotidienne imposées à l'homme du rang. Ces rigueurs incitent d'ailleurs un certain nombre d'hommes à commettre des vols de bétail et même à désertter. Dans le traitement des cas disciplinaires, le Conseil d'Etat et Petitpierre pratiquent tour à tour la magnanimité et la rigueur, souvent en désaccord l'un avec l'autre.

Il faut donc remplacer Petitpierre. On fait appel au lieutenant-colonel de Chambrier qui commande le premier contingent, mais le lieutenant-colonel Chevalier, commandant du deuxième contingent, fait savoir qu'il refuse de servir sous les ordres de son collègue. On décide alors de faire rentrer Chevalier au pays, pour qu'il s'y prépare à prendre le commandement du troisième contingent (prévu pour aller à Payerne), et on envisage de fondre les deux contingents engagés en un seul, formé de quatre compagnies, mais la paix est conclue quelques jours plus tard ; on n'a plus besoin du troisième contingent ; Chevalier reste donc à la tête du deuxième contingent qu'il ramènera à Neuchâtel, pour qu'il y soit licencié, trois jours avant celui de Chambrier.

6.3 *De quelques autres officiers*

Le 27 avril, le Conseil d'Etat nomme Josué de Chambrier, fils du trésorier général qui se porte garant pour lui, au poste de « trésorier-payeur des troupes ». Sans que cela paraisse découler d'une décision expresse du Conseil d'Etat (il se borne à le constater *a posteriori*), on remarque que Chambrier passe l'essentiel de son temps à suivre les travaux de la Diète, à Aarau. Il renseigne très régulièrement le Conseil d'Etat sur ce qui s'y passe ou trame, et se forge ainsi un rôle d'observa-

teur apprécié. Souvent, il donne des nouvelles du secours et, le fait d'être apparemment indépendant de Petitpierre, donne l'impression de plutôt compliquer les relations avec Neuchâtel : des rapports parallèles et presque concurrents de ce genre ne peuvent pas être fructueux.

Josué de Chambrier obtient, le 18 mai, d'être secondé par le sieur Montandon (mis en congé de son poste de secrétaire en second du Conseil d'Etat), que l'on nomme commissaire, et qui semble se charger, dès lors, de toutes les questions financières relatives au secours. Pourtant, quand en décembre une délégation du Conseil d'Etat épluche les comptes du secours, c'est bien Chambrier qui les présente et doit répondre à des questions embarrassantes, mais parfois aussi puériles. Les réponses sont jugées satisfaisantes, mais le Conseil d'Etat se fait un peu tirer l'oreille pour accepter le double versement d'une période de solde : cette solde avait été versée deux jours trop tôt aux capitaines par Chambrier pressé de retourner à la Diète : le lendemain, elle disparaissait avec les bagages lors de la surprise du 20 juillet, à Sins.

Le Conseil d'Etat a plusieurs fois débattu de la question du nombre de chirurgiens à attribuer à chaque contingent (un ou deux !), avec des « frater » (aides). Ces chirurgiens paraissent avoir été tenus de payer eux-mêmes ces infirmiers sur leurs propres indemnités, du moins à en juger d'une lettre de la veuve de l'un d'eux, tué au combat, qui se déclare hors d'état de verser son dû au « frater » que son mari avait engagé.

Deux commandants de compagnie causent passablement de soucis, et des soucis répétés, au Conseil d'Etat. Il s'agit de Jonas de Montmollin, maire de Valangin, et de Samuel Bugnot, châtelain de Thielle, désignés pour commander les unités du deuxième contingent. Ils demandent l'un après l'autre à être dispensés de ce service ou, du moins, à bénéficier de congés à bien plaisir. Le gouvernement n'ose vraisemblablement pas prendre de décision tranchée à propos de ces deux agents de l'Etat. Il leur déclare en substance : Vous devez accepter de partir, mais comme vous n'irez que jusqu'à Payerne, vous pourrez, de là, prendre des congés à votre convenance. Si vraiment cela ne suffisait pas, prévenez le Conseil d'Etat au moins six jours à l'avance de la nécessité de vous licencier. La portée de votre serment est dûment limitée par ce qui vient de vous être concédé.

La lecture du manuel du Conseil d'Etat fait apparaître une suite de rapports, de réprobations, d'injonctions concernant ces deux officiers qui, bien entendu quittent assez vite leur unité, après avoir fait intervenir leur mère. Quand de Montmollin, tombé malade au pays, s'annonce guéri et demande s'il doit retourner à la troupe, la paix paraissant proche, le

Conseil d'Etat lui répond : A vous de juger ! Finalement, le Conseil d'Etat doit même se soucier de détails financiers : verser un supplément de solde à Perregaux, qui a remplacé de Montmollin, payer le valet de ce dernier pour le temps où son maître était absent de la troupe. Ces péripéties ne grandissent ni le gouvernement, ni les officiers.

6.4 *Questions matérielles*

On est parfois amusé de lire quelles brouilles Petitpierre se laissait aller à soumettre au Conseil d'Etat, et celles dont ce dernier prenait l'initiative de se saisir. Il a fallu délibérer, puis, « ayant réfléchi », décréter qu'il s'imposait d'acheter des chemises pour vêtir les prisonniers neuchâtelois libérés presque nus par les catholiques, puis, que les chemises achetées en trop seraient confiées au concierge du château pour qu'on puisse les donner, selon les besoins, aux blessés nécessiteux.

Faut-il doter les compagnies de grosses marmites pour qu'elles puissent cuire les repas en campagne ? Le Conseil d'Etat surseoit à cette dépense, comptant bien que LL. EE. auront l'élégance de ne pas obliger les Neuchâtelois à coucher hors des localités (ce qui se produisit tout de même !).

Dans la précipitation de la levée du secours, il a fallu recourir aux tabliers de cuir des forestiers, pour en équiper les soldats-tambours ; qui d'autre, sinon le Conseil d'Etat, peut statuer sur la manière de les remplacer ? Quand on envoie une douzaine de grenadiers du Landeron relever d'autres grenadiers, le gouvernement ne manque pas de prescrire que les hommes relevés doivent donner leur bonnet à poil aux « relevants » ; c'est enregistré dans le manuel ! Quand le Conseil d'Etat ne sait trop que répondre, il décide : Que l'on fasse comme le font LL. EE. pour leurs troupes.

7. Le Conseil d'Etat et les Neuchâtelois

Les relations entre le gouvernement et les autorités intermédiaires, les corps constitués et les particuliers du XVIII^e siècle étaient certes peu comparables avec celles que nous vivons de notre temps, mais il y avait alors déjà de la contestation. La lecture du manuel du Conseil d'Etat montre que l'autorité du gouvernement est souvent défiée, et que certains Neuchâtelois ont l'esprit frondeur, tout en habillant leurs récriminations écrites de protestations appuyées de dévouement et d'obéissance à l'autorité.

A propos du secours, le Conseil d'Etat est amené à prendre des décisions (ordres, arbitrages, sanctions, pardons) concernant certains maires et châtelains, et concernant aussi la Compagnie des pasteurs, des bourgeoisies, des communautés et des particuliers.

On a vu, dans le chapitre précédent, les difficultés faites au gouvernement par un maire et un châtelain en leur qualité de commandants de compagnie. Le Conseil d'Etat doit, le 23 mai, s'occuper d'une lettre adressée directement à LL. EE. par les autorités de la baronnie de Gorgier, qui excipent d'une prétendue combourgeoisie particulière pour offrir, de leur propre autorité, l'envoi de quelques soldats. Il ne met le holà qu'après s'être fait montrer les textes invoqués sans y avoir trouvé de légitimation à cette incartade.

Si la Compagnie des pasteurs passait pour une sorte d'Etat dans l'Etat, elle ne semble pas avoir fait de difficultés au gouvernement à propos du secours. Par deux fois, elle défère, apparemment sans rechigner, à l'ordre de célébrer dans tout le pays des cultes d'actions de grâce (à la nouvelle de la victoire de Bremgarten, puis pour célébrer la paix revenue). Elle accepte d'organiser, dans tous les temples, une collecte au profit des victimes de la campagne, le montant qu'elles recueillera étant remis au Conseil d'Etat. Elle ne semble pas avoir songé à mettre un aumônier à la disposition du secours ; parmi les troupes bernoises, il n'y avait qu'un pasteur romand rattaché aux formations du Pays de Vaud. C'est après le combat de Sins et l'annonce de prisonniers et de blessés, que le gouvernement estime nécessaire d'envoyer un « ministre de camp » à l'armée. La Compagnie des pasteurs désigne Jean-Jacques Sandoz, pasteur de Bôle-Rochefort, qui rejoint le secours le 8 août — après avoir obtenu l'assurance qu'il sera bien indemnisé — et reconforte les blessés, d'ailleurs si bien soignés à Aarau, que le Conseil d'Etat en remercie dûment les autorités et les habitants.

Parmi les bourgeoisies, il faut parler de celles de Neuchâtel, de Valangin et du Landeron. Les magistrats de la ville de Neuchâtel, pourtant apparentés aux conseillers d'Etat, semblent ignorer superbement « le Château » et réciproquement. Dans le manuel du Conseil de Ville, on ne parle du Conseil d'Etat que deux fois : le 18 avril, le maître-bourgeois est convoqué au château, où on lui annonce le passage prochain de troupes bernoises et l'arrivée probable d'une demande de secours de la part de LL. EE. ; le 31 août, la ville accepte de se joindre à la collecte organisée par le Conseil d'Etat en faveur des victimes de la guerre.

A Berne, on confond d'ailleurs parfois la ville et la principauté

puisque, notamment le 28 juillet, LL. EE. félicitent la ville de la bonne tenue de ses troupes au combat de Sins, alors que la seule compagnie de la bourgeoisie déjà fournie se trouvait à Payerne !

La bourgeoisie de Valangin semble trouver un malin plaisir à contrarier le Conseil d'Etat. Elle se plaint de n'avoir pas été consultée avant la levée du premier contingent ; elle ne semble pas mécontente des rumeurs selon lesquelles les compagnies du comté de Valangin seraient prêtes à s'engager partout où LL. EE. le désireraient ; elle tire une fierté, à peine dissimulée par une humilité de façade, du fait que LL. EE. se soient adressées directement à elle en vue de l'envoi de renforts ; lors du retour du secours au pays, le Conseil d'Etat doit insister pour que les compagnies levées dans le comté de Valangin s'arrêtent à Neuchâtel pour y être dûment licenciées par lui.

Le Conseil d'Etat tient à ménager la bourgeoisie du Landeron, catholique, en renonçant longtemps à lever des soldats de ses milices, pour ne pas les exposer à combattre des corréligionnaires. Sous la pression des gens de la châtellenie de Thielle voisine, qui trouvent cette faveur injuste, le Conseil d'Etat finit par envoyer une douzaine de grenadiers du Landeron à Petitpierre, qui refuse de les incorporer. Est-ce ensuite d'une entente secrète avec le Conseil d'Etat ?

De nombreuses communautés ont des démêlés avec le Conseil d'Etat. Ainsi, les gouverneurs de Buttes sont cités en séance de Conseil d'Etat pour s'y faire reprocher, puis pardonner d'avoir « élu » eux-mêmes les hommes du deuxième et du troisième contingents, alors que c'était l'apanage du conseiller d'Etat investi de cette tâche. Plusieurs communautés se font remettre en place, quand, très tôt, elles présentent ou appuient des demandes de relève de fractions du secours ; d'autres, et jusqu'en 1717, sont en conflit avec le Conseil d'Etat à propos du versement du dédommagement prescrit aux démobilisés (qui s'ajoute à la solde prélevée sur les deniers du roi). Les gens du Locle se font mal recevoir quand ils prétendent utiliser le résultat de la collecte faite en faveur des victimes de la guerre, pour payer le dédommagement évoqué plus haut à leurs anciens soldats. Il en est de même de ceux de la Côte, qui prétendent garder le produit de la collecte de leur communauté pour les seules victimes locales, au lieu de le verser au Conseil d'Etat pour constituer un fond commun.

Le gouvernement est aussi appelé à régler des litiges entre particuliers et communautés à propos de l'obligation, pour les non mobilisés, de verser un impôt, et du droit des démobilisés à un dédommagement. Ainsi la veuve d'un soldat parti, contre paiement, en substitution d'un autre,

puis tué en opérations, obtient le versement, par le remplacé, de l'indemnité contractuelle journalière au-delà de la date du décès de son mari, soit jusqu'au jour du licenciement de l'unité où il avait servi.

Souvent, le brigadier Petitpierre est chargé, dans ces affaires, du rôle d'un *ombudsman* moderne.

8. Composition des troupes⁹

8.1 *Secours*¹⁰

Etat-major

Commandant : Colonel, puis brigadier Abram Petitpierre

Dès le 1^{er} août : Lieutenant-colonel David-François de Chambrier, secondé par la major Pierre Desbarres

Trésorier-Payeur des troupes : Josué de Chambrier (faisant aussi office d'informateur du Conseil d'Etat sur les travaux de la Diète d'Aarau)

Commissaire : Simon Montandon

Aumônier (« Ministre de Camp ») :

Dès le 8 août : Jean-Jacques Sandoz (pasteur de Bôle-Rochefort)

Premier contingent (30 avril-21 août)

Commandant : Lieutenant-colonel David-François de Chambrier

Aide-major : Frédéric de Pury

1^{re} compagnie (Neuchâtel) : Henry Vaucher

2^e compagnie (Valangin) : Pierre Desbarres

Deuxième contingent (17 mai-18 août)

Commandant : Lieutenant-colonel Théodore Chevalier

Aide-major : David Henry

1^{re} compagnie (Neuchâtel) : Samuel Bugnot (avec interruptions)

2^e compagnie (Valangin) : Jonas de Montmollin (longtemps remplacé par le capitaine-lieutenant de Perregaux)

8.2 *Note concernant une compagnie de grenadiers prévue*

Le Conseil d'Etat décida, le 22 juillet, de réunir toutes les sections de grenadiers du secours en une compagnie de grenadiers, à confier au capitaine Samuel Bugnot. Cette décision ne fut pas réalisée.

8.3 *Troisième contingent* (organisé, non levé)

Commandant : Lieutenant-colonel Théodore Chevalier (qui commandait le 2^e contingent)

1^{re} compagnie (Neuchâtel) : Baillod

2^e compagnie (Valangin) : Favre

8.4 *Unités de la bourgeoisie de la Ville de Neuchâtel*

Compagnie Tribolet (17 mai-22 août)

Compagnie Bourgeois dit Francey (31 juillet-22 août)

N.B. : Les compagnies sont indiquées ci-dessus dans l'ordre où elles sont parties. Selon le manuel du Conseil de Ville, la compagnie Tribolet portait toutefois le numéro 2, et la compagnie Bourgeois dit Francey, le numéro 1.

Denis BOREL

9. Sources et ouvrages consultés

9.1 *Archives de l'Etat de Neuchâtel*

Manuel du Conseil d'Etat, 1707-1717.

Missives, 1712-1713.

9.2 *Archives anciennes de la ville de Neuchâtel*

Manuel du Conseil de ville, 18 avril-17 octobre 1712.

Correspondance de la ville avec Berne, 1700-1723.

9.3 *Ouvrages divers*

— Jonas BOYVE, *Annales historiques du comté de Neuchâtel et Valangin*, t. 5, p. 409-414.

— *Neuchâtel et la Suisse*, ouvrage publié par le Conseil d'Etat en 1969, p. 93-98.

9.4 *Musée neuchâtelois* :

— Henri JUNOD, *Un récit neuchâtelois de la deuxième bataille de Villmergen (1712)* — 1865, p. 14.

— Jean-Jacques SANDOZ, *Lettres relatives à la deuxième bataille de Villmergen* — 1865, p. 319.

— Albert HENRY, *Note sur les milices de la châtellenie de Boudry* (avec référence à une lettre du capitaine Mentha) — 1885, p. 235 et 306.

- Albert VOUGA, *Les milices de Boudry au siècle passé d'après les manuels de cette commune (1707-1723)* — 1889, p. 167.
- Charles-Alfred PETITPIERRE-STEIGER, *Les Neuchâtelois à la bataille de Villmergen*, 1894, p. 9.

NOTES

¹ Voir notre *Aperçu des Milices neuchâteloises au XVIII^e siècle* (juin 1980), dont un exemplaire est déposé aux Archives de l'Etat de Neuchâtel.

² Dans ses *Annales*, Tome V, BOYVE doit se tromper en faisant état de 20 officiers tués. En effet, si l'on compte 1 capitaine et 4 officiers subalternes comme encadrement normal d'une compagnie, les 4 unités auraient perdu l'ensemble de leurs officiers.

³ Dans les *Annales*, Tome V, BOYVE indique que la première compagnie était forte de 240 hommes en raison de l'adjonction de 2 sections de grenadiers. On pense plutôt que les grenadiers étaient compris dans le chiffre de 200.

⁴ Il y eut 80 séances pour une période de 130 jours (15 avril-22 août).

⁵ Le Conseil d'Etat avait trouvé incongru qu'on lui adresse des reproches et le presse de répondre en pleines vendanges, alors que tous ses membres étaient dans leurs vignes !

⁶ Rappelons, pour prévenir des confusions sur la signification des termes, que, dans le Pays de Neuchâtel, les « gouverneurs » sont responsables des affaires de leur commune (« communauté ») alors que les « maires » sont des agents de l'Etat avec pouvoir judiciaire sur plusieurs communes.

⁷ Le Conseil de Guerre, organe consultatif créé en 1707 était formé de six officiers et présidé par l'inspecteur général des milices.

⁸ Abram Petitpierre, fils de Daniel, 1667-1738. Il est signalé, en 1682, comme étudiant en philosophie à Bâle et anobli le 26 janvier 1694. Il fait carrière comme capitaine au service d'Angleterre, puis comme major au service de Hollande. Il est nommé maire de Colombier le 12 janvier 1706 et directeur des Sels le 18 janvier 1706. Le 1^{er} février 1707, il épouse Judith de Chambrier. Durant l'hiver 1707-1708, il commande le régiment de milices levé pour couvrir la frontière face à la France. Il devient conseiller d'Etat honoraire le 13 mai 1709. Le 18 mai 1712, il est nommé commandant du secours envoyé à LL.EE., lesquelles, peu après, lui décernent le grade de brigadier ; malade à fin-juillet, il quitte son commandement et rentre au pays, le 2 août 1712. Plus tard, le Conseil d'Etat le charge de s'occuper de questions sociales au bénéfice d'anciens soldats du secours et le nomme membre de la commission pour le service étranger le 9 janvier 1715. Il est enterré à Neuchâtel, le 10 août 1738.

⁹ Du moins, ce qu'on croit en savoir.

¹⁰ Il est probable que le commandant du secours disposait d'aides de camp et autres aides de commandement. Certains officiers servent dans un grade inférieur à leur grade habituel : Desbarres est major ; on croit que les capitaines Sandoz (le Locle), Mentha (Cortailod) et Favre (le Pâquier) avaient des postes de chefs de section.

NOTES DE LECTURE

Dans le canton de Neuchâtel, peu d'amateurs de généalogie et d'histoire des familles ont montré autant de persévérance et de passion que M. Pierre-Arnold Borel. Dans la série *Livre de raison et chronique de famille*, après *Les Borel* et *Les Perrinjaquet*, il vient en effet de publier *Les Gertsch, famille bernoise et quelques familles neuchâteloises* (chez l'auteur, 8, rue de Belle-Combe, 2300 La Chaux-de-Fonds). Ce dernier cahier, de XVIII + 86 pages, tiré en offset, est aussi utilement illustré que le précédent de photographies et de documents en partie inédits.

La généalogie part des enfants de l'auteur (première génération) et fait apparaître les Gertsch à la quatrième génération avec Lina-Félicie (1850-1912), dont les suggestifs souvenirs sont transcrits dès la page 25. Il n'a pas été facile de trouver les ascendants à Lauterbrunnen, de sorte que M. Borel a indiqué clairement certaines incertitudes de filiation.

A partir de la page 33, le cahier est enrichi de compléments aux cahiers A et B traitant des Borel, des Perrinjaquet et de toutes les familles qui leur sont alliées. La richesse de ces tableaux d'ascendance (qui ne prétendent pas traiter une famille de manière exhaustive) est d'élargir la prospection à de nombreuses lignées d'un autre nom, en faisant revivre le mieux possible la vie des personnages cités. Ferdinand Berthoud (1727-1807) et sa famille font l'objet d'une bonne mise au point. Une innovation heureuse, qui ravira les généalogistes, sont les index des noms de famille pour les volumes A, B et C. Ce précieux complément aidera à comprendre la richesse du travail en cours, puisque les volumes suivants sont déjà annoncés : D, les Perrenoud, de la Brévine ; E, les Jeanneret-Grosjean, du Locle.

Comme tous ses semblables, ce gros livre de 603 pages, intitulé *Die Matrikel der Universität Basel — V. Band, 1726/27 — 1817/18* (Bâle, 1980), représente une somme de travail considérable et un outil de travail indispensable pour qui s'intéresse à la carrière des étudiants passés par l'Université de Bâle. MM. Max Triet, Pius Marrer et Hans Rindlisbacher ont établi plus de 2428 notices, si l'on tient compte des numéros dédoublés. Les recherches sont grandement facilitées par les tables des noms de personnes et de lieux. Sous Neuchâtel, par exemple, on repère soixante-six noms de familles qui peuvent compter chacune plusieurs représentants. C'est dire, qu'en moins d'un siècle, le rayonnement de cette haute école rhénane a été remarquable dans notre région, depuis Josué Amez-Droz (N° 11), né en 1710, précepteur du prince de Galles, bienfaiteur de la Chambre de charité de la Chaux-de-Fonds, jusqu'à Philippe-Henri Besson (N° 2364), d'Engollon, qui devint pasteur dans le Jura bernois. Sur la base de ces renseigne-

ments, il faudrait établir une statistique des étudiants par faculté, par époque et par milieu ; on en tirerait assurément une image plus précise de la formation de nos élites, et des rapprochements avec les listes d'étudiants inscrits dans d'autres universités, Genève par exemple. Ce serait prolonger et étendre, puis structurer le travail entrepris par Léon-A. Matthey et complété par Léon Montandon dans le *Musée neuchâtelois* entre 1951 et 1953, sous le titre « Etudiants neuchâtelois à Genève et ailleurs ».

Pour Genève précisément, M^{me} Suzanne Stelling-Michaud et ses collaborateurs (M. Alfred Schnegg, pour Neuchâtel) sont aussi arrivés à chef de la publication intitulée *Le livre du recteur de l'Académie de Genève (1559-1878)* — Genève, 1980. D'abondants addenda et corrigenda, et une bibliographie établie en ordre alphabétique, suivent les notices de T à Z. Un remarquable « index géographique des lieux d'origine des étudiants » (p. 485-598) facilite considérablement les recherches. Pour Neuchâtel, deux colonnes de la page 555 citent les noms allant d'Andrié à Woog ; il faut bien sûr aussi chercher sous la Chaux-de-Fonds, Colombier, Couvet et tant de villages de notre pays. De cette manière, un matériel énorme, réuni dans six volumes, peut être mis plus aisément en valeur. Une liste regroupe enfin les étudiants par académies fréquentées avant et après leur passage à Genève. Il n'a pas fallu moins de 679 pages pour mettre un point final à ce monumental ouvrage de référence, qu'on pourrait exploiter comme « la matricule » de Bâle.

Après l'excellent bulletin critique consacré par M. François Jequier aux recherches de M. Pierre Caspard (*Revue suisse d'histoire*, 1980, p. 84), les quelques notes qui suivent ne peuvent être que le rappel d'un remarquable ouvrage. *La Fabrique Neuve de Cortaillod. Entreprise et profit pendant la révolution industrielle, 1752-1854* (Paris, Fribourg, 1979). Cette thèse d'histoire économique, très importante pour le Pays de Neuchâtel, par son sujet et par son contenu, a été soutenue en Sorbonne ; elle a eu et aura encore un écho remarquable. Découvrir notre région, étudiée avec beaucoup de finesse par un chercheur étranger, jugée de l'extérieur par un esprit non prévenu et bien introduit dans les problèmes locaux par la problématique des chercheurs contemporains, est un premier point à relever. Vues d'ensemble et recherches de détail se complètent fort heureusement.

M. Caspard, suivant un plan très clair, a étudié en six chapitres : la naissance d'une industrie, les structures de la Fabrique Neuve, le capital, l'évolution de la production, prix de revient et prix de vente, enfin le mouvement du profit. Pour l'ensemble du canton d'abord, graphiques et annexes enrichissent le texte et mettent en valeur de nombreux aspects inédits. Citons, par exemple : baptêmes, mariages et sépultures à Travers, Bevaix et Cortaillod jusqu'en 1750 ; l'indiennage neuchâtelois au XVIII^e siècle ; la propriété foncière et la nature des terres à Boudry et à Cortaillod ; le prix du froment et du vin à Neuchâtel (1651-1750) ;

les indienneurs neuchâtelois, 1754-1846. Pour l'étude de l'entreprise elle-même, d'autres courbes suggestives ont été dressées, notamment : les prix des matières premières, la structure du prix de revient et des bénéfices (1754-1819), ou la masse salariale par catégorie d'ouvriers. Tout ce qui a pu être calculé l'a été (permettant de dépasser les travaux antérieurs de M^{lle} Dreyer et de M^{me} Berthoud), puis est commenté dans le texte substantiel écrit dans une langue accessible à chacun. M. Caspard nous a donné un excellent travail, renouvelant le sujet et tirant un parti exhaustif des archives de la fabrique de toiles peintes de Cortaillod, créée jadis à l'emplacement de l'actuelle fabrique de câbles électriques.

Relevons au passage quelques remarques glanées dans la conclusion : le pouvoir des industriels « n'était pas à la mesure de leur puissance économique », puisque ceux-ci ne firent pas prévaloir leur intérêt : une intégration douanière de Neuchâtel dans l'Empire napoléonien (p. 178). A notre avis, les craintes des manufacturiers français de favoriser des concurrents furent plus décisives que les réserves du patriciat neuchâtelois pour maintenir sa domination. Il faut compter aussi avec un patriotisme régional avivé par la crainte de « l'ogre corse ». Conclusion importante et nouvelle tirée par M. Caspard de son étude : l'anémie croissante des fabriques neuchâtelaises et la fuite des capitaux à l'étranger. « La disproportion était devenue flagrante » entre Neuchâtel, « un marché à peu près nul, et les affaires que brassaient à l'échelle européenne, voire mondiale, des maisons de commerce assurant la plus grande part des immobilisations en capital de l'indiennage ainsi que l'essentiel du prélèvement des profits qui y étaient réalisés ». De nombreux articles de M. Caspard, dans des revues françaises et étrangères, prolongent l'étude et éclairent l'histoire de la Fabrique Neuve, celle de ses ouvriers et celle des mentalités.

Il est presque gênant de ne tirer que quelques détails marginaux de l'importante thèse de doctorat que M^{me} Anne Radeff vient de soutenir sur *Lausanne et ses campagnes au XVII^e siècle* (Bibliothèque historique vaudoise, N° 69, Lausanne 1980). L'ouvrage qui « trace le portrait de la société lausannoise du XVII^e siècle et de son espace », s'attache en effet aux aspects politico-économiques (plans terriers, prix et marchandises), puis au territoire (dimensions de la propriété, les « râpes », les bâtiments et les Lausannois dans leurs campagnes). Parmi tous les sujets abordés avec minutie et finesse, cette note retiendra seulement les pages consacrées au juriste et géomètre Pierre Rebeur, né dans un village proche de Dijon, devenu bourgeois de Lausanne en 1656, ville pour laquelle il dresse des plans et exécute des reconnaissances de biens. Epoux de Suzanne Carrau, fille d'un riche marchand lausannois, il entre en conflit avec de nombreux propriétaires. Dans une situation intérieure tendue, Rebeur s'appuie sur Berne contre l'oligarchie locale, perd son procès contre celle-ci et fuit à Dijon en 1683. Fait prisonnier lors d'un retour au pays, il est condamné pour malversations et atteinte aux intérêts de Berne, puis enfermé à la forteresse d'Aarbourg, d'où il

s'évade en 1688. Le commissaire se réfugie à Cormondrèche, « terre d'asile pour de nombreux réfugiés politiques bernois », dit l'auteur qui ne donne malheureusement pas de précisions sur cette affirmation surprenante, et imagine une « influence considérable » de l'électeur de Brandebourg à Neuchâtel, à une époque où celui-ci ne préparait pas encore le terrain. De toute manière, c'est de Marie de Nemours que Rebeur obtient des lettres de naturalisation neuchâteloise, en 1694 ; il ne semble pas non plus que le commissaire soit devenu bourgeois de Neuchâtel : la lettre de naturalité n'en parle pas. Rebeur va être rejoint par sa femme et sa fille Suzanne, fiancée un temps à Abraham Bedaux, avant d'épouser François Sergeans, en 1704. Sans doute parti pour Berlin, où il veut récupérer l'héritage d'un fils décédé, Rebeur en désaccord avec sa famille est mis en prison, à cause de transactions contestables. Voilà, très résumée, la vie d'un personnage qui enseigna son art de géomètre à David Girard l'aîné, auteur, vers 1700, des plans de la recette de Valangin.

Sans la plaquette de M. René Jeanneret sur *L'épopée du vent. Heurs et malheurs des ballons Suchard* (Fondation du Grand-Cachot-de-Vent, 1979), alertement écrite et fort bien illustrée, il y a beaucoup de chances que les Suisses eussent toujours ignoré la part étonnante que la fabrique neuchâteloise de chocolat prit aux grandes ambitions scientifiques et sportives du début du XX^e siècle. Traverser l'Atlantique des Canaries à la Barbade, sur un dirigeable non rigide, était l'idée de Joseph Brucker qui prit cependant la précaution de transformer la nacelle en canot automobile. Baptisé en février 1911, le dirigeable dut en définitive être abandonné pour défauts graves. Brucker se rabattit sur l'idée d'une traversée en ballon libre, toujours depuis les Canaries. Le « Suchard II », de 24 mètres de diamètre, après des essais insatisfaisants, ne put quitter les Canaries en avril 1913, les bouteilles d'hydrogène s'étant révélées insuffisamment pleines, voire vides. Ce fut le prétexte à d'incroyables accusations de contrebande. La maison Suchard, principal bailleur de fonds, décida d'offrir le ballon à l'aéro-club de Suisse. Or la guerre de 1914 contrecarra ce projet. Il fallut même démentir, en France, les insinuations selon lesquelles, Suchard, maison allemande, avait offert un engin militaire aux Empires centraux. Une chronologie sommaire des grandes heures de l'aérostation clôt le récit de cet épisode négligé de la conquête de l'air, que M. René Jeanneret a su rendre passionnant.

Il n'est pas trop tard de parler du colloque universitaire franco-suisse sur la frontière, partiellement tenu à Neuchâtel en 1977 ; les actes viennent de paraître sous le titre *Frontières et contacts de civilisation* (La Baconnière, 1979). Organisée par le professeur Louis-Edouard Roulet, alors président de la Société générale suisse d'histoire et auteur du rapport de synthèse, cette première rencontre a exploré des domaines très divers, de l'antiquité « à l'heure de l'intégration européenne ». Deux communications concernent plus particulièrement notre région. M. Jean-François Pernot a rendu les historiens attentifs au fonds des

archives du Génie, à Paris, qui contient des plans et des mémoires sur la frontière de France, notamment le long du Jura ; places fortes et passages sont décrits à la suite d'inspections. Très réduites, les reproductions de cartes donnent une simple idée de cette précieuse documentation. Pour sa part, M. François Jequier a fait la synthèse de l'évolution des rapports des industries horlogères, de part et d'autre de la frontière franco-suisse, des origines au XIX^e siècle. Il montre que les limites sont perméables, que la concurrence profite tantôt à l'un ou à l'autre des voisins, enfin que le commerce a dominé la fabrication au XVIII^e siècle et pendant une grande partie du XIX^e. La forte personnalité du Montbéliardais Jacques-Frédéric Japy, fabricant d'ébauches mécaniques, inquiéta sérieusement les Neuchâtelois dans le premier quart du XIX^e siècle. Plus tard, les Suisses reprendront l'avantage, parce qu'ils exportent leur horlogerie dans le monde entier, limitant ainsi l'effet des mesures protectionnistes de leurs voisins.

Sous le titre *Le Devens. Aperçu historique* (édité par l'Armée du Salut, 2024 Saint-Aubin), M. Louis Nussbaum vient d'écrire une très utile et attachante synthèse de l'histoire de cette institution, construite comme maison de travail et de correction, puis devenue un home médicalisé pour le traitement de l'alcoolisme. Documents d'archives tels que procès-verbaux, correspondances et plans, sans compter des rapports imprimés forment la base solide de ce travail, même si le volume n'a pas pu les mentionner. Au départ, il s'agissait de remédier au vagabondage et à la mendicité par un internement permettant de redresser des « épaves » tombées à la charge de leurs communes. Par manque d'un fonds de réserve, et par suite du peu de travail que les pensionnaires étaient aptes à fournir, le Devens eut de grandes difficultés financières. Le caractère même de la maison changea en 1891 avec l'introduction d'un nouveau code pénal ; l'institution ferma à la fin de 1907. Dans les mêmes locaux et sur le même domaine, la Maison romande chercha à occuper des ouvriers sans travail et à les réinsérer dans la vie active de 1909 à 1919 ; dès cette année, l'Armée du Salut prit la direction d'un asile pour l'internement administratif des buveurs. Une convention fut passée avec le canton de Neuchâtel pour cette colonie agricole qui allait exister jusqu'en 1974. Ensuite, dans la planification cantonale sur les établissements spécialisés pour les victimes de l'alcoolisme, le Devens a reçu et reçoit surtout les malades chroniques, toujours confiés à l'Armée du Salut. Dans une langue simple, grâce à des détails qui animent le texte, M. Nussbaum a su dégager les grandes lignes d'une histoire méconnue du public. L'excellente et abondante illustration choisie par l'auteur facilite encore cette approche du Devens.

Jean COURVOISIER

LE MANUSCRIT 4817 DE LA BIBLIOTHÈQUE DE NEUCHÂTEL SON INTÉRÊT LITURGIQUE ET HAGIOGRAPHIQUE

La Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel conserve dans son « armoire de fer », entre autres raretés, deux manuscrits liturgiques d'un réel intérêt. Complémentaires, ces deux volumes portent au Catalogue la même cote : 4817. A la réserve, ils sont désignés ainsi : « Armoire de fer, A 2/I et A 2/II. » Les caractères extérieurs en ont été décrits par le professeur A. Bruckner dans le somptueux recueil des *Scriptoria Medii Aevi Helvetica* (XI, *Schreibschulen der Diözese Lausanne*, Genève 1967, p. 142, N° 11). Rappelons-les sommairement¹.

Actuellement très délabrés, privés de reliure et présentant de graves marques d'usure et de nombreuses déchirures, ces deux volumes de 181 et 144 folios, de 20 ou 20,5 x 30,5 cm (certains folios sont des additions postérieures), témoignent encore de la qualité qui fut la leur : parchemin lisse et souple ; écriture remarquablement régulière, qui indique le début du XIII^e siècle ; mise en page soignée ; grandes initiales rouges ou vertes, sobrement décorées ; titres en minuscule rouge ; textes destinés au chant, notés en neumes, référencés à une seule portée horizontale tracée en rouge.

Le titre inscrit sur les volumes (au XVIII^e siècle ?) : *Lectiones evangeliorum cum orationibus, hymnis et homeliis b. Gregori pape, b. Augustini episcopi, etc.*, ne répond que de loin au contenu de l'ouvrage et n'en indique pas la vraie nature. Celle-ci a été bien reconnue par l'abbé C. Narbey, qui l'indique brièvement dans un article du *Musée neuchâtelois* de 1903². Nous pouvons reprendre et développer ses conclusions.

Il s'agit d'un « livre de chœur » destiné à l'office quotidien d'une communauté de clercs (non de moines, certains détails le prouvent). Ce livre fusionne les éléments de l'office choral répartis anciennement en plusieurs volumes distincts : antiphonaire, légendier, homélaire, etc. La disposition des divers éléments en un livre unique — par exemple la juxtaposition des répons chantés aux « leçons » scripturaires, patristiques ou hagiographiques — est déjà celle des « bréviaires ». Seul le psautier n'y est pas encore incorporé.

Disons tout de suite que les deux volumes de Neuchâtel, complémentaires, ne représentent pas pour autant la totalité de l'ensemble dont ils ont fait partie. Et aussi que l'ordre dans lequel ils ont été numérotés,

A 2/I et A 2/II, aurait dû être l'inverse. Ces deux faits ressortent de l'examen du contenu des volumes.

A 2/I donne le « sanctoral » (offices pour les fêtes des saints) pour la période allant du 6 mai au 30 novembre. A 2/II donne le « temporal » (offices du cycle annuel) depuis le samedi saint jusqu'au dernier dimanche après la Pentecôte, et ensuite le sanctoral pour la période du 14 avril au 3 mai. A 2/II doit donc normalement précéder A 2/I. Et si l'on totalise la durée ainsi couverte, on voit qu'aussi bien le temporal que le sanctoral ne correspondent qu'au temps allant de la Vigile pascale au premier dimanche de l'Avent, c'est-à-dire au printemps et à l'été (*Pars aestiva*). Il a évidemment existé deux autres volumes, perdus, qui fournissaient le temporal pour l'Avent, Noël, l'Épiphanie, le Carême et la semaine sainte, plus le sanctoral depuis le 1^{er} décembre jusqu'au 14 avril (*Pars hiemalis*).

Tel est le « type » de l'ouvrage. Qu'en est-il de son contenu spécifique ? On sait qu'un livre liturgique, surtout à pareille époque, présente normalement des traits qui en indiquent l'origine et la destination : diocèse ou communauté reconnaissable à son calendrier particulier et à ses usages propres. Ici, plus de calendrier : il s'est perdu avec le premier des volumes manquants ; peut-être aussi figurait-il en tête de A 2/II sur des feuillets également perdus. Il est aisé en tout cas de le reconstituer, au moins pour le printemps et l'été. Et ce calendrier, comme l'abbé Narbey l'a bien vu, pour la succession des fêtes comme pour le rite plus ou moins solennel qu'elles revêtent, est très exactement celui qu'observaient à pareille époque les clercs de Besançon, et plus précisément le chapitre cathédral de Saint-Jean.

Nous possédons, de la fin du XII^e siècle, un livre de chœur de type analogue provenant de Saint-Jean — curieusement, il n'en subsiste aussi que la *pars aestiva*, reliée aujourd'hui en deux volumes — ; c'est le manuscrit *Now. acquis. lat.* 2188-2189 de la Bibliothèque Nationale de Paris. Et il est facile de constater que, pour l'essentiel, son contenu et son ordonnance sont parallèles à ceux des volumes de Neuchâtel (même si, par exemple, les leçons de l'office y sont différemment coupées). On pourrait citer d'autres termes de comparaison, tout aussi probants. Bref, le livre de chœur du XIII^e siècle conservé — en partie seulement — à Neuchâtel est un livre bisontin parfaitement caractérisé.

Faut-il pour autant lui refuser une appartenance neuchâteloise très ancienne ? Certainement pas. Diverses additions des XIV^e-XV^e siècles montrent qu'à cette époque le livre était utilisé à la collégiale Notre-Dame de Neuchâtel. On ignore ensuite son sort, et l'on peut admirer

qu'il ait survécu, même en si triste état, à la cessation du culte catholique. Il réapparait seulement en 1844, date à laquelle il fut catalogué, avec un lot d'autres manuscrits, à la Bibliothèque de la Ville. Peut-être s'y trouvait-il déjà depuis assez longtemps.

Rien d'étonnant à ce qu'un livre liturgique bisontin ait pu être utilisé à Neuchâtel au XIII^e siècle. Pareils échanges sont connus en d'autres domaines. Même si les premiers chanoines de Neuchâtel ne sont pas venus, vers 1180, de Saint-Paul de Besançon, comme le conjecture l'abbé Narbey (il s'agirait en ce cas de chanoines « réguliers », ce qui n'est pas le cas), il reste tout à fait vraisemblable que ces chanoines, ou peut-être leurs premiers successeurs, désirant posséder un livre de chœur d'excellente qualité, se soient adressés à la métropole de Besançon. Ils ne se sont pas contentés d'emprunter un modèle à copier et à adapter ; ils ont simplement acquis et utilisé un livre bisontin. Pareille conclusion demanderait, c'est vrai, à être corroborée par l'étude des caractères extérieurs du manuscrit. Le professeur A. Bruckner, grand connaisseur des *scriptoria* helvétiques, dont il aurait reconnu le style si c'était le cas, note seulement que l'écriture du manuscrit 4817 est « de provenance indéterminée ». Nous pensons que cette écriture, soigneusement comparée à celles des manuscrits bisontins contemporains, laisserait reconnaître une nette parenté avec elles.

Peut-on préciser davantage cette origine bisontine et déterminer duquel des chapitres de Besançon (Saint-Etienne, Saint-Jean, Saint-Paul, La Madeleine) provint le livre neuchâtelois ? Il est sûr que ce n'est pas de celui de Saint-Etienne (autonome jusqu'en 1253), car certaines lectures en usage à Saint-Etienne ne se retrouvent pas ici (derniers Miracles de Saint-Etienne, Invention du Chef de saint Agapit). Sur les livres de Saint-Paul et de La Madeleine, nous n'avons que des renseignements partiels. Le plus probable encore est que c'est de Saint-Jean que vint l'exemplaire neuchâtelois, comme le font croire ses grandes ressemblances avec le manuscrit 2188-2189.

Les historiens de la liturgie bisontine se garderont donc d'oublier quel utile document constitue en ce domaine le manuscrit 4817 de Neuchâtel, si peu connu³. Il serait intéressant d'en évoquer ici tout le contenu : antiennes et répons notés, hymnes, oraisons, leçons tirées des commentaires et sermons des Pères (Augustin, Grégoire, Bède, etc.), autres tirées des « légendes » des saints universellement vénérés. Tel n'est pas notre propos. Nous voulons, plus modestement, indiquer de quel secours est le manuscrit 4817 pour la connaissance des « légendes »

hagiographiques propres à Besançon. Même s'il ne faut pas s'attendre à ce qu'il apporte de l'inédit en ce domaine, il constitue, comme on va en juger, un témoin de valeur pour l'établissement du texte de plusieurs de ces légendes.

*

* *

Les trois fêtes des saints Ferréol et Ferjeux, martyrs, vénérés comme les premiers apôtres de Besançon : leur Passion (16 juin), l'Invention de leurs corps (5 septembre), leur Translation sous Hugues I^{er} (30 mai), avaient donné lieu, au milieu du XI^e siècle, à la rédaction de trois légendes, fort bien écrites, celles qui portent dans la *Bibliotheca hagiographica latina*⁴ les numéros 2904, 2907 et 2910 (les deux premières sont la refonte de textes beaucoup plus anciens). Ces trois légendes se lisent dans le volume A 2/I (le seul que nous aurons à citer à présent), mais avec quelques coupes (qui ne sont pas des lacunes accidentelles) : fol. 10-12v, *Passio*, en six leçons (les trois autres étant, comme pour les deux autres fêtes de ces saints, un commentaire de l'évangile tiré de Bède le Vénérable) ; manquent le prologue et un autre long passage ; - fol. 94v-96, *Inventio*, en six leçons ; manquent deux longs passages ; en revanche, ce manuscrit est un des deux seuls témoins du prologue : *Oportunum valde est...*⁵ ; - fol. 3v-5, *Translatio*, en six leçons ; manquent le prologue et un court passage.

Apparentée à celles des saints Ferréol et Ferjeux, une légende de saint Irénée de Lyon, qui fut leur maître, a été composée à Besançon au milieu du XI^e siècle (*B.H.L.* 4460). Elle se lit ici au 28 juin : fol. 24v-26v, texte complet en six leçons.

Parmi les légendes bisontines concernant la fameuse relique du Bras de saint Etienne, les deux plus importantes (*B.H.L.* 7873 et 7874) datent du début du XI^e siècle. Elles figurent toutes deux ici, quoique incomplètes : fol. 48-49v, *De brachio sancti Stephani* (« Comment le Bras de saint Etienne fut apporté à Besançon sous Théodose II ») : six leçons qui ne représentent que la deuxième partie de la légende (avec une curieuse variante sur la date de l'événement) ; - fol. 49-50v, « Comment le Bras de Saint-Etienne, volé et jeté au Doubs, fut miraculeusement retrouvé » : six leçons ; manquent le prologue, un long passage et la prière finale.

La fameuse légende de l'évêque martyr saint Antide, très long texte écrit vers l'an 1000 (*B.H.L.* 566), occupe huit des neuf leçons de la fête du 17 juin (la septième est de Bède sur l'évangile du jour) : fol. 14-17. Il

manque le prologue (où est si curieusement décrit le site de Besançon), ainsi que le long récit du voyage fantastique d'Antide à Rome.

Des autres légendes relatives aux saints évêques de Besançon, écrites celles-là au milieu du XI^e siècle, une seule appartient à la *pars aestiva* (7 août) et se retrouve donc ici : la *Vita* de saint Donat, filleul et disciple de saint Colomban (non répertoriée par la *B.H.L.*)⁶ : fol. 64v-67, en six leçons. Cet exemplaire est le seul, avec le manuscrit 2188, à donner le texte complet, mais le fol. 65 est malheureusement déchiré en partie (le fol. 66 est un fragment sans rapport avec le texte).

Les fêtes de deux autres saints évêques de Besançon, Désiré (27 juillet) et Germain, martyr (11 octobre), appartiennent aussi à la *pars aestiva*, mais elles ne comportaient pas de leçons propres ; des sermons anciens en tiennent lieu : fol. 53-53v et 130-131.

Plutôt que d'utiliser l'ancienne *Vita* de saint Colomban de Luxeuil écrite par Jonas au VII^e siècle, on composa à Besançon au temps d'Hugues I^{er} une *Vita* nouvelle, mieux adaptée au lieu et aux besoins liturgiques (non répertoriée par la *B.H.L.*)⁷. Il ne s'en trouve ici, au 21 novembre, fol. 163v, qu'un seul passage, relatif aux fondations de Colomban en Bourgogne.

Enfin il faut mentionner une légende très ancienne relative à un autre saint abbé du diocèse de Besançon, Ermenfroi de Cusance (*B.H.L.* 2608). Aux fol. 113v-114, six courtes leçons pour sa fête (25 septembre) ne donnent malheureusement de cette *Vita* que le portrait du saint et le récit de sa mort (§§ 20-23 du texte édité). Etant donné la médiocre transmission de la *Vita Ermenfredi*, ce seul passage, très fidèle, est d'une certaine importance pour l'établissement du texte.

Bernard de VREGILLE, s.j.

NOTES

¹ Introduit par M. Maurice de Tribolet, archiviste aux Archives de l'Etat, nous avons eu toute facilité pour examiner ces manuscrits et bénéficier d'utiles renseignements de la part des bibliothécaires. - Nous devons aussi de vifs remerciements à M. Guy Philippart, de Bruxelles, qui, il y a quelques années, a mis à notre disposition des notes prises par lui sur ces mêmes manuscrits, et même un microfilm exécuté à sa demande.

² C. NARBÉY, « Fondation de la Collégiale de Neuchâtel en Suisse vers 1180 par Béatrix ou Berthe de Granges-Grammont », dans *Musée neuchâtelois*, 1903, p. 145-154.

³ L'abbé Narbey ne connaissait pas encore le manuscrit de Neuchâtel lorsqu'il publiait, de 1894 à 1899, le tome I^{er} de son volumineux *Supplément aux Acta Sanctorum des Bollandistes*, où les saints de Besançon tiennent une certaine place et où le manuscrit *Now. Acquis. lat.* 2188-2189 est fréquemment utilisé (on sait, hélas ! que les théories hagiographiques développées dans cet ouvrage sont tout à fait inacceptables). - Longtemps avant l'abbé Narbey, le chanoine Denizot, de Besançon, a eu connais-

sance du « Bréviaire bisontin des XIII^e-XIV^e siècles se trouvant à la Bibliothèque de Neuchâtel », d'après lequel il a transcrit, au tome IX (*Supplément*) de son grand *Cartulaire* manuscrit (à l'Archevêché de Besançon ; le tome I^{er} est daté de 1875), les deux légendes de saint Etienne et les trois des saints Ferréol et Ferjeux.

⁴ *Bibliotheca hagiographica latina antiquae et mediae aetatis*, éditée par la Société des Bollandistes, 2 volumes, Bruxelles 1898-1901, et supplément, 1911. Il s'agit d'un précieux répertoire des légendes hagiographiques, renvoyant aux éditions existantes. - Abréviation : *B.H.L.*

⁵ Le second témoin est une copie très complète de l'*Inventio* prise au XVII^e siècle sur le Lectionnaire, perdu, de Saint-Paul de Besançon : Bruxelles, Bibliothèque Royale, ms. 8927, fol. 230v-233v. — Ces deux manuscrits nous ont servi pour l'édition du Prologue *Oportunum valde est* parmi les *Textes hagiographiques inédits* joint au *Répertoire des légendes hagiographiques bisontines du XI^e siècle* constituant l'*Appendice II* de la thèse : *Hugues de Salins, archevêque de Besançon 1031-1066* (qui sera reproduite en 1982 par l'Atelier de l'Université de Lille III) : tome III, p. 196-197. - Une présentation simplifiée de cette thèse a paru, sous le même titre, à Besançon en 1981 (Cêtre éditeur).

⁶ Elle est éditée parmi nos *Textes hagiographiques inédits* (cf. ci-dessus, note 5) : tome III, p. 199-204.

⁷ Elle est éditée parmi nos *Textes hagiographiques inédits* (cf. ci-dessus, note 5) : tome III ; p. 205-209.

**LA SITUATION DES ÉGLISES
DANS LE COMTÉ DE NEUCHÂTEL
ET LA SEIGNEURIE DE VALANGIN
D'APRÈS LES VISITES DIOCÉSAINES
DE 1416-1417 ET DE 1453**

Les documents

Les visites pastorales de 1416-1417¹, et de 1453² constituent la source fondamentale de l'histoire religieuse du XV^e siècle neuchâtelois. Elles permettent de dégager quelques grandes lignes de la vie de nos paroisses dans le siècle précédant la Réforme par les précieux renseignements qu'elles contiennent sur le clergé, les églises et les paroissiens.

Une visite pastorale ou diocésaine peut se définir comme une enquête sur l'état spirituel et matériel des paroisses d'un diocèse, ordonnée et menée sur les lieux par l'évêque ou par ses envoyés. Elle est également une occasion de prédication, de confirmation des fidèles et de dédicaces d'églises, par exemple³.

a) La visite de 1416-1417

Elle s'effectue sur l'ordre de l'évêque de Lausanne Guillaume de Challant⁴. Le document est constitué d'une suite de notices relatant chacune la visite d'une paroisse. Toutes les notices, sauf celles de Neuchâtel et du Locle, adoptent le même plan :

- le jour de la visite,
- la paroisse visitée,
- le droit de présentation (droit de désigner le curé),
- le nombre de feux,
- les bons et mauvais paroissiens,
- le curé, la résidence ou la non-résidence,
- le desservant éventuel,
- l'état matériel de l'église et des bâtiments annexes (état des Saints-Sacrements, objets et parties d'édifices manquants ou endommagés, ordres de réparation et de construction avec délais et menaces d'excommunication),
- remarques des commissaires épiscopaux ou plaintes et rapports éventuels des paroissiens au sujet de la moralité du curé, de l'accomplissement des offices,
- ordres éventuels pour les excommuniés,

- remarques et ordres divers,
- chapelles filiales et autels fondés dans la paroisse.

La visite du comté de Neuchâtel et de la seigneurie de Valangin se fait en deux fois : du 13 au 22 novembre 1416 pour les paroisses situées dans le décanat de Neuchâtel, et du 3 au 6 mai 1417 pour les paroisses du décanat de Soleure (voir carte p. 161), soit quatorze jours de visite au total.

b) La visite de 1453

Entreprise sous l'épiscopat de Georges de Saluces, elle contient moins de renseignements que la précédente et s'occupe avant tout de l'état des bâtiments.

Les indications contenues dans la visite de 1453 sont les suivantes :

- le jour de la visite,
- la paroisse visitée avec la valeur de rendement de la cure,
- le droit de présentation,
- le curé, la résidence ou la non-résidence,
- le desservant éventuel,
- le nombre de feux,
- les ordres pour la remise en état des objets du culte, de l'église, des bâtiments annexes et du cimetière,
- ordre d'inventaire et d'extente,
- les chapelles filiales et les autels fondés dans la paroisse.

La visite de notre région se fait cette fois d'une traite. Elle débute le 26 mai et s'achève le 5 août (voir annexe 1 : Les itinéraires).

Nous pouvons faire ici un parallèle entre les visites du diocèse de Lausanne et celles du diocèse de Genève : la visite genevoise de 1443-1445 privilégie l'aspect matériel alors que celle de 1411-1413 laisse une plus grande place à l'aspect humain⁵.

Le clergé

Les annexes 2 et 3 donnent la liste des curés et des personnes ayant le droit de présentation.

a) La résidence

En 1416-1417, sept des dix-sept curés ne résident pas dans leurs paroisses : en 1453, le chiffre est passé à cinq. Il s'agit des curés des paroisses suivantes :

<i>Avec autorisation</i>	<i>Sans autorisation</i>	<i>Autorisation incertaine</i>	<i>Avec autorisation</i>
	1416		1453
Le Landeron	Fontaines Saint-Aubin Vautravers	Cornaux Cressier Serrières	Le Landeron Pontareuse Saint-Aubin Saint-Blaise Saint-Martin

Les causes de la non-résidence ne sont pas explicitement indiquées dans les notices. Néanmoins, on remarque que le cumul des bénéfices et plus spécialement le canonicat apparaît fréquemment avec ce phénomène. Ainsi le curé du Landeron est en 1416-1417 chanoine de Soleure, et en 1453 prévôt des chanoines de Neuchâtel ; le curé de Saint-Aubin en 1416 est chanoine de Neuchâtel, de même que celui de Saint-Blaise en 1453. Le curé de Pontareuse est chanoine de Salins (diocèse de Besançon) en 1453. En 1416-1417, le curé de Fontaines est recteur de la chapelle de Sainte-Marguerite à Neuchâtel et celui de Cressier, religieux de l'abbaye de Fontaine-André.

D'autres causes à la non-résidence, invérifiables dans nos documents, peuvent exister : par exemple la pauvreté d'une cure, la vieillesse, la maladie ou encore des affaires diverses retenant le curé loin de ses ouailles.

b) La moralité du clergé

Seuls les commissaires de 1416-1417 se sont penchés sur cette question. Il ressort de leur enquête que sept curés sur dix-sept vivent dans le concubinage, phénomène il est vrai très répandu à cette époque⁶. Ce sont les curés de Cressier, de Dombresson, du Locle, de Neuchâtel, de Saint-Aubin, de Saint-Martin et du Vautravers. Dans cette dernière paroisse, en plus du curé, le vicaire et le prieur, auquel on reconnaît des enfants, sont concubinaires. A Neuchâtel, selon l'enquête faite par des bourgeois de la ville, le curé, deux chapelains (dont un a deux enfants) et surtout cinq chanoines sur onze (dont un, Jean Berchmeti, a quatre enfants) sont coupables de la même faute.

Citons enfin un passage de la visite relatif au cas le plus grave d'immoralité ecclésiastique remarqué par les commissaires, celui du curé de Dombresson, Aymon Bugniet :

Premièrement, c'est un joueur de dés et d'osselets.

Deuxièmement, c'est un concubinaire notoire.

Troisièmement, selon le rapport des paroissiens, il a pris à l'intérieur de l'église une certaine quantité de bardeaux, ce qui est sacrilège.

Quatrièmement, il tient taverne et a tenu tripot dans la maison paroissiale.

Cinquièmement, la rumeur publique dit qu'un marchand de Bienne a été détrossé au jeu dans sa maison.

Sixièmement, il a voulu enterrer dans le chœur contre la volonté des paroissiens une sienne concubine qui finit ses jours dans la maison du dit curé.

Item et beaucoup d'autres choses.

Retenons un fait intéressant à propos de ce curé : il tient taverne. A cette époque, il arrive en effet qu'un curé, pour arrondir ses revenus, tienne un débit de boisson dans la maison de paroisse⁷.

Pour chaque cas, les commissaires ordonnent l'expulsion de la femme et interdisent au curé de la reprendre par la suite. Cet ordre s'accompagne parfois d'une menace d'excommunication mais jamais d'une pénitence quelconque, d'où une impression de relative indulgence qu'on peut ressentir de la part de l'autorité ecclésiastique.

On peut d'ailleurs douter de l'efficacité de l'intervention des commissaires. En effet, le prêtre incriminé ne devait pas renoncer de bon cœur à une certaine vie de famille en chassant la compagne avec qui il vivait parfois depuis des années, qui tenait son ménage et qui, peut-être, lui avait donné des enfants. C'était toute une manière de vivre qui était remise en cause.

c) *Les négligences du clergé*

La seule mention sur la suffisance intellectuelle concerne le jeune vicaire de Vautravers, Aymon Gineta, qui est dit *modice scientie*. A part cela, les commissaires ne semblent pas avoir procédé à une vérification du savoir ecclésiastique.

Il y a peu de plaintes de paroissiens sur les négligences des desservants dans le nombre de messes à célébrer (Vautravers, Serrières, Saint-Aubin en 1416-1417 ; autel Saint-Georges de Neuchâtel et Saint-Sulpice en 1453).

Seules négligences importantes relevées par les visiteurs, celles du curé de Cressier qui a enterré un excommunié, refusé la confession à un de ses paroissiens et laissé mourir deux ou trois enfants sans baptême.

L'état matériel des églises

En 1416-1417, comme en 1453, l'état matériel de nos églises est plutôt médiocre. Presque partout de nombreux ordres de remise en état, de transformations diverses et de nettoyages sont donnés aux paroissiens.

Les charpentes et les toits sont quelquefois très détériorés — en 1453 les commissaires visitant Saint-Martin ordonnent « que le toit de l'église soit réparé de manière à ce qu'il ne pleuve pas dans celle-ci » (*tectum ecclesie reficiatur ita quod non pluat in ipsa*). Le sol ne possède en général ni dallage ni plancher et présente des différences de niveau à cause de la présence de tombes. Les vitres sont souvent cassées, voire inexistantes ; coffres et tonneaux peuvent encombrer l'intérieur de l'église. Le matériel cultuel ne fait pas meilleure figure : ciboires et livres sacrés manquent dans un très grand nombre de cas. En 1416-1417, l'Eucharistie est conservée la plupart du temps dans un simple vase de bois.

Quant aux cimetières, ils apparaissent comme des terrains vagues, envahis d'épines, de buissons et même de fumier. Les commissaires de 1453 ordonnent systématiquement leur clôture, afin que le bétail n'y pénètre plus. En 1417, le juge séculier de Saint-Blaise exerce la justice au cimetière ; en 1453, à Fenin, la route menant de Neuchâtel à Dombresson traverse le cimetière.

La vie liturgique se déroule donc dans une relative pauvreté matérielle. Nous remarquons que les ordres des commissaires en la matière sont plus nombreux en 1453 qu'en 1416-1417 ; la situation se serait par conséquent aggravée, à moins que les visiteurs de 1453 se soient simplement montrés plus pointilleux que leurs collègues de 1416-1417 ; il est clair que pour eux l'équipement et la tenue de l'église sont primordiaux. Leurs ordres très précis le prouvent (j'ai déjà souligné cette évolution d'une visite à l'autre plus haut). Voir à ce sujet les annexes 3, 4 et 5 : églises et bâtiments annexes, objets cultuels et revenus des paroisses.

Les paroissiens

a) La population

Lors des visites, les commissaires épiscopaux se sont enquis du nombre de paroissiens. Toutefois, les chiffres rapportés dans les procès-verbaux sont à considérer avec prudence. D'une part, l'unité utilisée pour le dénombrement de la population est le feu. Or nous ignorons le nombre exact de personnes équivalent à un feu. D'autre part, certains écarts rendent ces chiffres peu crédibles : la population aurait en effet, en certains endroits, diminué ou augmenté de moitié ou plus dans un laps de temps de trente-six ou trente-sept ans ; il faut, dans ce cas, tenir compte de la manière dont était recueilli ce type de renseignements. Si, pour l'état matériel des églises, les commissaires pouvaient procéder à une inspection directe, pour le recensement de la population, en revanche, ils devaient se contenter, en l'absence de registres de feux, des

estimations plus ou moins personnelles ou conventionnelles des paroissiens interrogés. De plus, des erreurs de transcription ont pu se produire lors de l'établissement des procès-verbaux. Ces réserves faites, on peut dresser le tableau suivant :

<i>Paroisses</i>	<i>Feux en 1416-1417</i>	<i>Feux en 1453</i>
Bevaix	50	50
Colombier	56	?
Corcelles	60	50
Cornaux	50	?
Cressier	50	?
Dombresson	80	40
Engollon	40	40
Fontaines	30	60 + 20 à Cernier
Le Landeron	100	?
Le Locle	50	52
Neuchâtel	?	?
Pontareuse	80	80
Serrières	15	?
Saint-Aubin	120	50
Saint-Blaise	60	120 + 10 à Fenin
Saint-Martin	12	11
Vautravers	120	? + 10 à Buttes
Total	973 feux + 1 lacune	593 feux + 7 lacunes

b) Les mauvais paroissiens

En 1416-1417, les visiteurs prennent la peine de recenser les excommuniés. Leur nombre s'élève à 48. Ils se répartissent ainsi dans dix paroisses :

<i>Paroisses</i>	<i>Excommuniés</i>	<i>Paroisses</i>	<i>Excommuniés</i>
Bevaix	2	Dombresson	2
Colombier	9	Le Landeron	5
Corcelles	1 + 2 Coffrane	Pontareuse	12
Cornaux	5	Saint-Aubin	3
Cressier	3	Vautravers	4

La cause des excommunications n'est pas mentionnée. Signalons toutefois que l'excommunication pour dettes est chose courante et que, de ce fait, une partie de nos excommuniés pourraient l'avoir été pour cette raison.

En plus des excommuniés, deux cas de mauvais paroissiens sont dénoncés à Saint-Aubin : un usurier Jean Caly et un concubinaire Jean Mentha.

D'une manière générale, le curé est prié d'exhorter les excommuniés à se procurer rapidement leur absolution.

*

* *

Au XV^e siècle, les habitants des campagnes neuchâtelaises « bons chrétiens », semble-t-il, mis à part un petit nombre d'excommuniés, assistent à la messe dans des églises modestes quelquefois délabrées, dont l'équipement cultuel est réduit la plupart du temps au strict minimum ou franchement insuffisant et défectueux. La responsabilité des âmes incombe à un clergé fréquemment concubinaire mais qui, dans sa majorité, accomplit ses devoirs liturgiques. Telle est l'image que nous livrent nos visites diocésaines ; gardons-nous de l'isoler de son contexte chronologique, de cette fin du moyen âge durant laquelle l'Eglise, à peine sortie du Grand schisme, n'arrive plus à surmonter les problèmes qui la minent.

Dominique QUADRONI

NOTES

¹ *La visite des églises du diocèse de Lausanne en 1416-1417*, dans Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 2^e série, t. XI. Lausanne, G. Bridel et Cie, 1921, p. 58 à 76 et 191 à 195.

Document original : Archives cantonales vaudoises, Ac 5.

Traduction : QUADRONI, D. *La situation des églises dans le Comté de Neuchâtel et la Seigneurie de Valangin d'après les visites diocésaines de 1416-1417 et 1453*. Mémoire de licence, Neuchâtel, 1978, p. 40 à 59.

² MEYER, M. *Georges de Saluces, évêque de Lausanne et ses visites pastorales ou état des églises de la campagne dans les cantons de Soleure et Neuchâtel au XV^e siècle*, dans « Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg ». Fribourg, imprimerie J.-L. Piller, 1850, t. I, p. 409 à 425.

Document original : Berne, Burgerbibliothek, Mss. hist. helv. III, 115.

Traduction : MATILE, G.-A. *Musée historique de Neuchâtel et Valangin*. Neuchâtel, Petitpierre, 1841 et 1843, t. I, p. 84 à 92 et t. II, p. 56 à 67.

³ Pour de plus amples renseignements sur les visites pastorales, voir COULET N. *Les visites pastorales*, dans « Typologie des sources du Moyen Age occidental », fasc. 23, A-IV 1, Brepols Turnhout-Belgium, 1977.

⁴ *La visite des églises du diocèse de Lausanne*, op. cit. p. I.

⁵ BINZ, L. *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève pendant le Grand Schisme et la crise conciliaire, 1378-1450*. Thèse, Genève, Julien, 1973, p. 206.

⁶ BINZ, L., op. cit., p. 357

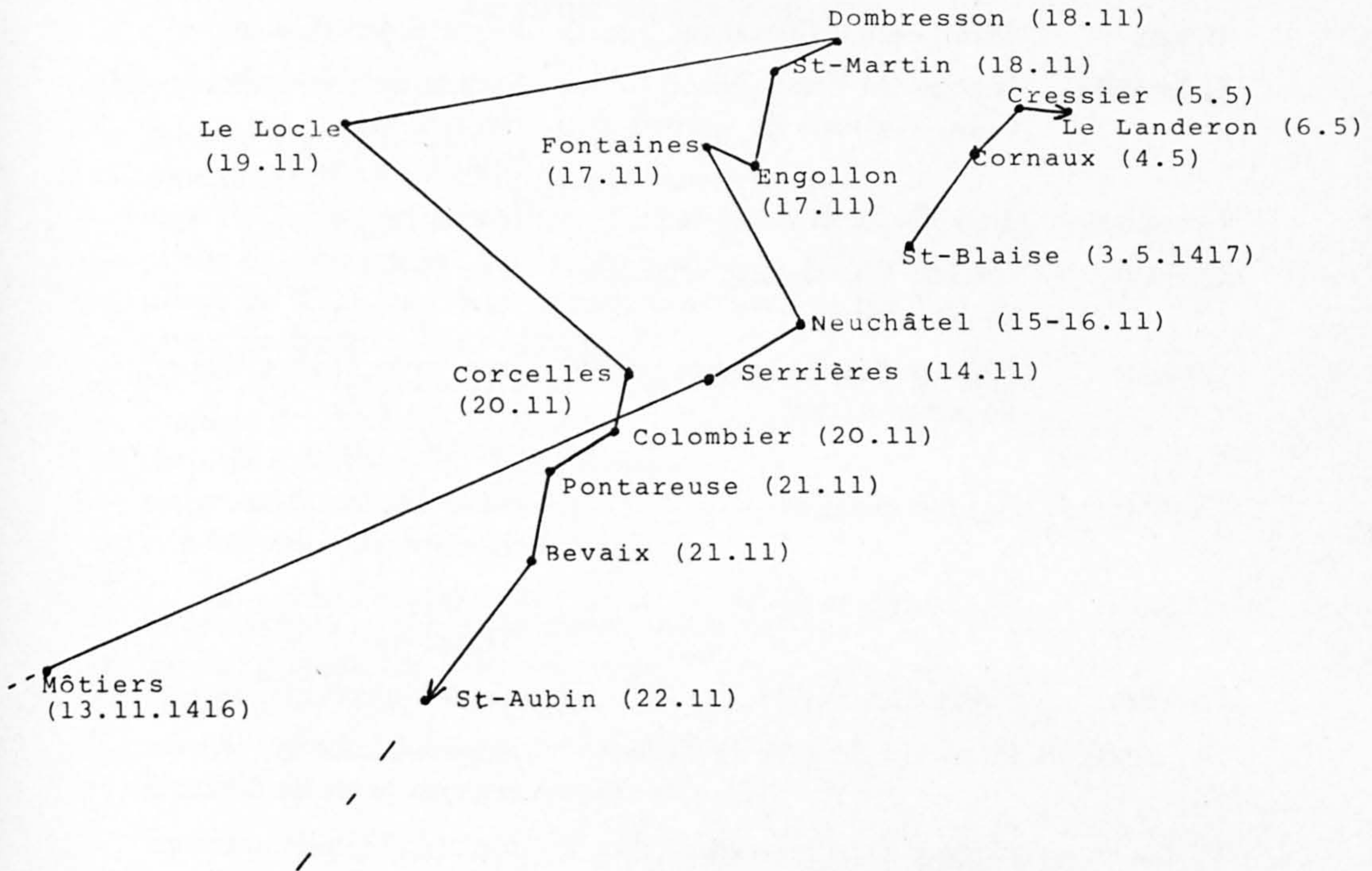
⁷ BINZ, L., op. cit., p. 357, 369.

⁸ GUINCHARD, P., *La diffusion de la Réforme dans le Comté de Neuchâtel et la Seigneurie de Valangin*. Mémoire de licence, Neuchâtel, 1970.

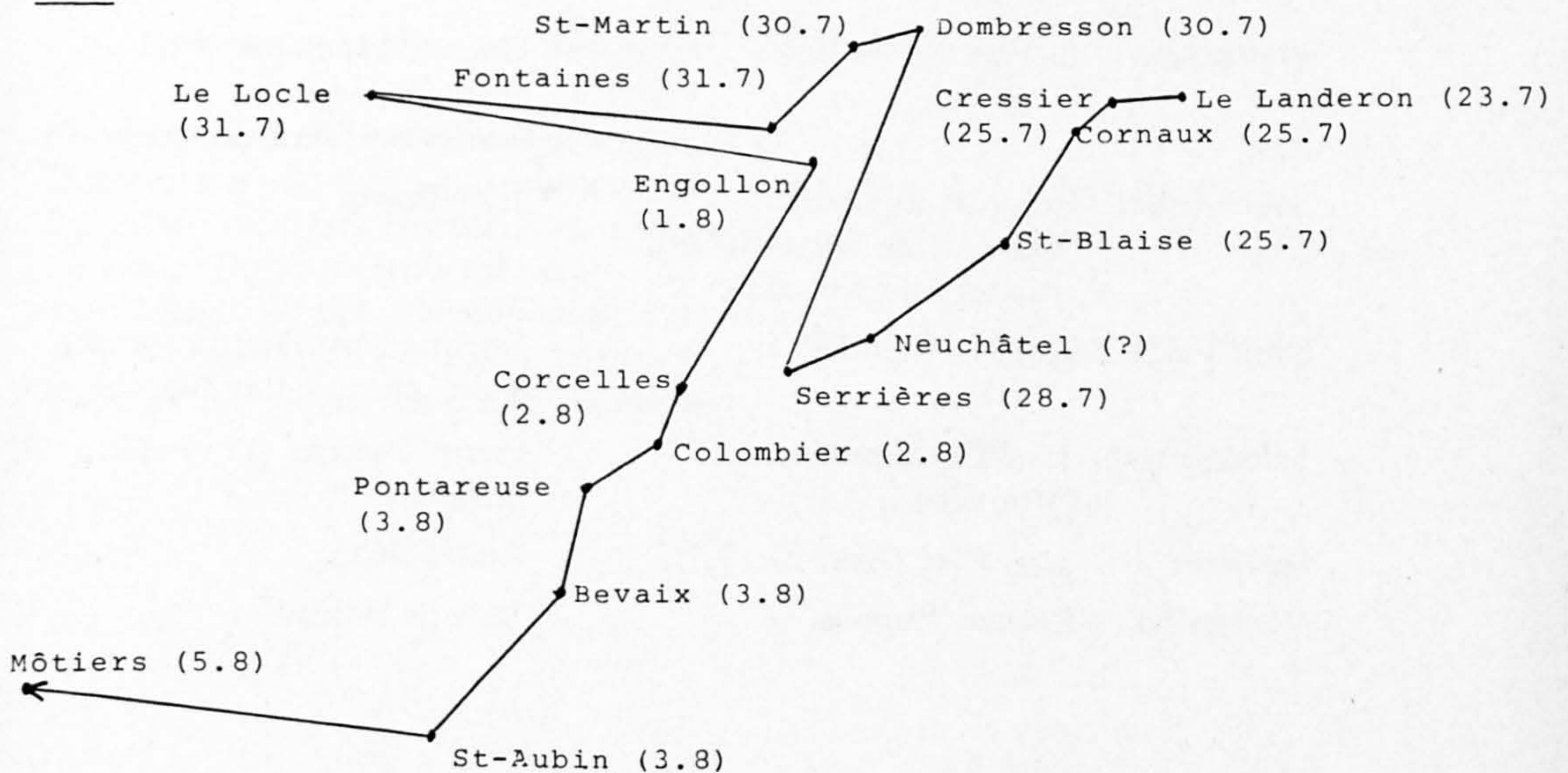
Itinéraires des commissaires épiscopaux

Annexe 1

1416/17:



1453:



Liste des curés

Annexe 2

	1416-1417	1453
Bevaix	Jean Gindrat (Yevat ou Yenat)	Pierre Poleti (Goleti)
Colombier	Nicolas du Crest (Nicod de Crest, Nicolaus de Cresto)	Lacune dans la visite Henri Griset ? (attesté en 1450)
Corcelles	Jean De Scola	Jean ? (lacune)
Cornaux	Etienne Chassagniat, chanoine de Neuchâtel	Jean Pichot
Cressier	Hugues Boschet, prémontré de Fontaine-André	Jean Favre (Fabry, Faber), prémontré de Fontaine-André
Dombresson	Aymon Bugniet	Henri Marloz (Marcoz), chanoine de Saint-Imier
Engollon	Guillaume de Coffrane	Guillaume Dubois dit d'Engollon
Fontaines	Pierre Mestraul	Aimo Guiertaz (Gugetaz)
Le Landeron	Pierre dit Ringolt de Cerlier	Jacques Maillefer, prévôt des chanoines de Neuchâtel
Le Locle	Hugues De Porrentruy (Barbis ou Berbis)	Jean (dit) Guillaume alias Furore
Neuchâtel	Cuennoz Bonnaz (Conod, Conon)	Pierre de Porrentruy
Pontareuse	Guillaume Galliot	Etienne De Popet, chanoine de Salins (au diocèse de Besançon)
Saint-Aubin	François Philibert (François de Saint-Aubin), chanoine de Neuchâtel	Jean Brayer
Saint-Blaise	Jacques Cultillia	Etienne (Antoine) Pusset dit Valie, chanoine de Neuchâtel
Saint-Martin	Jean De Monteleone (Monteleon)	Pierre Bocterel (Botterelli, Bortel)
Serrières	Jean Riez (Ner, Nez ?)	André Belin
Vautravers	Renaud Bugniet	Jean de Billens

Le droit de présentation

Détenteur du droit : paroisse concernée

- abbé de Fontaine-André : Cressier,
- abbé de Saint-Maurice d'Agaune : Saint-Aubin
- abbé de Saint-Jean de Cerlier : Le Landeron,
- prieur de Vautravers : Engollon, Fontaines, Vautravers,
- prieur de Romainmôtier : Bevaix, Corcelles,
- prieur de Bevaix : Saint-Martin,
- prévôt des chanoines de Saint-Imier : Dombresson, Serrières,
- chapitre de Lausanne : Colombier, Pontareuse,
- chapitre de Neuchâtel : Saint-Blaise,
- comte de Neuchâtel : Cornaux,
- seigneur de Valangin : Le Locle.

On remarque que les deux curés de Cressier sont des religieux prémontrés, le curé du Landeron, en 1416, est dit de Cerlier, le curé de Dombresson, en 1453, est chanoine de Saint-Imier, celui de Saint-Blaise, en 1453, est chanoine de Neuchâtel, comme celui de Cornaux en 1417. On voit bien ainsi le rapport entre le détenteur du droit de présentation et le curé désigné.

Annexe 4

Les revenus des paroisses en 1453 (« estimatam valere »)

- Cornaux : 20 livres lausannoises, « *vel circa* ».
- Dombresson : 20 livres lausannoises, « *vel circa* ».
- Engollon : 12 livres lausannoises, « *vel circa* ».
- Le Locle : 20 livres lausannoises.
- Saint-Blaise : 40 livres lausannoises, « *vel circa* ».
- Saint-Martin : 10 livres lausannoises.
- Texte lacunaire pour les autres paroisses.

Annexe 5

Eglises et bâtiments annexes

A = 1416-1417
B = 1453

	Cimetière (clôture + 4 croix)	Vitres	Toit sur le porche (porte antérieure)	Murs du chœur	Plancher (complet ou partiel)	Toit Charpente voûte (complet ou partiel)	Maison paroissiale	Séparation entre la nef et le chœur	Sacristie	Toit du clocher	Autel	Eglise, réparation intérieure	Grange	Ossuaire	Portes	Chœur en entier	Eglise, réparation extérieure	Nef (à rallongement)
Bevaix	A B	A B	A B	A B	A B	A B	A B	A B	A B	A B	A B	A B	A B	A B	A B	A B	A B	A B
Colombier	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Corcelles	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cornaux	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cressier	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Dombresson	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Engollon	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fontaines	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Le Landeron	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Le Locle	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Neuchâtel	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pontareuse	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Serrières	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Aubin	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Blaise	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Martin	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Vautravers	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Les croix indiquent des réparations, aménagements et travaux d'entretien.

N.B. (Annexes 4 et 5) : En 1453, le passage relatif à Neuchâtel est lacunaire, les croix concernent des autels fondés dans la collégiale.

Annexe 6

Objets culturels manquants et/ou à réparer

A = 1416-1417
B = 1453

	Livres	Ciboires	Coffret ou petite armoire pour l'E- charistic	Encensoir et/ou accessoires (chaîne, cuiller)	Crucifix ou croix	Aiguières	Essuie- mains, linges, nappes	Images	Ampoules	Lampe ou lanterne	Candélabres	Chasubles, étoles	Bénitier	Patène
Bevaix	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
Colombier	X	X	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-	-	-
Corcelles	X	X	-	X	-	-	-	-	X	-	-	X	-	-
Cornaux	X	X	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cressier	X	X	-	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-
Dombresson	-	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Engollon	X	X	X	X	-	X	-	-	X	-	-	-	X	-
Fontaines	X	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-	-	-
Le Landeron	X	-	X	X	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-
Le Locle	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Neuchâtel	-	X	-	-	-	-	-	X	-	-	-	X	-	-
Pontareuse	X	X	X	-	X	-	-	X	X	-	X	-	-	X
Serrières	X	X	X	X	-	-	-	-	X	-	-	X	-	-
Saint-Aubin	X	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-	-	-
Saint-Blaise	X	X	-	X	-	X	-	-	X	-	-	X	-	-
Saint-Martin	X	X	X	X	-	-	-	-	X	X	-	X	-	-
Vautravers	X	X	X	X	-	-	X	-	-	X	-	X	-	-

N.B. : Les chiffres aux côtés des croix indiquent, pour 1416-1417, le nombre de ciboires à remplacer.

**LETTRE DE JEAN ARPEAU,
AGENT INFORMATEUR
DE MESSIEURS DE BERNE (1551)**

Le volume 54 des *Unnütze Papiere* aux archives d'Etat de Berne s'ouvre sur une lettre d'une belle écriture ferme et régulière, adressée avec toutes les formules outrancières de respect en usage à l'époque « A Mes Seigneurs, Mes trestredoubtés Seigneurs et magnifiques Supperieurs nous Souverains princes, Mes Seigneurs l'advoyer et conseil de Berne, humblement, à Berne ». Datée du 19 février 1551, elle rapporte en les commentant les bruits qui courent sur la vente du comté de Neuchâtel à la France et raconte un incident dont Estavayer a été le théâtre et un habitant de Boudry la victime, témoignage trop évident de l'hostilité et de l'intolérance des Fribourgeois à l'égard des réformés. La pièce, datée de Perroy sur Rolle, est signée Jean Arpeau.

Les historiens et les généalogistes n'ont pas affaire ici à un inconnu. En effet, en 1900, Henri Hauser a publié dans la *Revue historique*¹ cinq lettres fort intéressantes envoyées par le même Jean Arpeau à MM. de Genève. Ecrites d'Annecy, de Lyon, la Charité-sur-Loire et Paris, entre le 19 juillet et le 26 septembre 1546, elles exposent ce qui se passe alors outre-Jura, informations assorties de mises en garde et de recommandations de prudence. Elles disent la France en armes et relatent les levées de troupes qui se font en Provence et menacent Genève, la peste ravageant le Midi et la contagion qui s'étend, les succès des protestants face à l'empereur, les persécutions, les martyres des réformés à Paris et, surtout, les événements politiques récents, les déplacements et les intentions de François I^{er}. S'y ajoutent des protestations d'obéissance et de dévouement à la République de Genève, de fidèle attachement aussi à la foi réformée.

Henri Hauser ne s'est pas attardé à de longues recherches sur Jean Arpeau. Il s'est borné à annoter ses lettres après en avoir déduit la condition de marchand lyonnais de leur auteur émigré à Genève et profitant de ses voyages d'affaires en France pour recueillir les renseignements susceptibles d'intéresser la ville où il a trouvé asile.

Quelques sources imprimées et bon nombre de documents d'archives permettent cependant de suivre dans ses grandes lignes la vie et la carrière de notre personnage.

Né vers 1510, fils de « noble Laurent Arpeau » d'Annecy-le-Vieux, il est devenu, comme son père, citoyen et marchand-épiciier de Lyon².

Converti à la Réforme, il a gagné Genève au début de 1546, semble-t-il, « pour suyvre la parolle de Dieu »³, mais a continué son commerce en France où il voyage durant de longs mois⁴. Il recommande alors sa femme restée seule à Genève aux autorités de la ville parce qu'elle « est là (comme estrangere), nouvelle, grosse d'enfant, sans parentz »⁵. Mais tandis que son mari passe de la Charité à Moulins puis à Paris, la pauvre exilée mourra de la peste à la fin d'août 1546⁶.

Dans les mois qui suivent, notre marchand apparaît tantôt à Genève, tantôt en France, toujours voyageant, toujours occupé par ses affaires, toujours empressé à renseigner sur les « occurrens »⁷. Il est alors remarié à une jeune noble vaudoise, Bernardine de Senarclens⁸, fille de François de Senarclens, seigneur de Grancy et de Dully, ancien chevalier de la Cuiller, connu pour son hostilité à la Réforme et son attachement au parti savoyard ; elle est sœur de Claude de Senarclens, un fidèle de Calvin⁹.

Est-ce ce mariage qui amène Arpeau à quitter Genève pour le Pays de Vaud ? Le fait est qu'il est installé à Perroy à la fin de 1550 et au début de 1551. « Admodiateur de Perruyt » dit un acte¹⁰. Peut-être occupe-t-il le prieuré du village, sécularisé après la Réforme et acquis par Claude de Senarclens et son frère en 1548. Quoi qu'il en soit, il ne restera pas longtemps dans la région. Dès 1550 il est en pourparlers avec un bourgeois de Fribourg, Jean Bourgeois, pour lui acheter la seigneurie de Troches, un château, ses dépendances et ses terres situés dans le Chablais, près du village de Douvaine. La vente se conclut pour « mille septante écus d'or » le 22 octobre 1552¹¹, et c'est à Troches que « Noble Jean Arpeau » et sa femme résideront désormais avec leurs quatre enfants : un fils, Samuel et trois filles, Suzanne, Catherine et Claude¹².

Au cours des années suivantes, le seigneur de Troches administre son domaine, l'agrandit par des achats de biens divers, mais bientôt en accorde le grangeage à des gens de la région et en amodie la moitié « avec tous ses profits et ses droits » à Loys Le Pelletier, bourgeois de Genève. Cette amodiation conclue en 1556 pour sept ans, puis prolongée de deux ans¹³, se transformera en vente effective le 19 avril 1562 pour la somme de 4500 florins¹⁴.

Arpeau s'est-il lassé de sa condition de gentilhomme campagnard ? Ses affaires ont-elles périclité ? S'est-il trouvé contraint à vendre son domaine ? Aucun document ne le révèle et l'on perd la trace de notre personnage après 1562. Il aurait, dit-on, quitté le Chablais pour le Pays de Vaud et serait mort vers 1570¹⁵. Autant de données dont j'ignore l'origine et que je ne saurais infirmer ni confirmer. On admettra volontiers cependant que Arpeau, resté très attaché à la foi réformée, a bien pu

préférer vivre sous le régime bernois plutôt que dans un Chablais qui allait retourner à la Savoie et se voir bientôt regagné au catholicisme. On sait au reste que sa descendance s'est maintenue dans le canton de Vaud jusqu'en 1911.

Au fil du temps, les rapports de Jean Arpeau avec Genève, si excellents au début, se sont espacés et altérés. Je n'ai pas trouvé, après 1548, mention de renseignements que notre marchand aurait fournis au Conseil sur ce qui se passait en France. Peut-être d'ailleurs ses voyages y sont-ils devenus plus rares, trop dangereux pour un réformé notoire. Des procès, d'autre part, l'ont mis aux prises avec les autorités genevoises. Mécontent de leur issue, Arpeau a tenu des propos malsonnants sur les juges qui l'ont déçu et, en 1557, il sera emprisonné pendant un mois pour en avoir médité¹⁶. Bien auparavant du reste, dès 1550 en tout cas, son intérêt s'est orienté vers les maîtres du Pays de Vaud et de ce Chablais où il projetait de s'établir. C'est aux Bernois qu'il va réserver maintenant son activité d'agent informateur. Sa lettre du 19 février 1551 se situe dans cette perspective¹⁷. Relation d'événements locaux, elle présente moins d'intérêt que les rapports adressés par Arpeau au Conseil de Genève, mais elle illustre bien la manière dont les nouvelles étaient recueillies et transmises en haut lieu.

Henri Meylan a révélé dans le *Musée neuchâtelois* de 1964 l'existence et l'activité d'« Un agent secret de MM. de Berne. Le curé du Vautravers Pierre Barrelet »¹⁸, et, comparant ses lettres à celles qu'Arpeau envoyait de France à Genève, il reconnaissait au marchand lyonnais « une autre trempe ». Certes, mais aussi, ajoutera-t-on, une position sociale très supérieure et une situation différente vis-à-vis de MM. de Berne. Barrelet est vraiment à leur service ; il leur a « juré fidélité ». L'activité de Jean Arpeau, par contre, semble bien avoir été bénévole, motivée non par l'appât d'un gain, mais par le désir de s'attirer l'utile faveur des autorités, de les remercier aussi des facilités (ici un « bien et honneur » non défini) qu'elles lui ont accordées ; il tient en outre à protéger et défendre la foi réformée en tout temps et en tout lieu. Il ne paraît pas avoir reçu de charge officielle pour renseigner Leurs Excellences et on ne lui a, apparemment, pas confié d'enquêtes particulières à mener. Il écrit au gré des événements qui lui semblent importants pour la politique bernoise.

Ainsi, sa lettre du 19 février est due à un imprévu : la visite inopinée de Georges de Rive « de par desça », c'est-à-dire, sans doute, dans sa seigneurie de Prangins. Visite surprenante, étant donné les rigueurs de la saison — nous sommes en février — et l'âge avancé du gouverneur de Neuchâtel — c'est un vieillard de plus de soixante-dix ans et qui mourra

l'année suivante. En l'occurrence, Arpeau, alors à Perroy, l'a sans doute rencontré personnellement, mais ce n'est pas de lui qu'il tient les nouvelles qu'il relate. Elles touchent à un sujet qui, à ce moment déjà, a fait beaucoup parler et beaucoup écrire : la vente du comté de Neuchâtel.

On sait assez que la déplorable administration de Jeanne de Hochberg et les intrigues de son homme de confiance, Claude Collier, ont, en 1543 déjà, failli faire passer Neuchâtel aux mains des Fribourgeois¹⁹. Après la mort de la comtesse, durant la minorité de son petit-fils François d'Orléans, son tuteur et aïeul maternel le duc Claude de Guise a entrepris, au nom de son pupille, de négocier la vente du pays. Plusieurs acquéreurs sont sur les rangs : Berne, Soleure, la ville de Neuchâtel elle-même. L'intervention intéressée de Fribourg et la mort de Claude de Guise, en 1550, ont cependant mis fin aux négociations en cours²⁰. La lettre d'Arpeau, toutefois, montre bien que des bruits plus ou moins fondés continuent à circuler. A l'en croire, c'est Georges de Rive qui engage maintenant le roi de France à acheter Neuchâtel, sans succès d'ailleurs, Henri II jugeant trop onéreux, proportionnellement à l'importance du comté, de le « garder et entretenir », enclavé qu'il est entre la Bourgogne et les cantons suisses. Le monarque a résisté à toutes les pressions et s'est montré insensible aux avantages qu'on lui a fait miroiter. Mais quelle sera sa décision finale ? On l'ignore.

On n'a pas, que je sache, trouvé ailleurs mention de ces tractations. Eurent-elles vraiment lieu et Georges de Rive en porte-t-il la responsabilité qu'on lui prête ici ? On remarquera que Arpeau se garde d'affirmations péremptoires ; sa prudence coutumière l'incite à des réserves. Il ne peut « en pure vérité » assurer « si la chouse est vraye, sinon par ouy dire » et il ne saurait « asseurer l'affayre » sans avoir vu et lu les lettres du roi ou entendu Georges de Rive en personne lui en parler « ce qu'il n'a faict ».

Cependant celui qui l'a renseigné — et dont il ne trahit pas l'identité — « est asses familier pour savoyr ». Ses dires, en tout cas, ont paru à notre marchand suffisamment sérieux pour être rapportés aux « Magnificences » de Berne.

Même si les bruits sur la vente de Neuchâtel sont inexacts, il est intéressant de s'arrêter aux recommandations prodiguées par Arpeau aux conseillers bernois et aux arguments qu'il avance pour les persuader d'empêcher un tel marché.

L'essentiel à ses yeux est de protéger la foi réformée pratiquée dans le comté : il serait donc « gros dommage que vous... laississies aller une telle piessse à vous si prochayne et duysable²¹ tunber es mains des ennemis

du saint evangille... lequel bien tout en seroit housté », trop de Français s'installant dans le pays. Autres dangers certains : ces Français sont violents et dominateurs et leurs mœurs toutes différentes de celles des Suisses. Ils sont « gens audacieux lesquelz demandent suppéditer²² sur tous, comme la plus part d'iceux y sont asses subiectz, ainsin que bien les congnoisses et sont si contrayres à la modde de vie de vous pays que journellement il n'y auroyt que noises et batteries entre vous bons subiectz et eux ». De là, risques de guerre ou du moins de graves inconvénients. Enfin, dernier argument, rapidement mais justement évoqué : le danger d'avoir à ses frontières un trop puissant voisin.

Autant de sages avis qui disent les convictions profondes, la connaissance des hommes et le sens politique de Jean Arpeau. On ignore si les Bernois y furent sensibles, et le *Ratsmanual* ne révèle pas l'attention qu'ils prêtèrent aux avertissements de leur informateur.

Notre lettre relate ensuite un incident arrivé à Estavayer le dimanche avant Noël 1550. Un jeune homme habitant Boudry, fils d'un « hallemand » — un confédéré sans doute — a eu l'imprudence de soutenir, au cours d'un débat provoqué par des catholiques, que « la loy de Berne estoit meilleure que celle de Fribourg ». Coups, emprisonnement, condamnation à l'amende honorable publique en chaire, bannissement du territoire fribourgeois, rien n'a été épargné au malheureux.

Aucun document officiel ne mentionne cette affaire et Arpeau ne cite pas ses sources, des oui-dire, probablement. On ne suspectera pas pour autant la véracité de son récit, mais on peut douter que les conseillers bernois aient vu dans cet incident, comme le suggérait leur correspondant, une preuve de la duplicité des Fribourgeois : « Vous excellences scauront asses bien congnoistre par la prudence de vostre bon conseil... quelle amitié vous portent les Fribourgeois et s'il n'est pas bon besoing soy garder de leurs belles couvertures. » Les Bernois savaient bien que si la prudence avait amené leurs voisins, dans les bailliages communs en particulier, à certains compromis en matière religieuse, ils ne souffraient cependant pas sur leurs terres de concessions à l'hérésie. La manifestation d'intolérance, de fanatisme des gens d'Estavayer était dans la ligne de leur politique intérieure.

A la fin de sa lettre, Arpeau réitère ses offres de services sans paraître toutefois désireux d'entretenir des relations directes avec le Conseil de Berne. Les événements d'importance qui pourraient intéresser la République, il propose de les signaler au bailli de Thonon qui en donnera à Messieurs « plus familiere intelligence » et si Leurs Excellences ont une

enquête à lui confier, qu'elles recourent à l'intermédiaire du bailli de Nyon. Peut-être le seigneur de Troches espérait-il dissimuler ainsi ses activités tout en assurant le cheminement de ses messages et en se faisant bien voir des autorités régionales.

La bonne volonté, le zèle, l'obéissance totale et éternelle promise à MM. de Berne par leur « humble subiect » furent-ils prisés et encore mis à l'épreuve ? On peut le supposer et espérer découvrir un jour d'autres rapports rédigés par Jean Arpeau. Ils apporteraient un heureux complément à notre connaissance d'un sujet trop peu étudié : les sources, les moyens, l'organisation, le fonctionnement du service de renseignements établi par les cantons suisses dans les siècles passés.

Gabrielle BERTHOUD

ANNEXE

Mes trestredoubtés Magnifiques Seigneurs et Superieurs, après vous avoyr treshumblement remercyé le bien et honneur qu'il vous a pleu de vous benignes graces me fayre, ayant secretement entendu par le voyage faict par mons^r de Prangin de par desca lequel nous a esté bien nouveau et presque estrange veu la viellesse du personnage et incommodité de temps des froydures, comme par cy devant il a donné conseil au Roy de France d'achapter la Contée de Neuchastel. Le Roy auroit faict responce qu'il n'y vouldroyt nullement entendre, doubtant d'ung cousté qu'elle ne luy cousta beaucoup plus de garder et entretenir qu'elle ne vault et cregnant aussi que estant ainsin enclavée entre la Bourgoigne et aultres terres à luy estranges, il ne survint tumulte ou tel differant que guerre se pourroit dressé qui luy doneroit occasion lever tel nombre de gensdarmes qui luy cousteroit beaucoup et luy pourroit causer quelque ruyne, et que c'estoit luy mesmes qui avoyt conseillé à Longue Ville s'en deffayre. Ce neaulmoyns luy a esté de plusfort persuadé de l'achapter aveq remonstrations du pouvoyr qu'il auroit de l'estendre par acquays qu'il pourroit fayre journellement ; pourroyt aussi tenir là ambassadeurs lesquels respondroient les ungs aux aultres pour fornir aux affayres necessaires pour la France et plusieurs aultres persuasions luy sont esté faictes pour l'inciter audict achapt, le conseillant de ce fayre sans avoyr esgard aux chouses predictes, donq la chouse fust, ja long temps a, mise sur le bureau au conseil privé du Roy ; ne scay quelle dessizion en aura esté faicte. Et ne suys en pure verité asseuré si la chouse est vraye sinon par ouy dire, car je ne vouldroys asseurer l'affayre si je n'avoys veu et leu les lettres du roy, ou que mons^r de Prangin me l'eut dict ce qu'il n'a faict. Si est ce que ayant grande apparence de verité et que le personnage est asses familier pour savoyr qui le me racompte, il m'a semblé bon en advertir vous excellences, à cause qu'il seroit gros dommage que vous Magnificences à qui Dieu a donné plus grand pouvoyr, laississies aller une telle piessse, à vous si prochayne et duysable, tunber es mains des ennemis du s^t evangille lequel bien toust en seroit par luy housté si Dieu n'y remedioyt, et lequel Roy y mettroit tant des Francoys, ennemis de la s^{te} parole de Dieu, gens audacieux lesquels demandent suppediter sur toux, comme la plus part d'iceux y sont asses subiectz, ainsin que bien les congnoisses, et sont si contrayres à la modde de vivre de vous pays, que journellement il n'y auroyt que noises et batteries entre vous bons subiectz et eux, qui pourroit engendrer guerre ou grande facherie à vous excellences tellement que vouldries qu'il vous en cousta par cy après les trois pars davantage et que n'eussies permys dominer ung si gros maistre si près de vous Seigneuries.

Il ne vous desplaira (mes trestredoubtés) si j'ay prins hardiesse le vous escriprez car le zelle et grand desir que j'ay de vous prosperites le m'a faict fayre et ne cesseray tout le temps de ma vie vaquer à l'utilité de vous excellences sans espargner corps ny biens quant je congnoistray l'aures à grez. Je veulx aussi advertir vous excellences suivant les propostz du capitheyne envers les... et ceulx

de...²³ desquelz vous ay parlé et ausquelz fut promy somme d'argent ; vous excellences scauront asses bien congnoistre par la prudence de vostre bon conseil (auquel Dieu veuille tousiours presider par son s^t esprit) quelle amitié vous portent les Fribourgeois et s'il n'est pas bon besoing soy garder de leur belles couvertures, par ce que le dimenche devant noel dernier passé, ilz firent monter en une chayre d'ung temple de leur ville d'Estavay, à l'heure de l'offerte qu'ilz font en leur grande messe, ung jeune homme de bien, filz d'ung halleman, lequel par forme de dispute et estant de ce interrogué par son houst, dict que la loy de Berne estoit meilleure que celle de Fribourg. Il ne souffit pas qu'il fust bien battu par son houst, mays le dettenirent certain nombre de jours fort estroitement en prison, puy accompagné de toute la justice, comme celluy que l'on meyne pandre, luy firent fayre mende honorable sur ladicte chayre, la teste nue et luy firent prononcer de sa bouche qu'il avoyt faulcement et mechamment parlé, d'extimer plus vous excellences que eux, et de ce luy firent cryer mercys à Dieu et à eux, puy le bannirent hors les terres de Fribourg, et estoit le dict homme habitant de Baudry près Neuchastel. Le tout vous sera pour vous donner de garde de eux, congnoissant leur procedure qui n'est trop honneste.

Je dezirerois scavoyr de vous excellences si quand seray residant à Trosches et qu'il me survint quelque chouse d'importance qui merita vous en advertir, si vostre bon plaisir seroit que quelquefoys je m'adressasse à mons^r le ballifx [de] Thonon pour luy declarer par le menu les affayres, affin qu'il en donna plus familiere intelligence, et de ce qu'il vous plaira me commander, plaise à vous excellences le fayre tenir à mons^r le ballifx de Nyon auquel j'ay mandé les presentes et je seray tousiours prest d'hobay à vous magestes plus que à mon pere si je l'avoys, experant par la grace de Dieu congnoistres le labeur de vostre humble subiect estre fidelle et proffitable envers ses seigneurs, ne desi[rant] aultre que de demourer en vous benignes graces pour vous obay toute ma vie de si bon cueur comme.

Mes trestredoubtés Seigneurs et Supperieurs je prie le seul tout puis[sant] maintenir la prosperité de vous excellences et ycelle acroistre de jour en jour pour l'avancement de sa sainte gloire et augmentation [de] vous Seigneuries, escript en vostre hobeissante mayson de Perroy sus Rolle, ce 19 de febvrier 1551.

Vostre très humble treshobeissant [serviteur] et à jamays vostre fidelle et loy[al] subiect

Jehan Arpeau

Adresse : A Mes Seigneurs Mes trestredoubtés Seigneurs et magnifiques Supperieurs nous Souverains princes, Mes Seigneurs l'advoyer et conseil de Berne, humblement, A Berne.

NOTES

¹ *Revue historique*, t. 74, 1900, p. 318 à 332.

² Genève, Archives d'Etat, P.C. 682, 2^e pièce ; A. de FORAS, *Armorial et Nobiliaire de l'Ancien Duché de Savoie*, 6^e vol. Supplément, Grenoble, 1938, p. 62 ; Archives privées de la famille Arpeau, communiquées par M. M.D. Arpeau à la Haye, que je remercie ici de sa très grande obligeance.

³ Genève, Archives d'Etat, R.C., vol. 41, fol. 61, 21 juillet 1546. Les registres d'habitants ne commencent qu'en 1549, mais les lettres des 3 et 8 août 1546 publiées par H. Hauser témoignent qu'à ce moment Arpeau n'habitait pas Genève depuis longtemps.

⁴ Genève, Archives d'Etat, R.C. Part, vol. 2, fol. 55, 6 août 1546. Sa femme dit, à cette date, ne pas attendre avant deux mois le retour de son mari absent.

⁵ *Revue historique*, 1900, p. 330, lettre du 8 août.

⁶ Genève, Archives d'Etat, R.C., vol. 41, fol. 183, 26 août 1546 : « La femme de Jean Arpeau laquelle ces jours passés est decedée de peste ». Elle se nommait Catherine Javelot et avait épousé Arpeau avant 1544 ; il était alors veuf de Gentille Garpaillon, épousée à Lyon (contrat de mariage du 28 août 1535) et morte sans enfants. Archives Arpeau.

⁷ Voir par ex. Genève, Archives d'Etat, R.C. Part., vol. 2, fol. 69^v, 104^v ; R.C., vol. 42, fol. 25^v, 48^v, 197 ; vol. 43, fol. 25 ; R.C. Part, vol. 3, fol. 218 ; E.C. Saint-Pierre, B.M., 27 juillet 1550.

⁸ Le contrat de mariage mentionné par le notaire Claude Pyu (Genève, Archives d'Etat, vol. 4, fol. 88^v) est du 20 avril 1547. Voir archives cantonales vaudoises, archives du Château de Vufflens, N° 348.

⁹ Voir H. VUILLEUMIER, *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud*, vol. 1, Lausanne, 1927, p. 371 et 372.

¹⁰ Fribourg, Archives cantonales, Jehan Hecht, notaire, R.N., 154, fol. 172^v, 5 décembre 1550. Deux lettres adressées par Arpeau à MM. de Berne, le 1^{er} janvier et le 19 février 1551, sont datées de « vostre hobeissante mayson de Perroy sus Rolle ». Berne, Staatsarch., U.P., vol. 59, N° 22 et vol. 54, N° 1.

¹¹ Genève, Archives d'Etat, Claude Pyu, notaire, vol. 4, fol. 36 et suiv. Arpeau avait compté entrer en possession de Troches en mars 1551, Berne, Staatsarch., U.P., vol. 59, N° 22, mais l'affaire traîna, donnant lieu à plusieurs actes notariés.

¹² Genève, Archives d'Etat, Claude Pyu, notaire, vol. 3, fol. 28 à 30, 12 juillet 1562. Testament de Bernardine de Senarclens.

¹³ *Ibidem*, Jean Ragueau, notaire, vol. 2, p. 11 à 20, 22 juillet 1556 ; p. 22 et 23, 23 juillet ; p. 30 à 34, 11 août. *L'Armorial et Nobiliaire de l'Ancien Duché de Savoie*, t. 6, p. 62, parle de l'amodiation de Troches à Abraham du Molard à partir du 4 novembre 1556 (archives de Troches). Le contrat avec Louis Le Pelletier aurait-il été rompu ?

¹⁴ D'après *l'Armorial et Nobiliaire de l'Ancien Duché de Savoie*, loc. cit., l'acte de vente fait partie des archives Thuiset qui ne sont pas accessibles. Cette vente n'empêchait pas Arpeau et sa femme de résider encore à Troches en juillet 1562 ni Bernardine de demander à être ensevelie « au simitiere de Dovenoz, au lieu de la chappelle de Trouches ».

¹⁵ *Ibidem*. D'après l'arbre généalogique que M. M.D. Arpeau a bien voulu me communiquer, Jean Arpeau serait mort vers 1573, sa femme entre 1562 et 156? ; je ne connais pas les documents sur lesquels se basent ces données.

¹⁶ Genève, Archives d'Etat, P.C., N° 682.

¹⁷ De même la lettre envoyée par Arpeau le 1^{er} janvier 1551 à l'avoyer de Watteville. Elle concerne les machinations ourdies pour enlever le Pays de Vaud aux Bernois et j'en ferai état ailleurs.

¹⁸ P. 168 à 178.

¹⁹ Voir G. REUTTER, « L'affaire Collier », dans *Musée neuchâtelois*, 1966, p. 49 à 71.

²⁰ F. de CHAMBRIER, *Histoire de Neuchâtel et Valangin jusqu'à l'avènement de la Maison de Prusse*, Neuchâtel, 1840, p. 320 à 322.

²¹ Duysable : utile.

²² Suppéditer : maltraiter, soumettre, dominer.

²³ Ce passage reste obscur. Arpeau fait allusion à une affaire que nous ne connaissons pas et use d'un signe que je n'ai pas réussi à interpréter (une sorte de C couché). D'autre part notre lettre est reliée de telle manière que plusieurs fins de lignes sont illisibles.

CHRONIQUE

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE
DU CANTON DE NEUCHÂTEL

*Assemblée générale au château de Valangin,
samedi 13 juin 1981*

C'est avec le soleil qu'une centaine de membres se sont rendus cette année au rendez-vous de Valangin, présidé pour la première fois par M^{me} Ariane Brunko-Méautis. Celle-ci, après avoir salué l'assistance, met d'emblée cette journée sous le signe et la protection de Junon, déesse de la fécondité.

Après avoir excusé un certain nombre d'absents, la présidente fait observer un moment de silence à la mémoire des membres disparus.

Le *procès-verbal* de l'assemblée du 21 juin 1980, distribué avec la convocation à la séance est adopté tacitement.

Rapport de la présidente cantonale. M^{me} Brunko tient à remercier tous ceux qui l'ont aidée à entrer dans ses nouvelles fonctions, en particulier M. Egloff, le président sortant, M. Courvoisier, « mémoire de la société », et M^{me} Matthey-Doret qui tient scrupuleusement à jour le volumineux fichier des membres. La présidente jette ensuite un regard sur l'année écoulée, une année certes féconde, marquée par une belle fête d'été au Landeron, et de nombreuses conférences. Elle se réjouit de la fidélité des membres et c'est avec plaisir qu'elle peut signaler deux nouveaux membres vétérans, M. Charles-Bernard Borel du Locle et M. Gaston Clottu de Saint-Blaise.

La principale préoccupation de la présidente, cette année, a été de mener à bien, avec la collaboration de M. Jelmini, une nouvelle campagne de recrutement. Cet effort a été récompensé puisque la société s'est accrue de 134 nouveaux membres, soit une augmentation de 13%. Cette même campagne a apporté plus de 50 nouveaux abonnés au *Musée neuchâtelois*. Dans le domaine des publications, chaque sociétaire a déjà reçu le catalogue de l'exposition « Bible et foi réformée dans le Pays de Neuchâtel », établi par M. Michel Schlup avec la collaboration de nombreux historiens. Deux projets sont encore en chantier. Le premier est la publication de la table du *Messenger boiteux* établie par M. René Guye. Son financement sera assuré grâce à la générosité de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie. Quant au second, la publication du travail de M^{me} Béatrice Heiligmann-Huber, sur les catelles peintes de Valangin, il paraîtra dans la collection des *Cahiers d'archéologie romande*. M^{me} Brunko espère pouvoir nous annoncer dans son prochain rapport la réalisation de ces deux projets. Enfin, la présidente rappelle qu'elle a pu entrer en relations avec les Sociétés sœurs, nouer de fructueux contacts avec la Société romande d'histoire et la

Société jurassienne d'émulation. Elle constate avec satisfaction que notre Société se porte bien et que, compte tenu de la population du canton, elle a probablement le pourcentage de membres le plus élevé de Suisse.

Au terme de son rapport, M^{me} Brunko remercie encore vivement les gardiens du château, M. et M^{me} Gerber, qui l'entretiennent et le fleurissent admirablement.

Section de Neuchâtel (rapport de M. Maurice de Tribolet). Entre le 20 novembre 1980 et le 12 mars 1981, cinq conférences ont été organisées : Daniel Bourgeois, *Pilet-Golaz et la Suisse en 1940* ; Hans-Peter Benöhr, *Alexis-Marie Piaget, législateur neuchâtelois, 1848-1855* ; Alain Zosso, *Reconstitution d'un parcellaire urbain : la rue des Chavannes au milieu du XIX^e siècle* ; Nicolas Morard, *L'apport de l'économie rurale dans la réussite urbaine de Fribourg au Moyen-Age* ; Jean Courvoisier, *Les archives : luxe ou nécessité ?* De plus, grâce à l'amabilité de M. Michel Egloff et aux compétences de M. Béat Arnold, les membres de la section ont eu la possibilité, le 31 janvier 1981, de se rendre à la Chaux-de-Fonds pour visiter, sous la direction de M. Arnold, l'exposition intitulée « 500 siècles d'archéologie neuchâteloise ». Il est dans les intentions du comité de la section de poursuivre cette ouverture du côté de l'archéologie.

Le 2 mai, un nombre honorable de participants s'est rendu à Soleure pour sa course de printemps et marquer ainsi le 500^e anniversaire de l'entrée de ce canton dans la Confédération. Au sein du comité local, l'arrivée de deux nouveaux membres est à signaler : M^{lle} Nicole Soguel et M. Alain Zosso. Ce dernier a bien voulu remplacer en qualité de secrétaire M^{me} Fahrny qui est vivement remerciée pour ses dix ans d'activité.

Section des Montagnes (rapport de M^{me} Meyrat). Cette section, entièrement renouvelée sous la direction de M^{mes} Bosshart et Meyrat et de M. Ramseyer, a inauguré ses manifestations en se rendant d'abord au Locle où M^{lle} Blunier, professeur à Lausanne, leur a parlé de T. Combe, romancière des Montagnes neuchâteloises, aujourd'hui quelque peu oubliée, mais qui connut une certaine notoriété de son vivant. En décembre, M. Michel Egloff a guidé les Neuchâtelois du Haut à travers l'exposition *500 siècles d'archéologie neuchâteloise*. En relation avec cette exposition, en janvier, ce fut au tour de M. Schifferdecker de présenter une vue d'ensemble du *Néolithique de la baie d'Auvernier*. En février, M^{lle} Elfride Belleville présenta une conférence intitulée *Le Docteur Coullery et les luttes politiques à la Chaux-de-Fonds, 1865-1869*. M. Jean Courvoisier vint en mars, parler des *Archives, luxe ou nécessité ?* Cette conférence fut suivie d'une visite des archives anciennes de la Chaux-de-Fonds sous la conduite de M. Charles Thomann. M. Pierre-André Delachaux présenta *Quelques notes sur l'absinthe, 70 ans après sa disparition*. Au mois de mai, une visite de la vieille ville de la Chaux-de-Fonds fut organisée par M. Thomann. Puis ce fut l'excursion de printemps, sous la conduite de M. Bolliger, dans le Nord Vaudois, avec la visite du château de la Sarraz, de Romainmôtiers, du musée du fer de Vallorbe. M^{me} Meyrat termine

son rapport en remerciant, au nom de leur petit comité de section, les membres de la section des Montagnes pour leur accueil chaleureux et leur fidélité aux manifestations.

Rapport du trésorier. M^e Amiod de Dardel, trésorier, commente les comptes de l'exercice écoulé. La situation de la société au 31 décembre 1980 s'établissait comme suit :

Actif au 31 décembre 1980, selon bilan	Fr.
(la société n'a pas de passif)	123.779,30
Actif au 31 décembre 1979	110.146,65
soit une augmentation de	<u>13.632,65</u>

Détails par fonds et réserves :

	Avoir au		Résultat
	31 décembre 1979	31 décembre 1980	
	Fr.	Fr.	Fr.
Fonds Auguste Bachelin	13.377,55	12.975,55	./.
Fonds Antoine Borel	10.000.—	10.000.—	—.—
Fonds Jaquet-Droz	5.467,95	5.712,35	244,40
Fonds Fritz Kunz	6.828,60	6.833,84	5,25
Fonds des publications	49.563,60	54.335,60	4.772.—
Réserve pour expositions	8.813,29	8.813,29	—.—
Don de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie ..	4.000.—	4.000.—	—.—
Réserve « Château et musée de Valangin »	809,40	2.600,05	1.790,65
Réserve pour films	—.—	274,80	274,80
Section de Neuchâtel	—.—	70,20	70,20
Capital de la Société	11.286,26	18.163,61	6.877,35
Totaux	<u>110.146,65</u>	<u>123.779,30</u>	13.632,65

Au nom des vérificateurs de comptes, M. Maurice Bovet en certifie l'exactitude et invite l'assemblée à entériner la gestion du trésorier. Le rapport financier est alors accepté à l'unanimité.

Château de Valangin (rapport de M. Maurice Evard, conservateur). Durant l'exercice 1980-1981, le conservateur n'a pas chômé. Sa plus grande satisfaction est d'avoir vu l'achèvement de l'isolation du cellier. Il est maintenant permis

d'espérer l'aménagement de ce local en salle polyvalente. En fait, seuls des motifs financiers empêchent de fixer dès maintenant le calendrier des travaux. M. Evard remercie tout particulièrement M. Brandt, conseiller d'Etat, pour l'intérêt porté par les autorités à la mise en valeur du château de Valangin. Le mobilier subit l'entretien traditionnel et les objets nouveaux, reçus en don sont également placés en bon état de conservation. L'état de la trésorerie étant bien précaire, le conservateur reçoit avec reconnaissance tous dons ou legs. Cette année, on peut évaluer qu'un objet par jour, est entré au musée. Les généreux donateurs sont pour la période de juin 1980 à mai 1981 :

M^{mes}, M^{lles} S. Achermann, F. Attinger, J. Bauermeister, D. Baumgartner, G. Baudet, R. Berger, A. Borel, P. Bugada, N. Burkhardt, S. Collinet, S. Dauwalder, S. et B. Delachaux, A. Deléderray, B. Dubois, S. Engdahl, G. Fallet, J. Février, R. Fontaine, R.-M. Girard, A.-M. Hauser, M. Huguenin, M. Jacot, N. Javet, R. Jeanrenaud, G. Klötzl, S. Kunz, A. Lavoyer, J. Menzel, A. Niestlé, M.-M. Ogis, Pernet, R. de Perrot, S. Piccard, A. Reymond, O. Reynier, I. Ruch, M. Schenker, S. Schmid, A. Schnegg, S. Schori, M. Urech, A. Veuve ; MM. G. Aeschlimann, P.-A. Bernasconi, H. DuPasquier, J. Lorimier, A. Loup, N. Stauffer, la famille Zimmermann, les Editions Avanti et M. P.-A. Kramer (dépôt).

En 1980, on a enregistré 9400 entrées payantes et plus de 300 personnes sont entrées gratuitement à des titres divers. L'animation est toujours fournie par nos fidèles dentellières. Dans le domaine des « Parures et dentelles » M^{lle} Rose-Marie Girard a accompli un excellent travail, en réunissant une collection de valeur. Une meilleure entente s'est faite avec les journaux du canton qui acceptent des communiqués et font figurer les jours et heures d'ouverture du château dans leur « carnet du jour » ou « memento ». D'autre part, cinq diapositives ont été éditées et mises en vente au château. Les comptes d'exploitation 1980 laissent un boni de Fr. 1790.—, grâce en partie à l'augmentation du prix d'entrée. Il reste cependant bien des problèmes à résoudre, notamment celui du stockage des nouveaux objets, mais il faut y voir l'expression de l'intérêt que les Neuchâtelois portent à leur patrimoine. Il n'est pas possible de clore ce chapitre sans dire combien M. et M^{me} Werner Gerber, qui achèvent leur huitième année au château de Valangin, continuent à assumer leur lourde tâche avec le même enthousiasme qu'au début de leur mandat.

Réception des nouveaux membres. Les nouveaux membres, reçus avec les applaudissements de l'assemblée, sont :

à Areuse : M. Jean-Pierre Aubert ; à Auvernier : M^{me} Germaine Henrioud, M^{me} Henriette Engelberts-Voûte, M. Henri Favre, M. Charles Feigel, M^{me} Christiane Soguel, M^{lle} Nicole Soguel ; à Bâle : M. Maurice Grosjean ; à Berne : M. Maurice-Henri Baer ; à Bevaix : M. Rémi Schüpbach ; à Bienne : M^{me} Ginette Arnoux, M. Charles-Alexandre Schild ; à Bôle : M. René Nussbaum, M^{me} Jacqueline Gans ; à Boudevilliers : M. François von Allmen, M. Jean-Jacques

Diacon ; à Boudry : M. Daniel Wavre, M^{lle} Juliette Stahel ; à Bruxelles : M^{me} van Craoubrouck ; à Chaumont : M. André Ratzé-Aubert ; à la Chaux-de-Fonds : M. Claude Bollag, M^{me} Claude Bollag, M. Rodolphe Bosshardt, M^{me} Heidi Deneys, M. Gérard Donzé, M. Jean-Pierre Grandjean, M. Jean-Pierre Gretillat, M. Michel Guyot, M^{me} Jenny Humbert-Droz, M. Pierre-Henri Jeanneret, M. Philippe Jeanneret, M. Wilfred Jeanneret, M. Roger Joseph, M. Carl Kessner, M. Eric Luthy, M. Gérald Maître, M. Reymond Meyrat, le Musée d'histoire, M. Pierre-Henri Molinghen, M. Jean-Martin Monsch, M^{me} Mary-Jane Monsch, M. Jouan Petrovic, M. Jovan Petrovic, M^{me} Agnès Portmann, M^{lle} Sylviane Ramseyer, M. Maurice Robert, M^{me} Amélie Sandoz, M^{me} Catherine Schaldenbrandt, M. Roland Studer, M^{me} Suzanne Vuille, M^{me} Ruth Vuilleumier, M^{lle} Hélène Vaucher, M. Pierre Wildhaber, M^{me} Véréne Wildhaber ; à Chézard : M. Jean-Pierre Bonjour ; à Chez-le-Bart : M. Witold Grünbaum, M^{me} Fridel Grünbaum ; à Coffrane : M. Reymond Perrenoud ; à Colombier : M. André Chappuis, M^{me} Anne-Lise Ielsch-Flammer, M. Georges Ielsch, M. Michel Induni ; à Colombier-sur-Morges : M^{me} Béatrice Barbey ; à Corcelles : M. Edouard Berger, M^{me} Edouard Berger, M. Emmanuel Dvorak, M^{me} Monique Dvorak ; à Cortaillod : M. Maurice Berger, M. Pierre Crivelli, M. Pierre-André Favre, M. Olivier Piaget, M^{me} Stephan JeanRichard ; à Dombresson : la Fondation F.-L. Borel ; à Fontainemelon : M. René Poget, M. Rémy Grandjean ; à Fontaines : M. Jean-Dominique Cornu ; à Genève : M. Edouard Pétremand ; aux Frêtes : M^{me} Germaine Dubois ; à Hauterive : M^{me} Axelle Adhémar ; au Landeron : la Commune du Landeron, M^{me} Raphaële Girard, M^{me} Anne-Marie Schaer, M. Jean-Pierre Aubert ; à Lausanne : M. Edouard Wavre ; au Mont-sur-Lausanne : M. Alain de Perrot ; à Lignièrès : M. Jean-François Boudry ; au Locle : M. Willy Briggen, M. Marc Inaebnit ; à Neuchâtel : M. Pierre Bridel, M^{lle} Madeleine Droz, M^{lle} Marguerite Droz, M. Etienne Dubuis, M. Claude Frey, M. Michel Schlup, M^{me} Colette Bombail, M. Michel de Coulon, M. Claude Fornachon, M^{me} Hélène Gedeon, M. Philippe Graef, M. Serge-Henri Grandjean, M^{lle} Elisabeth Høeter, M^{lle} Colette Jeanneret, M^{me} Marianne Moll, M^{me} Jeanne Matthey-de-L'Endroit, M. André Méan, M. Luc Meylan, M. Eric Nussbaumer, M^{me} Signe Robert-Tissot, M^{me} Christiane Mercier-Lunke, M. Serge Du Pasquier, M^{me} Françoise von Niederhäusern, M^{lle} Geneviève Roulet ; à Marin : M. Gérard Bauen ; à Perreux : M^{me} Jacqueline Winteler ; à Peseux : M. Roland Blättler, M^{me} Gabrielle Ramseyer, M^{lle} Claudine Bonhôte, M^{me} Denise Wyss-Boudry ; aux Ponts-de-Martel : M^{me} Brigitte Ducommun ; à Pully : M. Alain Meystre, M^{me} Nicole Meystre ; à Richigen : M. Matthias Senft ; à Riehen : M^{me} Claude de Montmollin-Béguin ; à Rosenges-sur-Moudon : M. Jean-Pierre Isely ; à la Sagne : M. Emile Schnegg ; à Rochefort : M. Marc Walser ; à Saint-Prex : M. André Tripet ; à Saint-Aubin : M. André Risse ; à Saint-Blaise : M. Emile-Jean Petitat, M. Daniel Besancet ; à Yvonand : M. Claude Blaser.

Mutations au comité. Le comité n'a pas subi de changement depuis l'an passé. L'assemblée le reconduit tacitement pour un nouveau mandat.

Nomination des vérificateurs de comptes. Les vérificateurs, MM. Maurice Bovet et Paul-Albert Piaget, acceptent de prolonger leurs fonctions. Deux suppléants leur sont adjoints, MM. Poget et Pierre Duckert.

Budget et fixation de la cotisation. La cotisation reste fixée à Fr. 20.—. Dans sa séance du 21 mai 1981, le comité cantonal a décidé d'octroyer aux sections pour leurs frais de fonctionnement, un tiers des cotisations, soit pour Neuchâtel Fr. 3500.— pour la Chaux-de-Fonds Fr. 2500.—. Le nouveau budget pour 1981 et 1982 a été établi comme suit :

RECETTES

	Fr.
Cotisations (Fr. 20.—)	20.100.—
Moins $\frac{1}{3}$ au Fonds des publications	<u>6.700.—</u>
	13.400.—
Divers	<u>500.—</u>
	13.900.—

DÉPENSES

	Fr.	
Section de Neuchâtel	3.500.—	
Section des Montagnes	2.500.—	
Musée neuchâtelois	1.200.—	
Assemblée générale et Fête d'été	2.500.—	
Comité	500.—	
Imprimés et frais administratifs	3.000.—	
Recrutement et divers	<u>700.—</u>	<u>13.900.—</u>
		—.—

Désignation du lieu de la 107^e fête d'été. La société se rendra à Buttes le 12 septembre. Cette date coïncide heureusement avec la fête des fontaines qui commémore à la fois l'entrée de Neuchâtel dans la Confédération et la première révolution neuchâteloise, dont M. Eric Klauser, entretiendra les participants.

Attribution du prix Fritz Kunz. A l'unanimité, le comité de la section « Neuchâtel » a fixé son choix sur la conférence de M. Alain Zosso. *Reconstitution d'un parcellaire urbain : la rue des Chavannes au milieu du XIX^e siècle.* Elle se signale par l'originalité de la méthode employée, la clarté de l'exposé et l'intérêt très grand qu'il a suscité.

Conférence de M. André Bandelier : « Neuchâtel, Porrentruy, Montbéliard, trois manières de vivre la Révolution. »

M. André Bandelier aborde son exposé par un explication du titre qui peut, dit-il, paraître un peu elliptique. L'arrondissement de Porrentruy (qui englobe alors la région de Montbéliard) ne touche au comté de Neuchâtel que par un mince appendice formé par la commune franc-montagnarde des Bois. Pourtant, des contacts incessants de type économique et aussi politique ont toujours existé entre ces deux régions, contacts qui ont « tantôt rapproché les intérêts, tantôt nourri les appréhensions ». Le conférencier explique aussi qu'il a tenté de faire un bilan comparatif du régime français dans les trois régions, tenant plus particulièrement compte de la période napoléonienne, qui constitue le prolongement de la République et de la Révolution. M. Bandelier rappelle que le Pays de Montbéliard devint français en 1793, pour le rester définitivement, que le nord de l'évêché de Bâle le resta durant vingt et un ans, les vallées méridionales pendant seize ans, et que le régime Berthier régna à Neuchâtel moins de dix ans. Dans une première partie, M. Bandelier montre par de rapides rappels historiques, les différentes étapes de l'occupation française dans ces régions limitrophes de la France, puis au moment des revers napoléoniens et du démembrement du grand Empire, la nouvelle destination de ces territoires. Montbéliard resta définitivement à la France ; la majeure partie de l'évêché de Bâle, avec les anciens arrondissements haut-rhinois de Porrentruy et de Delémont fut rattachée à Berne ; Neuchâtel retourna au roi de Prusse tout en faisant son entrée comme canton dans la Confédération helvétique. La deuxième partie consacrée au vécu des contemporains tente de montrer comment ces hommes et ces femmes ont réagi au nouveau régime. Le recours aux témoignages contemporains permet d'affirmer qu'on constate partout une attitude plutôt hostile au régime français, car en fait de liberté (que beaucoup possédaient déjà), il apportait surtout de nouveaux impôts, une conscription plus lourde et la misère liée à l'état de guerre incessante. Dans sa troisième partie, M. Bandelier montre comment ces trois régions à des degrés divers, sont restées marquées définitivement dans leurs structures politiques, sociales et économiques, par leur brève appartenance à la « Grande Nation ». Il faut voir dans ce passé par exemple, le renforcement du particularisme jurassien dans le cadre bernois nouveau. Quant à Neuchâtel, le régime Berthier a joué un rôle libérateur face au roi de Prusse, créant une rupture dynastique, si bien que les Neuchâtelois ne redeviendront pas, en 1814, les sujets du roi de Prusse dans les mêmes dispositions d'esprit qu'avant 1806.

107^e FÊTE D'ÉTÉ A BUTTES

samedi 12 septembre 1981

Pour la deuxième fois depuis sa fondation, les membres de la Société se sont retrouvés à Buttes pour célébrer leur 107^e Fête d'été. Ce rendez-vous coïncidait heureusement avec deux grands événements du passé neuchâtelois. Le 12 septembre 1814, Neuchâtel faisait son entrée comme canton dans la Confédéra-

tion et il y a cent cinquante ans, une centaine de patriotes du Val-de-Travers se mettaient en marche vers Neuchâtel. La traditionnelle Fête des fontaines de Buttes, le 12 septembre, commémore ces deux événements chaque année. Le choix de ce village s'imposait donc à plus d'un titre.

Après avoir salué la très nombreuse assistance accourue au collège de Buttes, la présidente M^{me} Ariane Brunko, relève la présence de MM. André Bandelier, délégué de la Société jurassienne d'émulation, Henri Daenzer, délégué de la Société d'histoire du canton de Vaud, ainsi que celle de M. Yves Villemain venu tout exprès de Marseille. M. Willy Reno, président de commune, souhaite la bienvenue à chacun, rappelant que c'est le 19 septembre 1901 que la Société est venue pour la première fois à Buttes. La commune comptait alors 1400 habitants, elle n'en a plus que 625 aujourd'hui. Ce fut aussi cette année-là qu'elle reçut l'eau courante et potable.

M^{me} Brunko, se référant aux armoiries de Buttes et aux neuf muses de l'antiquité, dit alors toute sa reconnaissance à la commune pour son chaleureux accueil, à M. François Matthey qui a mis sur pied une fort intéressante exposition consacrée aux événements de 1831 et au révolutionnaire Henri-Constant Dubois, à M. Klauser dont la conférence illustrera cette journée anniversaire. En 1901, la Société accueillait 24 nouveaux membres ; elle en reçoit 19 aujourd'hui. Deux ouvrages dus à des membres de la Société viennent de sortir de presse : *Le Val-de-Ruz* de M. Maurice Evard, et *Le château de Môtiers, présent et passé* d'Eric-André Klauser. L'avenir s'annonce sous d'heureux auspices avec le programme alléchant des différentes conférences offertes par les sections de Neuchâtel et des Montagnes. Une petite ombre au tableau : la démission du trésorier, M^c Amiod de Dardel. La présidente fait appel à tout sociétaire qui se sentirait attiré par cette tâche délicate et ingrate. Enfin, finissant sur une note humoristique, M^{me} Brunko lit la lettre qu'une sociétaire, M^{lle} Madeleine Liehti, lui a adressée, racontant sa première course à ski à la Robella, à une époque où rien n'était organisé pour ce sport.

Prix Bachelin de peinture : Le jury a distingué l'œuvre de M^{me} Dominique Lévy, de Bôle, qui est la première femme à recevoir ce prix.

Réception des nouveaux membres. Aux applaudissements de l'assemblée, 19 nouveaux membres sont accueillis :

M^{lle} Monique Ryf et M. Michel Gobet, à Auvernier ; M. Germain Hausmann, à Bevaix ; M. Pierre Holzhauser, à Cernier ; M^{lle} Hélène-Sylvie Perret et M. Charles Berset, à la Chaux-de-Fonds ; M. Alfred Zehr, à Colombier ; M^{me} Ursula Grandjean et M. Georges Bobillier, à Couvet ; M. François Bezençon, à Fleurier ; M^{lle} Monique Aubry, à la Jonchère ; M. Marcel Aubert, au Locle ; M. Rémy Thévenaz, à Marin ; M^{me} André Comtesse, M^{me} Mone Perrenoud,

M. André Burger et M. André Mayor, à Neuchâtel ; M. Willy Ray, à Peseux ; M. André Leschot, au Mans.

La Société compte actuellement 1124 membres.

Conférence de M. Eric-André Klausser : Le rôle actif du Val-de-Travers en 1831.

Si par hasard, l'auditoire avait oublié le tragique des journées de septembre 1831, dans le Val-de-Travers et les conséquences funestes qui en découlèrent pour certains, sa mémoire fut vite rafraîchie : avis de recherche, peine de mort, exécution par les armes, conseil de guerre, travaux forcés, voici à quoi les tribunaux neuchâtelois condamnèrent ceux qui avaient trempé dans l'insurrection du 12 septembre puis de décembre 1831. Des noms défilent, Frédéric Ræssinger de Couvet, Henri Boiteux de Travers, Constant Meuron et j'en passe. Mais au fond, pourquoi cette vocation révolutionnaire du Val-de-Travers ? Cela tient sans doute à des causes particulières au Vallon, fort bien expliquées par M. Klausser. Ce sont par exemple la présence de J.-J. Rousseau en 1765, l'internement de Mirabeau au fort de Joux, en 1782, l'installation dans la région d'horlogers genevois aux idées libérales, l'essor économique et industriel qui fait passer la société dans le secteur secondaire, milieu favorable aux idées nouvelles en relation avec le Club helvétique installé à Paris. A cette tendance générale s'ajoute une haine personnelle contre le châtelain Monvert, représentant de l'autorité, qui se rend particulièrement odieux. Il doit mâter un début de rébellion à Buttes. Autre signe de cette tendance, une hostilité générale se manifeste à l'encontre des émigrés qui ont trouvé refuge dans la principauté. Il y en a jusqu'à 65 dans le Val-de-Travers, dont 27 prêtres. Couvet demande leur renvoi. En 1814, nouvelles réactions : on supporte mal la double appartenance à la Confédération et au roi de Prusse. Dans des pamphlets, des chansons, Henri-Simon Jeanrenaud s'oppose à ce statut équivoque. Jusqu'en 1831, au Val-de-Travers, tout le monde est d'accord pour agir, essayer d'échapper aux redevances dues au roi de Prusse et à l'oppression du châtelain. Comment s'étonner que cette région ait été un perpétuel foyer d'agitation ! Mais qui étaient ces hommes de 1831 ? Des jeunes (les vétérans du 12 septembre 1831, au nombre de 17, avaient une moyenne d'âge de 72 ans, lorsqu'ils se retrouvèrent le 12 septembre 1881 !), des jeunes, qui voyageaient beaucoup, et avaient trouvé ailleurs d'autres idées, en contradiction souvent avec celles de leurs parents. Notons que l'on ne retrouve, parmi eux, ni pasteurs, ni paysans, ni femmes.

Comment naquit et se développa l'insurrection ? Dès le début de 1831, apparaissent des troubles au Vallon, des pétitions circulent pour un « vrai conseil de la Nation », des arbres de la liberté se dressent çà et là. Celui de Buttes s'orne d'un superbe drapeau (reconstitué par M. et M^{me} François Matthey, il trône dans l'exposition), avec ces inscriptions : « Liberté, égalité, nul ne peut servir deux maîtres, vive la Suisse... » Le ton est donné. Enfin, c'est l'insurrection du 12 septembre, l'occupation du château, l'établissement d'un gouvernement provisoire. Mais Jonas Berthoud, de Fleurier, refuse d'en prendre la présidence et

c'est l'échec, la répression, la liste des noms maudits du début de cet exposé, la mise à l'index. Pourtant rien n'est oublié, les sentiments libéraux sont toujours là et quelques petites anecdotes en conclusion de ce remarquable exposé nous le font bien sentir. Ce sont par exemple les gauffres à l'étoupe servies au général de Pfuel, la recherche du « beurre » dans la maison du Marais. En 1832, un jeune Vaudois voyageant dans le canton de Neuchâtel redoutait quelque peu de s'arrêter à Buttes, « ne craignez rien » lui répondit-on, « il ne s'y trouve pas un seul « bédouin »...

Illustrant et complétant fort agréablement ce bel exposé, l'exposition montée et commentée par M. François Matthey jeta une lumière complémentaire sur ces jours mouvementés et plus particulièrement sur la vie d'un des révolutionnaires, l'herboriste Henri-Constant Dubois, habitant Buttes. Sur des panneaux illustrant la suite des événements jusqu'en 1848, l'assistance put retrouver les portraits des différents acteurs, voisinant avec des articles, des proclamations, des arrêtés. Au centre, dans des vitrines sont exposés des papiers et objets ayant appartenu à la famille Dubois. On y admire tout spécialement un très bel écritoire de voyage, un livre d'herboristerie admirablement illustré, ainsi que des fameux rouleaux de ce thé suisse qui fit la renommée de Buttes loin à la ronde.

Le vin d'honneur offert généreusement par la commune fut servi à l'étage, car l'orage et la pluie abrégèrent la traditionnelle visite du village sous la conduite de M. François Matthey. A 18 h. 15, les sociétaires se retrouvèrent à la salle des loisirs pour le repas. La fanfare « L'Ouvrière » de Fleurier vint jouer quelques morceaux avant de nous entraîner, à sa suite, à travers le village, d'une fontaine à l'autre. Ce ne sont pas moins de onze fontaines fleuries et décorées par les enfants et leurs parents, que nous découvrîmes ce soir-là, scintillant des feux de vaillantes petites bougies qui résistaient à l'eau du ciel venue se joindre à la fête.

Madeleine BUBLOZ

RAPPORT SUR LE PRIX DE PEINTURE AUGUSTE BACHELIN 1981

Le prix de peinture Auguste Bachelin a été attribué cette année pour la première fois à une lauréate, M^{me} Dominique Lévy, de Bôle, pour un envoi de trois collages d'une remarquable unité.

Des collages... pour un prix de peinture ? Oui, parce que si les papiers collés peuvent être intégrés à la peinture (l'artiste peint parfois ses papiers et ses fonds), la composition de ces éléments sur la surface choisie participe aussi de la même exigeante démarche.

Même appel créateur, donc, mais aventure différente. Le temps de création du collage, plus rapide que celui d'une peinture à l'huile, fugace parfois, permet de découvrir, au travers d'un matériau donné, d'autres effets, d'autres espaces. L'artiste part d'éléments tout faits, des papiers imprimés, auxquels elle donne forme, certes, déchirant ici des bords, découpant, collant par bribes superposées, mais prête toujours à se laisser saisir par le plaisir de la découverte, à répondre à toutes les sollicitations de la matière. Il ne s'agit plus pour Dominique Lévy de créer elle-même ses couleurs, de bâtir progressivement sur la toile nue son huile. Un univers s'ouvre chaque fois, par le rapprochement de deux tons, le contraste des matériaux et des couleurs, par les formes mêmes des découpes, univers modelé, transformé, animé. Après des années de peinture où, affinant sa technique, elle avait su frayer un chemin à sa sensibilité, Dominique Lévy a exprimé depuis plus d'un an, à travers ses collages, le besoin d'expériences nouvelles — car il s'agit bien de cela : le créateur, poussé vers d'autres limites de la sensibilité, de la « perfection », à la recherche d'un certain absolu, contraint parfois à se refaire, entendez par là à se remettre en question, essaie toujours de trouver la juste correspondance entre sa vision intérieure et le monde visible.

Pensant collages, on imagine tout de suite le colleur d'affiches, et c'est bien d'affiches, ou plutôt de morceaux, de tout petits morceaux d'affiches, dont s'est servie d'abord Dominique Lévy, avant d'utiliser d'autres papiers, qui gardent parfois la marque du temps, d'une autre destination... Ses premières réalisations, il y a dix ans déjà, s'abritaient dans de petits formats, mais, à mesure que l'artiste se confirmait dans cette voie, ces limites ont éclaté et les grands collages ont renoué avec les dimensions des huiles provisoirement abandonnées.

Les couleurs sont restées assourdies, tout en nuances, ouvertes à la transparence. Les bleus s'imposent, avec les bruns, les gris, les roses, sur des fonds tantôt blancs ou crème, tantôt noirs ou bruns. Rejet du trouble, de la violence, de la laideur. Moderato cantabile... Autour du carré dominant s'organise toute une vie sensible, un équilibre furtivement remis en cause par une déchirure, un grand pan oblique, un angle droit tranchant face aux bords effrangés, un papier lisse confronté à une surface rugueuse ou encore une subtile rupture de valeurs.

L'artiste recherche la vie, et dans la vie, l'harmonie reste difficile à atteindre ; ainsi ce décalage — que l'on retrouve dans tous les collages de Dominique Lévy — cet écart à la symétrie, cet « accident » témoigne des tensions qui demeurent au cœur de la création, d'une quête obstinée, à la fois exaltante et impitoyable. Cet élément déroutant, cette rupture d'un équilibre qui serait trop sage sinon, et peut-être trompeur, corrige aussi les effets du hasard, donne densité et mouvement aux collages — lent mouvement non refermé sur lui-même, mais comme appelant à la rencontre des formes, à la rencontre de créateur et de son public.

Aller-retour, Interférences, Echanges... Ces titres ont une résonance qui est en même temps une invite à dialoguer avec les collages de Dominique Lévy, pour découvrir peu à peu l'impulsion secrète des formes, le vibrato de la matière, nourrie, dense, la profondeur plane des plans parallèles où jouent la transparence, les trames, les grains, comme le modelé du papier. On ne peut rester indifférent à une œuvre qui se livre peu à peu, qui n'agresse pas, mais guide celui qui s'arrête devant elle vers l'émotion la plus intériorisée, discrètement, tout en nuances, tout en silence.

Il peut être vain de chercher des paternités. Comme tous les artistes qui possèdent un métier accompli, Dominique Lévy a été marquée par de nombreux maîtres, et s'il lui fallait « donner des noms », elle citerait avant d'autres Rothko, pour la manière dont il a privilégié le carré et sa recherche autour des vibrations de couleurs, et Italo Valenti, dont elle s'est découverte fort récemment assez proche. Sa personnalité, elle se l'est formée peu à peu, à la *Kunstgewerbeschule* de Berne, à l'École des arts et métiers de Vevey, à l'Académie Maxilimien de Meuron à Neuchâtel, en préparant le brevet d'enseignement du dessin.

Après la Chaux-de-Fonds, où elle est née, c'est au collège secondaire de Cernier et au gymnase Numa-Droz de Neuchâtel que Dominique Lévy enseigne le dessin et l'histoire de l'art, conciliant travail d'artiste et tâches d'enseignante, qui absorbent une part importante de l'énergie créatrice, mais confrontent aussi le peintre à une forme de vie qui peut constituer un enrichissement. Des expositions à Neuchâtel, la Chaux-de-Fonds, Genève, Yverdon, Aarau, Vevey, Berne, une décoration en tôle émaillée au Centre Numa-Droz de la Chaux-de-Fonds, des peintures murales à Chamblon (VD) ont fait déjà connaître la lauréate.

Prix de la Fondation Portescap, décerné en 1972 par le Musée des Beaux-Arts de la Chaux-de-Fonds, Prix de peinture d'« Arts et Lettres » à Vevey en 1974, Dominique Lévy reçoit donc le prix de peinture Auguste Bachelin 1981, que la Société d'histoire et d'archéologie du canton de Neuchâtel attribue tous les trois ans depuis 1950. Il est apparu au jury que, parmi d'autres artistes de talent qui témoignent une fois encore de la vitalité et de la qualité de la production artistique dans le canton de Neuchâtel, Dominique Lévy méritait d'être à la fois consacrée pour la constance et la rigueur de sa recherche créatrice et encouragée à poursuivre dans cette voie du collage où elle a atteint une certaine manière d'accomplissement.

Au nom du jury, Jacques RAMSEYER

NOTES DE LECTURE

Ouvrant un domaine de recherche nouveau, M. Jean-Jacques Schumacher a écrit *Partis politiques neuchâtelois et interventionnisme fédéral en matière économique (1874-1978)* — la Baconnière, 1980. M. Gaston Clottu relève ainsi dans la préface du livre : l'auteur « offre au public des pages entièrement inédites sur l'histoire politique de notre petit pays. Nous devons souhaiter que son exemple soit suivi ». C'est sous la forme d'une thèse de doctorat que M. Schumacher a étudié le sujet. En premier lieu, il explique la méthode suivie en étudiant les « journaux partisans » ; encore a-t-il dû se rendre compte que le rôle de la presse s'était singulièrement modifié en un siècle. Il était délicat d'établir dans quel contexte historique eurent lieu les votations ; c'est sans doute dans les points de repère choisis que se manifesteront les critiques de lecteurs portés vers tel aspect de l'histoire contemporaine ; cette partie du travail est du reste accessoire. M. Schumacher précise que le but principal de sa recherche sont les « luttes des partis confrontés au problème de l'interventionnisme fédéral ». Impossible de retracer l'exposé de chaque tranche de l'étude allant de la votation du 21 octobre 1877 (loi concernant le travail dans les fabriques) à celle du 26 janvier 1978 (seconde version de l'article conjoncturel). L'auteur caractérise chaque fois l'objet de la votation, les débats parlementaires, la campagne et les résultats. L'élément le plus nouveau du travail est précisément l'étude de la campagne précédant le vote. Plus qu'à la rapide introduction, on s'attachera sans doute aux conclusions sur la situation actuelle et aux « considérations relatives aux partis politiques neuchâtelois », à savoir : les avantages de la représentation proportionnelle, « phénomène compensateur », la cohésion gagnée par le parti radical réduit en étendue, l'existence de « partis d'électeurs » moins tournés vers leurs adhérents, la disparition de la traditionnelle presse quotidienne dépendant d'un parti, l'atténuation de l'opposition entre le haut et le bas du canton et la bonne intégration à la Suisse. De précieux tableaux et des listes terminent le volume : conseillers fédéraux et membres des Chambres fédérales neuchâtelois, partis et groupes représentés aux Chambres, membres du Conseil d'Etat, sièges obtenus par les partis au Grand Conseil et résultats de 292 votations fédérales. Le texte allègrement écrit et truffé de citations se trouve illustré de fac-similés d'affiches, de journaux ou de documents caractéristiques.

Pour ces « cent ans d'histoire locale vue et vécue par deux générations d'une famille fribourgeoise venue s'établir à Neuchâtel », M. Jean Liniger a renoncé à un exposé systématique. Sous le titre *En toute subjectivité. Cent ans de conquêtes démocratiques locales et régionales, 1880-1980* (Neuchâtel, 1980), il a réussi à évoquer nombre de faits, d'événements ou de visages qui seraient sans cela restés flous, voire ignorés. Du calvaire de la mère de famille, « marmette » allant à pied de

Courlevon au marché de Neuchâtel, à l'installation précaire dans une maisonnette de Monruz, où la vie était à peine moins pénible, rien n'est celé. L'école va mettre en évidence les talents du jeune Daniel Liniger, devenu instituteur en 1898, vite frotté aux dures réalités de la profession. La brusque mort de la mère de Daniel — morte en apprenant la nomination de son fils au collège de la Promenade, à Neuchâtel — ruine d'un coup la foi sincère en Dieu du jeune homme. La libre pensée donne désormais un sens à l'apostolat de l'instituteur qui voue une admiration sans bornes à la science et à la technique. Après avoir entendu Numa Droz combattre vivement le rachat des chemins de fer, Daniel Liniger se détacha du radicalisme ; une conférence d'Emile Van der Welde, à Neuchâtel, attira l'instituteur vers un socialisme empirique et foncièrement communaliste. Dès lors le voilà lancé dans les remous de la politique locale — qui reçoit un éclairage nouveau, parsemé d'anecdotes. M. Jean Liniger évoque ainsi la descente au Temple du Bas avec ses parents « à une réunion électorale socialiste ; c'était en réalité à un culte que nous allions participer » en écoutant les discours de Paul Graber (père du futur conseiller fédéral). La multiplicité des « figures exemplaires » n'allait du reste pas sans rivalités gênantes. Quant à M. Jean Liniger, la découverte des mémoires de Philippe de Comynnes « fut le coup de foudre instantané » qui ne cessa pas d'éclairer sa vie. Après deux ans passés en Bohême (1933-1935), le voilà de retour au moment du conflit entre socialistes et syndicalistes de Neuchâtel à propos de la maison du peuple, puis de l'interdiction du parti communiste dans le canton. De la théorie à la pratique, quelques réalisations concrètes, un peu de philosophie politique sont les dernières parties de ce livre attachant, plein de verve. La franchise du titre évitera tout reproche d'apologie ou de parti-pris à M. Jean Liniger qui fut, rappelons-le, député au Grand Conseil, président du groupe socialiste et conseiller communal à Neuchâtel.

Histoire et souvenirs du Parti socialiste de la Chaux-de-Fonds de 1865 à nos jours, publié en 1979, est une des trop rares plaquettes consacrées à l'existence d'un parti politique neuchâtelois. Une première partie consacrée à la synthèse historique par MM. Pierre Hirsch et André Sandoz, décrit les étapes de 1865 à 1940, et de 1940 à l'époque actuelle, puis évoque l'activité de quelques militants : le Dr Coullery, Fritz Humbert-Droz, Charles Naine, Emile-Paul Graber et Jules Humbert-Droz, enfin, les problèmes des jeunes socialistes. Dans une deuxième partie, les auteurs (un par époque) rappellent leurs souvenirs : Jenny Humbert-Droz (1916-1920), Eugène Maléus (1920-1935), André Sandoz (1935-1955) et Fernand Donzé (1955-1970). Quant à M. Edgar Tripet, il évoque aujourd'hui et demain. Témoignage d'hommes et de femmes engagés, la plaquette restera comme un jalon indispensable, même s'il peut être discuté par ceux qui ont vécu la réalité chaux-de-fonnière dans une optique différente.

M. Ernest Hasler vient de rédiger une plaquette de 24 pages, bienvenue, sur la *Bibliothèque de la ville du Locle, 1830-1980*. En pleine crise économique, le

centenaire de l'institution n'avait pas pu être célébré. A l'origine de la bibliothèque se trouve le pasteur Jean-François-Daniel Andrié (1792-1866), dont la personnalité rayonnait dans tous les domaines. L'historique retrace tous les efforts nécessaires pour faire vivre et développer l'institution, rendant hommage aux hommes et attirant l'attention sur quelques-unes des richesses existantes.

Jean COURVOISIER

Etienne HOFMANN, *Les « Principes de politique » de Benjamin Constant. La genèse d'une œuvre et l'évolution de la pensée de leur auteur (1789-1806)*. Tome I, suivi du tome II : *Texte établi d'après les manuscrits de Lausanne et de Paris avec une introduction et des notes*. Droz S.A., Genève, 1980.

Si Benjamin Constant n'est pas Neuchâtelois, sa personnalité et ses œuvres sont susceptibles, sur plus d'un point, d'intéresser le public de notre canton. On connaît ses contacts avec M^{me} de Charrière, ses séjours à Colombier, sa correspondance avec la dame du Pontet dont Philippe Godet a fait, dans son livre de 1906, le plus large usage. Bien avant Godet déjà, Eusèbe-Henri Gaullieur avait édité certaines de ses lettres, et étudié les années de jeunesse de Constant. Quant à Dorette Berthoud, elle lui a consacré plusieurs études. Aussi les lecteurs du *Musée* ne s'étonneront-ils pas de trouver ici un compte rendu du remarquable ouvrage que M. Etienne Hofmann a consacré, l'an dernier, au grand Vaudois. Soutenu comme thèse de doctorat à l'Université de Lausanne, c'est à la fois une édition de texte et une introduction à la pensée politique de Constant avant la Restauration. L'auteur prend pour objet de son étude une rédaction inédite, déposée en 1974 à la Bibliothèque cantonale vaudoise, avec d'autres papiers de Constant et de sa famille. Intitulé *Principes de politique applicables à tous les gouvernements*, ce texte date de 1806, soit d'une époque où la censure napoléonienne enlevait toute chance de publication à un écrit d'inspiration libérale. Et pourtant les *Principes de politique* sont une œuvre achevée, où Constant a mis déjà l'essentiel de sa pensée. Les ouvrages qu'il publiera dès 1814 ne feront qu'en reprendre les thèmes principaux. L'intérêt de ce texte est donc indiscutable, car il nous révèle le corps bien cohérent d'une doctrine politique ; il constitue un traité que son auteur ne jugera plus opportun, dans la suite, de publier dans son intégralité.

L'édition proprement dite occupe le tome II. M. Hofmann a mis à l'établir le soin le plus minutieux. Partant du principe que la pensée de Constant est essentiellement mouvante, il s'est efforcé de fournir un texte aussi complet que possible. Le manuscrit de Lausanne est donc complété par de nombreuses variantes. Des gloses de date postérieure, figurant dans le manuscrit de 1806, ont été incluses dans le corps même de l'ouvrage. En revanche, les importantes Additions de la copie de Paris (1810) sont publiées à la suite des *Principes*, avec les reports nécessaires au texte de base. Les citations que fait Constant — souvent de mémoire — ont été vérifiées dans la mesure du possible après avoir

été identifiées, ce qui suppose un dépouillement méthodique de l'abondante littérature politique du temps. En annexe sont publiés des tableaux de concordances recensant les passages qui figurent à la fois dans les *Principes* et dans d'autres ouvrages manuscrits de Constant, parfois même dans des opuscules antérieurs. Un index des noms propres et une précieuse liste des titres cités par Constant — parfois par simple allusion — terminent ce volume.

L'ouvrage de 1806, rédigé d'un seul jet, est le fruit pourtant d'une longue réflexion. Dans le tome I qui sert d'introduction, M. Hofmann s'est efforcé de retracer les étapes de cette maturation politique. Partant des débuts de la Révolution française, il refait, après d'autres, la biographie de Constant en tant que spectateur des événements de son temps. Parallèlement se construit une doctrine politique, dont font état quelques opuscules publiés sous le Directoire, mais surtout de longs fragments d'ouvrages restés manuscrits. Constant, en effet, les abandonnera les uns après les autres, au fur et à mesure que la fluctuation des pouvoirs fera perdre à ces écrits toute opportunité. A une courte carrière publique au Tribunal, interrompue par Bonaparte qui sentait déjà dans ce libéral un adversaire irrécupérable, vont succéder les années d'un silence imposé. M. Hofmann s'efforce de reconstituer l'intense travail qui s'élabore dès cette époque dans l'exil et l'opposition muette. Par l'étude de la correspondance, des Journaux intimes, en comparant entre eux les nombreux inédits qui nous restent de ce temps, l'auteur nous propose une chronologie, au moins vraisemblable, de ce cheminement intellectuel. Lentement mûries, les idées politiques de Constant vont se prêter, en 1806, à une synthèse qu'il pouvait penser alors définitive.

Dans une seconde partie sont étudiées les méthodes de travail de Constant — ses « procédés de fabrication » — alors qu'un dernier chapitre condense, en un aperçu très structuré, les thèmes centraux que peut dégager une lecture des *Principes de politique*.

Une imposante bibliographie recense les manuscrits de Constant, très dispersés aujourd'hui, et l'essentiel de la littérature qu'a suscitée le sujet.

Alfred SCHNEGG

TABLE DES MATIÈRES DE L'ANNÉE 1981

TROISIÈME SÉRIE – DIX-HUITIÈME ANNÉE

	<i>Pages</i>
<i>Berthoud, Gabrielle.</i> Lettres de Jean Arpeau, agent informateur de Berne (1551)	172
– voir aussi <i>Rordorf, Willy</i>	
<i>Borel, Denis.</i> Le Conseil d'Etat de Neuchâtel et le secours envoyé à Berne en 1712	125
<i>Clottu, Olivier.</i> Jean-Pierre de Lahire, 1655-1734, brigadier des armées du roi	75
<i>Courvoisier, Jean.</i> A propos du temple et de la cure d'Engollon en 1803	42
– Passeports et engagement politique de quelques commerçants chaux-de-fonniers (1834-1839)	83
<i>Favre, Maurice.</i> Les droits individuels sous le règne de Frédéric II, vus par un bourgeois de Valangin	26
<i>Faessler, François.</i> Un incident forestier au Val-de-Ruz sous l'Ancien Régime (1789-1791)	36
<i>Quadroni, Dominique.</i> La situation des églises dans le comté de Neuchâtel et la seigneurie de Valangin, d'après les visites diocésaines de 1416-1417 et de 1453	159
<i>Rordorf, Willy</i> et <i>Berthoud, Gabrielle.</i> Colloque international Guillaume Farel, tenu à l'Université de Neuchâtel du 29 septembre au 1 ^{er} octobre 1980	91
<i>Rychner, Valentin.</i> Le cuivre et les alliages du bronze final en Suisse romande. Premières analyses spectrographiques à Auvernier/Nord et à Neuchâtel/Le Crêt	97
<i>Tribolet, Maurice de.</i> Audiences générales, Etats et Trois Etats durant la seconde moitié du XV ^e siècle	3
– Seigneurie et avouerie en Pays neuchâtelois au XIII ^e siècle	49
<i>Villemain, Yves.</i> Les mésaventures du fils du seigneur de Travers au début du XVIII ^e siècle	18
<i>Vregille, Bernard de.</i> Le manuscrit 4817 de la bibliothèque de Neuchâtel. Son intérêt liturgique et hagiographique	159

BIBLIOGRAPHIE

<i>Notes de lecture</i> (Jean-Pierre JELMINI)	96
<i>Notes de lecture</i> (Jean COURVOISIER)	148
<i>Notes de lecture</i> (Jean COURVOISIER et Alfred SCHNEGG)	193

CHRONIQUE

Société d'histoire et d'archéologie du canton de Neuchâtel : Assemblée générale au château de Valangin, samedi 13 juin 1981 (Madeleine BUBLOZ), p. 181. — 107^e fête d'été à Buttes, samedi 12 septembre 1981 (Madeleine BUBLOZ), p. 187. — Rapport sur le prix de peinture Auguste Bachelin 1981 (Jacques RAMSEYER), p. 191.

ILLUSTRATIONS DANS LE TEXTE

Première page du sermon prononcé par le pasteur Samuel-Henri de Pourtalès, le 4 décembre 1803	42
« Vuë du Temple et de la Cure d'Engolon / Dessiné par Charlotte Pourtalès, 1803 »	45
Recueil de plans du domaine de la cure d'Engollon, 1775, fol. 1	47
Fig. 1. Dalle funéraire du brigadier de Lahire à Spire, 1734	76
Fig. 2. Sceau du régiment de Brendle au service de France, 1721. Agrandi une fois et demie	80
Fig. 3. Sceau du colonel Jean-Pierre de Lahire, 1721. Agrandi deux fois	80
Fig. 4. Signature du colonel Jean-Pierre de Lahire, 1721	80
Fig. 5. Sceau aux armes de François de Marval, allié Marie-Esther de Lahire, appliqué en 1760. Agrandi deux fois	80
Fig. 6. Sucrier d'argent aux armes de Jean-Pierre de Lahire et d'Anne-Marie Petitpierre, sa femme. Détail	81
Fig. 1. Auvernier/Nord. Fouilles 1969-1975. Objets analysés. Dessins V. Rychner, environ 2 : 7	114
Fig. 2. Auvernier/Nord. Fouilles 1969-1975. Objets analysés. Dessins V. Rychner, environ 2 : 7	115
Fig. 3. Auvernier/Nord. Fouilles 1969-1975. Objets analysés. Dessins V. Rychner et V. Loeliger (23), environ 2 : 7	116

Fig. 4. Auvernier/Nord. Fouilles 1969-1975. Objets analysés. Dessins V. Rychner et V. Loeliger (12), environ 2 : 7	117
Fig. 5. Neuchâtel/Le Crêt, récoltes 1961. Objets analysés. Dessins V. Rychner et F. Burry (9-11), environ 2 : 7	118
Fig. 6. Analyse comparée de 5 objets d'Auvernier/Nord par le L.R.M.F. et par la fonderie Boillat	119
Fig. 7. Auvernier/Nord. Diagramme des analyses de la fonderie Boillat	120
Fig. 8. Auvernier/Nord. Diagramme des analyses du L.R.M.F.	121
Fig. 9. Auvernier/Nord. Diagramme réuni des analyses de la fonderie Boillat et du L.R.M.F.	122
Fig. 10. Neuchâtel/Le Crêt. Diagramme des analyses de la fonderie Boillat	123
Fig. 11. Trois-Lacs, vallée de l'Aar. Haches à rebords du Bronze ancien et du Bronze moyen. Diagramme de 32 analyses	124
Fig. 12. Auvernier/Nord. Teneurs comparées en étain et en plomb des principales catégories d'objets analysées	113
Le secours envoyé à Berne en 1712. Croquis du secteur des opérations	129
L'organisation ecclésiastique au XV ^e siècle (d'après P. Guinchard) ...	161
Itinéraires des commissaires épiscopaux, 1416-1417 et 1453	167

ADDENDUM

Page 125. Une liste nominative de 1713 permet de préciser que le nombre de tués du contingent neuchâtelois fut de 27, dont 3 officiers.

Page 134, il faut ajouter la première ligne manquant au-dessous du titre du paragraphe 4 : *Le roi, c'était Frédéric I^{er}. Son représentant, le comte de Metternich* avait quitté le pays en juin 1709.

